

Rapport de l'Observatoire des finances locales

LES FINANCES DES COLLECTIVITÉS
LOCALES EN **2011**

***Rapport de l'Observatoire des finances locales
Les finances des collectivités locales en 2011***

Sous la direction d'ANDRÉ LAIGNEL, maire d'Issoudun, secrétaire général de l'AMF,
président de l'Observatoire des finances locales,
et de CHARLES GUENÉ, sénateur de la Haute-Marne, rapporteur de l'Observatoire des finances locales,
en collaboration avec la chargée de mission de l'Observatoire des finances locales, ANGÉLINE MAHEN.

Avec la collaboration des services de la DIRECTION GÉNÉRALE DES COLLECTIVITÉS LOCALES :

Département des études et des statistiques locales,
BRIGITTE BELLOC, GHISLAINE COSTIER, BERNARD COURCOUX, MARIE-CHRISTINE FLOURY, MALIKA KROURI,
MICHÈLE LAVIGNE, GUILLAUME LEFORESTIER, ANGÉLINE MAHEN, SABINE MEUNIER, KARINE SOGUET ;

Sous-direction des finances locales et de l'action économique,
ANNE ARCHAMBAULT, PATRICK AMOUSSOU-ADÉBLÉ, FRANÇOISE BOST, DAVID COCHU, ÉLODIE DUCROHET,
THOMAS FAUCONNIER, FRÉDÉRIC GARNIER, PATRICK GRATESAC, ALEXANDRA JARDIN, JULIEN DE KONINCK,
RÉGINE LE CREFF, ALARIC MALVES, DAVID PHILOT, SÉBASTIEN PINO, LUCIE RIGAUX, MATTHIEU SEINGIER,
SÉBASTIEN TRES ;

Et la participation de la DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES,
de la DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'OUTRE-MER.

Directeur de la publication :
CAROLE PUIG, secrétaire du Comité des finances locales.

Conception graphique et réalisation :
CURSIVES, Paris
Achévé d'imprimer en septembre 2011
© Observatoire des finances locales, septembre 2011
ISBN : 978-2-11-098392-3

Crédits photos de couverture : ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
(DICOM) – fotolia.com – ministère des affaires étrangères et européennes.
Photographes : Guillaume Duris, Serge Quintin, StudioDER, Guy Becam, Jean-Luc Ziegler, DSC CCHMARC-UIISC.

Rapport de l'Observatoire des finances locales

LES FINANCES DES COLLECTIVITÉS
LOCALES EN **2011**



OBSERVATOIRE
DES FINANCES
LOCALES

Rapport présenté le 12 juillet 2011
Président : André Laignel
Rapporteur : Charles Guéné

Sommaire

Avant-propos	6
Vue d'ensemble	7
2010 : maintien de l'épargne brute et réduction des dépenses d'investissement	7
2011 : les effets à moyen terme de la réforme de la fiscalité locale ne sont pas encore mesurés.	10
Analyse détaillée des finances locales	12
Les dépenses de fonctionnement	12
Hausse contenue des dépenses d'intervention en 2010.	14
Maîtrise des dépenses de personnel.	16
Les recettes de fonctionnement	17
Les recettes de fiscalité.	18
Les concours financiers de l'État.	24
L'autonomie financière des collectivités territoriales.	28
Les opérations d'investissement et leur financement.	31
L'épargne brute en hausse en 2010	31
Investissement : recul en 2010 après l'anticipation liée au plan de relance de 2009.	33
Les recettes d'investissement subissent en 2010 le contrecoup du plan de relance de 2009	34
Moindre recours à l'emprunt en 2010.	36
La dette progresse plus modérément	38
Fiches par collectivité	42
Les finances du secteur communal	42
Les finances des départements.	47
Les finances des régions	52
Conclusion	57
Annexes	59

Annexes

ANNEXE 1

Les comptes des administrations publiques locales en 2010 62

ANNEXE 2

Les finances des collectivités locales 65

ANNEXE 3

Les collectivités locales d'outre-mer 82

ANNEXE 4

Les transferts, extensions et créations de compétences 88

ANNEXE 5

Les disparités communales, départementales et régionales 139

ANNEXE 6

Démographie et géographie des EPCI 147

ANNEXE 7

Les finances des établissements publics locaux (EPL) en 2009 156

ANNEXE 8

La fiscalité locale 163

ANNEXE 9

Les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales 198

ANNEXE 10

Les effectifs des collectivités locales et les frais de personnel 221

Liste des abréviations 223

Avant-propos

Le rapport de l'**Observatoire des finances locales** dresse depuis maintenant seize ans un état des lieux des finances locales, avec pour objectif de nourrir le débat entre les parties prenantes.

Après la **vue d'ensemble** sur les années 2010 et 2011, l'**analyse détaillée** des finances des collectivités suit classiquement la nature des opérations budgétaires.

Cette année, **des fiches par niveau de collectivité** permettent de suivre plus spécifiquement l'évolution des finances du secteur communal, des départements et des régions.

Viennent enfin les **annexes** qui permettent d'analyser en profondeur les thèmes essentiels et d'en présenter les principaux résultats. Certaines reprennent et développent les points abordés dans le commentaire d'ensemble.

La lecture du rapport peut donc se faire par deux entrées distinctes : le commentaire d'ensemble ou les annexes.

La réalisation de ce rapport se heurte à des difficultés qu'il semble important de préciser pour aider à son utilisation :

- les informations sur l'exercice 2011 utilisées dans ce rapport sont des prévisions ou des estimations à interpréter avec prudence. Elles reposent pour certaines d'entre elles sur les inscriptions aux budgets primitifs (départements, régions), dont on connaît l'écart avec les réalisations. De plus, l'application de la réforme de la fiscalité depuis 2010 modifie le régime des ressources fiscales des collectivités, et influence les inscriptions budgétaires, ne permettant plus de présenter des séries longues (notamment dans l'analyse détaillée et l'annexe 8, sur la fiscalité locale);
- afin de faciliter la lecture de l'analyse financière d'ensemble, **les informations sur 2011 sont mises en valeur à l'aide d'un filet bleu**. De plus, le lecteur est avisé que **les informations sur l'exercice 2010**, issues de la comptabilité publique et de la comptabilité nationale, **sont des premiers résultats**, sujets à réajustements;
- **les volumes ou croissances** indiqués pour l'ensemble des collectivités locales **ne reposent pas sur des consolidations** des comptes locaux, en ce sens qu'ils ne neutralisent pas les transferts entre collectivités. Toutefois, lorsque des montants de dépenses et de recettes sont agrégés pour les communes et les groupements à fiscalité propre, le total est neutralisé des reversements de fiscalité des groupements vers les communes.

Les principales sources d'informations sont issues de la **Direction générale des finances publiques (DGFIP)**, de l'**Insee** et de la **Direction générale des collectivités locales**.

D'autres sources, trop nombreuses pour être citées ici, ont été utilisées pour ce document, elles sont citées individuellement lors de leur utilisation.

Vue d'ensemble

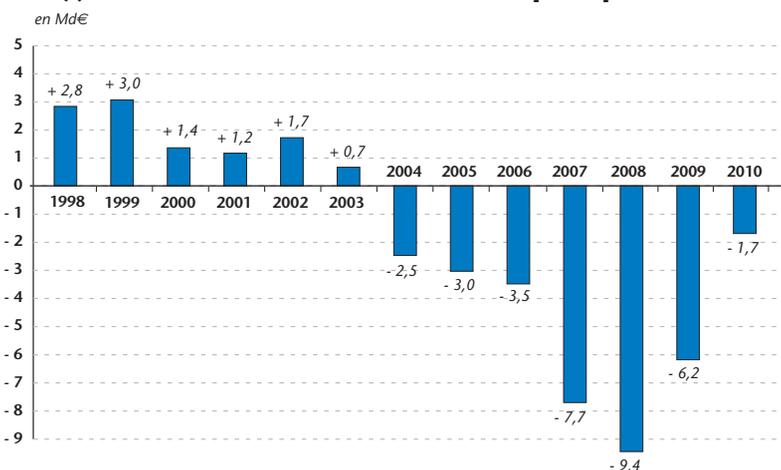
Cette partie présente la situation financière d'ensemble des collectivités locales en 2010, et les principales tendances pour 2011. Des données détaillées sont fournies dans les fiches par niveau de collectivité.

2010 : maintien de l'épargne brute et réduction des dépenses d'investissement

L'année 2010 marque la sortie de la récession : le PIB, qui avait chuté de 2,6 % au cours de l'année 2009, est en hausse de 1,4 %. L'investissement des entreprises repart à la hausse, la consommation des ménages rebondit. En revanche, l'investissement de l'ensemble des administrations publiques ralentit, affecté par le contrecoup du plan de relance de 2009. Globalement, le montant de la formation brute de capital fixe (FBCF) des administrations publiques diminue de 7,8 %. Celui de la FBCF des administrations publiques locales se réduit de 6,9 % pour un montant de 42,4 Md€. La contribution des collectivités à l'investissement public se maintient à plus de 71 % du fait du ralentissement prononcé de l'investissement des autres acteurs publics.

Les dépenses totales des administrations publiques locales diminuent légèrement, en lien avec la baisse de l'investissement, tandis que leurs recettes progressent : aussi dégagent-elles un besoin de financement de 1,7 Md€, nettement plus faible que les trois années précédentes.

Capacité (+) ou besoin (-) de financement des administrations publiques locales



Source : Insee, comptes nationaux, base 2005.

En 2010, l'acte II de la décentralisation est quasiment achevé pour les collectivités locales : les départements et les régions occupent tout le périmètre d'action prévu. Ils ont en charge les compétences transférées et accueilli la majeure partie des personnels en provenance de l'État qui accompagnent ces transferts de compétences ; les dépenses de fonctionnement évoluent plus modérément que sur les années précédentes, notamment du fait de la maîtrise des frais de personnel. De plus, les collectivités ont profité comme en 2009 de taux d'intérêt relativement bas, qui ont permis de maintenir les frais financiers à un niveau modéré.

2010 est une année de transition dans le domaine de la fiscalité locale : les collectivités locales ont reçu de l'État une compensation relais en lieu et place du produit de la taxe professionnelle. Celui-ci a encaissé les nouveaux impôts que sont la contribution foncière des entreprises (CFE), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER).

Globalement, les recettes de fonctionnement des collectivités locales sont préservées : le montant des recettes fiscales (y compris la compensation relais de la taxe professionnelle) progresse sensiblement, tandis que les impôts indirects enregistrent une croissance nette liée entre autres au rebond des droits de mutation, dopés par la reprise de l'immobilier. Ces derniers ont retrouvé les niveaux de l'année 2008.

VOLUME BUDGÉTAIRE DES COLLECTIVITÉS LOCALES EN 2010

	Dépenses de fonctionnement		Dépenses d'investissement		Dépenses totales	
	Montant (en Md€)	Évolution annuelle (en %)	Montant (en Md€)	Évolution annuelle (en %)	Montant (en Md€)	Évolution annuelle (en %)
Bloc communal	79,6	1,4	38,3	- 2,4	117,9	0,1
Départements	52,8	3,5	15,5	- 11,2	68,3	- 0,3
Régions	16,3	1,7	10,2	- 15,2	26,5	- 5,6
Ensemble	148,7	2,2	64,0	- 6,9	212,6	- 0,7

Données hors gestion active de la dette.

Source : DGFIP.

2010 est donc le dernier exercice sur lequel les régions ont voté des taux de taxes foncières, et les départements des taux de taxe d'habitation et de taxe sur les propriétés foncières non bâties. Ils ont bénéficié d'une hausse des recettes fiscales et ont fait progresser leurs capacités d'autofinancement.

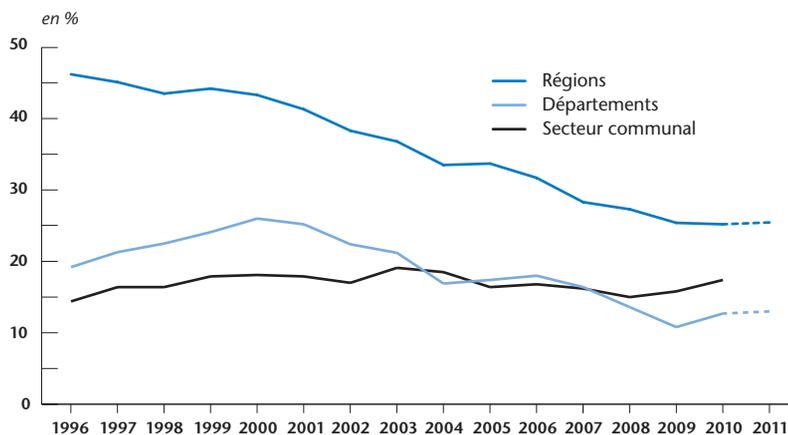
Les collectivités locales, qui assurent depuis des années la majeure partie des investissements publics, avaient maintenu, malgré la crise, un niveau d'investissement élevé en 2009, notamment grâce au dispositif de versement anticipé du FCTVA. En 2010, ce niveau fléchit nettement en raison du contrecoup de ces anticipations, mais aussi des interrogations des collectivités sur la dynamique de leurs ressources à moyen terme, au-delà de la garantie de ressources prévue par la réforme de la fiscalité locale. Ce recul de l'investissement est plus sensible dans les départements et les régions que dans le bloc communal.

Les communes, encouragées par la mise en place du plan de relance, ont anticipé leurs efforts d'investissement en 2009, année suivant les élections; en 2010, troisième année de mandat, elles ont réduit légèrement leur niveau de dépenses, contrairement au schéma traditionnel de dépenses d'équipement lié au cycle électoral. Le bloc communal a réduit son recours à l'emprunt, qui couvre environ 27,5 % des investissements. Sa situation financière d'ensemble demeure équilibrée (voir fiche «*Les finances du secteur communal*», page 42).

Dans les départements, confrontés à un effet de ciseaux renforcé entre des charges d'action sociale fortement touchées par la crise de 2008 et des recettes également sensibles à la conjoncture, la hausse importante des recettes liées aux droits de mutation a permis de redresser les capacités d'autofinancement. Elle a également aidé à la mise en place d'une péréquation sur cette ressource, à hauteur de 440 M€ en 2011. Les mesures prises fin 2010 (suite du rapport Jamet) ont permis à une trentaine de départements de bénéficier d'une aide globale de 75 M€ versée en 2011, et ceux qui connaissent des difficultés particulières pourront recevoir des subventions exceptionnelles, après expertise de la mission d'appui. Globalement, les départements ont fortement réduit leurs projets d'investissement et le recours aux emprunts. Le rythme de croissance de leur endettement ralentit nettement (voir fiche «*Les finances des départements*», page 47).

Les régions, dont l'excédent de fonctionnement faiblissait depuis plusieurs années, ont également pu stabiliser leur capacité d'autofinancement en 2010. Le financement propre des opérations d'investissement demeure important, et le recours à l'emprunt diminue. Celui-ci porte sur près d'un tiers des investissements. Le taux d'endettement reste à un niveau inférieur à celui du milieu des années 1990. La situation des régions s'avère encore saine (voir fiche «*Les finances des régions*», page 52).

ÉPARGNE BRUTE/RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT



Sources : DGFIP, DGCL, estimations à partir des budgets primitifs pour l'évolution 2010-2011.

2011 : les effets à moyen terme de la réforme de la fiscalité locale ne sont pas encore mesurés

La réforme des collectivités territoriales a été votée fin 2010. Les changements devraient être importants, aussi bien pour le bloc communal, avec l'achèvement de la carte intercommunale, la création de métropoles, que pour les départements et les régions avec la mise en place d'élus communs : les conseillers territoriaux.

Les collectivités locales ont préparé leur budget 2011, en tenant compte des nouvelles règles d'évolution de leurs ressources :

- d'une part, la stabilisation en valeur du montant des concours financiers de l'État à leur niveau de 2010 prévu par la loi de finances 2011, suite aux décisions prises lors de la conférence sur le déficit public, en lien avec les conclusions du rapport Carrez-Thénault de mai 2010. Ce gel, qui correspond à une baisse en volume des moyens des collectivités territoriales, s'accompagne de redéploiements permettant la poursuite de l'effort de péréquation ;
- d'autre part, les informations « provisoires » sur les recettes générées par les nouveaux impôts mis en place par la réforme des collectivités locales. Celles-ci sont susceptibles d'être modifiées sensiblement lorsque les modalités de territorialisation de la CVAE précisées dans la loi de finances 2011 seront appliquées.

Les collectivités locales vont connaître une nouvelle répartition des impôts locaux, conséquence de la réforme de la fiscalité locale de 2010. Cependant, leurs ressources fiscales seront préservées en 2011, *via* les mécanismes de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR) (*voir annexe 8*).

Il semble que les collectivités, compte tenu de leurs interrogations sur la structure et l'évolution de leurs recettes futures entre ressources fiscales et dotations, aient observé un certain attentisme en matière d'investissement en 2011.

Bloc communal : récupération des parts de fiscalité des taxes locales ménages

L'intercommunalité continue à s'étendre, et l'année 2011 verra l'élaboration des schémas départementaux de coopération intercommunale. Le nombre d'EPCI à fiscalité propre devrait se réduire d'ici à 2014.

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, les communes bénéficient du transfert des parts départementale et régionale de fiscalité (taxe d'habitation, taxe sur les propriétés foncières non bâties). Le secteur communal conserve un pouvoir de taux, portant sur les ménages essentiellement et sur les entreprises, *via* la CFE.

La loi de finances pour 2011 a acté le principe de la création, en 2012, d'un fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales, dont l'objectif est de réduire les inégalités de richesses entre communes, dans un contexte de stabilisation en valeur des concours financiers.

Départements : des ressources issues du foncier bâti en hausse

En 2011, les recettes liées à la taxe foncière sur les propriétés bâties devraient croître d'environ 6 % par rapport aux recettes 2010 « après-réforme » (c'est-à-dire après ajout de la part régionale), en raison d'un effet base important (+ 4,4 %) et d'un effet taux de +1,5 %, car la majorité des départements n'ont pas augmenté les taux de foncier bâti¹.

Selon les premiers éléments des budgets primitifs, les dépenses d'intervention devraient continuer à augmenter à un rythme comparable à 2010, sans doute un peu moindre si l'amélioration du marché du travail se confirme en 2011.

Les départements, qui devraient pouvoir maintenir globalement le niveau de leur excédent de fonctionnement, prévoient à nouveau une réduction notable des dépenses d'équipement et des subventions versées.

Le mécanisme de péréquation horizontale destiné à atténuer les disparités entre départements, *via* le fonds de compensation des DMTO, sera renforcé en 2011.

Régions : la hausse de la dette limitée

Selon les premiers éléments des budgets primitifs, les régions devraient en 2011 conserver des marges de manœuvre, et elles prévoient des investissements d'un niveau comparable à celui de 2010.

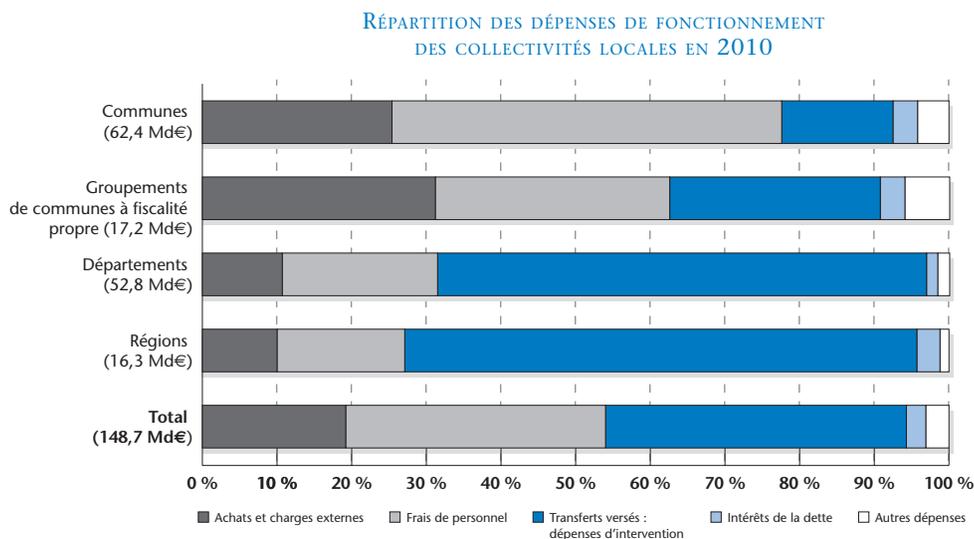
Elles envisagent d'accroître leur montant de remboursement et de recourir plus faiblement à l'emprunt : elles devraient donc limiter la progression de leur stock de dette fin 2011.

1. Par rapport au taux de référence, c'est-à-dire le taux recalculé après inclusion de la part régionale.

Analyse détaillée des finances locales

Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement des collectivités locales se composent essentiellement de trois types de dépenses : les frais de personnel, les dépenses d'intervention – importantes pour les départements et les régions – et les achats et charges externes.



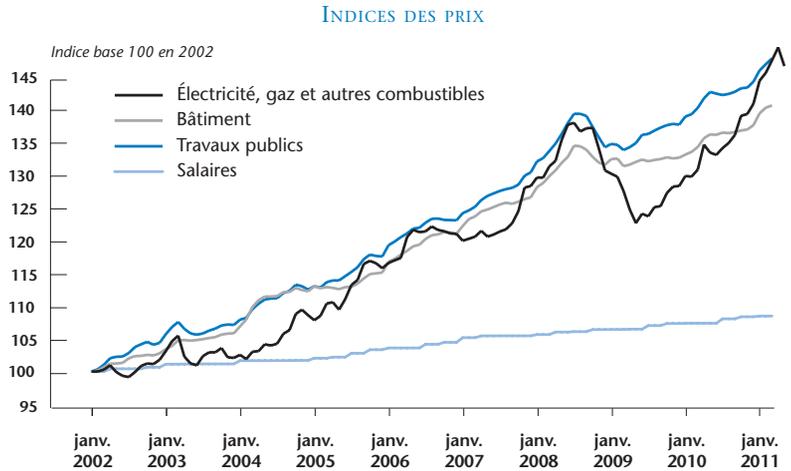
Source : DGCL, données DGFIP.

En 2010, les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 148,7 Md€, en hausse de 2,2 % sur un an. Celle-ci est nettement plus faible qu'en 2008 et 2009. La décélération du rythme d'évolution des dépenses touche l'ensemble des principaux postes : la progression des dépenses de personnel est modérée (+ 2,9 % contre + 4,7 % en 2009), en lien avec l'achèvement des transferts de personnel et l'effort de maîtrise de ce poste par les collectivités locales. Celle des achats et charges externes (+ 1,4 %) et des transferts versés (+ 3,1 %) est également moins rapide.

Les dépenses de personnel progressent plus modérément avec l'achèvement des transferts. Les transferts de personnel ont été concentrés sur la période 2006-2008 ; ils concernaient les personnels techniques, ouvriers et de service (TOS) de l'Éducation nationale et les agents de l'Équipement en charge de l'entretien des routes nationales transférées aux départements. En 2010, les collectivités ont restreint la hausse de ce poste, déjà ralentie en 2009.

Les dépenses d'intervention des collectivités locales sont constituées pour une large part des prestations sociales départementales. Celles-ci progressent toujours à un rythme soutenu dans un contexte économique difficile (en moyenne annuelle de 4 % entre 2006 et 2009). Ainsi en 2010, les départements doivent supporter la croissance des dépenses pour le RSA en année pleine, soit + 8 %, et celle de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) (+ 4 %).

Les achats et charges externes forment le troisième poste de dépenses de la section fonctionnement. Après avoir connu une croissance en 2008 de 4,8 %, liée notamment à la hausse des prix, ils ont augmenté de 2,3 % en 2009. Malgré un renchérissement des prix en 2010 (+ 9 % pour les combustibles, +3 % pour les bâtiments, + 4 % pour les travaux publics), les dépenses des collectivités pour les achats et charges externes augmentent de seulement 1,4 %. Cette moindre augmentation traduit sans doute un effort de maîtrise des coûts.



Source : Insee.

- *Indice des prix à la consommation = IPC = Ensemble des ménages = France (métropole + DOM) = par fonction de consommation = Électricité, gaz et autres combustibles*
- *Index relatifs au bâtiment et travaux publics = Index BTO1 = Index national du prix du bâtiment, tous corps d'État*
- *Index relatifs au bâtiment et travaux publics = Index TP01 = Index général, tous travaux*
- *Salaires = Indice d'ensemble des traitements de la fonction publique = Traitement brut total.*

Au total, l'indice reflétant le coût de la vie communale élaboré par l'Association des maires de France (AMF) et Dexia (<http://www.amf.asso.fr>) augmente dans les mêmes proportions que l'inflation entre septembre 2009 et septembre 2010, soit + 1,1 %.

Sur les premiers mois de l'année 2011, la hausse des prix est très sensible sur les combustibles (+ 4 % en 5 mois) sous l'effet de la hausse générale des cours des matières premières et de l'énergie. L'indice de prix pour le bâtiment et les travaux publics progresse déjà rapidement sur les 3 premiers mois de l'année (respectivement + 2,2 % et + 2,5 %).

Hausse contenue des dépenses d'intervention en 2010

Les subventions et les dépenses de prestations sociales en faveur des ménages forment l'essentiel des dépenses d'intervention ou transferts versés. Ce poste traduit les actions consenties par les collectivités au titre de leurs compétences.

Les départements assurent plus de la moitié de ces dépenses : en 2010, 35 Md€ sur un total de 60 Md€, contre 33 Md€ l'année précédente. Les dépenses des régions atteignent 11 Md€, stables par rapport à 2009 (+ 0,4 % en 2010, contre + 4,5 % en 2009) : elles ont diminué leurs transferts en matière d'enseignement et de formation professionnelle et d'apprentissage alors que les dépenses pour le transport ferroviaire régional de voyageurs évoluent encore à un rythme soutenu.

LES DÉPENSES D'INTERVENTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

	Montants 2010 en Md€	Évolution sur 1 an 2010/2009	Évolution sur 6 ans 2010/2004
Communes	9,3	- 0,6 %	11,2 %
Groupements de communes à fiscalité propre	4,8	4,8 %	43,4 %
Départements	34,6	4,7 %	37,4 %
Régions	11,2	0,4 %	64,8 %
Total	59,9	3,1 %	37,1 %

Source : DGFIP.

Le rythme de croissance des dépenses d'intervention s'est accéléré au cours des 10 dernières années, avec la montée en charge des compétences transférées. En 2010, le rythme de progression a ralenti : + 3,1 %, contre + 4,8 % en 2009.

Les compétences transférées portent sur des montants de dépenses plus ou moins importants, lesquels connaissent des dynamiques spécifiques.

En 2002, la création de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), gérée par les départements, et le transfert d'une partie du transport ferroviaire aux régions ont entraîné une hausse exceptionnelle des dépenses d'intervention. Les dépenses relatives à ces deux postes ont augmenté à un rythme soutenu jusqu'en 2008. La croissance de ces deux postes a légèrement ralenti en 2009 (+ 3,5 % pour l'APA et + 2,4 % pour les transports ferroviaires) avant de s'accélérer à nouveau en 2010 (respectivement + 4 % et + 5 %).

2010 constitue aussi la première année pleine pour le RSA : les départements, gestionnaires du RMI depuis 2004, ont pris en charge le RSA depuis le 1^{er} juin 2009 (voir encadré en page suivante et annexe 4). Il pèse pour plus de 25 % dans l'ensemble des dépenses d'aide sociale.

Les autres postes de dépenses sociales se concentrent principalement sur les aides à la famille et l'enfance, la PCH, l'APA et le soutien aux personnes âgées.

La loi LRL a également renforcé le mouvement de décentralisation de compétences vers les départements en élargissant leur champ d'action à la gestion et à l'entretien d'une partie des routes nationales ou encore à une part du financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Le montant des contributions versées au titre des SDIS atteint 2,4 Md€ pour 2010, en progression de 2,4 %.

Pour 2011, d'après les inscriptions aux budgets primitifs, les départements prévoient une hausse de leurs dépenses d'intervention (+ 4,2 %) comparable à celle de 2010 et les régions, une augmentation de 1,4 %.

Les dépenses d'action sociale devraient atteindre 35 Md€. Les coûts relatifs à l'APA devraient être plus modérés grâce aux efforts de rationalisation engagés par les départements. Les montants consacrés au RSA devraient également s'élever moins rapidement qu'en 2010 (+ 4,8 %), grâce à l'amélioration relative du marché du travail, ce que semblent confirmer les résultats sur les allocataires du RSA au premier trimestre 2011.

Dans les régions, les enveloppes pour le transport ferroviaire et l'enseignement devraient poursuivre leur progression à un rythme plus modéré (de l'ordre de 2 %).

Le revenu de solidarité active (RSA)

1. Le dispositif

Le revenu de solidarité active est en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009. Remplaçant simultanément le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API) et les dispositifs associés de soutien à la reprise d'un emploi (intéressement proportionnel, primes forfaitaires mensuelles, prime de retour à l'emploi), le RSA est ouvert aux bénéficiaires en activité et à ceux qui perçoivent des revenus faibles.

Sa création et les modifications qu'il apporte dans le champ des politiques d'insertion, notamment des départements, sont encadrées par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, codifiée dans le Code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. Le partage du financement du RSA

La mise en œuvre du RSA relève de la responsabilité de l'État et des départements, conformément à l'article L. 262-24.

– Le RSA « socle » est assuré par les départements et réside dans le financement de la part forfaitaire correspondant à l'ancien RMI et à l'API (précédemment à la charge de l'État).

– Le RSA « activité » ou « chapeau » est pris en charge par l'État. Il finance *via* le fonds national des solidarités actives (FNSA) un complément aux revenus d'activité. Cette part comprend notamment les dépenses d'intéressement versées auparavant par les départements aux anciens bénéficiaires du RMI prenant ou reprenant un emploi.

Ainsi, la loi du 1^{er} décembre 2008, fusionnant juridiquement le RMI et l'API dans une allocation unique, accroît les compétences des départements

dans le domaine de l’insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté mais aussi leurs dépenses.

3. Les aménagements transitoires proposés en LFI 2011

En réponse à l’inquiétude exprimée par les départements sur le dynamisme de la dépense au titre du RSA, le gouvernement a mis en place une clause de revoyure des compensations réexaminée chaque année, sur la période 2009-2011. Compte tenu du manque de précision sur le montant du RSA socle versé dans les comptes administratifs 2009 de 35 départements, l’État a proposé par amendements de reconduire pour ces départements, à titre provisoire, le montant de la compensation versée en 2010, sans régularisation au titre des exercices 2009 et 2010. Afin de respecter strictement le principe de la compensation intégrale des charges nettes résultant du RSA, une mission d’inspection a été diligentée pour déterminer les droits à compensation de ces départements en LFR 2011. Au final, la compensation du RSA se traduit par l’ouverture de 975,2 M€ en LFI 2011.

En 2011, les départements bénéficieront de 4,9 Md€ dus au titre de la compensation du transfert de la compétence RMI, de 0,5 Md€ de FMDI reconduit et des 975 M€ de compensation provisionnelle au titre du RSA, soit un total de 6,4 Md€.

Maîtrise des dépenses de personnel

En 2010, les dépenses de personnel s’élèvent à près de 52 Md€, en hausse de 2,9 % sur un an, quand elles augmentaient encore de 4,7 % en 2009. Cette décélération s’explique par la fin des transferts des personnels. Les personnels techniques, ouvriers et de service (TOS) de l’Éducation nationale au 1^{er} janvier 2009, soit près de 95 000 agents, sont intégrés depuis 2009. Les transferts de TOS de l’Équipement se sont poursuivis sur l’année 2010, totalisant près de 30 000 postes désormais gérés par les départements et les régions.

Les effectifs concernés d’agents provenant d’autres ministères (agriculture, culture, intérieur, affaires sanitaires et sociales) sont moins importants, de l’ordre de 3 500 postes (*voir annexe 4*).

FRAIS DE PERSONNEL ET EFFECTIFS

	Évolution annuelle moyenne				Évolution annuelle		
	2000-2005		2005-2008		2008-2009	2009-2010	2010-2011
	Effectifs	Dépenses	Effectifs	Dépenses	Dépenses	Dépenses	Dépenses
Communes	0,4 %	3,6 %	0,6 %	3,9 %	2,2 %	2,1 %	n. d.
Groupement de communes	18,0 %	17,0 %	6,4 %	8,9 %	10,8 %	7,6 %	n. d.
Départements	2,3 %	9,4 %	12,4 %	14,8 %	7,5 %	2,7 %	2,5 %
Régions	6,7 %	9,2 %	69,5 %	55,9 %	14,2 %	3,9 %	2,6 %
Ensemble des collectivités	1,7 %	5,5 %	4,2 %	7,6 %	4,7 %	2,9 %	n. d.

n. d. : non disponible.

Sources : DGCL, DGFiP, Insee (enquêtes annuelles sur les personnels des collectivités territoriales et des établissements publics locaux).

La dynamique de croissance des frais de personnel est différente suivant le type de collectivité, les effectifs gérés et les vagues de transferts. Les transferts de personnel se traduisent par des changements en niveau mais aussi en termes de structure, pour les départements et les régions : la proportion des effectifs de la filière technique, inférieure à 20 % en 2005, passe à 34 % dans les départements et à 78 % dans les régions fin 2008.

L'évolution de la masse salariale dépend de la variation des effectifs et du déroulé de carrière des agents (glissement vieillesse technicité [GVT] positif), du remplacement des agents partant en retraite (effet de noria ou GVT négatif) et des mesures générales d'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique. La revalorisation salariale en 2010 est limitée à + 0,5 %, appliquée au 1^{er} juillet, comme en 2009.

Les collectivités contiennent donc la progression des frais de personnel en 2010. Celle-ci reste encore soutenue dans les intercommunalités.

Les transferts de personnel prévus sont résiduels : de l'ordre de 30 équivalent-temps plein pour des agents du ministère de la santé au 1^{er} janvier 2011.

Pour 2011, les deux tiers des intentions de recrutement seraient liées aux remplacements de sorties définitives (source : note de conjoncture de la CNFPT).

D'après les budgets primitifs 2011, les départements et les régions poursuivent les efforts engagés en 2010 pour limiter la hausse de leurs charges de personnel, respectivement à 2,5 % et à 2,6 %. Le gel du point d'indice de la fonction publique prévu pour 2011 participe à la maîtrise de ces dépenses.

Les recettes de fonctionnement

Les collectivités locales sont tenues de respecter une « règle d'or » : les recettes de fonctionnement doivent couvrir les dépenses de fonctionnement. Le recours à l'emprunt étant autorisé uniquement pour le financement de la section d'investissement, à l'exception du remboursement des annuités d'emprunt. Aussi, les recettes de fonctionnement sont naturellement supérieures aux dépenses de fonctionnement : elles s'élèvent en 2010 à 178,8 Md€. Elles ont augmenté de 3,9 % sur 1 an, contre 3 % en 2009.

Ces recettes de fonctionnement sont essentiellement composées de recettes fiscales (61 %) et de concours financiers de l'État (28 %).

- L'année 2010 est une année particulière durant laquelle les collectivités ont reçu de l'État une compensation relais, se substituant à la taxe professionnelle. Cette compensation relais est considérée comme une recette issue de la fiscalité directe locale. Les autres recettes de fiscalité directe locale se répartissent entre les 3 taxes « ménages » (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non

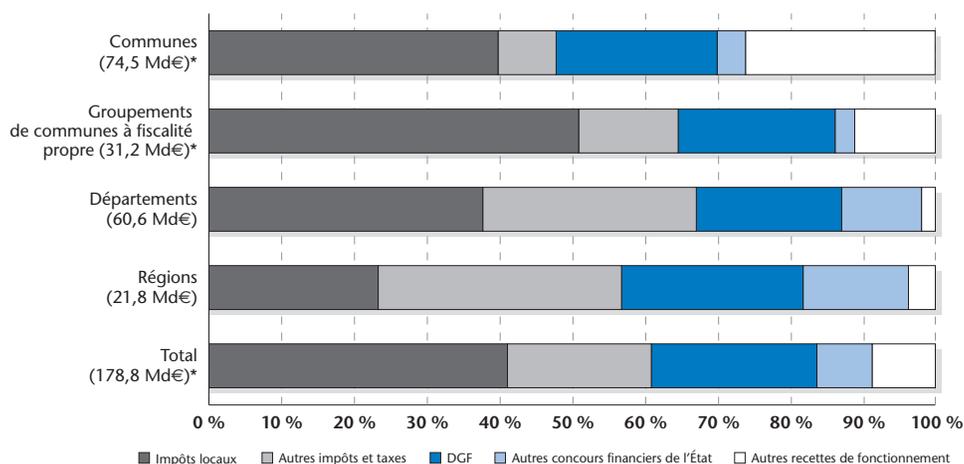
bâties). Les taxes « ménages » et la compensation relais produisent 41 % des recettes de fonctionnement.

Les autres impôts et taxes, qui forment 20 % des recettes de fonctionnement, comptent principalement la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), les droits de mutation à titre onéreux (DMTO), la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA) et la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP). Ces deux dernières taxes ont été attribuées partiellement aux régions et aux départements pour financer les transferts de compétences.

- Les concours financiers de l'État se ventilent entre la dotation globale de fonctionnement (DGF), qui constitue 23 % des recettes de fonctionnement, et les autres concours financiers de l'État, comprenant notamment les compensations des exonérations fiscales et divers dégrèvements législatifs.

La part des recettes de fiscalité autres que les 3 taxes ménages et la compensation relais est plus importante pour les départements et les régions, qui se sont vu attribuer des recettes de fiscalité supplémentaires en compensation des transferts de compétences.

RÉPARTITION DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT
DES COLLECTIVITÉS LOCALES EN 2010



* Les groupements à fiscalité propre, en particulier ceux à TPU, perçoivent des recettes fiscales qu'ils reversent aux communes. Les reversements fiscaux (9,3 Md€) sont comptés dans les autres recettes pour les communes. Pour le total, ce montant n'est compté qu'une fois (en recettes fiscales), ce qui explique que la somme des montants des recettes de fonctionnement des différentes collectivités locales soit différente du montant affiché pour le total.

Sources : DGCL, DGFIP.

Les recettes de fiscalité

Les recettes de fiscalité directe et indirecte de l'ensemble des collectivités s'élèvent à 108,9 Md€, en hausse de 6,1 % sur un an. Pour la métropole, les recettes provenant des 3 taxes « ménages » ont progressé de 4,7 % en 2010,

contre 8,6 % en 2009, tandis que le montant de la compensation relais était supérieur de 3,6 % au produit voté de taxe professionnelle en 2009. Les produits des autres impôts et taxes liés en partie à la compensation des transferts de compétences affichent une hausse soutenue (+ 9,4 %), due en grande partie à la forte croissance des droits de mutation.

► *Remarque : les évolutions fournies ci-dessous pour la partie « fiscalité locale » résultent du traitement des informations figurant dans les états de notification de vote des taux des collectivités métropolitaines ; elles peuvent différer légèrement de celles qui sont présentées dans les fiches financières (annexe 2) et qui retracent les données inscrites dans les comptes des collectivités. Pour plus d'informations sur les recettes de fiscalité directe locale, le lecteur se reportera à l'annexe 8, sur la fiscalité locale.*

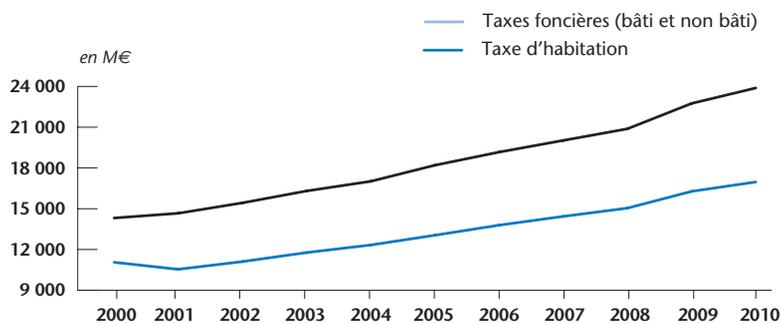
Un régime transitoire pour la fiscalité locale en 2010

La réforme de la fiscalité locale est entrée en application en 2010 avec la mise en place d'un régime transitoire concernant la taxe professionnelle. Les collectivités votent les taux des taxes ménages et perçoivent la compensation relais à la place de la taxe professionnelle.

Le total des produits votés au titre des 3 taxes ménages s'élève à près de 41 Md€. Les taxes sur le foncier bâti et non bâti apportent respectivement 23 Md€ et 900 M€. Le produit des taxes foncières enregistre une hausse de 5 %, légèrement plus rapide que celle de la taxe d'habitation (+ 4,2 %). Le produit de cette dernière s'établit à 17 Md€.

Cette croissance résulte plus du dynamisme des bases d'imposition que de la progression des taux. À champ comparable, la hausse des produits des taxes « ménages » imputable à l'effet base est de 2,9 % et celle imputable à l'effet taux, de 1,8 %.

PRODUITS VOTÉS DES 3 TAXES « MÉNAGES » DE 2000 À 2010

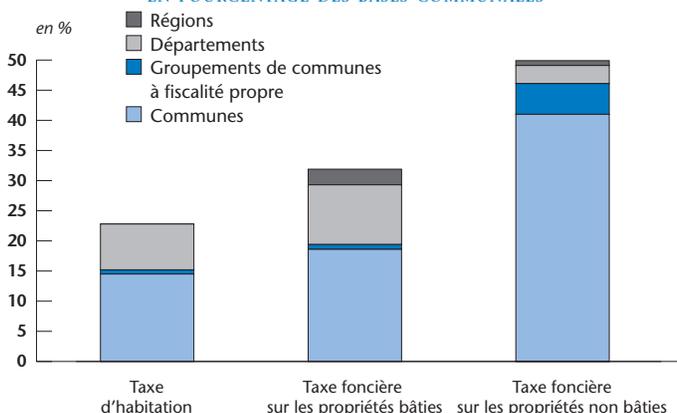


Champ : métropole.

Sources : DGCL, DGFIP.

En 2010, le produit des taxes ménages est prélevé à 64 % par les communes et les EPCI, à 31 % par les départements et à 5 % par les régions.

PRODUITS VOTÉS DES TAXES « MÉNAGES » DES COLLECTIVITÉS LOCALES EN 2010
EN POURCENTAGE DES BASES COMMUNALES



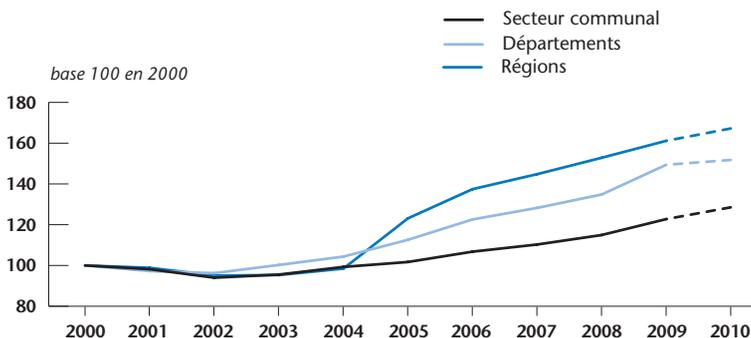
Champ : métropole.

Sources : DGCL, DGFIP.

Les collectivités perçoivent globalement un montant de compensation relais supérieur de 3,6 % au produit voté de la taxe professionnelle en 2009. Toutefois, cette évolution est différente selon les collectivités : le secteur communal bénéficie d'une hausse plus importante (4,7 %), car le mode de fixation de cette compensation est plus favorable aux collectivités composées de nombreuses unités ainsi qu'à celles dont le taux de 2009 ne dépassait pas celui de 2008 augmenté de 1 %.

Pour les régions, la hausse du produit atteint 3,8 %; pour les départements, le différentiel est seulement de 1,6 %. Cette moindre hausse est liée au fait que 38 % d'entre eux avaient déjà fortement augmenté leur taux en 2009, aussi le montant de leur compensation relais a été calculé à partir des bases 2010 et du taux de 2008 augmenté de 1 %. Pour les départements n'ayant pas fait appel au levier fiscal en 2009, la compensation relais est directement calculée à partir des bases 2010 et du taux de 2009.

ÉVOLUTION DU PRODUIT VOTÉ DE LA TAXE PROFESSIONNELLE
ET DU MONTANT DE LA COMPENSATION RELAIS



Champ : métropole.

Sources : DGCL, DGFIP.

La répartition des impôts locaux à compter de 2011

À partir de 2011, globalement les collectivités perçoivent, en remplacement de la taxe professionnelle :

- la contribution économique territoriale (CET), composée d’une cotisation foncière des entreprises (CFE) et d’une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE);
- les impositions forfaitaires des entreprises de réseaux (IFER);
- des impôts complémentaires et des transferts d’impôts et taxes de l’État (les taxes additionnelles dites de « stockage » et sur les propriétés non bâties, la part État des droits de mutation à titre onéreux, le reliquat de la part État de la taxe spéciale sur les conventions d’assurance, la taxe sur les surfaces commerciales);
- l’équivalent de la réduction des frais de gestion perçus par l’État sur la fiscalité directe locale.

Simultanément, la répartition des produits des taxes ménages est sensiblement modifiée : la taxe d’habitation et la taxe sur les propriétés foncières non bâties sont attribuées totalement au secteur communal, les départements bénéficient de la part régionale de la taxe foncière bâtie, tandis que les régions sont désormais dépourvues de taxes ménages.

Par ailleurs, la réforme est mise en place avec la garantie que les ressources de chaque collectivité locale soient préservées. Ce principe de compensation intégrale s’effectue par deux mécanismes complémentaires :

- une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP);
- un fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) pour chaque catégorie de collectivité (bloc communal, ensemble des départements et ensemble des régions).

Pour en savoir plus sur le détail de cette répartition par collectivité, voir l’annexe 8, sur la fiscalité locale.

Les impôts indirects et les taxes en hausse

En 2010, le montant des autres impôts et taxes s’élève à 35,4 Md€, en hausse de 9,4 %. Cette évolution est liée à la très forte croissance des recettes des droits de mutation à titre onéreux après deux années de recul en 2008 et 2009, en raison de la chute du marché immobilier.

• La taxe d’enlèvement des ordures ménagères

En 2010, le produit de la TEOM rapporte 5,7 Md€ (+ 5,3 % par rapport à 2009), dont 4,3 Md€ pour les groupements de communes, le reste revenant aux communes. Le rôle croissant de l’intercommunalité et son développement expliquent cette répartition. Ainsi, la part de TEOM perçue par les EPCI constitue 76,8 % du produit total en 2010, contre 30,4 % en 2001, illustrant l’effet de substitution des groupements à fiscalité propre aux communes dans le domaine du traitement des ordures ménagères.

• Les droits de mutation à titre onéreux

La valorisation de l’immobilier d’habitation et la hausse du volume des transactions observées depuis 2000 ont été stoppées par la récession

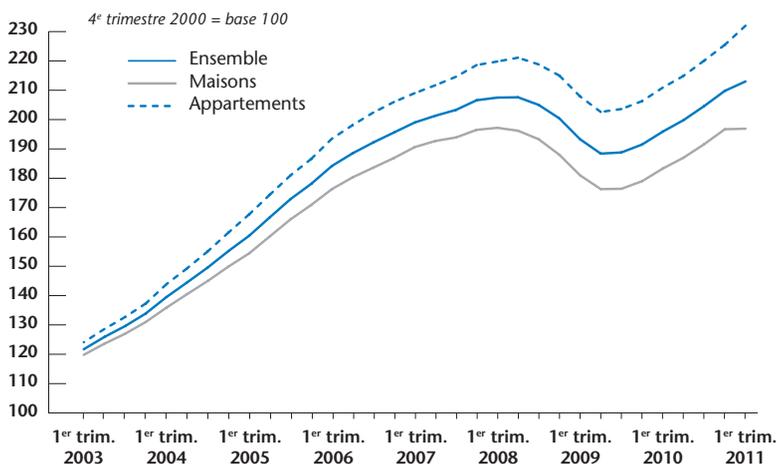
de 2008. Puis la reprise de la hausse des prix du logement ancien (+ 1,4 % sur le dernier trimestre) a été enregistrée fin 2009. Ce retournement s'est confirmé au cours de l'année 2010, marquée par une croissance sensible des prix (+ 9,6 % sur un an), plus marquée pour les appartements que pour les maisons.

Le redémarrage du marché de l'immobilier explique indirectement l'évolution des recettes de droits de mutation à titre onéreux (DMTO). Dopés par la croissance du volume des transactions (782 000 transactions en 2010, contre 593 000 en 2009), les DMTO ont nettement progressé en 2010 (+ 35 %), atteignant 8,8 Md€. Les départements en perçoivent plus de 80 %, soit 7,2 Md€ et les communes, 1,6 Md€.

Les évolutions du marché de l'immobilier étant très variables selon les départements, la LFI 2010 avait créé un fonds de péréquation des DMTO au bénéfice des départements. Une première répartition a permis de redistribuer 440 M€ au sein des départements en 2011.

Le dispositif de péréquation est renforcé par la LFI 2011, grâce à un prélèvement sur le stock et un autre sur le flux afin de mieux répartir les recettes entre les départements contributeurs et ceux bénéficiaires.

INDICE TRIMESTRIEL DES PRIX DES LOGEMENTS ANCIENS FRANCE MÉTROPOLITAINE – INDICE CVS



Source : Insee.

De mai 2010 à avril 2011, le nombre de mises en chantier progresse de 12,4 % : il retrouve ainsi le niveau de la période mai 2008-avril 2009 ; le flux pour la construction neuve atteint plus de 340 000 logements. Sur la même période, plus de 472 000 logements ont reçu l'autorisation de construction en France, soit un chiffre en hausse de 14,9 % par rapport à la période mai 2009-avril 2010, pour laquelle la baisse affichée sur 1 an était de 7,7 %.

Le marché immobilier retrouve donc sur l'année 2010 des volumes équivalents à ceux de l'année 2008 (source : service de l'observation et des statistiques – MEEDEM).

Le nombre d'autorisations de construction poursuit sa hausse sur le début de l'année 2011 (+ 9,8 % sur les 3 derniers mois disponibles). Le nombre de chantiers neufs démarrés sur la même période explose également (+ 30,4 %).

Dans le même temps, l'indice du prix des logements continue de croître (+ 1,5 % sur le 1^{er} trimestre 2011).

Les recettes de DMTO devraient progresser de 0,2 Md€, pour s'établir à 7,4 Md€. Il faut observer que les montants inscrits dans les budgets primitifs 2011 préparés fin 2010 étaient plus prudents, prévoyant moins de 7 Md€, en deçà des recettes perçues en 2010.

De plus, à compter de 2011, la réforme de la taxe professionnelle élargit le périmètre des recettes de DMTO perçues par les départements auxquels va être transférée la part État, soit une enveloppe de 465 M€.

• La taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA)

Les départements perçoivent deux fractions de TSCA, l'une pour les compétences transférées depuis 2005, et l'autre destinée au financement des SDIS.

Après une forte progression de ces recettes jusqu'en 2008, année où les départements ont obtenu une extension de l'assiette de TSCA afférente aux contrats de navigation maritime et d'incendie, leur rythme de croissance a ralenti en 2009 (+ 2,5 %), puis en 2010 (+ 1 %). De plus, l'augmentation du parc de voitures favorisée par les mesures de soutien au secteur automobile a cessé. L'enveloppe de TSCA perçue en 2010 plafonne ainsi à 3,2 Md€, soit seulement 31 M€ de plus sur un an.

En 2011, dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, les départements devraient recevoir le transfert du reliquat de TSCA perçu par l'État et correspondant aux contrats d'assurance maladie et à toutes les assurances autres qu'incendie, maladie, véhicules, navigation.

Aussi ont-ils inscrit dans les budgets primitifs un niveau de recettes de TSCA de 5,2 Md€.

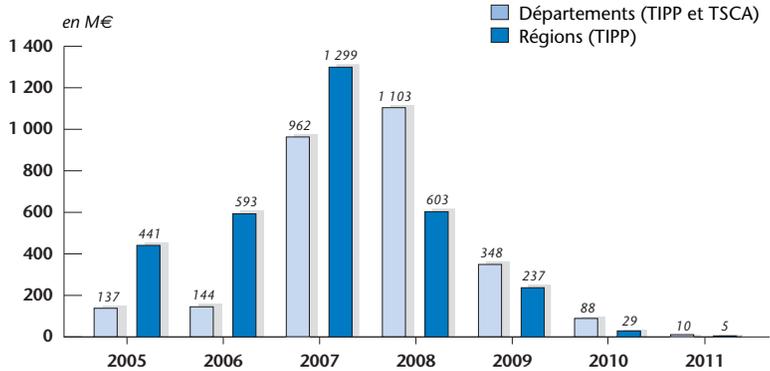
• La taxe intérieure sur les produits pétroliers

La TIPP est fortement mise à contribution pour financer les transferts de compétences. L'évolution de cette recette et celle des charges qu'elle est destinée à compenser peuvent ne pas croître au même rythme. Les recettes issues de la TIPP fluctuent en particulier en fonction de la consommation de pétrole. Cette dernière étant elle-même tributaire en partie des prix, très variables ces dernières années, mais également de l'activité économique ou de l'évolution des modes de consommation.

Les recettes de TIPP allouées aux collectivités ont régulièrement augmenté en raison des fractions supplémentaires accordées chaque année en compensation des compétences transférées. L'assiette, en elle-même, est en revanche peu dynamique sur la période récente. Les régions métropolitaines ont la possibilité de moduler une partie du taux de TIPP. Les recettes de TIPP des régions stagnent (- 0,4 %) et représentent un volume de 3,9 Md€. De plus, les régions perçoivent en 2011 une fraction de TIPP supplémentaire dite « TIPP Grenelle » (*voir fiche sur les finances des régions*).

Les départements perçoivent 6 Md€ de TIPP en 2010, compte tenu de la quasi-stabilité du périmètre des nouvelles compensations.

COMPENSATIONS ADDITIONNELLES VERSÉES AU TITRE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES DEPUIS 2005



Sources : LFI et LFR.

Le montant des compensations additionnelles accordées chaque année aux départements et aux régions en contrepartie des transferts de l'année traduit l'importance de ces transferts. Les principaux ont été réalisés en 2007 et 2008, notamment ceux des personnels techniques, ouvriers et de service de l'Éducation nationale.

En 2010, le montant des compensations accordées au titre des compétences transférées augmente seulement de 88 M€ pour les départements et de 29 M€ pour les régions, en raison de l'achèvement des transferts.

En 2011, le périmètre des nouvelles compensations est infime, compte tenu de l'achèvement des transferts.

Seuls 10 M€ pour les départements et 5 M€ pour les régions devraient être affectés sous forme de fraction de TIPP supplémentaire. Les produits de TIPP des départements et des régions devraient atteindre respectivement 6,2 Md€ et 4 Md€.

• La taxe sur les cartes grises et les permis de conduire

Les régions perçoivent les recettes issues de la taxe sur les cartes grises et également, pour quelques-unes, des recettes provenant de la taxe sur le permis de conduire.

En 2010, la taxe sur les cartes grises représente environ 1,8 Md€, en baisse de 5,7 % par rapport à 2009. Seules 2 régions ont voté des tarifs de cartes grises en hausse en 2010. Le tarif moyen par cheval-vapeur s'établit à 36,60 €.

Les concours financiers de l'État

En 2010 : reconduction du périmètre de dotations élargi à la quasi-totalité des dotations et indexé sur l'inflation

En 2010, l'effort financier total de l'État en faveur des collectivités locales atteint 98 Md€, soit 1 Md€ supplémentaire, dont 373 M€ d'augmentation du FCTVA.

Cet effort se définit comme recouvrant à la fois les concours financiers de l'État aux collectivités locales pris en compte dans le périmètre de la loi de programmation des finances publiques (57,3 Md€), les dégrèvements d'impôts locaux et autres subventions budgétaires (20,9 Md€), et la fiscalité transférée (19,7 Md€).

Deux prélèvements exceptionnels sur recettes en faveur des collectivités locales ont été opérés en LFI 2010 pour un montant global de 32,8 Md€. La suppression de la taxe professionnelle pour les entreprises s'est traduite par l'instauration d'un nouveau prélèvement transitoire sur recettes par le biais de la compensation relais (31,8 Md€). Un prélèvement exceptionnel de 1 Md€ au profit du FCTVA a également été prévu.

La dotation globale de fonctionnement (DGF) s'élève à 41,1 Md€ en 2010, en progression de 0,6 %.

La dotation forfaitaire des communes hors part « compensations » était de 12 Md€ en 2010, soit une diminution annuelle de 0,3 %. La dotation de base s'élevait à 6,7 M€ en 2010 (+ 1,1 %). La dotation superficielle a évolué dans les mêmes proportions que la dotation de base, soit + 0,45 %, et représentait au total 224 M€ en 2010.

Le complément de garantie a été écarté de 2 % pour la deuxième année consécutive, ce qui permet de dégager 105 M€. La dotation « parc national » atteignait 3,1 M€, répartie entre 180 communes éligibles.

Les dotations de péréquation que sont la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale sont en progression de 6 %. La DNP (dotation nationale de péréquation), quant à elle, augmente de 1,8 %, soit une enveloppe de 712,5 M€.

La DGF versée aux EPCI – comprenant la dotation de compensation des EPCI (4,4 Md€) et la dotation d'intercommunalité (2,5 Md€), soit un total de 6,9 Md€ en 2010 – augmente de 4,7 %.

La DGF des départements constituait une enveloppe de 12,2 Md€ (+ 0,6 %), ventilée entre une dotation de compensation (2,8 Md€), une dotation forfaitaire (8 Md€), et deux dotations de péréquation : la dotation de péréquation urbaine (559 M€) et la dotation de fonctionnement minimale (794 M€).

La DGF des régions s'élevait en 2010 à 5,4 Md€, en hausse de 0,6 %, comprenant une dotation forfaitaire de 5,3 Md€ et une dotation de péréquation de 177 M€.

En 2011, gel en valeur des concours financiers de l'État aux collectivités

L'effort financier total de l'État en faveur des collectivités locales atteint 99,5 Md€ en 2011.

Il inclut les concours financiers de l'État en faveur des collectivités territoriales pour un montant de 60,2 Md€, les dégrèvements d'impôts locaux

et autres subventions budgétaires pour 13,4 Md€, et la fiscalité transférée pour 25,8 Md€.

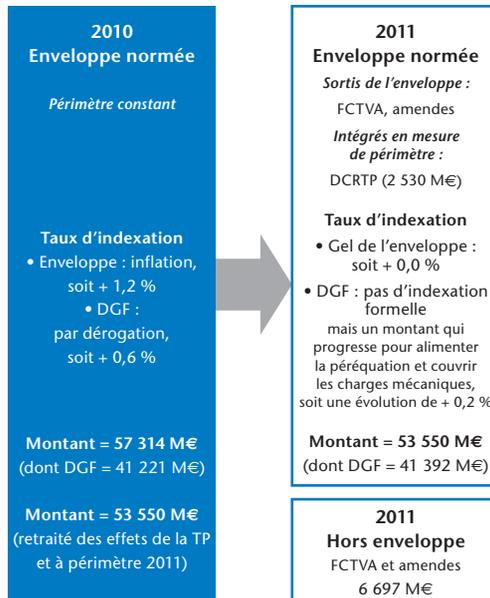
Les concours financiers correspondent au périmètre de la loi de programmation des finances publiques et comprennent :

- les prélèvements sur recettes (PSR) pour environ 55,3 Md€ (hors compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle) ;
- les dotations budgétaires de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (RCT) pour 2,5 Md€ ;
- la dotation générale de décentralisation (DGD) « formation professionnelle » pour 1,7 Md€ ;
- le produit des amendes de police de la circulation et des radars automatiques réservé aux collectivités territoriales et alimentant désormais le compte d'affectation spéciale « contrôle de la circulation et du stationnement routiers », soit 657 M€.

Les principaux prélèvements sur recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont :

- la dotation globale de fonctionnement (DGF) (41,4 Md€) ;
- le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), qui ne fait plus partie du périmètre de l'enveloppe normée (6 Md€) ;
- la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale (3,4 Md€) ;
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), soit 2,5 Md€ ;
- divers prélèvements sur recettes pour un montant de 2 Md€.

NORME D'ÉVOLUTION DES CONCOURS FINANCIERS



Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

La DGF en 2011 : évolution et répartition entre les collectivités

Le Comité des finances locales (CFL) a la possibilité de geler, s'il le souhaite, la progression de certaines composantes de la DGF afin d'être en mesure de dégager de nouvelles marges de financement pour la péréquation. La loi de finances initiale pour 2011 porte la suppression de la règle d'indexation de la DGF sur le taux d'inflation.

La DGF pour 2011 est fixée à 41 265 M€, en évolution de 0,21 %. Toutefois, deux amendements adoptés lors des débats parlementaires majorent ce montant de 127 M€, portant ainsi son montant à 41 392 M€.

ÉVOLUTION DE LA DGF DE 2008 À 2011

	2008	2009	2010	2011
DGF	40 056 M€	40 846 M€	41 222 M€	41 392 M€
Taux indexation	+ 2,1 %	+ 2 % (inflation + 0,5 %)	+ 0,6 %	Montant fixé en valeur

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

Dans un contexte de progression contrainte de la DGF, l'effort particulier en faveur de la péréquation est maintenu et approfondi.

Outre la possibilité pour le CFL, depuis 2009, de geler la progression de certaines composantes de la DGF afin de ne pas grever les marges de financement de la péréquation, l'article 126 de la LFI 2011 reconduit l'écrêtement de 2 % du complément de garantie de la dotation forfaitaire des communes, tout en le limitant aux collectivités dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen des communes.

La dotation forfaitaire des communes hors part « compensations » s'établit à 11,9 Md€ en 2011, en baisse de 0,8 % sur un an. La dotation de base s'élève à 6,7 M€, en progression de 0,53 %.

La dotation superficielle voit son montant par hectare gelé à son niveau de 2010, soit un montant de 224 M€, tout comme le complément de garantie, maintenu à 105 M€.

La dotation « parc national », versée aux communes dont une partie du territoire est située au sein d'un parc national et, depuis 2010, aux communes insulaires situées dans les surfaces maritimes classées en parc naturel marin, atteint 3,3 M€.

Enfin, la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale enregistrent une hausse de 6,2 % par rapport à 2010. La DNP progresse, quant à elle, de 6 % et s'établit à 755 M€.

La DGF versée aux EPCI s'élève à 7,1 Md€ en 2011 (+ 2,8 %). La dotation de compensation des EPCI atteint 4,5 Md€ (+ 3,3 %). Le montant de la dotation d'intercommunalité croît de 1,9 % pour approcher 2,6 Md€.

La DGF des départements atteint 12,2 Md€ (+ 0,5 %). La dotation forfaitaire des départements s'élève à 8 Md€. La dotation de compensation est comme en 2010 de 2,8 Md€.

La DGF des régions représente 5,4 Md€, comme en 2010 : 5,3 Md€ pour la dotation forfaitaire et 183 M€ (+ 3,6 %) pour la dotation de péréquation.

L'autonomie financière des collectivités territoriales

Suite aux profondes modifications qu'avait connues la fiscalité locale, en particulier avec la suppression de la part « salaires » de la taxe professionnelle, la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 a inséré dans la Constitution un article 72-2 qui dispose que :

« Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre.

Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales. »

La loi organique promulguée le 29 juillet 2004 apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles du 3^e alinéa de l'article 72-2 en fixant dans son article 2 le périmètre précis des trois catégories de collectivités territoriales, en expliquant dans son article 3 la notion de ressources propres, et en prévoyant dans son article 4 que ***les recettes fiscales et les autres recettes propres des collectivités ne peuvent être inférieures au niveau constaté au titre de l'année 2003.***

Ainsi, la loi organique prévoit le calcul d'un ratio d'autonomie financière pour chaque catégorie de collectivités.

1) Catégories de collectivités territoriales

- Les communes de métropole et d'outre-mer, auxquelles s'ajoutent les établissements publics de coopération intercommunales (EPCI), à l'exception des syndicats mixtes.
- Les départements de métropole et d'outre-mer, auxquels s'ajoutent les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- Les régions de métropole et d'outre-mer ainsi que la collectivité territoriale de Corse, auxquelles s'ajoutent les collectivités de Wallis-et-Futuna et la Polynésie française.

2) Notion de ressources propres

Les ressources propres sont constituées des éléments suivants :

- le produit des impositions de toutes natures dont la loi autorise les collectivités territoriales à fixer l'assiette, le taux ou le tarif, ou dont elle détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette ;
- les redevances pour services rendus ;

- les produits du domaine;
- les participations d'urbanisme;
- les dons et legs;
- les produits financiers.

L'ensemble des ressources est constitué des ressources propres augmentées des dotations (DGF, DGE, FCTVA...), des participations (participations d'autres collectivités, de l'État), des compensations (compensations fiscales, compensation des pertes de taxe professionnelle ou de redevances des mines) et des opérations réalisées pour le compte de tiers (travaux, opérations sous mandat). La loi organique exclut de cet ensemble les emprunts, qui ne constituent pas des ressources définitivement acquises dans la mesure où ils font l'objet, à terme, d'un remboursement.

Enfin, les transferts financiers entre collectivités d'une même catégorie doivent également être écartés afin de ne pas comptabiliser deux fois une même ressource : une première fois au titre de la collectivité versante et une seconde fois au titre de la collectivité bénéficiaire. Il s'agit principalement des subventions, des fonds de concours et des dispositifs de péréquation (transferts prévus par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, fonds de solidarité de la région Ile-de-France et fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle).

Il en va de même des transferts financiers entre les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de la taxe professionnelle unique et leurs communes membres. Les montants perçus au titre de l'attribution de compensation et de la dotation de solidarité communautaire ne sont donc pas pris en compte.

3) Ratio d'autonomie financière 2003

Le ratio d'autonomie financière doit être utilisé par référence à la valeur constatée au titre de l'année 2003. La loi organique garantit aux collectivités le maintien d'un taux plancher de ressources propres : donc plus que son niveau, *c'est l'évolution du ratio qui importe.* Pour que la mesure de cette évolution soit la plus fiable possible, il convient que la méthode de calcul de l'autonomie financière soit stable dans le temps¹.

	Communes et EPCI	Départements	Régions
Ratio constaté pour 2003	60,8 %	58,6 %	41,7 %

4) Ratio d'autonomie financière de 2004 à 2009

Communes et EPCI	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Ressources propres (en Md€)	57,21	59,54	63,45	66,75	67,62	70,61
Autres ressources (en Md€)	36,13	37,71	39,20	40,97	40,54	42,64
Ressources totales (en Md€)	93,34	97,25	102,65	107,71	108,16	113,25
Ratios constatés	61,3 %	61,2 %	61,8 %	62,0 %	62,5 %	62,3 %

1. On peut se rapporter au rapport sur l'autonomie financière des collectivités territoriales déposé au Parlement en juin 2005 pour de plus amples explications sur la méthode de calcul du ratio 2003.

Départements	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Ressources propres (en Md€)	30,17	33,52	36,01	38,05	39,73	40,57
Autres ressources (en Md€)	17,43	16,98	18,97	19,56	20,06	21,41
Ressources totales (en Md€)	47,60	50,51	54,98	57,61	59,79	61,98
Ratios constatés	63,4 %	66,4 %	65,5 %	66,0 %	66,4 %	65,5 %

Régions	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Ressources propres (en Md€)	6,54	8,16	9,57	11,99	13,32	13,63
Autres ressources (en Md€)	9,49	10,36	10,33	10,53	10,59	11,60
Ressources totales (en Md€)	16,03	18,52	19,90	22,52	23,91	25,23
Ratios constatés	40,8 %	44,1 %	48,1 %	53,2 %	55,7 %	54,0 %

Les données recueillies pour l'année 2009 montrent une légère contraction du ratio d'autonomie financière pour l'ensemble des niveaux de collectivités territoriales.

Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, le ratio diminue de 0,2 point, tandis qu'il régresse de 0,9 point pour les départements et de 1,7 point pour les régions. Cette évolution s'explique essentiellement par le versement anticipé du FCTVA dans le cadre du plan de relance, qui a entraîné une croissance des autres ressources plus rapide que celle des ressources propres.

1 – La catégorie des **communes**, qui regroupe également les établissements publics de coopération intercommunale, a connu en 2009 une diminution de son ratio de 0,2 point. Ce ratio se situe par conséquent à 1,5 point au-dessus du niveau observé en 2003 (60,8 %). Cette évolution s'explique par une croissance des ressources propres (+ 4,4 %) moins soutenue que celle des autres ressources (+ 5,2 %).

La croissance des ressources propres (+ 3 Md€) est liée principalement à une progression de 4,7 % du produit des impositions de toutes natures (+ 2,8 Md€) et de 2,9 % des produits domaniaux (+ 235 M€). Le versement anticipé du FCTVA (+ 2,1 Md€ pour les communes) explique l'essentiel de la hausse des autres ressources.

2 – Les **départements** enregistrent une baisse de 0,9 point de leur ratio, qui s'établit à 65,5 %, soit 6,9 points au-dessus du ratio de référence de l'année 2003 (58,6 %).

Cette évolution est due au dynamisme des autres ressources (+ 6,7 %), plus grand que celui des ressources propres (+ 2,1 %). La progression de celles-ci (+ 839 M€) est principalement due à une augmentation de 2,2 % du produit des impositions de toutes natures (+ 811 M€). Le produit des contributions directes a ainsi progressé de 10,1 % (+ 2 Md€), celui de la TIPP de 12,0 % (+ 621 M€), celui de la taxe sur les espaces naturels sensibles de 12,7 % (+ 31 M€), celui de la taxe sur l'électricité de 7,6 % (+ 40 Md€) et celui de la taxe sur les conventions d'assurance de 1,4 % (+ 43 Md€). *A contrario*, les droits de mutation à titre onéreux ont baissé de 27,3 % (-1,9 Md€).

Comme pour la catégorie des communes, c'est le versement anticipé du FCTVA (+ 1,1 Md€) qui explique la forte croissance des autres ressources (+ 1,3 Md€). Les subventions d'investissement reçues par les départements ont également connu une progression significative (+ 138 M€, soit +8,2 %).

3 – S'agissant des **régions**, le ratio d'autonomie financière diminue de 1,7 point en 2009 et s'établit à 54,0 %. Il se situe ainsi à 12,3 points au-dessus du niveau observé en 2003 (41,7 %).

Cette diminution du ratio d'autonomie financière des régions s'explique par une croissance des ressources propres moins forte (+ 2,4 %) que celle des autres ressources (+ 9,5 %).

La progression des ressources propres (+ 314 M€) est liée à l'augmentation du produit des contributions directes (+ 249 M€, soit + 6,2 %) et du produit de la TIPP (+ 229 M€, soit + 6,3 %), qui a compensé la contraction du produit de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (- 51 M€) et des produits exceptionnels (-100 M€).

L'évolution très dynamique des autres ressources (+ 1 Md€) s'explique par le versement anticipé du FCTVA (+ 583 M€), l'augmentation des subventions d'investissement reçues par les régions (+ 242 M€) et la progression de la dotation globale de fonctionnement (+ 142 M€).

Les opérations d'investissement et leur financement

L'épargne brute en hausse en 2010

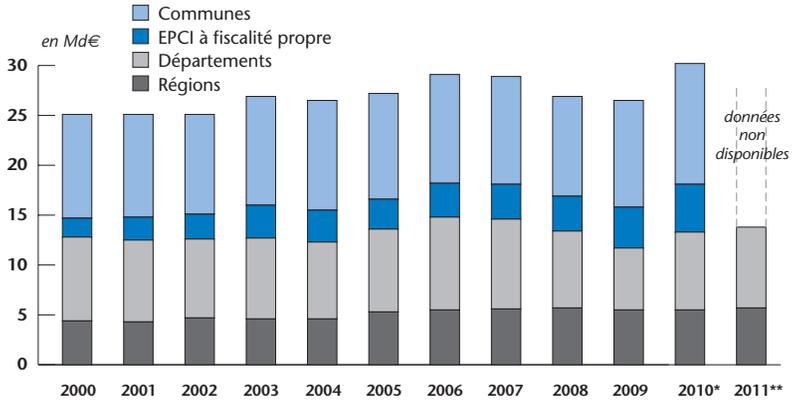
Les collectivités locales dégagent en 2010 un excédent de fonctionnement de 30,2 Md€, en hausse de 13,6 % après trois années de baisse consécutive de 2007 à 2009. Les collectivités ont bénéficié en 2010 du dynamisme des recettes de fonctionnement pour consolider leur niveau d'épargne.

La croissance de l'épargne brute a été très sensible (+ 24,6 %) dans les départements, dont le budget de fonctionnement a profité du regain du marché immobilier. En revanche, le niveau de l'épargne brute est resté stable dans les régions. Le secteur communal totalise plus de la moitié de l'épargne brute de l'ensemble des collectivités, soit près de 17 Md€. Il a également enregistré une croissance de son excédent de fonctionnement en 2010 (+ 14 %).

Cet excédent de fonctionnement est utilisé prioritairement pour couvrir les remboursements de dette, puis il finance une partie des dépenses d'investissement (subventions versées et dépenses d'équipement brut). Il permet en 2010 de couvrir 53 % des dépenses d'investissement des régions et 49 % de celles des départements.

Les recettes propres d'investissement, dynamisées en 2009 par le plan de relance, accusent une nette diminution. Ainsi en 2010, la part des recettes d'investissement dans le financement des investissements recule de 4 points, passant à 30 %. Elle se replie de 2 points dans les régions, 6 points dans les départements et 2 points dans le bloc communal.

ÉPARGNE BRUTE DES COLLECTIVITÉS LOCALES DEPUIS 2000



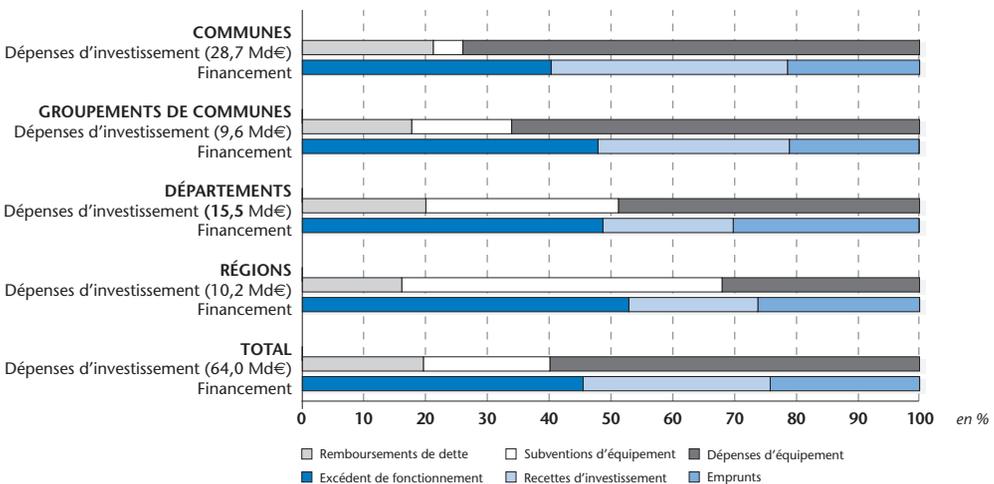
* Données provisoires. ** Estimations.

Sources : DGCL, DGFIP.

Dans un contexte de hausse de l'épargne brute et de baisse des investissements, les collectivités réduisent leur recours à l'emprunt en 2010. Son poids dans le financement des investissements est seulement de 24 % quand il était encore de 28 % en 2009.

D'après les montants inscrits aux budgets primitifs 2011, les départements et les régions devraient dégager une capacité d'autofinancement plus importante qu'en 2010. L'épargne brute des départements devrait atteindre 8,1 Md€ (+ 4,3 %) et celle des régions 5,7 Md€ (+ 3,5 %).

NATURE ET FINANCEMENT DES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT EN 2010



Sources : DGCL, DGFIP.

Les dépenses d'équipement brut des collectivités représentent 71 % des dépenses d'investissement (hors remboursement de dette). Elles sont engagées très majoritairement par le secteur communal (71 %). À l'inverse, les départements et les régions fournissent l'essentiel des subventions versées par les collectivités, soit 78 %. Ainsi en 2010, le secteur communal investit plus de 26 Md€ dans ses dépenses d'équipement propre, tandis que les régions et les départements versent près de 10 Md€ au titre de leurs investissements indirects.

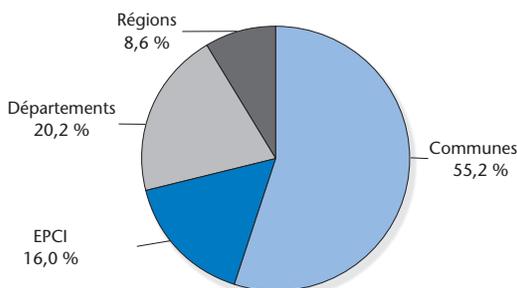
La part des remboursements de dette dans les dépenses totales d'investissement augmente de 1 point, et représente près de 20 %.

Investissement : recul en 2010 après l'anticipation liée au plan de relance de 2009

En 2009, le plan de relance a permis de maintenir les dépenses d'investissement à un niveau à peine inférieur à celui de 2008, malgré la récession. En 2010, les dépenses d'investissement subissent le contrecoup de l'anticipation de 2009 et de la conjoncture économique encore fragile.

Dans ce contexte, les dépenses d'équipement, qui s'élèvent à près de 37 Md€, accusent une baisse sensible de 7,8 %. Cette diminution concerne toutes les catégories de collectivités locales, y compris les communes qui, traditionnellement, investissent davantage dès la 3^e année du cycle électoral. Mais les dépenses anticipées de 2009 ont bouleversé le cycle habituel des investissements, calé sur le calendrier électoral. Ainsi les communes, dont le poids dans l'investissement est prépondérant, réduisent leurs dépenses d'équipement propre de 5,2 %. Le repli est encore plus net pour les départements et les régions, respectivement - 13,6 % et - 17,6 %. Leurs efforts d'investissement se concentrent sur les collèges et la voirie pour les premiers, sur les lycées et le transport ferroviaire pour les seconds.

DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT DES COLLECTIVITÉS LOCALES EN 2010



Sources : DGCL, DGFIP.

Les dépenses d'investissement indirect, c'est-à-dire les subventions d'investissement, toutes collectivités locales confondues, s'élèvent à 12,6 Md€ en 2010. Elles représentent moins du quart des dépenses. La baisse globale du montant de ces subventions versées (- 9,1 %) se traduit différemment selon le type de collectivités. Les départements et les régions, qui versent près de 80 % du montant total des subventions, réduisent fortement leurs efforts (- 14,3 % pour les départements et - 11,1 % pour les régions), tandis que les subventions augmentent dans le bloc communal (+ 6,5 %).

Les communes et les groupements consacrent un montant équivalent aux subventions, de l'ordre de 1,3 Md€ : toutefois les communes réduisent leurs efforts (- 3,8 %) alors que les dépenses des groupements restent dynamiques (+ 17,9 %).

En 2011, selon les inscriptions aux budgets primitifs, toujours soumises à modifications en matière d'investissement, départements et régions devraient continuer de réduire leurs dépenses d'investissement hors remboursements, mais à des niveaux plus modérés qu'en 2010 : respectivement -6,3 % et -1,6 %.

Les recettes d'investissement subissent en 2010 le contrecoup du plan de relance de 2009

Les recettes d'investissement hors emprunt s'élèvent à un peu plus de 20 Md€ en 2010, en fléchissement de 15,4 % sur un an. Elles se composent de dotations et subventions de l'État, de subventions spécifiques en provenance de divers ministères, de fonds de concours européens et de subventions versées par des tiers.

Le secteur communal concentre plus de 70 % de ces recettes, qui incluent les dotations mais aussi les subventions en provenance des régions et des départements.

Les dotations et subventions s'élèvent à 15,2 Md€. Elles constituent les trois quarts de ces recettes, et leur niveau, exceptionnellement élevé en 2009, a chuté fortement, retrouvant celui des exercices 2007 ou 2008. Ce poste inclut le fonds de compensation de la TVA (FCTVA), créé pour permettre le remboursement de la TVA payée par les collectivités sur leurs dépenses réelles d'investissement réalisées lors du dernier exercice clos (soit l'année $n - 2$).

En 2009, près de 20 000 collectivités avaient conventionné dans le cadre du versement anticipé du FCTVA, percevant une enveloppe de 9 Md€ constituée du cumul du FCTVA de droit commun et du plan de relance (voir encadré p. 35). Une partie de ces collectivités avaient d'ailleurs avancé leurs programmes d'investissement initialement prévus pour 2010 afin de respecter leurs engagements. Ce dispositif a été prorogé en 2010, mais le nombre de signataires a été limité. L'enveloppe du FCTVA revient à un niveau moyen de 5,4 Md€, en baisse de 40 % par rapport à 2009.

En 2011, les régions ont inscrit une recette supplémentaire dans leur budget primitif : la nouvelle part de TIPP, dite « Grenelle », destinée à financer les infrastructures de transports ferroviaires, imputée selon le libre choix des régions en investissement ou en fonctionnement.

Les recettes d'investissement hors emprunts des régions devraient ainsi croître de 8,6 % alors que celles des départements devraient poursuivre leur baisse, néanmoins plus modérée qu'en 2010 (- 13,2 %)

Avec le gel en valeur des dotations de l'État, la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) et la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) restent au niveau de 2010, respectivement de 661 et 326 M€.

La dotation générale d'équipement (DGE) des communes et la dotation de développement rural (DDR) fusionnent au sein d'une dotation d'équipement des territoires ruraux, qui correspond à la somme de ces dotations en 2010, soit 615 M€.

La DGE des départements reste également au même niveau qu'en 2010, soit 224 M€.

Le fonds de compensation de la TVA et le plan de relance

Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) est une aide à l'investissement des collectivités territoriales. Il a pour objet de compenser de manière forfaitaire (15,482 %) la TVA que les bénéficiaires du fonds, principalement les collectivités territoriales et leurs groupements, ont acquittée sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'ils ne peuvent pas récupérer directement par la voie fiscale.

L'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les dépenses réelles d'investissement prises en considération pour l'attribution du FCTVA, au titre d'une année déterminée (année n), sont celles afférentes à la pénultième année (année $n - 2$). Il existe donc un décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense par la collectivité territoriale et l'attribution du FCTVA.

La loi de finances pour 2010 a modifié l'article L. 1615-6 du CGCT en prolongeant le mécanisme de versement anticipé du FCTVA instauré dans le cadre du plan de relance en 2009. Ainsi, les collectivités territoriales et leurs groupements qui se sont engagés, par convention avec le représentant de l'État, à une progression de leurs dépenses réelles d'équipement en 2010 par rapport à la moyenne constatée dans leurs comptes pour les exercices 2005 à 2008, ont pu bénéficier d'attributions anticipées du FCTVA, calculées sur les dépenses de l'année précédente ($n - 1$).

Environ 2 900 bénéficiaires du fonds ont conventionné en 2010. Ces signataires se sont donc vu attribuer le FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008 (FCTVA de droit commun) et en 2009 (FCTVA plan de relance).

L'extension du mécanisme de versement anticipé du FCTVA sur l'année 2010 concerne uniquement les bénéficiaires du fonds qui n'avaient pu, ou voulu, s'engager en 2009.

La loi de finances rectificative pour 2010 a modifié l'article L. 1615-6 du CGCT en autorisant la prise en compte des restes à réaliser issus d'engagements juridiques pris en 2010 pour la vérification du respect de l'engagement conventionnel.

Le plan de relance 2010 fait apparaître les résultats suivants (source : préfectures) :

- sur **2 904 bénéficiaires** du fonds qui se sont engagés en 2010, **2 610** ont été pérennisés dans le mécanisme de versement anticipé du FCTVA. Le taux de pérennisation est donc de 89,8 % (il n'est que de 71 % si l'on ne prend pas en compte les bénéficiaires pérennisés grâce à la prise en compte des restes à réaliser);
- en 2010, il a été versé aux différents bénéficiaires du fonds une somme globale de 6 158 M€ de FCTVA (6 020 M€ au titre du droit commun et 138 M€ au titre du versement anticipé du FCTVA). Ceux qui auront respecté leur engagement, en 2010, verront également se pérenniser, en 2011, le mécanisme de versement anticipé du FCTVA.

Il est précisé que les communautés d'agglomération et les communautés de communes qui bénéficient d'ores et déjà d'un versement anticipé du FCTVA ne sont pas concernées par cette disposition.

En définitive, en 2011, trois mécanismes de FCTVA vont coexister :

- les communautés de communes et communautés d'agglomération perçoivent la compensation de TVA l'année de la réalisation des dépenses;
- les collectivités signataires de convention en 2009 et 2010 qui sont pérennisées;
- les collectivités qui n'ont pas conventionné ou celles ayant conventionné en 2010 sans être pérennisées.

Moindre recours à l'emprunt en 2010

En complément de l'épargne brute et des recettes d'investissement, les collectivités locales ont recours à l'emprunt pour financer leurs opérations d'investissement. Après une hausse modérée en 2009, les emprunts atteignent 16 Md€, en baisse de 17 % en 2010.

Depuis 2000, c'est le premier exercice pour lequel le montant des emprunts nouveaux baisse.

Les collectivités locales préfèrent limiter leur recours à l'emprunt : elles sont encore dans une conjoncture économique incertaine et ne disposent pas d'une visibilité sur leurs futures ressources après la réforme de la fiscalité locale. Cette baisse concerne toutes les collectivités : - 8 % pour le secteur communal, - 25 % pour les départements et les régions.

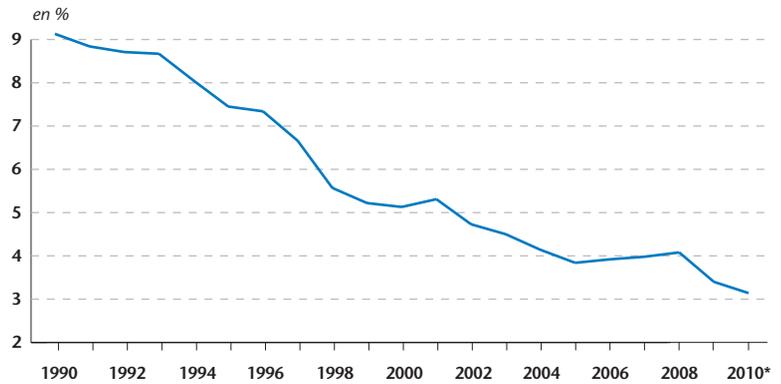
D'après les budgets primitifs 2011, les départements et les régions envisagent de réduire leur recours à l'emprunt, respectivement d'environ 12 % et 10 %.

Ces collectivités sont dans un contexte d'amélioration des capacités d'autofinancement et de repli de l'investissement.

Toutefois, les montants d'emprunts inscrits aux budgets primitifs ne sont pas toujours effectivement réalisés en cours d'exercice.

La différence entre les emprunts et les remboursements de dette constitue le flux net de dette, soit un volume de 4 Md€ en 2010 pour l'ensemble des collectivités. Ce flux net est nettement plus faible qu'en 2009 (7,3 Md€) en raison de la stagnation du montant des remboursements associée à une forte diminution du volume des emprunts (- 3,3 Md€).

TAUX D'INTÉRÊT MOYEN DE LA DETTE
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DEPUIS 1990



* Donnée provisoire.

Sources : DGCL, DGFIP.

À la fin de l'année 2010, les tensions sur le marché bancaire sont faibles, marquées par des taux d'intérêt à court terme en légère remontée et des intérêts à long terme orientés à la baisse depuis 2008. De fait, les intérêts de la dette enregistrent une décroissance de 4,8 % en 2010, après une baisse sensible de 10,9 % l'année précédente.

La dette progresse plus modérément

L'ENDETTEMENT DES COLLECTIVITÉS LOCALES EN 2010

	Communes		Groupements de communes à fiscalité propre		Départements		Régions		Total	
	montant en Md€	évolution 2010/2009	montant en Md€	évolution 2010/2009	montant en Md€	évolution 2010/2009	montant en Md€	évolution 2010/2009	montant en Md€	évolution 2010/2009
Intérêts de la dette	2,0	- 8,2%	0,6	- 6,9%	0,8	2,9%	0,5	0,8%	3,9	- 4,8%
Remboursements de dette	5,8	4,0%	1,6	0,8%	3,0	3,3%	1,6	- 19,3%	12,0	- 0,3%
Nouveaux emprunts	6,4	- 5,1%	2,1	- 15,8%	4,8	- 25,1%	2,7	- 25,0%	16,0	- 16,9%
Dette au 31/12	59,2	1,0%	18,0	3,0%	30,0	6,3%	16,9	7,3%	124,1	3,4%
Dette au 31/12 / recettes de fonctionnement	79,5%		57,6%		49,5%		77,3%		69,4%	
Annuité de la dette/ recettes de fonctionnement	10,5%		6,8%		6,3%		9,6%		8,9%	

Source : DGFIP.

En 2010, la dette des collectivités locales augmente plus modérément que l'année précédente : + 3,4 % contre + 6,4 %. Cette hausse est moins rapide que celle des recettes de fonctionnement, à l'inverse de la situation en 2009. Aussi le ratio « dette/recettes de fonctionnement » s'améliore-t-il légèrement, passant de 69,8 % en 2009 à 69,4 % en 2010.

La dette représente moins de 60 % des recettes de fonctionnement des groupements de communes, car ces structures ne portent pas le poids d'investissements anciens, à l'inverse des communes, pour lesquelles le ratio d'endettement atteint 79,5 %. Pour les départements, le ratio d'endettement se dégrade légèrement, 49,5 % contre 49,3 % en 2009. Malgré la baisse des emprunts et les remboursements en hausse, le solde reste positif avec un flux net de dette de 1,8 Md€. La dette augmente plus rapidement que les recettes de fonctionnement, pourtant dynamiques (+ 5,8 %).

Le montant des remboursements de dette augmente pour toutes les collectivités, hormis les régions. En termes d'emprunts, il faut signaler l'évolution des taux d'intérêt courts et longs, qui viennent, comme le réaménagement de la dette, perturber la lecture des prévisions des sections d'investissement en gonflant les volumes. Depuis 2006, les données sont calculées hors gestion active de la dette dans la mesure où elle est comptablement bien imputée et facilement neutralisable.

Les produits financiers proposés aux collectivités locales et les mécanismes de gestion active de la dette

Du point de vue budgétaire, les emprunts contractés par les collectivités locales figurent au compte 16 « Emprunts et dettes assimilées » et principalement au compte 164 « Emprunts contractés auprès des établissements de crédits ».

Les montants apparaissant au compte 16449 « Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie » et 166 « Refinancement de dette », bien que figurant parmi les comptes d'emprunts et dettes, ne participent pas au montant de la dette. Ces deux comptes ont, en effet, vocation à être soldés en fin d'exercice.

Compte 16449 « Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie » : certains emprunts comptabilisés au compte 1644 sont assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie, dont la levée permet le remboursement anticipé préalable du capital. La mise à disposition de fonds dans le cadre de la ligne de trésorerie dure, au plus, un an. Ces fonds n'ont donc pas vocation à financer l'investissement mais constituent un outil de gestion financière.

Compte 166 « Refinancement de dette » : du fait de l'évolution des marchés financiers, les produits contractés peuvent perdre de leur intérêt et amener la collectivité à opter pour le refinancement de son emprunt. Cette opération, retracée dans le compte 166, consiste, d'une part, à rembourser l'emprunt initial et, d'autre part, à en contracter un nouveau, équivalent.

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a libéralisé le droit d'emprunter pour les collectivités en supprimant les principales barrières : il n'existe plus de contrôle *a priori* ou de régime d'approbation préalable, et le montant, le taux, l'organisme prêteur sont choisis librement. Leur liberté de contracter des prêts a été étendue aux contrats de couverture des risques financiers, légalisés par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. En contrepartie, la liberté d'emprunter est soumise au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire (*a posteriori*).

Cette libéralisation a toutefois eu pour conséquence de rendre l'emprunt plus complexe à gérer. Les gestionnaires locaux, qui ne relèvent pas nécessairement de la catégorie des « emprunteurs avertis » au regard des produits proposés par les établissements financiers (les collectivités sont considérées, au sens de la directive des marchés d'instruments financiers [MIFID], transposée par le décret n° 2007-904 du 15 mai 2007 modifiant le règlement général de l'AMF, comme des « clients non professionnels »), doivent opérer des choix financiers et négocier librement les taux et les conditions financières de leur dette, avec les prêteurs de leur choix.

Du côté de l'offre bancaire, cette libéralisation a entraîné la multiplication de l'offre et la complexification des produits financiers proposés aux

collectivités locales. Les charges d'intérêt de nombre de ces produits évoluent en fonction des taux, le plus souvent, des index monétaires.

La crise financière, qui s'est traduite par une crise de liquidité ayant affecté l'ensemble de l'économie mondiale à l'automne 2008, a eu pour effet un renchérissement important des charges financières des collectivités qui avaient souscrit ces produits reposant sur des hypothèses économétriques spéculatives. La conclusion de contrats d'emprunt constituant des produits structurés aboutit à créer un élément d'incertitude sur l'évolution des taux d'intérêt pouvant représenter un risque financier pour les collectivités qui les ont souscrits.

À l'initiative du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, les principales associations nationales d'élus et les établissements financiers ont été réunis le 3 novembre 2008. Cette réunion a permis de déterminer que le risque financier des collectivités territoriales n'était pas systémique, mais qu'il pouvait, par la concentration de produits financiers sophistiqués dans certaines collectivités, faire varier significativement leurs frais financiers. Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'Intérieur et le secrétaire d'État chargé des collectivités territoriales, ont réuni, le 7 décembre 2009, des représentants d'associations d'élus et des principaux établissements financiers actifs dans le financement des collectivités territoriales afin de signer une charte de bonne conduite destinée à permettre la diffusion des bonnes pratiques et la transparence dans les relations entre banques et collectivités territoriales, mais également au sein des collectivités elles-mêmes.

Un médiateur pour les emprunts à risques des collectivités locales a été nommé en 2010. Son rôle est de faciliter le règlement des situations les plus complexes de manière équilibrée, dans le respect des responsabilités que doivent assumer tant les établissements bancaires que les collectivités territoriales. Il contribue dès lors à diminuer le risque global pesant sur l'encours de dette de ces dernières. Les collectivités et les banques ont ainsi pu faire appel à lui pour trouver des solutions à des difficultés d'endettement liées à des emprunts à risques.

Parallèlement, il est apparu nécessaire d'accompagner la diffusion de cette charte par une circulaire rappelant les règles applicables au recours à l'emprunt des collectivités territoriales. Cette circulaire en date du 25 juin 2010 insiste tout particulièrement sur la nécessité de réduire l'asymétrie d'information entre la collectivité territoriale et l'établissement financier, de mieux informer l'assemblée délibérante de la collectivité, ainsi que sur l'action des services de l'État (services préfectoraux et comptables). Au-delà de l'application des principes prudentiels de la charte et de la circulaire du 25 juin 2010, certains principes comptables ont pu être méconnus par les collectivités locales. Ainsi, si les produits structurés permettent d'alléger dans un premier temps les charges financières, cet élément est contraire au principe de sincérité qui régit les budgets locaux, car il occulte des frais qui sont reportés sur des exercices ultérieurs, report

qui signifie que la spécialisation des exercices est transgressée. Le principe de non-contraction des charges et des produits est assez largement contourné au sein de ces produits avec la comptabilisation indistincte de l'emprunt et des instruments qui lui sont associés, voire de soulte et de pénalité de renégociation.

Par ailleurs, l'état de la dette (annexe aux documents budgétaires) a été complété d'un nouveau tableau, comportant une répartition de l'encours de dette selon la typologie élaborée par la charte de bonne conduite, par les arrêtés d'actualisation des instructions budgétaires et comptables du 16 décembre 2010. Il devra être renseigné par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à compter de l'exercice budgétaire 2011 afin de permettre aux élus d'avoir une vision précise du risque pesant sur la collectivité.

Concernant les instruments financiers mis à la disposition des collectivités locales et leurs règles d'encadrement, les détails sont développés dans le rapport de l'OFL 2009.

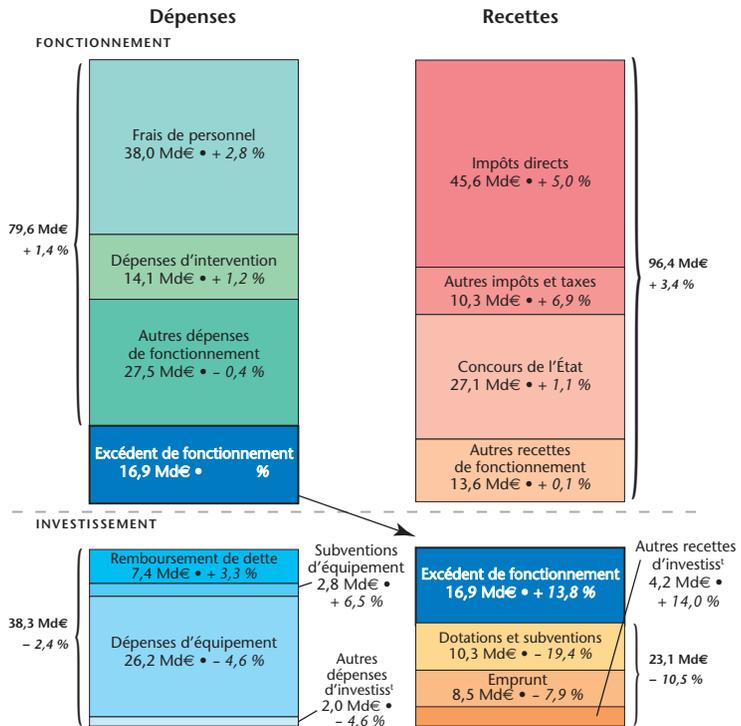
Fiches par collectivité

Les finances du secteur communal¹

2010 : le bloc communal regagne des capacités de financement

En 2010, près de 95 % des communes et plus de 89 % de la population appartiennent à un groupement à fiscalité propre, proportions en hausse d'environ 2 points en un an. Hors reversements fiscaux, la part des groupements à fiscalité propre dans les dépenses totales du secteur communal a ainsi progressé de 22,0 % à 22,7 %.

LA SITUATION FINANCIÈRE DU SECTEUR COMMUNAL EN 2010



Source : DGFIP.

Les pourcentages correspondent aux évolutions des montants entre 2009 et 2010.

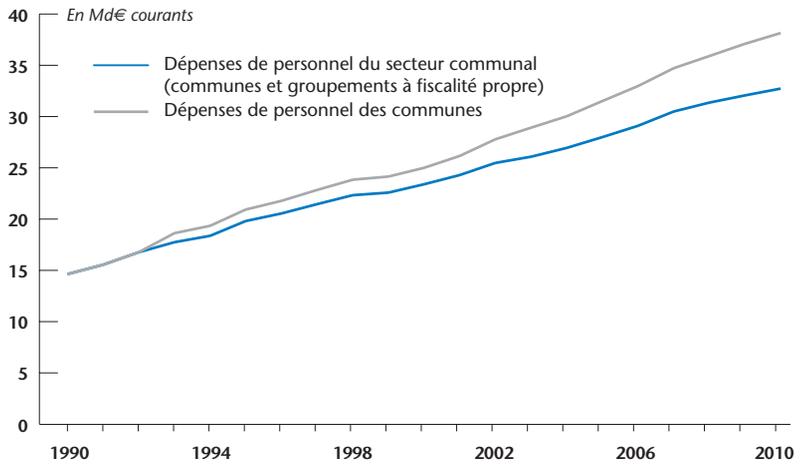
1. Le secteur communal comprend l'ensemble des communes et leurs groupements à fiscalité propre (CA, CC, CU, SAN).

Un excédent de fonctionnement en forte hausse

Les dépenses de fonctionnement du secteur communal restent contenues en 2010, + 1,4 %, contre 3 % en 2009. La progression des frais de personnel est moins rapide qu'en 2009, tant pour les communes (2,1 % contre 2,2 %) que pour les groupements à fiscalité propre (7,6 % contre 10,8 %), mais reste soutenue.

Depuis le début des années 2000, les dépenses de personnel témoignent de la montée en charge de l'intercommunalité avec une hausse régulière des dépenses communales de personnel et une progression accélérée de celles des groupements de communes.

ÉVOLUTION DES DÉPENSES DE PERSONNEL DU SECTEUR COMMUNAL (1990-2010)



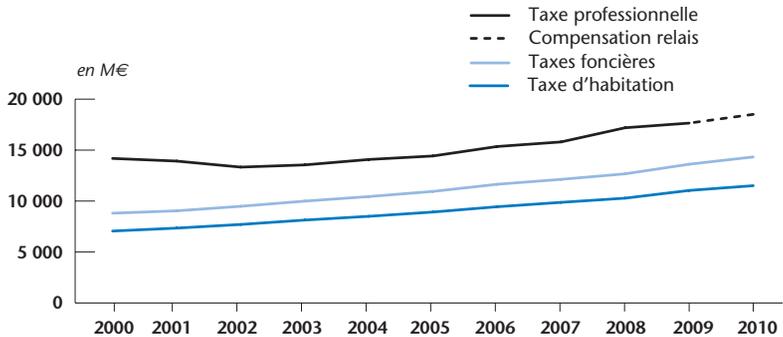
Sources : DGCL, DGFIP.

Les dépenses d'intervention du secteur communal sont à présent financées pour plus du tiers par les groupements à fiscalité propre alors qu'elles dépassaient à peine le quart en 2003. Les frais financiers augmentent très modérément, profitant de la faiblesse des taux d'intérêt.

Les recettes de fonctionnement, atteignant 96,4 Md€ en 2010, augmentent, en revanche, plus rapidement (+ 3,4 %) grâce au dynamisme de la fiscalité.

Les produits de la fiscalité directe, en hausse de 5,0 % en 2010, constituent 47 % des recettes de fonctionnement. D'une part, le montant de la compensation relais versé en 2010, est supérieur de 4,8 % au produit voté de la taxe professionnelle de 2009 dans le secteur communal. D'autre part, communes et groupements ont, en effet, voté des taux en hausse, aussi bien sur les taxes foncières que sur la taxe d'habitation.

PRODUITS DU SECTEUR COMMUNAL
AU TITRE DES 4 TAXES DE 2000 À 2010



Sources : DGCL, DGFIP.

Le bloc communal a également accru les taux de TEOM et perçu un produit en hausse de 5,3 % par rapport à 2009, atteignant donc 5,7 Md€ en 2010. Le rôle de l'intercommunalité et son développement expliquent en partie la progression de cette taxe au cours des dernières années. L'effet de substitution des groupements à fiscalité propre aux communes dans le domaine du traitement des ordures ménagères est net : la part des communes est passée de 65,9 % à 19,2 % sur la période 2001-2010.

La progression de l'intercommunalité se traduit par une hausse de la DGF de 0,9 %. Celle-ci représente près du quart des recettes de fonctionnement du secteur communal.

La croissance dynamique des recettes et la modération des dépenses de fonctionnement permettent de dégager un excédent de fonctionnement de 16,9 Md€, en progression de 13,8 %.

Le niveau de l'investissement fléchit

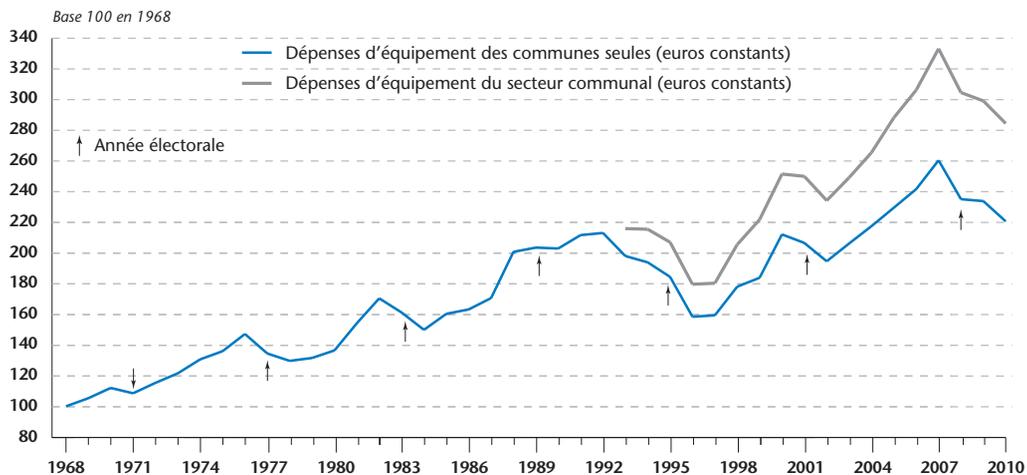
Le secteur communal réalise à lui seul la moitié de l'investissement public en France, avec plus de 26 Md€ de dépenses d'équipement.

Le cycle électoral « classique » qui se traduit en général par une baisse des investissements l'année des élections municipales et l'année suivante, suivie d'une reprise 2 ans après, est chahuté. En effet, l'anticipation¹ des investissements, encouragée par le plan de relance 2009, a permis de maintenir le niveau des investissements alors que cette année-là se cumulaient cycle post-électoral et crise économique. Après la hausse de 2009 (+ 3,6 %), les communes ont réduit leurs dépenses d'investissement hors remboursement de dette en 2010 (- 5,2 %). Les dépenses d'investissement des groupements ont légèrement progressé (+ 1 %), mais globalement le secteur communal a réduit ses investissements de 3,7 %.

Cette réduction est liée à l'effet plan de relance, mais elle traduit aussi l'incertitude dans laquelle se trouvent les collectivités.

1. Les collectivités signataires d'une convention avec l'État pour bénéficier du versement anticipé du FCTVA ont avancé en 2009 certains investissements initialement programmés en 2010.

DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT BRUT DES COMMUNES ET DU SECTEUR COMMUNAL (COMMUNES + GROUPEMENTS À FISCALITÉ PROPRE)



Sources : DGCL, DGFIP.

L'endettement progresse modérément

En 2010, le secteur communal dégage globalement une capacité de financement de 0,5 Md€. Les communes retrouvent une capacité de financement de 0,7 Md€, alors qu'elles affichaient en 2009 un besoin de financement de 0,40 Md€. Dans le même temps, le besoin de financement des groupements de communes se réduit, passant de 0,36 Md€ en 2009 à 0,18 Md€ en 2010. Les communes ont moins recours à l'emprunt (6,4 Md€ en 2010).

Dans l'ensemble, la situation financière du bloc communal reste saine même si la dette progresse de 1,1 Md€, pour atteindre 77,2 Md€ fin 2010.

Les perspectives 2011 : mutualisation au sein du bloc communal

Conséquences de la réforme de la fiscalité locale

À compter du 1^{er} janvier 2011, les communes et EPCI bénéficient de nouvelles ressources fiscales, qui remplacent partiellement la taxe professionnelle (CFE, CVAE, IFR). Elles bénéficient des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, et récupèrent la part départementale de la taxe d'habitation.

Le secteur communal conserve donc un large pouvoir de taux, que ce soit sur la taxe d'habitation, les taxes foncières ou la CFE. Puis, à partir de 2012, les communes auront par ailleurs la possibilité de moduler le taux de la taxe sur les surfaces commerciales.

PRINCIPALES RESSOURCES FISCALES DU SECTEUR COMMUNAL
AVANT ET APRÈS LA RÉFORME¹

Avant	Après
<ul style="list-style-type: none">• Taxe d'habitation• Taxe foncière sur les propriétés bâties• Taxe foncière sur les propriétés non bâties	<ul style="list-style-type: none">• Taxe d'habitation (ancienne part communale et départementale)• Taxe foncière sur les propriétés bâties• Taxe foncière sur les propriétés non bâties• Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties
<ul style="list-style-type: none">• Taxe professionnelle	<ul style="list-style-type: none">• Taxe sur les surfaces commerciales• Cotisation foncière des entreprises (CFE)• Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)• Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) sur :<ul style="list-style-type: none"><i>les éoliennes terrestres et les éoliennes maritimes</i><i>les centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique</i><i>les centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique</i><i>les transformateurs électriques</i><i>les stations radioélectriques</i><i>les installations de gaz (canalisations de transport de gaz, stockage de gaz)</i>

Renforcement de la péréquation en 2011

Le bloc communal perçoit 57 % du montant de la DGF, stabilisé en 2011 à son niveau de 2010. Les 23,7 Md€ reçus se répartissent entre dotation forfaitaire (58 %) et dotation d'aménagement (42 %).

La DGF des communes s'établit à 16,5 Md€ en 2011, en légère baisse de 0,4 % par rapport à 2010 (- 71 M€). Le gel des parts forfaitaires de la DGF et la minoration des variables d'ajustement permettent cependant de dégager des marges de manœuvre pour abonder les dotations de péréquation communale, dont le montant atteint globalement près de 3 Md€.

La DGF versée aux EPCI en 2011 (dotation de compensation des EPCI et dotation d'intercommunalité) s'élève à 7,1 Md€. Cette progression de 2,8 % est directement liée au taux de couverture de l'intercommunalité.

Enfin, l'année 2011 est consacrée à l'élaboration des schémas départementaux de coopération intercommunale, en application de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010. Ceux-ci permettent une recomposition de la carte intercommunale, visant notamment le rattachement des dernières communes isolées, à l'exception de celles des départements de Paris et de la «petite couronne», à des EPCI à fiscalité propre.

La réduction des inégalités de ressources au sein du bloc communal devrait se poursuivre en 2012 avec la création d'un fonds de péréquation horizontale des recettes fiscales intercommunales et communales.

1. Voir l'annexe 8, sur la fiscalité locale.

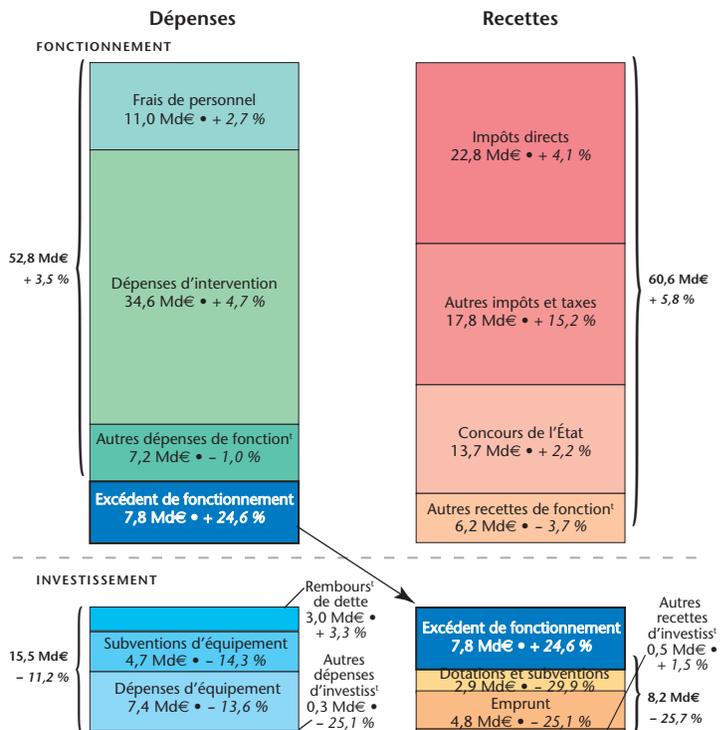
Les finances des départements

2010 : la reprise du marché immobilier allège la tension sur les comptes et redresse le niveau de l'autofinancement

Le regain du marché immobilier en 2010 a permis aux départements de disposer de ressources supplémentaires grâce aux impôts liés (les droits de mutation), alors qu'ils avaient pâti les deux années précédentes de la chute de ces mêmes impôts.

Les départements ont ainsi retrouvé en 2010 un niveau de capacité d'auto-financement à + 7,8 Md€ (+ 24,6 %), après avoir enregistré une baisse de - 19 % en 2009. Cet excédent leur a permis notamment de moins recourir à l'emprunt.

LA SITUATION FINANCIÈRE DES DÉPARTEMENTS EN 2010



Source : DGFIP.

Les pourcentages correspondent aux évolutions des montants entre 2009 et 2010.

La crise accroît les charges d'aide sociale

Les dépenses de fonctionnement continuent de croître (+ 3,5 %), mais à un rythme plus modéré qu'en 2009.

Celles-ci sont constituées principalement des dépenses de personnel et des dépenses d'action sociale. Les transferts de personnel de l'État vers

les collectivités locales, au titre de l'Acte II de décentralisation, étaient quasiment achevés en 2010. Les charges de personnel atteignent 11 Md€ en 2010, soit 21 % des dépenses de fonctionnement totales, contre 14 % au début de la décennie. Les départements ont pu limiter leurs dépenses d'« achats externes et autres charges » et ont profité du niveau bas des taux d'intérêt pour supporter des charges financières faibles en 2010, malgré la hausse de l'endettement de l'année précédente.

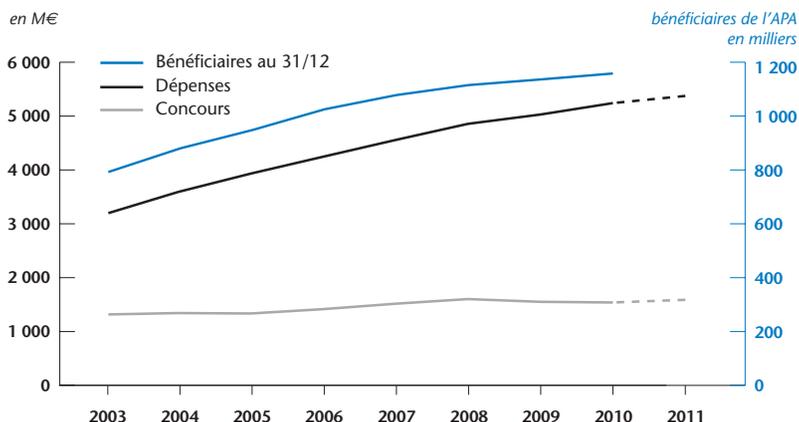
Les dépenses d'aide sociale constituent 63 % des dépenses de fonctionnement. Elles progressent en 2010, à la fois pour des raisons conjoncturelles liées à la crise et pour des raisons structurelles liées au développement de nouvelles prestations.

Les dépenses versées au titre du revenu de solidarité active (RSA) continuent d'augmenter en 2010, première année pleine pour cette prestation, qui remplace le RMI, l'allocation parent isolé et les dispositifs d'intéressement de retour à l'emploi. Le nombre d'allocataires du RSA est évalué fin 2010 à 1,8 million : celui des allocataires du RSA socle à 1,15 million, en hausse de 3 %. La seconde composante du RSA, le RSA majoré, prestation créée en 2009 et visant à compléter les revenus d'activité des travailleurs pauvres, concerne 446 000 personnes fin 2010 ; elle est à la charge de l'État.

Les autres aides sociales à la charge des départements participent également à la hausse. La prestation de compensation du handicap (PCH), qui remplace progressivement l'allocation compensatrice de tierce personne (ACTP), est versée à un nombre croissant de bénéficiaires, en hausse de 10 % en glissement annuel de septembre 2009 à septembre 2010.

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA), dont le nombre de bénéficiaires s'accroît en lien avec le vieillissement de la population, concerne 1,16 million de personnes fin 2010.

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE ÉVOLUTION DES DÉPENSES, DU CONCOURS DE L'ÉTAT ET DU NOMBRE D'ALLOCATAIRES



Source : DREES, ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Les départements ont pu mobiliser le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI), prorogé en 2010 pour le même montant (500 M€) avec des modalités de répartition modifiées.

La part non compensée des aides prises en charge par les départements est de plus en plus importante : les dotations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour compenser la prise en charge de l'APA, de la PCH et des maisons départementales des personnes handicapées ont légèrement baissé à 2,1 Md€. Le taux de couverture des dotations de la CNSA pour l'APA dépend des prestations versées par les départements. Il atteint un peu moins de 30 % en 2010. Pour la PCH, le taux de couverture atteint 46 %.

Compte tenu des tensions financières signalées dès le début de l'année 2010 (*voir rapport Jamet*), pour les départements faisant face à un fort accroissement des dépenses d'aide sociale sans disposer d'un surplus de ressources comme d'autres départements plus favorisés, un fonds de soutien de 150 M€ a été mis en place. Ce fonds d'aide exceptionnelle est abondé pour moitié par l'État et pour moitié par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Le produit des droits de mutation à titre onéreux à son niveau de 2008

Les départements enregistrent une croissance forte de leurs recettes de fonctionnement : + 5,8 % en 2010, en partie pour des raisons conjoncturelles. Ces recettes sont des recettes fiscales pour 67 % et des dotations pour 23 %. La DGF a augmenté de 0,6 % en 2010.

Les recettes fiscales ont augmenté de 8,7 % en 2010, notamment à cause de la fiscalité indirecte (+ 15,2 %). En effet, les droits de mutation en 2010 ont progressé très fortement, après deux années de chute. Globalement, la reprise immobilière a fourni aux départements 1,8 Md€ de plus qu'en 2009 sur ce poste. Il faut cependant noter que l'embellie immobilière ne profite pas dans les mêmes proportions à tous les départements. La loi de finances 2010 a créé un fonds de péréquation des DMTO à destination des départements. Le montant reversé est de l'ordre de 440 M€.

Les autres recettes de fiscalité indirecte ont également progressé, mais beaucoup moins que les DMTO. La part de TIPP reçue par les départements s'élèverait à 6 Md€, soit une hausse estimée de presque 0,2 Md€, alors que le montant des recettes de TIPP supplémentaires accordé pour compenser les transferts est très faible. La part de TSCA reçue par les départements serait en faible hausse et atteindrait 3,2 Md€.

Le produit des impôts directs perçus a augmenté, en raison de la croissance des bases, de 4,1 % et atteint 22,8 Md€.

Le montant de la compensation relais versée en 2010 est supérieur de 150 M€ au montant voté en 2009 par les départements au titre de la taxe professionnelle.

L'investissement en recul malgré l'amélioration de l'épargne brute

Les départements dégagent donc en 2010 un excédent de fonctionnement de 7,8 Md€, comparable en niveau à celui de 2008 et nettement supérieur à celui de 2009.

Cependant, les départements, qui avaient maintenu un niveau d'investissement stable en 2009 en utilisant le mécanisme de remboursement anticipé du FCTVA, ont adopté en 2010 un comportement prudent : ils ont réduit sensiblement leurs dépenses d'équipement ainsi que le montant des subventions d'équipement versées.

Ils ont donc recouru à l'emprunt moins fortement : 4,8 Md€, contre 6,4 Md€ l'année précédente. Le stock de dette, qui s'était accru très fortement en 2008 et 2009, a augmenté moins en 2010. L'endettement des départements s'établit à 30 Md€ fin 2010.

2011 : des marges de manœuvre contraintes

Les budgets primitifs votés avant les réformes, du moins pour les réformes qui ont été décidées dans les premiers mois de 2011, ne tiennent pas compte des recettes ou dépenses supplémentaires que ces réformes engendrent. De plus, les comparaisons entre les BP 2011 et les BP 2010 sont délicates, car la reprise des DMTO n'avait pas été anticipée dans les BP 2010. Quelques grandes tendances peuvent cependant être dégagées pour les départements.

Les départements prévoient une progression des dépenses de fonctionnement de 3,7 %, envisageant une stagnation des charges à caractère général, et en faisant l'hypothèse d'une baisse des charges financières, hypothèse qui peut s'avérer fragile si l'on considère la reprise de l'inflation et des taux d'intérêt au printemps 2011. Compte tenu de l'amélioration de la situation économique, la croissance des dépenses d'intervention (aide sociale) devrait légèrement ralentir (+ 4,2 %). Comme en 2010, les départements devraient contenir l'évolution des frais de personnel à + 2,5 %.

Les recettes de fonctionnement devraient croître à un rythme équivalent : la tenue du marché immobilier permet d'envisager une hausse des droits de mutation à titre onéreux, tandis que les recettes fiscales seront préservées.

Les départements pourraient globalement dégager des marges de manœuvre d'un niveau modeste, soit l'équivalent de 2010, avec un taux d'épargne brute d'environ 13 %.

Avec des prévisions d'investissement moindre qu'en 2010, les départements auraient moins recours à l'emprunt qu'en 2010. La dette globale des départements atteindrait plus de 31 Md€ fin 2011.

Les ressources de fiscalité locale à compter de 2011

En 2011, les départements votent la taxe foncière sur les propriétés bâties, dont ils récupèrent également la part régionale. Ils ne perçoivent plus la taxe d'habitation et la taxe foncière sur le non-bâti.

Toutefois, l'ensemble de leurs ressources fiscales seront préservées grâce à un mécanisme de compensation basé sur une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et sur le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) (*voir l'annexe 8, sur la fiscalité locale*).

PRINCIPALES RESSOURCES FISCALES DES DÉPARTEMENTS AVANT ET APRÈS LA RÉFORME

Avant	Après
<ul style="list-style-type: none">• Taxe foncière sur les propriétés bâties• Taxe foncière sur les propriétés non bâties• Taxe d'habitation	<ul style="list-style-type: none">• Taxe foncière sur les propriétés bâties avec en plus la part régionale
<ul style="list-style-type: none">• Taxe professionnelle	<ul style="list-style-type: none">• Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
<ul style="list-style-type: none">• Taxe intérieure sur les produits pétroliers• Taxe pour le financement des conseils d'architecture• Droits sur les mutations à titre onéreux (DMTO)• Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA)• Autres impôts et taxes perçus au profit des départements; à savoir la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour, la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité, la taxe sur les remontées mécaniques, la taxe d'usage pour les abattoirs publics, la part départementale de la taxe d'aménagement, le droit départemental de passage sur les ouvrages d'art reliant le continent aux îles maritimes, la redevance des mines	<ul style="list-style-type: none">• Une partie de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) frappant les entreprises de réseaux (énergie, transport ferroviaire, télécommunications)• Taxe pour le financement des conseils d'architecture• La part départementale des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) augmentée de la part que percevait l'État. Le taux de la taxe de publicité foncière, fixé à 3,8 %, peut être modifié à la hausse ou à la baisse par les conseils généraux• La taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) accrue de la part que percevait l'État auparavant• La fraction de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIIPP) destinée aux départements est maintenue, elle a pour origine la compensation du transfert de la charge du RMI-RSA• Les autres impôts et taxes perçus au profit des départements ne sont pas modifiés

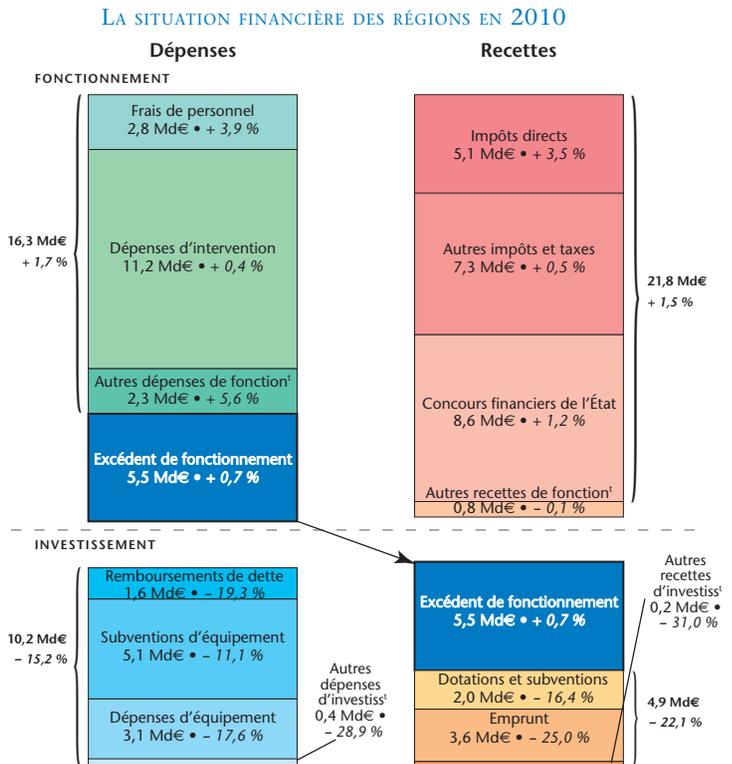
De même, la loi de finances initiale pour 2011 consolide le dispositif du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux au bénéfice des départements créé par la loi de finances 2010.

Les finances des régions

2010 : les budgets de fonctionnement prépondérants

Les transferts de compétences et de personnels ont fortement restructuré les budgets des régions : les dépenses de fonctionnement constituent 61 % des dépenses totales en 2010, contre 52 % en 2005.

En 2010, le budget de fonctionnement des régions s'accroît modérément, en lien avec l'achèvement des transferts de compétences. Elles maintiennent leur capacité d'autofinancement en valeur. Les dépenses d'investissement fléchissent, contrecoup du retour au niveau de FCTVA perçu en 2008.



Source : DGFIP.

Les pourcentages correspondent aux évolutions des montants entre 2009 et 2010.

Des transferts quasiment achevés

Les dépenses de fonctionnement des régions s'accroissent de 1,7 % en 2010, contre 5,2 % en 2009.

Les dépenses d'intervention constituent une part prépondérante du budget de fonctionnement (69 %), reflétant ainsi l'importance en termes de volume budgétaire des compétences transférées aux régions par la loi

LRL (libertés et responsabilités locales) du 13 août 2004. Ces dépenses ont connu une montée en charge jusqu'en 2007 en raison, d'une part, de la nature des compétences transférées, d'autre part, de leur évolution dynamique : principalement l'enseignement, les transports et la formation professionnelle et l'apprentissage.

Dans ce domaine, les régions poursuivent leurs efforts avec un budget de 5,3 Md€, en hausse de 2,9 % sur un an. Avec la crise, les demandeurs d'emploi ont été davantage encouragés à suivre une formation professionnelle, et les entreprises ont été incitées à recruter plus de jeunes de moins de 26 ans en tant qu'apprentis, bénéficiant notamment d'aides supplémentaires dans le cadre du plan d'urgence enclenché en avril 2009 et prolongé jusqu'à la fin 2010.

Les dépenses d'intervention se stabilisent en 2010 (+ 0,4 %, après + 4,5 % en 2009).

L'achèvement des transferts de personnel se traduit par une décélération des dépenses de personnel (+ 3,9 % en 2010, contre +14,2 % en 2009).

Le renchérissement du coût des matières premières et de l'énergie depuis 2008 induit un accroissement du montant des achats et charges externes.

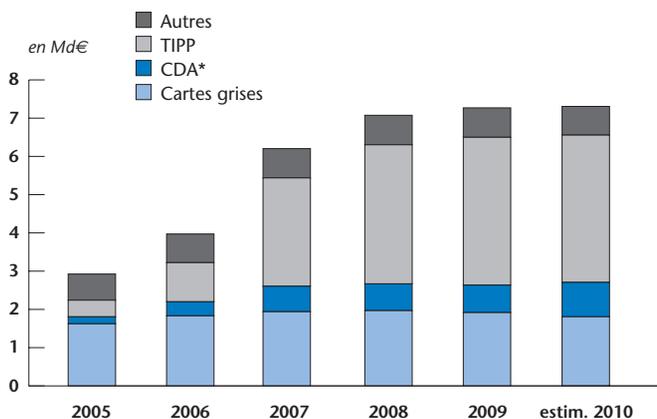
Des recettes fiscales moins dynamiques

Les recettes de fonctionnement évoluent à un rythme moins rapide que les dépenses. La croissance des recettes s'est nettement contractée ces dernières années sous l'effet combiné du moindre dynamisme des recettes fiscales (+ 1,7 %) et des concours de l'État (+ 1,2 %).

En 2010, les régions ont perçu le montant de la compensation relais versée par l'État en remplacement de la taxe professionnelle, supérieur de 3,7 % au produit voté de taxe professionnelle en 2009. Cette compensation fournit près de deux tiers des recettes de fiscalité locale. Elles ont également perçu le produit des taxes foncières, en croissance plus modérée (3,2 % en 2010 contre 5,2 % en 2009).

Les produits de fiscalité indirecte s'élèvent à 7,3 Md€ en 2010. Cette évolution atone (+ 0,5 %) est principalement liée à celle des recettes de taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP), dont le montant (3,9 Md€) stagne, compte tenu d'une hausse modeste des compensations versées en lien avec l'achèvement de ces transferts. Les régions ont donc largement fait appel à la possibilité de moduler leur fraction de tarif de TIPP, jusqu'au niveau maximal autorisé.

ÉVOLUTION DES RECETTES DE FISCALITÉ INDIRECTE DE 2005 À 2010



*CDA : contribution au développement de l'apprentissage.

Source : DGCL, comptes administratifs 2005 à 2009, estimation 2010 calculée à partir des budgets primitifs 2009 et 2010

L'arrêt des mesures de soutien aux achats automobiles mises en place en 2009 affecte les recettes de cartes grises perçues par les régions, qui atteignent 1,8 Md€, contre 1,9 Md€ en 2009.

Les concours de l'État s'élèvent à 8,6 Md€, composés pour les deux tiers de la dotation globale de fonctionnement (DGF); ils progressent de 1,2 %.

Recul des dépenses d'investissement malgré la stabilisation des capacités d'autofinancement

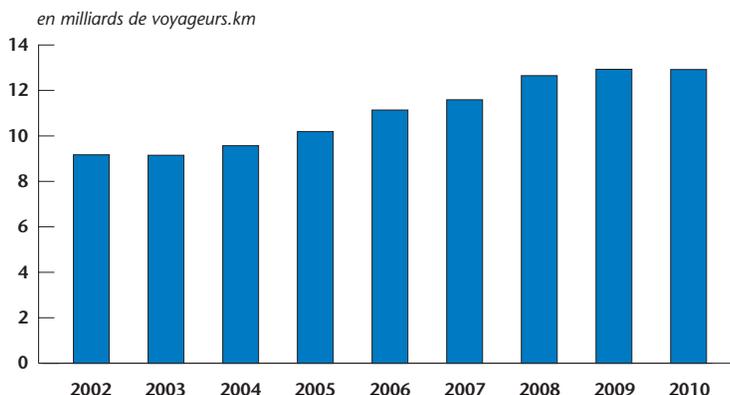
Après une baisse en 2009, l'épargne brute des régions se stabilise au niveau de 2010 (+ 0,7 %). Elle ne représente cependant plus qu'un quart des recettes de fonctionnement, quand elle en constituait plus du tiers en 2005.

La dynamique des dépenses d'équipement observée en 2009 marque cependant le pas en 2010, que ce soit sur les subventions versées aux autres collectivités, en baisse de 11,1 %, ou les efforts pour l'équipement propre, qui chutent de 17,6 %.

Divers éléments peuvent justifier le recul des efforts d'investissement en 2010 : le début du cycle électoral, la clause de revoyure sur les contrats de projet 2007-2013, le contrecoup des effets du versement anticipé du FCTVA en 2009, et sans doute des interrogations liées à la réforme de la fiscalité locale.

Les régions investissent dans trois secteurs : les lycées, la formation professionnelle et le transport ferroviaire. Après une période de forte croissance des dépenses de transports entre 2004 et 2008, liée au développement de l'offre de TER, à l'augmentation des fréquences et des volumes de trafic voyageurs, le budget **transport** enregistre une baisse de 0,7 % en 2010.

FRÉQUENTATION DES TRAINS EXPRESS RÉGIONAUX



Source : SOeS.

Les régions, dont le montant de FCTVA avait doublé dans le cadre du plan de relance, voient ce montant revenir en 2010 au niveau de 2008 (0,5 Md€ en 2008). Leurs recettes d'investissement hors emprunt faiblisent malgré la croissance des dotations et des subventions. Les régions choisissent également de réduire le recours à l'emprunt. Celui-ci couvre 26 % des dépenses d'investissement.

Les ressources de fiscalité locale à compter de 2011

À compter du 1^{er} janvier 2011, les régions bénéficient de nouvelles ressources fiscales : la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). En revanche, elles n'auront plus de recettes issues des taxes foncières.

Toutefois, l'ensemble de leurs ressources fiscales seront préservées grâce à un mécanisme de compensation basé sur une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), et sur le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) (voir l'annexe 8, sur la fiscalité locale).

PRINCIPALES RESSOURCES FISCALES DES RÉGIONS AVANT ET APRÈS LA RÉFORME

Avant

- Taxe foncière sur les propriétés bâties
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties
- Taxe professionnelle (- participation au plafonnement de la TP sur la valeur ajoutée)

Après

- Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
- IFER sur le matériel roulant ferroviaire
- IFER sur les répartiteurs principaux
- Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle

2011 : Légère baisse de l'investissement

Lors du vote des budgets primitifs 2011, les régions disposaient de montants provisoires concernant les nouvelles ressources qu'elles percevraient suite à la réforme de la taxe professionnelle. De fait, les évolutions de dépenses et de recettes votées début 2011 doivent être interprétées avec prudence.

Les dépenses de fonctionnement devraient croître (+ 2,2 %) : les régions prévoient de maîtriser les charges de personnel (2,5 %) et une hausse des dépenses d'intervention de 1,4 %.

Les recettes de fonctionnement seraient plus dynamiques qu'en 2010 (+ 2,6 %), notamment en raison de l'imputation par quelques régions dans la section fonctionnement du budget de la fraction de TIPP supplémentaire au titre de la majoration « Grenelle ». La DGF des régions devrait s'établir comme l'année dernière à 5,4 Md€.

Sous l'effet de la hausse des recettes de fonctionnement, plus rapide que les dépenses, les capacités d'autofinancement des régions se maintiennent à 5,7 Md€.

Les investissements devraient être en légère baisse par rapport à 2010 (- 1,1 %), au niveau tant des efforts d'équipement propre que des subventions versées aux autres collectivités.

Dix régions ont prévu 234 M€ de ressources supplémentaires en recettes d'investissement au titre de la TIPP Grenelle, ce qui devrait se traduire par une hausse des recettes hors emprunts de 8,6 %.

Les régions prévoient d'augmenter leurs remboursements de dette (+ 3,3 %) et d'emprunter à des niveaux plus faibles (- 9,7 %). Le rythme de progression de l'endettement devrait faiblir en 2011.

Conclusion

Les collectivités locales ont été durement confrontées à la crise économique en 2008 et 2009, alors que s'achevaient les transferts de compétences et de personnels associés, liés à la loi LRL de 2004. Les tensions sur les comptes ont été fortes notamment pour les départements, confrontés à une demande sociale soutenue alors que leurs ressources fiscales indirectes subissaient les effets de la crise immobilière.

En 2010, les collectivités locales, bénéficiant d'un environnement conjoncturel plus favorable, ont limité la réduction de leurs marges de manœuvre grâce à l'embellie fiscale due pour l'essentiel aux DMTO. De plus, le dispositif transitoire lié à la réforme de la fiscalité locale a préservé leurs recettes fiscales directes. Les concours financiers de l'État ont augmenté plus modérément de 0,8 % tandis que les dépenses de fonctionnement, grâce à la maîtrise des dépenses de personnel, ont évolué de 2,2 %. La capacité d'autofinancement (solde des recettes et des dépenses de fonctionnement) des collectivités territoriales, qui s'était dégradée de 6,2 % en 2008 et de 1,9 % en 2009, se redresse de 13,6 % en 2010.

Les collectivités territoriales ont réduit leurs dépenses d'investissement (- 8,3 %) et ralenti la croissance de leur encours de dette (+ 3,4 %), renouant ainsi avec une politique de resserrement des investissements. À ce titre, le mécanisme du remboursement anticipé du FCTVA a modifié le calendrier habituel d'investissement des communes lié au cycle électoral, en maintenant un niveau de dépenses d'équipement élevé en 2009, deuxième année de mandat.

Le scénario envisagé pour 2011 est celui d'une croissance économique assez solide (+ 2,1 %), avec un regain d'inflation. Le programme de stabilité 2011-2014 se traduit par un gel des dotations de l'État aux collectivités locales, et également par le gel de l'évolution du point de la fonction publique, qui permettra aux collectivités de poursuivre leurs efforts sur la maîtrise des dépenses.

À la mi-2011, le paysage fiscal est profondément modifié par la suppression de la taxe professionnelle, même si les recettes fiscales directes seront préservées avec les mécanismes de compensation de la DCRTP et du FNGIR. En effet, les collectivités locales bénéficient d'impôts nouveaux remplaçant en partie la taxe professionnelle et se voient affecter une répartition plus ciblée des taxes ménages : le bloc communal conserve un pouvoir de taux important, tandis que les départements et surtout les régions ont vu leur périmètre de taxes modulables se replier.

Les régions et les départements semblent adopter en 2011 un comportement de maîtrise des budgets de fonctionnement, et une attitude prudente sur leur dépense d'investissement malgré le maintien de leur capacité d'autofinancement. Au-delà du redressement des droits de mutation, qui sont une ressource instable, les marges de manœuvre des départements restent contraintes. Les régions, en l'absence de tout levier fiscal (hormis les cartes grises), vont voir la structure de leurs recettes se modifier.

L'année 2011 verra se renforcer les mécanismes de péréquation horizontale destinés à réduire les inégalités de richesse entre les collectivités : c'est particulièrement significatif pour les départements dont les budgets dépendent d'une recette fortement évolutive, les DMTO, face à des charges sociales structurelles.

Compte tenu du caractère provisoire des informations tant sur les niveaux globaux que sur la répartition territoriale des recettes générées par ces nouveaux impôts, il est difficile d'évaluer les conséquences de cette réforme, non seulement sur la répartition entre produits fiscaux et mécanismes de compensation, mais aussi sur la dynamique des ressources globales perçues par les collectivités. Ces dernières ont besoin de mesurer l'impact de ces nombreux changements sur leurs comptes, pour établir des stratégies financières adaptées pour les années suivantes.

ANNEXES

Plan des annexes

ANNEXE 1	
Les comptes des administrations publiques locales en 2010	62
ANNEXE 2	
Les finances des collectivités locales	65
A. Fiches financières	65
B. Estimations 2011 des finances départementales, régionales et du secteur communal	72
C. Structure des comptes départementaux et régionaux	74
D. Présentation fonctionnelle des comptes 2009 des communes et des groupements de communes à fiscalité propre	76
E. Présentation fonctionnelle des budgets primitifs 2011 des départements et des régions	79
ANNEXE 3	
Les collectivités locales d'outre-mer	82
A. Les finances du secteur communal, des départements et des régions d'outre-mer	83
B. Les principales caractéristiques des finances des COM et de la Nouvelle-Calédonie	85
C. Les nouvelles collectivités	86
ANNEXE 4	
Les transferts, extensions et créations de compétences	88
A. Les principes et les modalités de la compensation financière	88
B. Les transferts de compétences	93
C. Les transferts de personnels	118
D. Bilan de la compensation financière due au titre de la loi du 13 août 2004 depuis 2005	132
E. L'évolution des dépenses des collectivités locales de 2001 à 2011 dans les principaux domaines de compétences transférés	138
ANNEXE 5	
Les disparités des situations communales, départementales et régionales	139
A. Définitions	139
B. Disparités communales et intercommunales	141
C. Disparités départementales et régionales	145
ANNEXE 6	
Démographie et géographie des EPCI	147
A. Un achèvement de la couverture en intercommunalités en 2014	148
B. Les chiffres clés de l'intercommunalité	153

ANNEXE 7

Les finances des établissements publics locaux (EPL) en 2009	156
A. Comptes des établissements publics de coopération intercommunale par type d'établissement	156
B. Comptes des établissements publics locaux par type d'établissement	158
C. Recettes et dépenses des syndicats selon l'activité	160
D. Les finances des budgets annexes et des syndicats de l'eau et de l'assainissement sur l'exercice 2009	162

ANNEXE 8

La fiscalité locale	163
A. La réforme de la fiscalité locale	163
B. Autres réformes en cours	181
C. Rappels des séries de fiscalité directe locale 2007-2010 avant réforme	184
D. Règles de liens entre les taux en 2011	187
E. Les allègements de fiscalité et leurs conséquences financières	187
F. Taxe et redevance d'enlèvement des ordures ménagères	192
G. Fiscalité directe et indirecte	195

ANNEXE 9

Les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales	198
A. Évolution des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales	198
B. Règles d'évolution des principaux concours financiers de l'État	211
C. Les principaux indicateurs de ressources et de charges	214
D. La péréquation	216

ANNEXE 10

Les effectifs des collectivités locales et les frais de personnel	221
A. Évolution des effectifs des collectivités locales	221
B. Les effectifs des titulaires et non titulaires par type de collectivité et filière au 31/12/2008	222
C. Évolution des frais de personnel dans les collectivités locales	222

Liste des abréviations	223
---	-----

ANNEXE 1

Les comptes des administrations publiques locales en 2010

Dans un contexte de stabilité des dépenses, la progression des recettes, en partie liée à l'amélioration de la situation économique, se traduit par une diminution du besoin de financement des administrations publiques locales.

Le besoin de financement des administrations publiques locales est de 1,7 Md€ en 2010. Il s'est réduit nettement par rapport aux années 2007 à 2009, où il était 4 à 6 fois plus important. La dépense locale est stabilisée, en lien notamment avec la fin des transferts de personnels et le fléchissement des investissements. La formation brute de capital fixe (FBCF) des APUL, avec 42,3 Md€, représente, en 2010, 71,5 % de l'investissement public et 11,3 % de la FBCF nationale.

Le besoin de financement de l'ensemble des administrations publiques, après avoir plus que doublé entre 2008 et 2009, est moindre, passant de 143,1 Md€ à 136,9 Md€ en 2010.

Capacité (+) ou besoin (-) de financement des administrations publiques

en milliards d'euros

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
État	- 57,2	- 60,9	- 52,2	- 51,5	- 48,4	- 39,9	- 63,6	- 117,1	- 121,5
Organismes divers d'administration centrale	1,0	- 0,8	5,5	3,3	6,7	- 8,9	- 5,1	- 4,6	9,1
Administrations publiques locales	1,7	0,7	- 2,5	- 3,0	- 3,5	- 7,7	- 9,4	- 6,2	- 1,7
Administrations de sécurité sociale	3,7	- 3,9	- 10,8	0,3	2,4	4,6	13,5	- 15,2	- 22,8
Administrations publiques	- 50,7	- 65,0	- 59,9	- 51,0	- 42,7	- 51,9	- 64,6	- 143,1	- 136,9
Déficit public notifié (au sens du traité de Maastricht)									
En pourcentage du PIB	- 3,3	- 4,1	- 3,6	- 2,9	- 2,3	- 2,7	- 3,3	- 7,5	- 7,1

Source : Insee, comptes nationaux - base 2005.

Le déficit public notifié au sens du traité de Maastricht diffère légèrement du besoin de financement. En 2010, il atteint 136,5 Md€, soit 7,1 points de PIB, contre 7,5 en 2009.

Prélèvements obligatoires depuis 2002

en % du PIB

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Impôts après transferts ⁽¹⁾ perçus par									
• l'État	15,2	14,9	16,0	15,8	14,7	14,0	13,4	11,2	13,4
• les organismes divers d'administration centrale	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,6	0,5	0,7	0,8
• les administrations publiques locales	4,9	5,0	5,3	5,5	5,6	5,7	5,8	6,2	4,6
• les administrations de sécurité sociale	6,1	6,1	5,2	5,5	6,7	6,8	7,1	7,2	7,0
• les institutions de l'Union européenne	0,5	0,3	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2
Cotisations sociales effectives ⁽²⁾ perçues par :									
• l'État	0,4	0,4	0,3	0,3	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4
• les administrations de sécurité sociale	15,7	15,9	15,8	15,9	15,8	15,7	15,7	16,2	16,2
Prélèvements obligatoires effectifs	43,3	43,1	43,3	43,8	44,1	43,4	43,2	42,0	42,5

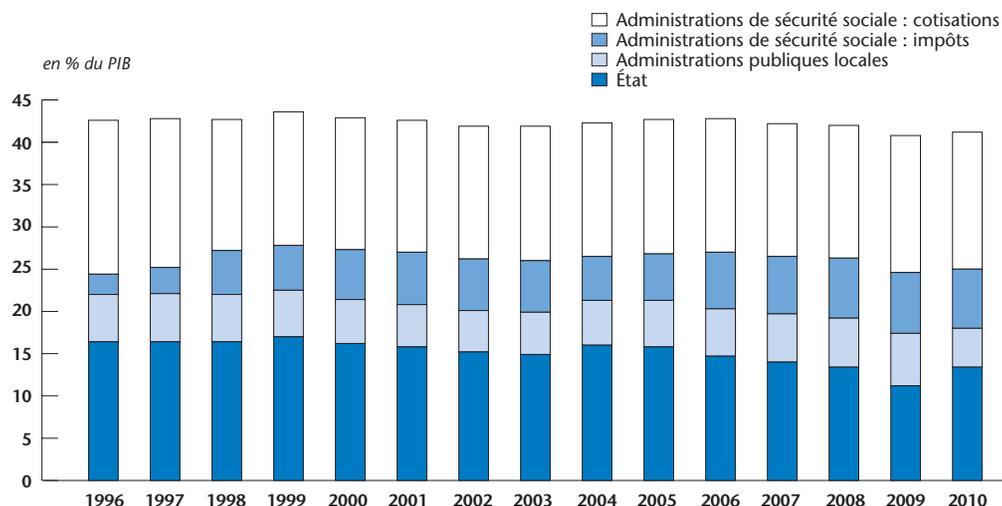
Les prélèvements comprennent :

(1) les impôts après transferts (c'est-à-dire après transferts de recettes fiscales et nets des impôts dus non recouvrables) ;

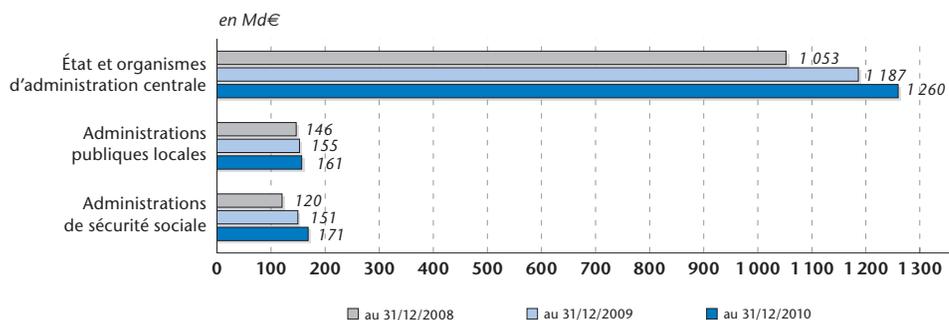
(2) les cotisations sociales effectives (nettes des cotisations dues non recouvrables).

Source : Insee, comptes nationaux - base 2005.

Les prélèvements obligatoires regroupent les impôts et les cotisations sociales effectives ; la TEOM ne figure pas dans les prélèvements obligatoires. Leur taux en pourcentage du PIB augmente de 0,5 point : cela s'explique par la hausse des recettes de l'impôt sur les sociétés, de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de mutation à titre onéreux, traduisant l'amélioration de la situation économique. Les mesures de politique économique contribuent aussi à cette hausse du taux.

Répartition des principaux prélèvements de 1996 à 2010

Source : Insee, comptes nationaux - base 2005.

Dettes publiques notifiées (au sens du traité de Maastricht)

Source : Insee, comptes nationaux - base 2005.

La dette publique notifiée s'élève à 1 591 Md€ fin 2010; son poids atteint 82,3 % du PIB, en hausse de 3,3 points. Les administrations publiques locales, avec 160,6 Md€, constituent 10 % de la dette publique. Celle-ci a augmenté en 1 an de 98,5 Md€, dont 73,5 pour l'État et les organismes d'administration centrale, 19,5 pour les organismes de sécurité sociale et 5,4 pour les APUL.

Définitions

Les **comptes nationaux** sont établis selon le système européen de comptabilité nationale. Précédemment établis sur une base 2000, ils le sont désormais selon la méthodologie de la base 2005.

Le champ des **administrations publiques locales** (APUL) est plus large que celui des collectivités locales : hormis les collectivités territoriales (régions, départements et communes), leurs groupements à fiscalité propre, certains autres groupements (syndicats, SIVU, SIVOM...) et leurs services annexes, figurent également les organismes divers d'administration locale (chambres d'agriculture, de commerce, des métiers, organismes consulaires, sociétés d'aménagement foncier et d'équipement rural [SAFER]...). À l'inverse, certains syndicats de communes et les régies sont exclus du champ des APUL lorsque le produit de leurs ventes couvre plus de 50 % de leurs coûts de production.

ANNEXE 2

Les finances des collectivités locales

A. Fiches financières

1. Communes (France)

en milliards d'euros

	2006	2007/ 2006	2007	2008/ 2007	2008	2009/ 2008	2009	2010/ 2009	2010*
Dépenses totales	85,8	+ 5,0 %	90,1	- 0,2 %	89,9	+ 2,2 %	91,8	- 0,8 %	91,1
Recettes totales	86,7	+ 3,3 %	89,6	+ 0,4 %	89,9	+ 2,9 %	92,6	- 0,2 %	92,4
Dépenses totales hors remboursements de dette	79,7	+ 5,6 %	84,2	+ 0,1 %	84,2	+ 2,4 %	86,2	- 1,1 %	85,3
Recettes totales hors emprunts	79,2	+ 3,1 %	81,6	+ 0,8 %	82,3	+ 4,3 %	85,8	+ 0,2 %	86,0
DRF	56,9	+ 3,4 %	58,9	+ 3,6 %	60,9	+ 1,9 %	62,1	+ 0,5 %	62,4
Dépenses de fonction ¹ hors intérêts de dette (1)	54,7	+ 3,4 %	56,5	+ 3,5 %	58,5	+ 2,3 %	59,9	+ 0,9 %	60,4
• dont achats et charges externes	14,5	+ 2,4 %	14,9	+ 4,2 %	15,5	+ 1,9 %	15,8	+ 0,6 %	15,9
• dont frais de personnel	29,0	+ 4,8 %	30,4	+ 2,8 %	31,2	+ 2,2 %	31,9	+ 2,1 %	32,6
• dont dépenses d'intervention	8,7	+ 1,8 %	8,9	+ 4,0 %	9,2	+ 1,4 %	9,4	- 0,6 %	9,3
Recettes de fonctionnement (2)	67,8	+ 2,7 %	69,7	+ 1,9 %	71,0	+ 2,5 %	72,8	+ 2,4 %	74,5
• dont impôts et taxes	39,1	+ 2,7 %	40,1	+ 2,6 %	41,2	+ 3,4 %	42,5	+ 4,4 %	44,4
– impôts directs **	25,4	+ 2,8 %	26,1	+ 3,8 %	27,1	+ 6,0 %	28,8	+ 3,2 %	29,7
– fiscalité reversée	7,9	+ 1,8 %	8,0	+ 0,6 %	8,1	+ 2,2 %	8,2	+ 5,8 %	8,7
– autres impôts indirects et taxes	5,8	+ 3,6 %	6,0	- 0,3 %	5,9	- 7,0 %	5,5	+ 8,1 %	6,0
dont TEOM ***	1,4	- 1,0 %	1,3	+ 1,3 %	1,4	- 2,1 %	1,3	- 1,0 %	1,3
• dont concours de l'État	18,9	+ 1,5 %	19,2	+ 1,0 %	19,4	+ 0,3 %	19,5	- 0,0 %	19,5
– dont DGF	15,7	+ 2,2 %	16,0	+ 1,8 %	16,3	+ 1,5 %	16,6	- 0,4 %	16,5
– dont autres dotations	0,4	+ 1,6 %	0,4	- 21,3 %	0,3	+ 3,3 %	0,3	- 4,3 %	0,3
– dont péréquation et compensations fiscales	2,8	- 2,3 %	2,8	- 2,8 %	2,7	- 7,3 %	2,5	+ 3,4 %	2,6
Épargne de gestion (3) = (2) - (1)	13,1	- 0,3 %	13,1	- 4,9 %	12,5	+ 3,5 %	12,9	+ 9,3 %	14,1
• intérêts de dette (4)	2,2	+ 3,7 %	2,3	+ 5,7 %	2,4	- 9,1 %	2,2	- 8,2 %	2,0
Épargne brute (5) = (3) - (4)	10,9	- 1,1 %	10,8	- 7,1 %	10,0	+ 6,6 %	10,7	+ 12,9 %	12,1
Épargne nette = (5) - remboursements	4,9	+ 0,8 %	4,9	- 9,9 %	4,4	+ 15,8 %	5,1	+ 22,7 %	6,3
DRI	28,9	+ 8,1 %	31,2	- 7,4 %	28,9	+ 2,8 %	29,7	- 3,5 %	28,7
Dépenses d'investissement hors rembours ^{ts} (6)	22,8	+ 11,0 %	25,3	- 8,0 %	23,3	+ 3,6 %	24,1	- 5,2 %	22,9
• dont subventions d'équipement	0,9	+ 34,9 %	1,2	- 6,6 %	1,1	+ 26,6 %	1,4	- 3,8 %	1,3
• dont dépenses d'équipement	20,9	+ 10,5 %	23,1	- 7,4 %	21,4	+ 0,0 %	21,4	- 5,2 %	20,3
RRI	18,9	+ 5,6 %	19,9	- 4,9 %	18,9	+ 4,4 %	19,8	- 9,6 %	17,9
Recettes d'investissement hors emprunts (7)	11,4	+ 5,3 %	12,0	- 5,6 %	11,3	+ 15,5 %	13,0	- 12,0 %	11,5
• dont FCTVA	2,2	+ 6,4 %	2,4	+ 10,6 %	2,6	+ 80,2 %	4,8	- 39,1 %	2,9
• dont autres dotations et subventions	5,5	+ 6,2 %	5,8	- 5,2 %	5,5	- 0,8 %	5,5	- 6,1 %	5,1
Besoin ou capacité de financement = (5) + (7) - (6)	- 0,53		- 2,55		- 1,97		- 0,40		+ 0,69
Variation fonds de roulement	+ 0,90		- 0,50		+ 0,07		+ 0,76		+ 1,28
Évolution de la dette									
• remboursements de dette	6,1	- 2,5 %	5,9	- 4,8 %	5,6	- 0,7 %	5,6	+ 4,0 %	5,8
• emprunts	7,5	+ 6,1 %	8,0	- 3,8 %	7,7	- 12,0 %	6,7	- 5,1 %	6,4
• emprunts - remboursements de dette	1,4		2,1		2,0		1,2		0,6
Dette totale au 31/12	53,5		55,5		57,5		58,6		59,2
Ratios									
Taux d'épargne de gestion	19,4 %		18,8 %		17,6 %		17,7 %		18,9 %
Taux d'épargne brute	16,1 %		15,5 %		14,1 %		14,7 %		16,2 %
Dette au 31/12 / recettes de fonctionnement	78,8 %		79,6 %		80,9 %		80,5 %		79,5 %
Annuité / recettes de fonctionnement	12,2 %		11,8 %		11,4 %		10,7 %		10,5 %

Les montants sont calculés hors gestion active de la dette.

* Premiers résultats DGFIP. ** Les impôts directs ne comprennent pas les reversements de TP des EPCI vers les communes.

*** Les montants de la TEOM prennent en compte les montants des syndicats, mais pas ceux des groupements à fiscalité propre, dont on trouve les montants dans le tableau suivant.

Afin de tenir compte des modifications et mises à jour faites par la DGFIP sur leurs séries de données, l'ensemble des tableaux chiffrés calculés à partir des données de la DGFIP ont été actualisés. Ainsi, certaines données de ces tableaux ont pu être modifiées par rapport aux versions précédentes des rapports de l'OFL.

Source : DGFIP.

2. Groupements de communes à fiscalité propre (France)

en milliards d'euros

	2006	2007/2006	2007	2008/2007	2008	2009/2008	2009	2010/2009	2010*
Dépenses totales	30,0	+ 8,3 %	32,5	+ 2,6 %	33,3	+ 3,8 %	34,6	+ 4,2 %	36,1
Recettes totales	30,3	+ 7,0 %	32,4	+ 3,1 %	33,5	+ 5,2 %	35,2	+ 3,5 %	36,4
Dépenses totales hors rembours^{és} de dette	28,6	+ 8,3 %	31,0	+ 2,6 %	31,8	+ 4,0 %	33,1	+ 4,4 %	34,5
Recettes totales hors emprunts	27,6	+ 6,8 %	29,5	+ 3,8 %	30,6	+ 6,9 %	32,7	+ 5,0 %	34,3
DRF	21,7	+ 4,9 %	22,7	+ 4,2 %	23,7	+ 6,0 %	25,1	+ 5,5 %	26,5
Dépenses de fonction^t hors intérêts de dette (1)	21,2	+ 4,6 %	22,1	+ 3,9 %	23,0	+ 6,4 %	24,5	+ 5,8 %	25,9
• dont achats et charges externes	4,4	+ 3,9 %	4,6	+ 6,2 %	4,9	+ 5,4 %	5,1	+ 4,3 %	5,3
• dont reversements fiscaux	8,3	+ 0,9 %	8,4	+ 0,4 %	8,4	+ 2,9 %	8,7	+ 7,0 %	9,3
• dont frais de personnel	3,9	+ 8,9 %	4,2	+ 7,5 %	4,5	+ 10,8 %	5,0	+ 7,6 %	5,4
• dont dépenses d'intervention	3,8	+ 6,2 %	4,0	+ 4,9 %	4,2	+ 8,9 %	4,6	+ 4,8 %	4,8
Recettes de fonctionnement (2)	25,1	+ 4,5 %	26,2	+ 3,8 %	27,2	+ 7,4 %	29,2	+ 6,9 %	31,2
• dont impôts et taxes	15,7	+ 4,4 %	16,4	+ 4,4 %	17,1	+ 9,2 %	18,7	+ 7,8 %	20,2
– impôts directs	12,3	+ 4,3 %	12,8	+ 4,3 %	13,4	+ 9,3 %	14,6	+ 8,5 %	15,9
– autres impôts indirects et taxes dont TEOM	3,4	+ 4,5 %	3,6	+ 5,0 %	3,7	+ 8,7 %	4,1	+ 5,2 %	4,3
	3,2	+ 6,8 %	3,5	+ 6,1 %	3,7	+ 10,7 %	4,1	+ 7,3 %	4,3
• dont concours de l'État	6,8	+ 3,3 %	7,0	+ 1,3 %	7,1	+ 2,9 %	7,3	+ 4,0 %	7,6
– dont DGF	5,9	+ 4,0 %	6,1	+ 2,4 %	6,2	+ 3,9 %	6,5	+ 4,3 %	6,8
– dont autres dotations	0,0	- 4,5 %	0,0	+ 23,9 %	0,1	- 19,8 %	0,0	- 6,5 %	0,0
– dont péréquation et compensations fiscales	0,9	- 4,3 %	0,8	- 4,4 %	0,8	- 2,9 %	0,8	+ 1,7 %	0,8
Épargne de gestion (3) = (2) - (1)	3,9	+ 4,0 %	4,1	+ 3,6 %	4,2	+ 12,5 %	4,7	+ 13,0 %	5,3
• intérêts de dette (4)	0,5	+ 16,7 %	0,6	+ 13,9 %	0,7	- 9,8 %	0,6	- 6,9 %	0,6
Épargne brute (5) = (3) - (4)	3,4	+ 2,1 %	3,5	+ 1,8 %	3,5	+ 16,7 %	4,1	+ 15,9 %	4,8
Épargne nette = (5) - remboursements	2,0	- 1,7 %	1,9	+ 1,0 %	2,0	+ 31,5 %	2,6	+ 25,1 %	3,2
DRI	8,3	+ 17,2 %	9,8	- 1,0 %	9,7	- 1,5 %	9,5	+ 0,9 %	9,6
Dépenses d'investissement hors rembours^{és} (6)	6,9	+ 19,2 %	8,2	- 1,7 %	8,1	- 1,5 %	8,0	+ 1,0 %	8,1
• dont subventions d'équipement	0,8	+ 41,0 %	1,1	+ 18,8 %	1,1	+ 11,6 %	1,2	+ 17,9 %	1,4
• dont dépenses d'équipement	5,6	+ 15,5 %	6,5	- 2,0 %	6,3	- 4,9 %	6,0	- 2,4 %	5,9
RRI	5,2	+ 19,2 %	6,3	- 0,0 %	6,3	- 4,3 %	6,0	- 13,4 %	5,2
Recettes d'investissement hors emprunts (7)	2,5	+ 30,4 %	3,3	+ 3,4 %	3,4	+ 3,2 %	3,5	- 11,6 %	3,1
• dont FCTVA	0,5	+ 15,7 %	0,6	+ 25,6 %	0,8	+ 13,4 %	0,9	- 20,2 %	0,7
• dont autres dotations et subventions	1,3	+ 20,9 %	1,6	+ 7,4 %	1,7	+ 1,7 %	1,7	- 7,2 %	1,6
Besoin ou capacité de financement = (5) + (7) - (6)	- 1,00		- 1,49		- 1,18		- 0,36		- 0,18
Variation fonds de roulement	+ 0,30		- 0,05		+ 0,11		+ 0,58		+ 0,34
Évolution de la dette									
• remboursements de dette	1,4	+ 7,2 %	1,5	+ 2,9 %	1,6	- 1,6 %	1,6	+ 0,8 %	1,6
• emprunts	2,7	+ 8,9 %	3,0	- 3,8 %	2,9	- 13,2 %	2,5	- 15,8 %	2,1
• emprunts - remboursements de dette	1,3		1,4		1,3		0,9		0,5
Dette totale au 31/12	13,6		15,1		16,5		17,5		18,0
Ratios									
Taux d'épargne de gestion	15,6 %		15,5 %		15,4 %		16,2 %		17,1 %
Taux d'épargne brute	13,6 %		13,2 %		13,0 %		14,1 %		15,3 %
Dette au 31/12 / recettes de fonctionnement	54,3 %		57,7 %		60,8 %		59,8 %		57,6 %
Annuité / recettes de fonctionnement	7,7 %		8,1 %		8,3 %		7,4 %		6,8 %

Les montants sont calculés hors gestion active de la dette.

* Premiers résultats DGFIP.

Source : DGFIP.

3. Départements (France)

en milliards d'euros

	2006	2007/ 2006	2007	2008/ 2007	2008	2009/ 2008	2009	2010/ 2009	2010*
Dépenses totales	58,3	+ 6,3 %	62,0	+ 5,5 %	65,4	+ 4,7 %	68,5	- 0,3 %	68,3
Recettes totales	58,9	+ 4,2 %	61,4	+ 5,7 %	64,9	+ 5,2 %	68,3	+ 0,7 %	68,8
Dépenses totales hors rembours^{ts} de dette	55,1	+ 8,0 %	59,6	+ 5,7 %	63,0	+ 4,0 %	65,5	- 0,4 %	65,3
Recettes totales hors emprunts	54,8	+ 5,0 %	57,5	+ 3,6 %	59,6	+ 3,8 %	61,9	+ 3,4 %	64,0
DRF	42,2	+ 7,5 %	45,4	+ 7,2 %	48,6	+ 4,9 %	51,0	+ 3,5 %	52,8
Dépenses de fonction^l hors intérêts de dette (1)	41,5	+ 7,4 %	44,6	+ 7,1 %	47,7	+ 5,3 %	50,3	+ 3,5 %	52,0
• dont achats et charges externes	5,2	+ 3,4 %	5,3	+ 5,9 %	5,6	+ 0,5 %	5,7	- 0,9 %	5,6
• dont frais de personnel	7,1	+ 17,8 %	8,3	+ 19,1 %	9,9	+ 7,5 %	10,7	+ 2,7 %	11,0
• dont dépenses d'intervention	28,6	+ 5,5 %	30,2	+ 4,0 %	31,4	+ 5,3 %	33,0	+ 4,7 %	34,6
Recettes de fonctionnement (2)	51,5	+ 5,4 %	54,3	+ 3,7 %	56,3	+ 1,7 %	57,3	+ 5,8 %	60,6
• dont impôts et taxes	33,1	+ 5,8 %	35,0	+ 4,4 %	36,6	+ 2,3 %	37,4	+ 8,7 %	40,7
– impôts directs	18,4	+ 3,3 %	19,0	+ 4,7 %	19,9	+ 10,2 %	21,9	+ 4,1 %	22,8
– autres impôts indirects et taxes	14,7	+ 8,9 %	16,0	+ 3,9 %	16,7	- 7,2 %	15,5	+ 15,2 %	17,8
dont droits de mutation**	7,6	+ 5,2 %	7,9	- 8,6 %	7,3	- 26,4 %	5,4	+ 34,6 %	7,2
dont TIPP**	5,0	- 2,0 %	4,9	+ 4,4 %	5,2	+ 12,2 %	5,8	+ 3,1 %	6,0
dont TSCA**	1,2	+ 78,4 %	2,1	+ 45,7 %	3,0	+ 2,5 %	3,1	+ 1,0 %	3,2
• dont concours de l'État	12,9	+ 2,1 %	13,2	+ 0,9 %	13,3	+ 1,0 %	13,4	+ 2,2 %	13,7
– dont DGF	11,3	+ 2,5 %	11,6	+ 2,1 %	11,8	+ 1,9 %	12,1	+ 0,6 %	12,1
– dont autres dotations	0,4	- 0,8 %	0,4	- 0,6 %	0,4	+ 2,5 %	0,4	- 1,4 %	0,4
– dont péréquation et compensations fiscales	1,2	- 0,6 %	1,2	- 10,6 %	1,0	- 10,5 %	0,9	+ 25,4 %	1,2
Épargne de gestion (3) = (2) - (1)	10,1	- 3,0 %	9,7	- 11,8 %	8,6	- 18,3 %	7,0	+ 22,2 %	8,6
• intérêts de dette (4)	0,7	+ 8,5 %	0,8	+ 14,1 %	0,9	- 13,0 %	0,8	+ 2,9 %	0,8
Épargne brute (5) = (3) - (4)	9,3	- 3,9 %	9,0	- 14,0 %	7,7	- 19,0 %	6,2	+ 24,6 %	7,8
Épargne nette = (5) - remboursements	6,1	+ 6,7 %	6,5	- 18,9 %	5,3	- 37,7 %	3,3	+ 43,6 %	4,7
DRI	16,1	+ 3,1 %	16,6	+ 0,8 %	16,8	+ 4,1 %	17,4	- 11,2 %	15,5
Dépenses d'investissement hors rembours^{ts} (6)	12,9	+ 9,9 %	14,2	+ 1,1 %	14,4	+ 1,0 %	14,5	- 14,2 %	12,4
• dont subventions d'équipement	4,8	+ 11,9 %	5,4	+ 2,1 %	5,5	+ 0,5 %	5,5	- 14,3 %	4,7
• dont dépenses d'équipement	7,8	+ 7,3 %	8,3	+ 2,6 %	8,5	+ 0,6 %	8,6	- 13,6 %	7,4
RRI	7,4	- 4,4 %	7,1	+ 21,4 %	8,6	+ 28,6 %	11,0	- 25,7 %	8,2
Recettes d'investissement hors emprunts (7)	3,2	- 0,9 %	3,2	+ 2,4 %	3,3	+ 39,7 %	4,6	- 26,5 %	3,4
• dont FCTVA	1,0	+ 0,6 %	1,0	+ 9,7 %	1,1	+ 105,2 %	2,2	- 45,9 %	1,2
• dont autres dotations et subventions	1,5	+ 6,9 %	1,7	+ 3,3 %	1,7	+ 7,9 %	1,8	- 10,4 %	1,6
Besoin ou capacité de financement = (5) + (7) - (6)	- 0,35		- 2,03		- 3,36		- 3,66		- 1,29
Variation fonds de roulement	+ 0,59		- 0,61		- 0,49		- 0,18		+ 0,49
Dépenses totales collèges**	3,4	+ 14,4 %	3,9	+ 9,7 %	4,3	+ 5,0 %	4,5	+ 0,6 %	4,5
Dépenses totales d'aide sociale**	27,7	+ 5,2 %	29,2	+ 4,1 %	30,4	+ 5,5 %	32,1	+ 5,8 %	33,9
Évolution de la dette									
• remboursements de dette	3,2	- 24,2 %	2,4	- 1,1 %	2,4	+ 22,4 %	2,9	+ 3,3 %	3,0
• emprunts	4,1	- 7,2 %	3,8	+ 37,3 %	5,3	+ 21,8 %	6,4	- 25,1 %	4,8
• emprunts - remboursements de dette	0,9		1,4		2,9		3,5		1,8
<i>Dette totale au 31/12</i>	<i>20,5</i>		<i>21,9</i>		<i>24,8</i>		<i>28,3</i>		<i>30,0</i>
Ratios									
Taux d'épargne de gestion	19,5 %		17,9 %		15,3 %		12,3 %		14,2 %
Taux d'épargne brute	18,1 %		16,5 %		13,7 %		10,9 %		12,8 %
Dette au 31/12 / recettes de fonctionnement	39,7 %		40,3 %		44,0 %		49,3 %		49,5 %
Annuité / recettes de fonctionnement	7,6 %		5,9 %		5,8 %		6,5 %		6,3 %

Les montants sont calculés hors gestion active de la dette.

* Premiers résultats DGFIP.

** Données DGCL.

Sources : DGFIP, DGCL.

4. Régions (France)

en milliards d'euros

	2006	2007/2006	2007	2008/2007	2008	2009/2008	2009	2010/2009	2010*
Dépenses totales	21,7	+ 12,3 %	24,4	+ 9,2 %	26,7	+ 5,1 %	28,0	- 5,6 %	26,5
Recettes totales	21,6	+ 12,8 %	24,3	+ 7,6 %	26,2	+ 6,1 %	27,8	- 3,9 %	26,7
Dépenses totales hors rembours^{ts} de dette	20,0	+ 15,4 %	23,1	+ 6,7 %	24,7	+ 5,5 %	26,1	- 4,5 %	24,9
Recettes totales hors emprunts	18,8	+ 14,2 %	21,5	+ 6,4 %	22,9	+ 5,5 %	24,1	- 0,7 %	24,0
DRF	11,7	+ 19,5 %	14,0	+ 8,3 %	15,2	+ 5,2 %	16,0	+ 1,7 %	16,3
Dépenses de fonction^t hors intérêts de dette (1)	11,4	+ 19,3 %	13,5	+ 7,9 %	14,6	+ 6,1 %	15,5	+ 1,7 %	15,8
• dont achats et charges externes	1,4	+ 0,4 %	1,4	+ 1,6 %	1,4	+ 4,4 %	1,5	+ 8,2 %	1,6
• dont frais de personnel	0,8	+ 103,8 %	1,6	+ 47,0 %	2,3	+ 14,2 %	2,7	+ 3,9 %	2,8
• dont dépenses d'intervention	9,0	+ 15,1 %	10,4	+ 2,7 %	10,6	+ 4,5 %	11,1	+ 0,4 %	11,2
Recettes de fonctionnement (2)	17,2	+ 13,9 %	19,6	+ 6,8 %	21,0	+ 2,5 %	21,5	+ 1,5 %	21,8
• dont impôts et taxes	8,3	+ 26,2 %	10,5	+ 11,0 %	11,7	+ 4,0 %	12,2	+ 1,7 %	12,4
– impôts directs	4,4	- 0,4 %	4,4	+ 4,7 %	4,6	+ 6,0 %	4,9	+ 3,5 %	5,1
– autres impôts indirects et taxes	3,9	+ 56,3 %	6,1	+ 15,6 %	7,1	+ 2,7 %	7,3	+ 0,5 %	7,3
dont cartes grises**	1,8	+ 5,9 %	1,9	+ 1,5 %	2,0	- 2,6 %	1,9	- 5,7 %	1,8
dont TIPP**	1,0	+ 176,6 %	2,8	+ 28,4 %	3,6	+ 6,3 %	3,9	- 0,4 %	3,9
• dont concours de l'État	8,3	+ 0,3 %	8,3	+ 1,2 %	8,4	+ 1,5 %	8,5	+ 1,2 %	8,6
– dont DGF	5,1	+ 1,9 %	5,2	+ 1,3 %	5,3	+ 2,7 %	5,4	+ 0,6 %	5,4
– dont autres dotations	2,9	- 2,6 %	2,8	+ 2,0 %	2,9	- 0,1 %	2,9	+ 2,6 %	3,0
– dont péréquation et compensations fiscales	0,2	+ 3,1 %	0,2	- 9,2 %	0,2	- 7,7 %	0,2	- 1,4 %	0,2
Épargne de gestion (3) = (2) - (1)	5,9	+ 3,5 %	6,1	+ 4,5 %	6,3	- 5,9 %	6,0	+ 0,7 %	6,0
• intérêts de dette (4)	0,4	+ 25,3 %	0,5	+ 19,9 %	0,6	- 16,2 %	0,5	+ 0,8 %	0,5
Épargne brute (5) = (3) - (4)	5,5	+ 1,9 %	5,6	+ 3,1 %	5,7	- 4,8 %	5,5	+ 0,7 %	5,5
Épargne nette = (5) - remboursements	3,8	+ 13,7 %	4,3	- 12,0 %	3,8	- 7,0 %	3,5	+ 11,9 %	3,9
DRI	10,0	+ 3,9 %	10,4	+ 10,5 %	11,5	+ 4,9 %	12,0	- 15,2 %	10,2
Dépenses d'investissement hors rembours^{ts} (6)	8,3	+ 9,6 %	9,1	+ 4,3 %	9,5	+ 6,1 %	10,1	- 14,4 %	8,6
• dont subventions d'équipement	4,9	+ 8,6 %	5,4	+ 1,1 %	5,4	+ 6,0 %	5,7	- 11,1 %	5,1
• dont dépenses d'équipement	3,1	+ 10,9 %	3,4	+ 9,4 %	3,8	+ 1,6 %	3,8	- 17,6 %	3,1
RRI	4,3	+ 8,4 %	4,7	+ 11,0 %	5,2	+ 20,8 %	6,3	- 22,1 %	4,9
Recettes d'investissement hors emprunts (7)	1,6	+ 17,8 %	1,9	+ 2,4 %	1,9	+ 38,3 %	2,7	- 18,2 %	2,2
• dont FCTVA	0,5	+ 8,3 %	0,5	+ 0,0 %	0,5	+ 109,5 %	1,1	- 44,5 %	0,6
• dont autres dotations et subventions	1,1	+ 1,3 %	1,1	+ 0,0 %	1,1	+ 9,9 %	1,2	+ 9,3 %	1,3
Besoin ou capacité de financement = (5) + (7) - (6)	- 1,22		- 1,63		- 1,81		- 1,92		- 0,92
Variation fonds de roulement	- 0,17		- 0,09		- 0,48		- 0,23		+ 0,24
Dépenses totales enseignement**	4,2	+ 24,8 %	5,2	+ 17,7 %	6,1	+ 9,3 %	6,7	+ 0,2 %	6,7
Dépenses totales formation professionnelle et apprentissage**	4,2	+ 15,6 %	4,9	+ 0,0 %	4,9	+ 6,2 %	5,2	+ 2,9 %	5,3
Dépenses totales transports en commun de voyageurs**	3,0	+ 5,3 %	3,1	+ 4,1 %	3,3	- 1,8 %	3,2	+ 1,6 %	3,3
Évolution de la dette									
• remboursements de dette	1,7	- 24,5 %	1,3	+ 54,3 %	2,0	- 0,5 %	2,0	- 19,3 %	1,6
• emprunts	2,7	+ 2,9 %	2,8	+ 16,7 %	3,3	+ 10,5 %	3,6	- 25,0 %	2,7
• emprunts - remboursements de dette	1,1		1,5		1,3		1,7		1,2
<i>Dette totale au 31/12</i>	<i>11,2</i>		<i>12,7</i>		<i>14,0</i>		<i>15,7</i>		<i>16,9</i>
Ratios									
Taux d'épargne de gestion	34,1 %		30,9 %		30,3 %		27,8 %		27,6 %
Taux d'épargne brute	31,8 %		28,4 %		27,4 %		25,5 %		25,3 %
Dette au 31/12 / recettes de fonctionnement	65,2 %		65,0 %		66,8 %		73,0 %		77,3 %
Annuité / recettes de fonctionnement	12,1 %		9,0 %		12,2 %		11,4 %		9,6 %

Les montants sont calculés hors gestion active de la dette.

* Premiers résultats DGFiP. ** Données DGCL.

Sources : DGFiP, DGCL.

5. Secteur communal

Communes, groupements à fiscalité propre (France)

en milliards d'euros

	2006	2007/ 2006	2007	2008/ 2007	2008	2009/ 2008	2009	2010/ 2009	2010*
Dépenses totales	107,5	+ 6,2 %	114,2	+ 0,5 %	114,8	+ 2,6 %	117,7	+ 0,1 %	117,9
Recettes totales	108,7	+ 4,5 %	113,6	+ 1,2 %	114,9	+ 3,6 %	119,1	+ 0,4 %	119,5
Dépenses totales hors rembours^{ts} de dette	100,0	+ 6,7 %	106,7	+ 0,8 %	107,6	+ 2,8 %	110,6	- 0,1 %	110,5
Recettes totales hors emprunts	98,5	+ 4,3 %	102,7	+ 1,7 %	104,4	+ 5,2 %	109,8	+ 1,1 %	111,0
DRF	70,3	+ 4,1 %	73,2	+ 4,1 %	76,2	+ 3,0 %	78,5	+ 1,4 %	79,6
Dépenses de fonction¹ hors intérêts de dette (1)	67,5	+ 4,1 %	70,3	+ 4,0 %	73,1	+ 3,6 %	75,7	+ 1,8 %	77,0
• dont achats et charges externes	18,9	+ 2,7 %	19,5	+ 4,7 %	20,4	+ 2,7 %	20,9	+ 1,5 %	21,2
• dont frais de personnel	32,9	+ 5,3 %	34,6	+ 3,4 %	35,8	+ 3,3 %	36,9	+ 2,8 %	38,0
• dont dépenses d'intervention	12,5	+ 3,2 %	12,9	+ 4,3 %	13,5	+ 3,7 %	14,0	+ 1,2 %	14,1
Recettes de fonctionnement (2)	84,6	+ 3,4 %	87,4	+ 2,6 %	89,7	+ 4,0 %	93,3	+ 3,4 %	96,4
• dont impôts et taxes	46,9	+ 3,4 %	48,5	+ 3,5 %	50,2	+ 5,5 %	53,0	+ 5,3 %	55,8
– impôts directs	37,7	+ 3,3 %	39,0	+ 4,0 %	40,5	+ 7,1 %	43,4	+ 5,0 %	45,6
– autres impôts indirects et taxes	9,2	+ 3,9 %	9,5	+ 1,7 %	9,7	- 0,9 %	9,6	+ 6,9 %	10,3
dont TEOM	4,6	+ 4,5 %	4,8	+ 4,7 %	5,0	+ 7,2 %	5,4	+ 5,3 %	5,7
• dont concours de l'État	25,7	+ 2,0 %	26,2	+ 1,1 %	26,5	+ 1,0 %	26,8	+ 1,1 %	27,1
– dont DGF	21,5	+ 2,7 %	22,1	+ 2,0 %	22,6	+ 2,2 %	23,0	+ 0,9 %	23,3
– dont autres dotations	0,4	+ 1,0 %	0,4	- 17,0 %	0,4	+ 0,1 %	0,4	- 4,5 %	0,4
– dont péréquation et compensations fiscales	3,7	- 2,7 %	3,6	- 3,2 %	3,5	- 6,3 %	3,3	+ 3,0 %	3,4
Épargne de gestion (3) = (2) - (1)	17,0	+ 0,7 %	17,2	- 2,9 %	16,7	+ 5,8 %	17,6	+ 10,3 %	19,4
• intérêts de dette (4)	2,7	+ 6,1 %	2,9	+ 7,3 %	3,1	- 9,2 %	2,8	- 8,0 %	2,6
Épargne brute (5) = (3) - (4)	14,3	- 0,3 %	14,3	- 4,9 %	13,6	+ 9,2 %	14,8	+ 13,8 %	16,9
Épargne nette = (5) - remboursements	6,8	+ 0,1 %	6,8	- 6,8 %	6,4	+ 20,6 %	7,7	+ 23,5 %	9,5
DRI	37,2	+ 10,2 %	41,0	- 5,9 %	38,6	+ 1,7 %	39,3	- 2,4 %	38,3
Dépenses d'investissement hors rembours^{ts} (6)	29,7	+ 12,9 %	33,6	- 6,4 %	31,4	+ 2,3 %	32,1	- 3,7 %	30,9
• dont subventions d'équipement	1,6	+ 37,8 %	2,2	- 2,9 %	2,2	+ 19,0 %	2,6	+ 6,5 %	2,8
• dont dépenses d'équipement	26,5	+ 11,5 %	29,6	- 6,2 %	27,7	- 1,1 %	27,4	- 4,6 %	26,2
RRI	24,1	+ 8,6 %	26,2	- 3,7 %	25,2	+ 2,3 %	25,8	- 10,5 %	23,1
Recettes d'investissement hors emprunts (7)	13,9	+ 9,9 %	15,2	- 3,7 %	14,7	+ 12,7 %	16,5	- 11,9 %	14,6
• dont FCTVA	2,8	+ 8,2 %	3,0	+ 13,7 %	3,4	+ 65,1 %	5,6	- 36,2 %	3,6
• dont autres dotations et subventions	6,8	+ 9,1 %	7,4	- 2,5 %	7,2	- 0,2 %	7,2	- 6,3 %	6,7
Besoin ou capacité de financement = (5) + (7) - (6)	- 1,53		- 4,04		- 3,14		- 0,75		+ 0,50
Variation fonds de roulement	+ 1,20		- 0,55		+ 0,17		+ 1,34		+ 1,62
Évolution de la dette									
• remboursements de dette	7,5	- 0,7 %	7,5	- 3,3 %	7,2	- 0,9 %	7,1	+ 3,3 %	7,4
• emprunts	10,2	+ 6,9 %	10,9	- 3,8 %	10,5	- 12,3 %	9,2	- 7,9 %	8,5
• emprunts - remboursements de dette	2,7		3,5		3,3		2,1		1,1
<i>Dette totale au 31/12</i>	<i>67,1</i>		<i>70,6</i>		<i>74,0</i>		<i>76,1</i>		<i>77,2</i>
Ratios									
Taux d'épargne de gestion	20,2 %		19,6 %		18,6 %		18,9 %		20,2 %
Taux d'épargne brute	16,9 %		16,3 %		15,1 %		15,9 %		17,5 %
Dette au 31/12 / recettes de fonctionnement	79,3 %		80,7 %		82,5 %		81,5 %		80,1 %
Annuité / recettes de fonctionnement	12,1 %		11,8 %		11,5 %		10,7 %		10,3 %

Les montants sont calculés hors gestion active de la dette.

* Premiers résultats DGFIP.

Attention: les données figurant ici ne correspondent pas à la somme des opérations « communes » et « groupements de communes à fiscalité propre » : les reversements fiscaux des groupements vers les communes ont été neutralisés en dépenses comme en recettes de fonctionnement.

Source: DGFIP.

6. Ensemble des collectivités territoriales

Communes, départements et régions (France)

en milliards d'euros

	2006	2007/ 2006	2007	2008/ 2007	2008	2009/ 2008	2009	2010/ 2009	2010*
Dépenses totales	165,9	+ 6,4 %	176,5	+ 3,1 %	181,9	+ 3,5 %	188,3	- 1,3 %	185,9
Recettes totales	167,2	+ 4,8 %	175,3	+ 3,3 %	181,0	+ 4,2 %	188,7	- 0,4 %	187,9
Dépenses totales hors rembourse^{ts} de dette	154,9	+ 7,7 %	166,9	+ 3,0 %	171,9	+ 3,4 %	177,8	- 1,3 %	175,4
Recettes totales hors emprunts	152,8	+ 5,1 %	160,7	+ 2,6 %	164,8	+ 4,3 %	171,8	+ 1,2 %	173,9
DRF	110,9	+ 6,7 %	118,3	+ 5,5 %	124,8	+ 3,5 %	129,1	+ 1,9 %	131,5
Dépenses de fonction^t hors intérêts de dette (1)	107,5	+ 6,6 %	114,7	+ 5,4 %	120,9	+ 4,0 %	125,6	+ 2,0 %	128,2
• dont achats et charges externes	21,1	+ 2,5 %	21,6	+ 4,5 %	22,6	+ 1,7 %	23,0	+ 0,7 %	23,1
• dont frais de personnel	36,8	+ 9,4 %	40,3	+ 8,0 %	43,5	+ 4,1 %	45,3	+ 2,3 %	46,3
• dont dépenses d'intervention	46,3	+ 6,7 %	49,4	+ 3,7 %	51,2	+ 4,5 %	53,5	+ 2,9 %	55,1
Recettes de fonctionnement (2)	136,6	+ 5,1 %	143,6	+ 3,2 %	148,3	+ 2,2 %	151,5	+ 3,5 %	156,9
• dont impôts et taxes	80,5	+ 6,4 %	85,7	+ 4,3 %	89,4	+ 3,0 %	92,1	+ 5,8 %	97,4
– impôts directs	48,3	+ 2,7 %	49,6	+ 4,3 %	51,7	+ 7,6 %	55,6	+ 3,6 %	57,6
– fiscalité reversée	7,9	+ 1,8 %	8,0	+ 0,6 %	8,1	+ 2,2 %	8,2	+ 5,8 %	8,7
– autres impôts indirects et taxes	24,4	+ 15,2 %	28,1	+ 5,6 %	29,7	- 4,8 %	28,3	+ 10,0 %	31,1
• dont concours de l'État	40,1	+ 1,5 %	40,7	+ 1,0 %	41,1	+ 0,8 %	41,4	+ 1,0 %	41,8
– dont DGF	32,1	+ 2,2 %	32,8	+ 1,8 %	33,4	+ 1,8 %	34,1	+ 0,1 %	34,1
– dont autres dotations	3,7	- 2,0 %	3,7	- 0,9 %	3,6	+ 0,5 %	3,7	+ 1,5 %	3,7
– dont péréquation et compensations fiscales	4,2	- 1,5 %	4,2	- 5,3 %	4,0	- 8,2 %	3,6	+ 8,8 %	4,0
Épargne de gestion (3) = (2) - (1)	29,1	- 0,5 %	28,9	- 5,2 %	27,4	- 5,5 %	25,9	+ 10,8 %	28,7
• intérêts de dette (4)	3,3	+ 7,3 %	3,6	+ 9,5 %	3,9	- 11,1 %	3,5	- 4,5 %	3,3
Épargne brute (5) = (3) - (4)	25,7	- 1,5 %	25,3	- 7,3 %	23,5	- 4,6 %	22,4	+ 13,2 %	25,4
Épargne nette = (5) - remboursements	14,8	+ 6,5 %	15,7	- 14,2 %	13,5	- 11,6 %	11,9	+ 25,3 %	14,9
DRI	55,0	+ 5,9 %	58,2	- 1,9 %	57,1	+ 3,6 %	59,2	- 8,2 %	54,4
Dépenses d'investissement hors rembourse^{ts} (6)	44,0	+ 10,4 %	48,6	- 3,0 %	47,1	+ 3,3 %	48,7	- 9,8 %	43,9
• dont subventions d'équipement	9,7	+ 22,1 %	11,9	+ 0,8 %	12,0	+ 5,3 %	12,6	- 11,7 %	11,2
• dont dépenses d'équipement	31,8	+ 9,7 %	34,9	- 3,4 %	33,7	+ 0,4 %	33,8	- 8,7 %	30,9
RRI	30,6	+ 3,6 %	31,7	+ 3,3 %	32,7	+ 13,4 %	37,1	- 16,5 %	31,0
Recettes d'investissement hors emprunts (7)	16,2	+ 5,3 %	17,1	- 3,2 %	16,5	+ 23,0 %	20,3	- 16,1 %	17,0
• dont FCTVA	3,7	+ 5,1 %	3,9	+ 9,0 %	4,3	+ 90,3 %	8,1	- 41,7 %	4,7
• dont autres dotations et subventions	8,1	+ 5,7 %	8,6	- 2,9 %	8,3	+ 2,4 %	8,5	- 4,8 %	8,1
Besoin ou capacité de financement = (5) + (7) - (6)	- 2,11		- 6,21		- 7,14		- 5,98		- 1,52
Variation fonds de roulement	+ 1,32		- 1,20		- 0,90		+ 0,34		+ 2,00
Évolution de la dette									
• remboursements de dette	11,0	- 12,3 %	9,6	+ 4,0 %	10,0	+ 4,9 %	10,5	- 0,5 %	10,4
• emprunts	14,4	+ 1,7 %	14,6	+ 10,9 %	16,2	+ 3,6 %	16,8	- 17,0 %	14,0
• emprunts - remboursements de dette	3,4		5,0		6,2		6,3		3,5
<i>Dette totale au 31/12</i>	<i>85,2</i>		<i>90,1</i>		<i>96,3</i>		<i>102,6</i>		<i>106,1</i>
Ratios									
Taux d'épargne de gestion	21,3 %		20,1 %		18,5 %		17,1 %		18,3 %
Taux d'épargne brute	18,8 %		17,6 %		15,8 %		14,8 %		16,2 %
Dette au 31/12 / recettes de fonctionnement	62,3 %		62,7 %		64,9 %		67,7 %		67,6 %
Annuité / recettes de fonctionnement	10,5 %		9,2 %		9,4 %		9,2 %		8,8 %

*Les montants sont calculés hors gestion active de la dette.*** Premiers résultats DGFIP.***Données non consolidées entre les différents niveaux de collectivités.**

Source: DGFIP.

7. Ensemble des collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre

Communes, groupements à fiscalité propre, départements et régions (France)

en milliards d'euros

	2006	2007/ 2006	2007	2008/ 2007	2008	2009/ 2008	2009	2010/ 2009	2010*
Dépenses totales	187,6	+ 6,9 %	200,6	+ 3,1 %	206,8	+ 3,6 %	214,2	- 0,7 %	212,6
Recettes totales	189,2	+ 5,4 %	199,3	+ 3,4 %	206,0	+ 4,4 %	215,2	- 0,1 %	215,0
Dépenses totales hors rembours^{ts} de dette	175,2	+ 8,1 %	189,4	+ 3,1 %	195,2	+ 3,6 %	202,2	- 0,8 %	200,6
Recettes totales hors emprunts	172,1	+ 5,6 %	181,7	+ 2,9 %	186,9	+ 4,8 %	195,9	+ 1,6 %	198,9
DRF	124,2	+ 6,7 %	132,6	+ 5,6 %	140,0	+ 3,9 %	145,5	+ 2,2 %	148,7
Dépenses de fonction¹ hors intérêts de dette (1)	120,4	+ 6,7 %	128,4	+ 5,5 %	135,4	+ 4,4 %	141,4	+ 2,4 %	144,8
• dont achats et charges externes	25,5	+ 2,7 %	26,2	+ 4,8 %	27,5	+ 2,3 %	28,1	+ 1,4 %	28,5
• dont frais de personnel	40,7	+ 9,3 %	44,5	+ 7,9 %	48,0	+ 4,7 %	50,3	+ 2,9 %	51,7
• dont dépenses d'intervention	50,1	+ 6,6 %	53,4	+ 3,8 %	55,5	+ 4,8 %	58,1	+ 3,1 %	59,9
Recettes de fonctionnement (2)	153,4	+ 5,2 %	161,4	+ 3,5 %	167,0	+ 3,0 %	172,0	+ 3,9 %	178,8
• dont impôts et taxes	88,4	+ 6,5 %	94,1	+ 4,7 %	98,5	+ 4,1 %	102,6	+ 6,1 %	108,9
– impôts directs	60,6	+ 3,1 %	62,4	+ 4,3 %	65,1	+ 7,9 %	70,2	+ 4,6 %	73,5
– autres impôts indirects et taxes dont TEOM	27,8	+ 13,9 %	31,7	+ 5,5 %	33,4	- 3,3 %	32,3	+ 9,4 %	35,4
dont TEOM	4,6	+ 4,5 %	4,8	+ 4,7 %	5,0	+ 7,2 %	5,4	+ 5,3 %	5,7
• dont concours de l'État	46,9	+ 1,7 %	47,7	+ 1,1 %	48,2	+ 1,1 %	48,7	+ 1,4 %	49,4
– dont DGF	38,0	+ 2,5 %	38,9	+ 1,9 %	39,7	+ 2,2 %	40,5	+ 0,8 %	40,8
– dont autres dotations	3,8	- 2,0 %	3,7	- 0,6 %	3,7	+ 0,3 %	3,7	+ 1,4 %	3,8
– dont péréquation et compensations fiscales	5,1	- 2,0 %	5,0	- 5,2 %	4,8	- 7,3 %	4,4	+ 7,5 %	4,8
Épargne de gestion (3) = (2) - (1)	33,0	+ 0,1 %	33,0	- 4,1 %	31,6	- 3,1 %	30,6	+ 11,2 %	34,0
• intérêts de dette (4)	3,8	+ 8,5 %	4,2	+ 10,1 %	4,6	- 10,9 %	4,1	- 4,8 %	3,9
Épargne brute (5) = (3) - (4)	29,1	- 1,1 %	28,8	- 6,2 %	27,0	- 1,8 %	26,5	+ 13,6 %	30,2
Épargne nette = (5) - remboursements	16,7	+ 5,6 %	17,7	- 12,5 %	15,4	- 6,2 %	14,5	+ 25,2 %	18,1
DRI	63,3	+ 7,4 %	68,0	- 1,8 %	66,8	+ 2,9 %	68,7	- 6,9 %	64,0
Dépenses d'investissement hors rembours^{ts} (6)	50,9	+ 11,6 %	56,8	- 2,8 %	55,2	+ 2,6 %	56,7	- 8,3 %	52,0
• dont subventions d'équipement	10,5	+ 23,5 %	13,0	+ 0,8 %	13,1	+ 5,9 %	13,8	- 9,1 %	12,6
• dont dépenses d'équipement	37,4	+ 10,6 %	41,3	- 3,2 %	40,0	- 0,5 %	39,8	- 7,8 %	36,7
RRI	35,8	+ 5,9 %	37,9	+ 2,8 %	39,0	+ 10,5 %	43,1	- 16,1 %	36,2
Recettes d'investissement hors emprunts (7)	18,7	+ 8,7 %	20,3	- 2,1 %	19,9	+ 19,6 %	23,8	- 15,4 %	20,1
• dont FCTVA	4,3	+ 6,4 %	4,5	+ 11,2 %	5,0	+ 78,5 %	9,0	- 39,7 %	5,4
• dont autres dotations et subventions	9,4	+ 7,8 %	10,2	- 1,3 %	10,0	+ 2,3 %	10,3	- 5,2 %	9,7
Besoin ou capacité de financement = (5) + (7) - (6)	- 3,11		- 7,70		- 8,31		- 6,34		- 1,70
Variation fonds de roulement	+ 1,62		- 1,25		- 0,79		+ 0,92		+ 2,34
Évolution de la dette									
• remboursements de dette	12,4	- 10,0 %	11,2	+ 3,8 %	11,6	+ 4,0 %	12,0	- 0,3 %	12,0
• emprunts	17,1	+ 2,8 %	17,6	+ 8,4 %	19,1	+ 1,1 %	19,3	- 16,9 %	16,0
• emprunts - remboursements de dette	4,7		6,5		7,5		7,3		4,0
<i>Dette totale au 31/12</i>	<i>98,8</i>		<i>105,2</i>		<i>112,8</i>		<i>120,0</i>		<i>124,1</i>
Ratios									
Taux d'épargne de gestion	21,5 %		20,4 %		18,9 %		17,8 %		19,0 %
Taux d'épargne brute	19,0 %		17,9 %		16,2 %		15,4 %		16,9 %
Dette au 31/12 / recettes de fonctionnement	64,4 %		65,2 %		67,5 %		69,8 %		69,4 %
Annuité / recettes de fonctionnement	10,6 %		9,5 %		9,7 %		9,4 %		8,9 %

Les montants sont calculés hors gestion active de la dette.

* Premiers résultats DGFIP.

Attention: les données figurant ici ne correspondent pas à la somme des opérations « ensemble des collectivités territoriales » et « groupements à fiscalité propre »: les reversements fiscaux des groupements vers les communes ont été neutralisés en dépenses comme en recettes de fonctionnement.

Données non consolidées entre les différents niveaux de collectivités, sauf reversements fiscaux.

Source: DGFIP.

B. Estimations 2011 des finances départementales, régionales et du secteur communal

Ces tableaux présentent les estimations des volumes budgétaires 2011 faites à partir des premiers résultats des comptes de gestion et des prévisions inscrites aux budgets primitifs des départements et des régions.

1. Départements (France - estimations 2011)

en milliards d'euros

	2010*	2011/2010**	2011**
Dépenses totales	68,3	+ 1,4 %	69,3
Recettes totales	68,8	+ 1,9 %	70,1
Dépenses totales hors rembours^{ts} de dette	65,3	+ 1,8 %	66,5
Recettes totales hors emprunts	64,0	+ 3,0 %	65,9
DRF	52,8	+ 3,7 %	54,8
Dépenses de fonction^t hors intérêts de dette (1)	52,0	+ 4,0 %	54,1
• dont achats et charges externes	5,6	+ 0,7 %	5,7
• dont frais de personnel	11,0	+ 2,5 %	11,2
• dont dépenses d'intervention	34,6	+ 4,2 %	36,1
Recettes de fonctionnement (2)	60,6	+ 3,9 %	62,9
• dont impôts et taxes	40,7	+ 2,5 %	41,7
– impôts locaux	22,8	- 8,7 %	20,9
– autres impôts indirects et taxes	17,8	+ 17,0 %	20,8
<i>dont droits de mutation</i>	7,2	–	7,4
<i>dont TIPP</i>	6,0	–	6,2
<i>dont TSCA</i>	3,2	–	5,3
• dont concours de l'État	13,7	+ 9,5 %	15,0
– dont DGF	12,1	+ 0,5 %	12,2
– dont péréquation et compensations fiscales	1,6	–	–
Épargne de gestion (3) = (2) - (1)	8,6	+ 3,1 %	8,8
• intérêts de dette (4)	0,8	- 9,3 %	0,7
Épargne brute (5) = (3) - (4)	7,8	+ 4,3 %	8,1
Épargne nette = (5) - remboursements	4,7	+ 12,1 %	5,3
DRI	15,5	- 6,6 %	14,5
Dépenses d'investissement hors rembours^{ts} (6)	12,4	- 6,3 %	11,7
RRI	8,2	- 12,7 %	7,1
Recettes d'investissement hors emprunts (7)	3,4	- 13,2 %	2,9
Besoin ou capacité de financement = (5) + (7) - (6)	- 9,1		- 8,7
Variation fonds de roulement	+ 0,5		+ 0,8
Dépenses totales collèges	4,5	+ 1,1 %	4,6
Dépenses totales d'aide sociale	33,9	+ 4,5 %	35,4
Évolution de la dette			
• remboursements de dette	3,0	- 7,8 %	2,8
• emprunts	4,8	- 12,4 %	4,2
• emprunts - remboursements de dette	1,8		1,4
Dette totale au 31/12	30,0		31,5
Ratios			
Taux d'épargne de gestion	14,2 %		14,1 %
Taux d'épargne brute	12,8 %		12,9 %
Dette au 31/12 / recettes de fonctionnement	49,5 %		50,1 %
Annuité / recettes de fonctionnement	6,3 %		5,6 %

Les montants sont calculés hors gestion active de la dette.

* Premiers résultats DGFIP. ** Estimations 2011 obtenues à partir de l'évolution 2011/2010 des budgets primitifs de 97 départements. Afin d'éviter les doubles comptes, les montants 2011 ont été retraités hors FNGIR.

Sources : DGFIP, DGCL.

2. Régions (France - estimations 2011)

en milliards d'euros

	2010*	2011/2010**	2011**
Dépenses totales	26,5	+ 1,0 %	26,7
Recettes totales	26,7	+ 1,8 %	27,2
Dépenses totales hors rembours^{ts} de dette	24,9	+ 0,8 %	25,1
Recettes totales hors emprunts	24,0	+ 3,1 %	24,7
DRF	16,3	+ 2,2 %	16,6
Dépenses de fonction^l hors intérêts de dette (1)	15,8	+ 2,4 %	16,1
• dont achats et charges externes	1,6	+ 1,9 %	1,7
• dont frais de personnel	2,8	+ 2,6 %	2,9
• dont dépenses d'intervention	11,2	+ 1,4 %	11,3
Recettes de fonctionnement (2)	21,8	+ 2,6 %	22,3
• dont impôts et taxes	12,4	+ 0,4 %	12,4
– dont impôts locaux	5,1	- 5,0 %	4,8
– autres impôts indirects et taxes	7,3	+ 4,2 %	7,6
dont cartes grises	1,8	+ 7,0 %	1,9
dont TIPP***	3,9	+ 3,5 %	4,0
• dont concours de l'État	8,6	+ 5,7 %	9,1
– dont DGF	5,4	- 0,3 %	5,4
– dont péréquation et compensations fiscales	0,2	-	-
Épargne de gestion (3) = (2) - (1)	6,0	+ 3,0 %	6,2
• intérêts de dette (4)	0,5	- 2,9 %	0,5
Épargne brute (5) = (3) - (4)	5,5	+ 3,5 %	5,7
Épargne nette = (5) - remboursements	3,9	+ 3,6 %	4,1
DRI	10,2	- 1,1 %	10,1
Dépenses d'investissement hors rembours^{ts} (6)	8,6	- 1,6 %	8,5
• dont subventions d'équipement	5,1	- 1,6 %	5,0
• dont dépenses d'équipement	3,1	- 1,3 %	3,1
RRI	4,9	- 1,5 %	4,8
Recettes d'investissement hors emprunts (7)	2,2	+ 8,6 %	2,4
• dont FCTVA	0,6	- 4,7 %	0,6
• dont autres dotations et subventions***	1,3	+ 14,8 %	1,5
Besoin ou capacité de financement = (5) + (7) - (6)	- 0,92		- 0,40
Variation fonds de roulement	+ 0,24		+ 0,47
Dépenses totales enseignement	6,7	- 1,1 %	6,6
Dépenses totales formation professionnelle et apprentissage	5,3	+ 0,0 %	5,3
Dépenses totales transports en commun de voyageurs	3,3	- 3,7 %	3,1
Évolution de la dette			
• remboursements de dette	1,6	+ 3,3 %	1,6
• emprunts	2,7	- 9,7 %	2,5
• emprunts - remboursements de dette	1,2		0,8
<i>Dettes totales au 31/12</i>	16,9		17,7
Ratios			
Taux d'épargne de gestion	27,6 %		27,7 %
Taux d'épargne brute	25,3 %		25,5 %
Dettes au 31/12 / recettes de fonctionnement	77,3 %		79,2 %
Annuité / recettes de fonctionnement	9,6 %		12,7 %

Les montants sont calculés hors gestion active de la dette.

* Premiers résultats DGFIP. ** Estimations 2011 obtenues à partir de l'évolution des budgets primitifs des régions 2010 et 2011. Afin d'éviter les doubles comptes, les montants 2011 ont été retraités hors FNGIR. *** En 2011, les régions perçoivent une fraction de TIPP dite « 2^e part » au titre du Grenelle de l'environnement. Les montants associés sont, selon les régions, imputés en recettes de fonctionnement ou en recettes d'investissement.

Sources : DGFIP, DGCL.

C. Structure des comptes départementaux et régionaux

1. Départements (France entière)

Le tableau suivant présente la structure des budgets départementaux à partir des derniers documents budgétaires votés connus : les comptes administratifs 2009 et les budgets primitifs 2011. En plus de la présentation de la structure par nature, les principales dépenses liées aux compétences spécifiques des départements sont mentionnées.

en milliards d'euros

	Comptes administratifs 2009		Budgets primitifs 2011	
Dépenses réelles totales^(b)	68,10		71,96	
• Dépenses réelles de fonctionnement^(a)	51,47	100,0 %	55,90	100,0 %
Par nature :				
– charges de personnel	10,66	20,7 %	11,45	20,5 %
– charges financières	0,77	1,5 %	0,87	1,6 %
– autres charges d'activités	33,64	65,4 %	36,58	65,4 %
Par fonction :				
– aide sociale	32,05	62,3 %	34,92	62,5 %
– voirie	1,37	2,7 %	1,31	2,3 %
– collèges	1,97	3,8 %	2,09	3,7 %
• Dépenses réelles d'investissement^{(a) (b)}	16,62	100,0 %	16,05	100,0 %
Par nature :				
– immobilisations	8,39	50,4 %	7,69	47,9 %
– remboursement de dette ^(b)	2,42	14,5 %	2,90	18,0 %
– subventions d'équipement	5,42	32,6 %	5,06	31,5 %
Par fonction :				
– voirie	4,61	27,7 %	3,64	22,7 %
– collèges	2,52	15,2 %	2,46	15,3 %
Recettes réelles totales^(b)	68,68		71,73	
• Recettes réelles de fonctionnement	57,90	100,0 %	60,83	100,0 %
Recettes fiscales	37,59	64,9 %	40,81	67,1 %
– fiscalité directe	22,17	38,3 %	20,70	34,0 %
– fiscalité indirecte	15,42	26,6 %	20,11	33,1 %
(droits de mutation)	(5,22)	(9,0 %)	(6,91)	(11,4 %)
(TIPP)	(5,78)	(10,0 %)	(6,23)	(10,2 %)
(TSCA)	(3,13)	(5,4 %)	(5,64)	(9,3 %)
Dotations et participations (dont compensations)	17,23	29,8 %	19,06	31,3 %
– DGF	12,07	20,9 %	12,21	20,1 %
– DGD	0,44	0,8 %	0,42	0,7 %
• Recettes réelles d'investissement^(b)	10,79	100,0 %	10,90	100,0 %
Subventions et participations	4,07	37,8 %	2,75	25,2 %
– FCTVA	2,16	20,1 %	1,07	9,8 %
– DGE ^(c)	0,22	2,0 %	0,22	2,0 %
– DDEC ^(c)	0,32	3,0 %	0,33	3,0 %
Emprunts ^(b)	5,90	54,7 %	7,58	69,5 %

Note : les écarts que l'on peut observer avec les données diffusées par la DGFIP s'expliquent par des différences de concept.

(a) Les dépenses de fonctionnement et d'investissement peuvent être ventilées de deux façons : par nature de dépenses ou par secteur d'intervention. (b) Les mouvements de gestion active de la dette ont été neutralisés (4 Md€ en 2009, et un montant prévu de 7,5 Md€ aux budgets primitifs 2011). (c) DGE : dotation globale d'équipement ; DDEC : dotation départementale d'équipement des collèges.

Source : DGCL, comptes administratifs et budgets primitifs.

2. Régions (France entière)

Le tableau suivant présente la structure des budgets régionaux à partir des derniers documents budgétaires votés connus : les comptes administratifs 2009 et les budgets primitifs 2011. En plus de la présentation de la structure par nature, les principales dépenses liées aux compétences spécifiques des régions sont mentionnées.

en milliards d'euros

	Comptes administratifs 2009		Budgets primitifs 2011	
Dépenses réelles totales ^(b)	27,28		29,26	
• Dépenses réelles de fonctionnement ^(a)	16,16	100,0 %	18,14	100,0 %
Par nature :				
– charges de personnel	2,69	16,7 %	2,93	16,1 %
– charges à caractère général	1,51	9,4 %	2,05	11,3 %
– autres charges d'activité	11,23	69,5 %	11,67	64,3 %
– intérêts de dette	0,35	2,1 %	0,57	3,2 %
Par fonction :				
– enseignement	3,31	20,5 %	3,50	19,3 %
– formation prof. et apprentissage	4,95	30,6 %	5,07	28,0 %
– transport ferroviaire de voyageurs	2,48	15,3 %	2,72	15,0 %
• Dépenses réelles d'investissement ^{(a) (b)}	11,12	100,0 %	11,12	100,0 %
Par nature :				
– dépenses d'équipement brut	3,84	34,6 %	3,67	33,0 %
– remboursement de dette ^(b)	1,41	12,7 %	1,20	10,8 %
– subventions d'équipement	5,55	49,9 %	5,99	53,9 %
Par fonction :				
– enseignement	3,38	30,4 %	3,08	27,7 %
– formation prof. et apprentissage	0,23	2,1 %	0,32	2,9 %
– transport en commun de voyageurs	0,74	6,7 %	0,50	4,5 %
Recettes réelles totales ^(b)	27,16		29,22	
• Recettes réelles de fonctionnement	21,61	100,0 %	22,43	100,0 %
Recettes fiscales	12,27	56,8 %	12,65	56,4 %
– fiscalité directe	5,00	23,2 %	5,19	23,2 %
– fiscalité indirecte (cartes grises)	7,27	33,6 %	7,46	33,3 %
(TIPP)	(1,92)	(8,9 %)	(2,00)	(8,9 %)
Compensations fiscales	0,20	0,9 %	0,04	0,2 %
Transferts reçus	9,06	41,9 %	9,61	42,8 %
– DGF	5,42	25,1 %	5,42	24,1 %
– DGD	0,51	2,4 %	0,79	3,5 %
– dotation formation professionnelle	1,69	7,8 %	1,32	5,9 %
• Recettes réelles d'investissement ^(b)	5,55	100,0 %	6,79	100,0 %
Subventions et participations	2,30	41,4 %	2,14	31,5 %
– FCTVA	1,12	20,1 %	0,54	8,0 %
– DRES ^(c)	0,66	11,9 %	0,66	9,7 %
Emprunts ^(b)	2,94	52,9 %	4,42	65,1 %

Note : les écarts que l'on peut observer avec les données diffusées par la DGFIP s'expliquent par des différences de concept.

(a) Les dépenses de fonctionnement et d'investissement peuvent être ventilées de deux façons : par nature de dépenses ou par secteur d'intervention. (b) Les mouvements de réaménagements de dette ont été neutralisés (2,5 Md€ en 2009, et un montant prévu de 6,2 Md€ aux budgets primitifs 2011). (c) DRES : dotation régionale d'équipement scolaire.

Source : DGCL, comptes administratifs et budgets primitifs.

D. Présentation fonctionnelle des comptes 2009 des communes et des groupements de communes à fiscalité propre

1. Communes de 10 000 à moins de 30 000 habitants en 2009 (France)

en millions d'euros

	Fonctionnement	Investissement	Total	Part dans le budget	Valeur (en €/hab.)
Services généraux des administrations publiques locales	3 836	549	4 384	24,8 %	393
Administration générale	3 593	514	4 107	23,2 %	368
Justice	2	0,3	2	0,0 %	0,2
Coopération décentralisée, actions européennes et internationales	7	0,2	7	0,0 %	1
Sécurité et salubrité publiques	458	30	488	2,8 %	44
Sécurité intérieure	424	27	451	2,5 %	40
Hygiène et salubrité publique	10	1	12	0,1 %	1
Enseignement - formation	1 907	391	2 298	13,0 %	206
Services communs	232	28	260	1,5 %	23
Enseignement du premier degré	915	297	1 212	6,9 %	109
Enseignement du deuxième degré	7	3	9	0,1 %	1
Enseignement supérieur	7	2	9	0,1 %	1
Formation continue	6	0,3	6	0,0 %	1
Services annexes de l'enseignement	637	44	681	3,9 %	61
Culture	931	264	1 196	6,8 %	107
Services communs	96	9	105	0,6 %	9
Expression artistique	312	55	367	2,1 %	33
Conservation et diffusion des patrimoines	267	115	382	2,2 %	34
Action culturelle	210	68	278	1,6 %	25
Sport et jeunesse	1 394	457	1 851	10,5 %	166
Services communs	264	26	290	1,6 %	26
Sports	511	347	859	4,9 %	77
Jeunesse	556	63	620	3,5 %	56
Interventions sociales et santé	573	40	614	3,5 %	55
Santé	45	5	50	0,3 %	5
Interventions sociales	496	31	527	3,0 %	47
Famille	692	81	773	4,4 %	69
Services communs	21	2	23	0,1 %	2
Services en faveur des personnes âgées	66	14	80	0,5 %	7
Actions en faveur de la maternité	3	0,0	3	0,0 %	0,2
Aides à la famille	12	3	15	0,1 %	1
Crèches et garderies	567	61	628	3,6 %	56
Logement	57	69	126	0,7 %	11
Services communs	14	15	29	0,2 %	3
Parc privé de la ville	30	21	52	0,3 %	5
Aide au secteur locatif	10	29	38	0,2 %	3
Aide à l'accès à la propriété	0,2	2	2	0,0 %	0,2
Aménagement et services urbains, environnement	1 906	1 495	3 402	19,2 %	305
Services urbains	717	174	891	5,0 %	80
Aménagement urbain	1 034	1 199	2 233	12,6 %	200
Environnement	41	31	72	0,4 %	6
Action économique	179	60	239	1,4 %	21
Interventions économiques	65	25	89	0,5 %	8
Foires et marchés	17	10	27	0,2 %	2
Aides à l'agriculture et aux industries agroalimentaires	3	3	6	0,0 %	1
Aides à l'énergie, aux industries manufacturières et au bâtiment et travaux publics	1	1	2	0,0 %	0,2
Aides au commerce et aux services marchands	9	4	13	0,1 %	1
Aides au tourisme	66	12	78	0,4 %	7
Aides aux services publics	7	1	8	0,0 %	1
Opérations non ventilées	912	1 405	2 317	13,1 %	208
TOTAL	12 845	4 842	17 687	100,0 %	1 584

La somme des montants des sous-fonctions ne correspond pas nécessairement au montant de la fonction, car certaines dépenses ventilées par fonction ne le sont pas par sous-fonction.

Source : DGCL, comptes administratifs 2009.

2. Communes de 30 000 habitants et plus en 2009 (France)

en millions d'euros

	Fonctionnement	Investissement	Total	Part dans le budget	Valeur (en €/hab.)
Services généraux					
des administrations publiques locales	7 515	1 050	8 565	22,2 %	425
Opérations non ventilables	2 976	6 607	9 583	24,8 %	475
Administration générale	7 412	1 016	8 428	21,8 %	418
<i>dont administration générale de la collectivité</i>	6 238	924	7 162	18,5 %	355
Justice	3	0,4	3	0,0 %	0,2
Coopération décentralisée, actions européennes et internationales	38	1	39	0,1 %	2
Sécurité et salubrité publiques	1 027	65	1 092	2,8 %	54
Sécurité intérieure	965	58	1 023	2,6 %	51
<i>dont police municipale</i>	439	22	462	1,2 %	23
<i>dont pompiers, incendies et secours</i>	373	18	392	1,0 %	19
Hygiène et salubrité publique	50	6	56	0,1 %	3
Enseignement - formation	3 475	923	4 397	11,4 %	218
Services communs	551	84	635	1,6 %	31
Enseignement du premier degré	1 805	674	2 479	6,4 %	123
Enseignement du deuxième degré	21	26	47	0,1 %	2
Enseignement supérieur	83	60	143	0,4 %	7
Formation continue	9	3	12	0,0 %	1
Services annexes de l'enseignement	968	69	1 037	2,7 %	51
<i>dont hébergement et restauration scolaire</i>	786	64	850	2,2 %	42
Culture	2 423	666	3 089	8,0 %	153
Services communs	197	46	243	0,6 %	12
Expression artistique	905	167	1 072	2,8 %	53
<i>Expression musicale, lyrique et chorégraphique</i>	487	49	537	1,4 %	27
<i>Arts plastiques et autres activités artistiques</i>	116	15	131	0,3 %	7
<i>Théâtres</i>	224	64	288	0,7 %	14
<i>Cinémas et autres salles de spectacles</i>	75	39	114	0,3 %	6
Conservation et diffusion des patrimoines	856	326	1 183	3,1 %	59
<i>dont bibliothèques et médiathèques</i>	460	110	569	1,5 %	28
<i>dont musées</i>	314	94	408	1,1 %	20
Action culturelle	448	119	567	1,5 %	28
Sport et jeunesse	2 505	741	3 246	8,4 %	161
Services communs	622	88	710	1,8 %	35
Sports	846	534	1 380	3,6 %	68
Jeunesse	1 015	112	1 128	2,9 %	56
Interventions sociales et santé	2 116	99	2 215	5,7 %	110
Santé	212	20	232	0,6 %	11
<i>dont dispensaires et autres établissements¹⁾ sanitaires</i>	128	16	144	0,4 %	7
Interventions sociales	1 891	79	1 970	5,1 %	98
<i>dont services communs</i>	1 661	35	1 696	4,4 %	84
Famille	1 658	201	1 858	4,8 %	92
Services communs	49	1	50	0,1 %	2
Services en faveur des personnes âgées	140	28	168	0,4 %	8
Actions en faveur de la maternité	1	0,0	1	0,0 %	0,0
Aides à la famille	39	2	41	0,1 %	2
Crèches et garderies	1 418	168	1 586	4,1 %	79
Logement	147	445	593	1,5 %	29
Services communs	70	33	103	0,3 %	5
Parc privé de la ville	41	19	61	0,2 %	3
Aide au secteur locatif	34	367	401	1,0 %	20
Aide à l'accèsion à la propriété	3	25	27	0,1 %	1
Aménagement et services urbains, environnement	4 562	3 649	8 212	21,2 %	407
Services urbains	2 100	391	2 491	6,4 %	124
<i>dont collecte et trait¹⁾ des ordures ménagères</i>	789	15	804	2,1 %	40
<i>dont propreté urbaine</i>	445	30	475	1,2 %	24
Aménagement urbain	2 354	3 221	5 575	14,4 %	277
<i>dont espaces verts urbains</i>	895	220	1 115	2,9 %	55
Environnement	76	45	121	0,3 %	6
Action économique	393	165	557	1,4 %	28
Interventions économiques	170	105	276	0,7 %	14
Foires et marchés	51	21	72	0,2 %	4
Aides à l'agriculture et aux indust. agroalimentaires	7	6	13	0,0 %	1
Aides à l'énergie, aux industries manufacturières et au bâtiment et travaux publics	2	3	4		0,2
Aides au commerce et aux services marchands	42	12	54	0,1 %	3
Aides au tourisme	112	15	128	0,3 %	6
Aides aux services publics	4	1	5	0,0 %	0,2
Opérations non ventilées	1 564	3 267	4 831	12,5 %	240
TOTAL	27 386	11 270	38 656	100,0 %	1 917

La somme des montants des sous-fonctions ne correspond pas nécessairement au montant de la fonction, car certaines dépenses ventilées par fonction ne le sont pas par sous-fonction.

Source : DGCL, comptes administratifs 2009.

3. Présentation fonctionnelle des comptes 2009 des groupements de communes (communautés urbaines, communautés d'agglomération, syndicats d'agglomération nouvelle) (France)

en millions d'euros

	Fonctionnement	Investissement	Total	Part dans le budget	Valeur (en €/hab.)
Services généraux des administrations publiques locales	3 294	494	3 788	15,2 %	131
Administration générale	2 943	439	3 383	13,6 %	117
Justice	1	1	2	0,0 %	0
Coopération décentralisée, actions européennes et internationales	6	0	6	0,0 %	0
Sécurité et salubrité publiques	604	17	620	2,5 %	21
Sécurité intérieure	567	14	580	2,3 %	20
Hygiène et salubrité publique	4	2	6	0,0 %	0
Enseignement - formation	180	145	325	1,3 %	11
Services communs	6	0	7	0,0 %	0
Enseignement du premier degré	9	19	28	0,1 %	1
Enseignement du deuxième degré	4	3	7	0,0 %	0
Enseignement supérieur	32	95	127	0,5 %	4
Formation continue	5	4	9	0,0 %	0
Services annexes de l'enseignement	115	6	121	0,5 %	4
Culture	580	293	874	3,5 %	30
Services communs	38	10	47	0,2 %	2
Expression artistique	275	79	354	1,4 %	12
Conservation et diffusion des patrimoines	172	168	341	1,4 %	12
Action culturelle	61	26	87	0,3 %	3
Sport et jeunesse	390	399	789	3,2 %	27
Services communs	55	19	74	0,3 %	3
Sports	288	350	639	2,6 %	22
Jeunesse	28	6	34	0,1 %	1
Interventions sociales et santé	148	53	201	0,8 %	7
Santé	10	5	15	0,1 %	1
Interventions sociales	127	43	170	0,7 %	6
Famille	112	22	134	0,5 %	5
Services communs	1	0	1	0,0 %	0
Services en faveur des personnes âgées	30	12	42	0,2 %	1
Actions en faveur de la maternité	0	0	0	0,0 %	0
Aides à la famille	25	0	26	0,1 %	1
Crèches et garderies	46	8	54	0,2 %	2
Logement	78	330	408	1,6 %	14
Services communs	43	90	134	0,5 %	5
Parc privé de la ville	7	5	13	0,1 %	0
Aide au secteur locatif	23	195	219	0,9 %	8
Aide à l'accession à la propriété	0	9	9	0,0 %	0
Aménagement et services urbains, environnement	4 558	2 535	7 093	28,5 %	245
Services urbains	3 359	809	4 168	16,8 %	144
Aménagement urbain	709	1 529	2 238	9,0 %	77
Environnement	78	86	164	0,7 %	6
Action économique	468	501	969	3,9 %	33
Interventions économiques	338	406	744	3,0 %	26
Foires et marchés	9	2	11	0,0 %	0
Aides à l'agriculture et aux industries agroalimentaires	3	1	4	0,0 %	0
Aides à l'énergie, aux industries manufacturières et au bâtiment et travaux publics	4	3	6	0,0 %	0
Aides au commerce et aux services marchands	2	1	3	0,0 %	0
Aides au tourisme	58	23	80	0,3 %	3
Aides aux services publics	26	14	40	0,2 %	1
Opérations non ventilées	6 921	2 752	9 674	38,9 %	334
TOTAL	17 333	7 541	24 874	100,0 %	860

La somme des montants des sous-fonctions ne correspond pas nécessairement au montant de la fonction, car certaines dépenses ventilées par fonction ne le sont pas par sous-fonction.

Source : DGCL, comptes administratifs 2009.

E. Présentation fonctionnelle des budgets primitifs 2011 des départements et des régions

1. Départements (France)

en millions d'euros

	Fonctionnement	Investissement	Total	Part dans le budget	Valeur (en €/hab.)
Services généraux	4 623	824	5 447	7,6 %	83,3
Sécurité	2 488	159	2 646	3,7 %	40,5
dont incendie et de secours	2 447	95	2 541	3,5 %	38,9
Enseignement	3 022	2 703	5 725	8,0 %	87,5
dont collèges	2 090	2 462	4 552	6,3 %	69,6
dont lycées	5	13	18	0,0 %	0,3
dont enseignement supérieur	79	104	183	0,3 %	2,8
Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	1 503	756	2 259	3,1 %	34,5
dont culture	743	445	1 188	1,7 %	18,2
Prévention médico-sociale	963	69	1 031	1,4 %	15,8
dont PMI et planification familiale	410	25	435	0,6 %	6,6
dont prévention et éducation pour la santé	92	12	104	0,1 %	1,6
Action sociale (hors RMI, APA et RSA)	19 467	510	19 978	27,8 %	305,5
dont famille et enfance	7 154	91	7 245	10,1 %	110,8
dont personnes handicapées	6 750	57	6 806	9,5 %	104,1
dont personnes âgées	2 584	293	2 877	4,0 %	44,0
RSA	8 944	0	8 944	12,4 %	136,8
APA	5 548	0	5 548	7,7 %	84,8
Réseaux et infrastructures	2 465	4 633	7 098	9,9 %	108,5
dont routes et voirie	1 307	3 639	4 947	6,9 %	75,6
Aménagement et environnement	757	2 000	2 757	3,8 %	42,2
Transports	3 467	378	3 845	5,3 %	58,8
dont transports scolaires	1 989	7	1 996	2,8 %	30,5
Développement	935	865	1 800	2,5 %	27,5
dont développement touristique	264	174	438	0,6 %	6,7
Annuité de la dette	871	2 896	3 767	5,2 %	57,6
Autres	852	260	1 112	1,5 %	17,0
Total	55 905	16 053	71 958	100,0 %	1 100,4

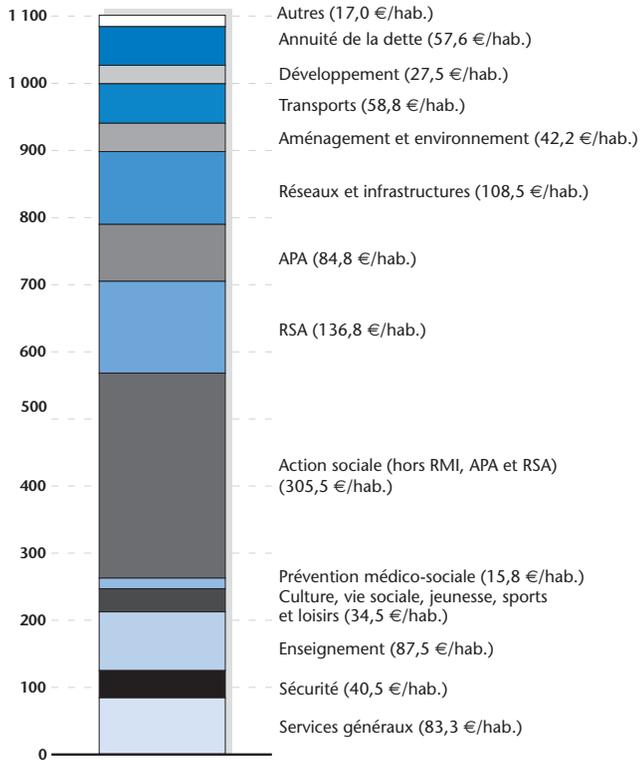
Source: DGCL, budgets primitifs 2011.

2. Régions (France)*en millions d'euros*

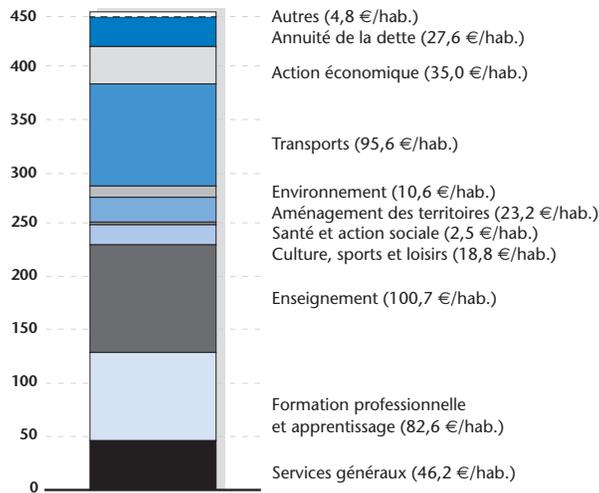
	Fonctionnement	Investissement	Total	Part dans le budget	Valeur (en €/hab.)
Services généraux	2 525	493	3 018	10,3 %	46,2
Formation professionnelle et apprentissage	5 075	325	5 400	18,5 %	82,6
dont formation professionnelle	2 194	49	2 243	7,7 %	34,3
dont apprentissage	1 888	235	2 123	7,3 %	32,5
dont sanitaire et social	885	35	920	3,1 %	14,1
Enseignement	3 502	3 085	6 587	22,5 %	100,7
dont lycées publics	2 597	2 323	4 920	16,8 %	75,2
dont lycées privés	290	140	430	1,5 %	6,6
dont enseignement supérieur	117	365	482	1,6 %	7,4
Culture, sports et loisirs	685	544	1 230	4,2 %	18,8
Santé et action sociale	62	104	166	0,6 %	2,5
Aménagement des territoires	272	1 246	1 518	5,2 %	23,2
dont agglomérations et villes	8	173	182	0,6 %	2,8
dont espace rural	101	387	487	1,7 %	7,5
dont habitat	11	342	353	1,2 %	5,4
Environnement	234	457	691	2,4 %	10,6
dont politique de l'eau	30	101	130	0,4 %	2,0
dont politique de l'énergie	32	173	205	0,7 %	3,1
dont patrimoine naturel	68	58	126	0,4 %	1,9
Transports	3 869	2 380	6 249	21,4 %	95,6
dont transp. ferroviaires de voyageurs	2 717	497	3 214	11,0 %	49,2
dont gares et infrastr. ferroviaires	4	661	665	2,3 %	10,2
dont voirie nationale	10	324	334	1,1 %	5,1
Action économique	1 026	1 262	2 288	7,8 %	35,0
dont recherche et innovation	268	366	634	2,2 %	9,7
dont tourisme et thermalisme	186	136	322	1,1 %	4,9
dont agriculture et pêche	156	228	384	1,3 %	5,9
dont industrie et artisanat	135	326	461	1,6 %	7,0
Annuité de la dette	604	1 202	1 805	6,2 %	27,6
Autres	290	23	313	1,1 %	4,8
Total	18 144	11 120	29 264	100,0 %	447,5

Source : DGCL, budgets primitifs 2010.

DÉPENSES TOTALES PAR FONCTION DES DÉPARTEMENTS EN 2011



DÉPENSES TOTALES PAR FONCTION DES RÉGIONS EN 2011



Source: DGCL, budgets primitifs 2010.

Les collectivités locales d'outre-mer

Les collectivités territoriales d'outre-mer regroupent deux catégories : les départements et régions d'outre-mer (DROM), ainsi que, depuis le 31 mars 2011, le département de Mayotte qui relèvent de l'article 73 de la Constitution, et les collectivités d'outre-mer (COM), qui relèvent de l'article 74 de la Constitution ; la Nouvelle-Calédonie, quant à elle, est considérée comme une collectivité *sui generis*.

- Les DROM (Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion), auxquels sont applicables, sauf adaptations éventuelles, les règles de droit commun (principe d'identité législative), exercent des compétences particulières qui expliquent le volume de leur budget. Ils disposent de recettes relevant du droit commun et de recettes fiscales spécifiques : l'octroi de mer (*voir le rapport de l'OFL 2010*), la taxe sur les carburants et les taxes sur les tabacs et les rhums.

PART DE L'OCTROI DE MER DANS LES RECETTES FISCALES EN 2009

	Communes (part moyenne)	Département	Région
La Réunion	39 %	–	34 %
Guyane	47 %*	19 %	45 %
Martinique	49 %	–	42 %
Guadeloupe	41 %	–	39 %

* Après prélèvement de 35 % au profit du département.

Sources : DGFIP, DGCL, comptes administratifs.

- Les COM sont constituées de la Polynésie française, du territoire de Wallis-et-Futuna et de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon. En outre, deux anciennes communes de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, ont été transformées en COM par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer. En principe, les règles de droit commun ne s'appliquent aux COM que sur disposition expresse (principe de spécialité législative).

La Nouvelle-Calédonie est une collectivité *sui generis*, à laquelle est applicable le principe de spécialité législative. Les COM et la Nouvelle-Calédonie disposent, outre de compétences particulières, d'une autonomie en matière fiscale. En effet, les COM fixent elles-mêmes leurs propres règles fiscales et perçoivent le produit de cette fiscalité – le code général des impôts ne s'y applique pas.

Les finances locales des collectivités territoriales d'outre-mer font l'objet d'un rapport spécifique prévu par l'article 123 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. Ce rapport comporte un développement particulier sur les charges de centralité des villes-capitales des départements et régions d'outre-mer.

Sur le modèle du rapport de l'OFL, ce rapport sera chaque année actualisé dans le cadre de la création, au sein de la Délégation générale à l'outre-mer (DéGéOM), d'un observatoire sur les finances locales d'outre-mer.

A. Les finances du secteur communal, des départements et des régions d’outre-mer

Nombre de communes et population dans les DOM en 2011

	Moins de 10 000 hab. DOM	Plus de 10 000 hab. DOM	Ensemble DOM	Rappel métropole
Nombre de communes	64	48	112	36 568
Population totale *	297 772	1 552 501	1 850 273	63 543 618
Taille moyenne des communes	4 653	32 344	16 520	1 738

* Population légale 2011 (année de référence 2008).

Poids de l’intercommunalité à fiscalité propre dans les DOM en 2011

	DOM	Métropole	France entière
Nombre de groupements à fiscalité propre	17	2 582	2 599
Population regroupée	1 649 148	57 147 814	58 796 962
Part de la population regroupée	89 %	90 %	90 %

Les dernières données financières disponibles datent de l’année 2009. Au 1^{er} janvier 2009, le taux de couverture par l’intercommunalité était de 86 % dans les DOM, contre 88 % en métropole.

Les départements d’outre-mer présentent certaines particularités qui ont des incidences financières non négligeables. Le découpage administratif tout d’abord est très spécifique. Les régions sont composées d’un seul département. Les communes sont notablement plus étendues et comptent en moyenne sensiblement plus d’habitants. Régions et départements bénéficient de compétences étendues, ce qui justifie des volumes budgétaires plus élevés qu’en métropole. La fiscalité locale est également différente, la situation socio-économique très particulière...

Toutes ces particularités justifient un regard différent sur les grandes données financières du secteur communal, des départements et des régions d’outre-mer.

1. Communes et groupements à fiscalité propre

en euros par habitant*

2009	DOM			Métropole		
	Communes	Groupements à fiscalité propre	Secteur communal	Communes	Groupements à fiscalité propre	Secteur communal
Dépenses réelles totales	1 599	322	1 921	1 426	397	1 823
Dépenses réelles de fonctionnement	1 186	264	1 450	974	262	1 236
Charges générales	216	188	404	251	78	329
Charges de personnel	739	44	783	500	81	581
Autres charges de gestion courante	187	21	207	168	80	248
Charges d’intérêt	30	3	33	33	9	42
Dépenses réelles d’investissement	413	58	471	452	136	588
Dépenses d’équipement brut	291	45	337	333	102	435
Remboursement de dette	78	8	86	87	24	111
Dette	821	100	921	909	275	1 185

* Population totale 2009 (année de référence 2006).

Données hors gestion active de la dette.

Sources : DGCL, comptes administratifs ; DGFIP, comptes de gestion.

Consolidation des données

Afin de ne pas compter deux fois certaines dépenses, divers flux ont été neutralisés.

Ainsi, les dépenses des groupements de communes s’entendent hors reverses fiscaux aux communes, hors subventions de fonctionnement aux communes ou autres groupements, et hors subventions d’équipement aux organismes publics.

Les dépenses des communes s’entendent hors subventions de fonctionnement aux groupements ou aux autres communes, et hors subventions d’équipement aux organismes publics.

2. Départements

	CA 2009		BP 2011			
	DOM	Métropole*	DOM		Métropole*	
	Euros par habitant**	Euros par habitant**	Euros par habitant**	Évolution BP 2011/2010	Euros par habitant**	Évolution BP 2011/2010
Dépenses réelles totales hors réaménagement de dette	1 584	1 044	1 679	- 5,1 %	1 085	0,6 %
Charges de personnel	272	164	286	0,2 %	175	2,1 %
Autres charges d’activités	936	504	1 007	6,3 %	539	3,4 %
Dépenses totales d’aide sociale	943	480	997	5,2 %	517	3,9 %
Dépenses pour les collèges (fonctionnement et investissement)	75	70	72	- 1,0 %	71	0,3 %
Recettes fiscales	869	576	948	8,6 %	617	4,9 %
– Contributions directes	211	354	199	- 5,1 %	325	- 9,8 %
– Autres impôts et taxes	658	222	749	13,0 %	292	28,2 %
Dépenses d’équipement brut	133	134	150	2,3 %	120	- 6,4 %
Subventions d’équipement	57	85	69	10,8 %	78	- 3,1 %
Dettes***	586	454	573	- 1,2 %	456	4,8 %
Taux d’épargne brute	8,0 %	11,5 %	5,7 %		8,6 %	

CA = comptes administratifs; BP = budgets primitifs stricto sensu (chiffres pouvant différer de ceux qui figurent en annexe 2).

* Hors Paris.

** Population totale 2009 (année de référence 2006) pour les CA et population totale 2011 (année de référence 2008) pour les BP.

*** Dette au 31/12 pour les comptes administratifs et dette au 01/01 pour les budgets primitifs.

En 2011, les départements d’outre-mer représentent 4,5 % du volume budgétaire de l’ensemble des départements hors Paris.

Source : DGCL.

3. Régions

	CA 2009		BP 2011			
	DOM	Métropole	DOM		Métropole	
	Euros par habitant*	Euros par habitant*	Euros par habitant*	Évolution BP 2011/2010	Euros par habitant*	Évolution BP 2011/2010
Dépenses réelles totales hors réaménagement de dette	415	409	380	- 0,2 %	427	+ 11,8 %
Frais de personnel	82	41	93	+ 1,9 %	43	+ 3,1 %
Charges à caractère général	53	23	74	+ 0,5 %	30	+ 15,6 %
Autres charges d’activités	184	174	231	+ 0,5 %	177	+ 9,7 %
Dépenses totales formation professionnelle et apprentissage	113	79	123	- 0,2 %	81	- 8,2 %
Dépenses totales pour l’enseignement	175	101	160	- 2,0 %	99	+ 7,9 %
Recettes fiscales	377	184	376	- 0,1 %	181	+ 0,7 %
– Contributions directes**	44	78	40	- 5,3 %	73	- 9,1 %
– Autres impôts et taxes	333	106	336	+ 3,7 %	108	+ 2,0 %
Dépenses d’équipement brut	330	52	310	- 5,3 %	49	+ 42,0 %
Subventions d’équipement	99	86	135	- 2,1 %	90	- 3,7 %
Dettes ***	412	238	455	+ 8,2 %	243	+ 0,6 %
Taux d’épargne brute	37,5 %	25,2 %	28,6 %		19,1 %	

CA = comptes administratifs ; BP = budgets primitifs stricto sensu (chiffres pouvant différer de ceux qui figurent en annexe 2).

* Population totale 2009 (année de référence 2006) pour les CA et population totale 2011 (année de référence 2008) pour les BP.

** En 2011, les régions ne votent plus de taux de contributions directes, mais perçoivent en remplacement les ressources provenant de la CVAE, de l’IFER et du FNGIR.

*** Dette au 31/12 pour les comptes administratifs et dette au 01/01 pour les budgets primitifs.

En 2011, les régions d’outre-mer représentent 5,7 % du volume budgétaire de l’ensemble des régions.

Source : DGCL.

B. Les principales caractéristiques des finances des COM et de la Nouvelle-Calédonie

- La Nouvelle-Calédonie compte 291 782 habitants pour une dépense totale de 1,4 Md€ en 2009. La part des impôts et taxes, composée pour moitié de fiscalité indirecte, représente près de 89,3 % des recettes de la collectivité. Les principales recettes fiscales sont l’impôt sur les sociétés, la taxe générale à l’importation, l’impôt sur le revenu et la taxe de solidarité sur les services.

Le budget de la Nouvelle-Calédonie est constitué pour une très large part de recettes qui sont reversées aux provinces, aux communes ainsi qu’à divers organismes locaux. Ainsi, en 2009, sur 1,4 Md€ de recettes de fonctionnement, plus de 71,7 % ont fait l’objet de versements.

- La Polynésie française compte 264 736 habitants pour une dépense totale de 1,2 Md€ en 2009. Près de 84 % des recettes de la collectivité proviennent des impôts et taxes. La fiscalité indirecte représente 73,7 % du total de la fiscalité. Les principales recettes fiscales sont la TVA, les taxes à l’importation, l’impôt sur le bénéfice des sociétés, les droits d’enregistrement et la taxe sur les transactions.

L’État contribue, depuis 2011, au budget de la Polynésie française par le versement d’une dotation globale d’autonomie (DGA). Elle s’élève à 90,55 M€ et remplace la dotation globale de développement économique (DGDE).

- **La collectivité de Saint-Martin**, qui exerce entre autres les compétences d’une commune, d’un département et d’une région, compte 37 163 habitants pour une dépense totale de 92,7 M€ en 2009. La part des impôts et taxes représente près de 75,6 % des recettes de la collectivité. Les principales recettes fiscales sont l’impôt sur le revenu, l’impôt sur les sociétés, les droits de mutation et la taxe sur les carburants.
- **La collectivité de Saint-Barthélemy**, qui exerce entre autres les compétences d’une commune, d’un département et d’une région, compte 8 823 habitants pour une dépense totale de 44,5 M€ en 2009. Plus de 86 % de ses recettes proviennent des impôts et taxes. Les principales recettes fiscales sont les droits de mutation, les droits de quai, la taxe de séjour et la taxe sur les carburants.
- **La collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon**, qui exerce entre autres les compétences d’un département et d’une région, compte 6 290 habitants pour une dépense totale de 38,9 M€ en 2009. Le produit des impôts et taxes constitue plus de 75,7 % des recettes de la collectivité. La fiscalité indirecte représente 52 % du total de la fiscalité. Les principales recettes fiscales de la collectivité sont l’impôt sur le revenu, la taxe sur les carburants, la taxe spéciale à l’importation, l’octroi de mer et l’impôt sur les sociétés.
- **Le territoire de Wallis-et-Futuna** compte 14 231 habitants pour une dépense totale de 26 M€ en 2009. Les recettes de la collectivité sont issues pour 30,8 % des impôts et taxes, pour 21,6 % des dotations et pour 28 % du produit des services et du domaine. Les principales recettes fiscales sont les droits de douane, les taxes intérieures sur les alcools et les tabacs et la taxe intérieure sur les hydrocarbures.

C. Les nouvelles collectivités

1. Le département de Mayotte

À la suite de la consultation du 29 mars 2009, au terme de laquelle les électeurs mahorais se sont exprimés à 95 % en faveur de la création d’un département de Mayotte, régi par l’article 73 de la Constitution, la loi organique du 3 août 2009 a introduit dans le code général des collectivités territoriales un article LO 3446-1, qui dispose que « à compter de la première réunion suivant le renouvellement de son assemblée délibérante en 2011, la collectivité départementale de Mayotte est érigée en une collectivité régie par l’article 73 de la Constitution, qui prend le nom de “département de Mayotte” et exerce les compétences dévolues aux départements d’outre-mer et aux régions d’outre-mer ».

Le principe de la création à Mayotte d’une collectivité régie par l’article 73 de la Constitution ayant été ainsi posé, la loi simple et la loi organique du 7 décembre 2010 prévoient l’organisation et le fonctionnement du Département. Elles fixent les conditions du passage à l’identité législative pour l’ensemble du droit, tout en prévoyant des adaptations et des dérogations dûment justifiées (par

exemple, le droit des étrangers restera dérogatoire et le droit social sera mis en œuvre selon le calendrier prévu dans le pacte pour la départementalisation).

Les transferts de compétences opérés entre l’État et les collectivités territoriales de Mayotte seront compensés selon les modalités de droit commun. Toutefois, un comité local présidé par un magistrat de la chambre régionale des comptes et composé à parité de représentants de l’État et de représentants des collectivités territoriales de Mayotte participera à l’évaluation des charges correspondant à l’exercice des compétences transférées.

La fiscalité de droit commun des départements et régions d’outre-mer sera applicable au département et aux communes de Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014. La période transitoire 2011-2013 permettra notamment de préparer la création d’un octroi de mer et la disparition du fonds intercommunal de péréquation (FIP), principale recette des communes, alimenté pour une large part par un prélèvement sur la fiscalité perçue par le département de Mayotte.

Concernant les finances du département de Mayotte, la loi du 7 décembre 2010 adapte le régime budgétaire et comptable applicable aux départements à la situation particulière de la collectivité. Elle tient compte de son statut de collectivité unique et du maintien jusqu’au 1^{er} janvier 2014 de son régime fiscal particulier.

2. La création des collectivités territoriales de Martinique et de Guyane

Conformément au souhait des électeurs de Guyane et de Martinique, qui se sont prononcés le 24 janvier 2010 en faveur de la création d’une collectivité unique dans le cadre de l’article 73 de la Constitution, un projet de loi organique et un projet de loi relatifs aux collectivités territoriales de Martinique et de Guyane sont débattus au Parlement au cours de l’année 2011.

Le projet de loi organique vise principalement à modifier la durée des habilitations qui peuvent être accordées aux départements et régions d’outre-mer pour exercer un pouvoir normatif dans des matières relevant du domaine de la loi ou du règlement. Les habilitations, qui étaient accordées pour une durée de deux ans, prendront fin désormais au plus tard lors du renouvellement des assemblées qui les ont demandées.

Le projet de loi ordinaire définit l’organisation et le fonctionnement institutionnel des deux nouvelles collectivités territoriales de Martinique et de Guyane, dont les compétences résulteront de l’addition des attributions dévolues au conseil régional et au conseil général et dont les recettes seront constituées de l’exacte addition de celles qui sont perçues par ces deux collectivités.

La Guyane sera dotée, d’une part, d’une assemblée de 51 membres et de son président, dont sera issue une commission permanente, et d’autre part, d’un conseil économique, social et environnemental.

Les organes institutionnels de la Martinique seront constitués d’une assemblée de 51 membres et de son président, d’un conseil exécutif de 9 membres dont son président, ainsi que d’un conseil économique, social et environnemental. Pour l’essentiel, les dispositions de droit commun applicables aux conseils régionaux régiront le fonctionnement de ces institutions.

Sur le plan électoral, chacune des deux nouvelles collectivités constituera une circonscription unique, composée de plusieurs sections dont le nombre sera arrêté par décret en Conseil d’État. Un scrutin de liste proportionnel à deux tours à la plus forte moyenne, avec une prime majoritaire de 20 % des sièges à pourvoir, a été retenu.

La première élection des membres des assemblées de Guyane et de Martinique aura lieu au plus tard en mars 2014, à une date fixée par décret.

Les transferts, extensions et créations de compétences

A. Les principes et les modalités de la compensation financière

Les transferts de compétences vers les collectivités territoriales s'accompagnent du transfert des ressources consacrées par l'État à l'exercice des compétences transférées. Ce principe a été érigé en principe à valeur constitutionnelle à l'occasion de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, créant un article 72-2 au sein de la Constitution, lequel dispose que « *tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice* ».

1. Les principes de la compensation

La compensation financière des charges résultant des transferts de compétences inscrits dans la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (LRL) répond ainsi à plusieurs principes tendant à assurer la neutralité desdits transferts, tant sur le budget de l'État que sur celui des collectivités territoriales bénéficiaires. La compensation financière est ainsi :

- **intégrale** : les ressources transférées sont équivalentes aux dépenses effectuées par l'État au titre des compétences transférées. Toutes les dépenses, directes et indirectes, liées à l'exercice des compétences transférées sont prises en compte. Il a été inscrit, à l'article 119 de la loi LRL, que les charges de fonctionnement sont évaluées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées par l'État au cours des trois années précédant le transfert. S'agissant des charges d'investissement, l'évaluation des charges transférées s'effectue sur la base de la moyenne actualisée des investissements exécutés ou subventionnés par l'État au cours d'une période de dix ans précédant le transfert, sauf pour le domaine routier, pour lequel la durée est établie à cinq ans (décret n° 2005-1509 du 6 décembre 2005 pris pour l'application de l'article 109 de la loi LRL n° 2004-809 du 13 août 2004);

- **concomitante** : tout accroissement de charges résultant des transferts de compétences est accompagné du transfert concomitant des ressources nécessaires à l'exercice de ces compétences.

La compensation financière des transferts de compétences est établie en deux temps, dans le strict respect du principe de la concomitance des transferts de charges et de ressources :

- dès la loi de finances de l'année du transfert de compétences, des crédits sont inscrits à titre provisionnel pour donner aux collectivités territoriales les moyens financiers d'exercer leurs nouvelles compétences,
- lorsque le montant du droit à compensation est définitivement arrêté, il est procédé aux régularisations nécessaires;

- **contrôlée** : le montant des accroissements de charges résultant des transferts de compétences est constaté par arrêté interministériel, après avis de la Commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC).

Cette commission a pour mission principale le contrôle des compensations financières allouées en contrepartie des transferts de compétences. La CCEC est associée à la définition des modalités d'évaluation des accroissements et des diminutions de charges résultant des transferts de compétences entre l'État et les collectivités territoriales. En donnant son avis sur les projets d'arrêtés interministériels fixant le montant de ces compensations pour chacune des collectivités territoriales concernées, elle veille ainsi à l'adéquation entre les charges et les ressources transférées. Elle a, dans ce cadre, été réunie à 43 reprises entre 2005 et 2010, 16 fois en formation plénière, 13 fois en section des régions, 13 fois en section des départements et 1 fois en section des communes. Au total, la CCEC a examiné 181 projets d'arrêtés de compensation, dont 159 ont fait l'objet d'un avis favorable unanime.

La CCEC est également chargée d'établir chaque année à l'intention du Parlement un bilan financier de l'évolution des charges transférées aux collectivités territoriales au cours des dix dernières années;

- **garantie** : en application de l'article L. 1614-1 du CGCT, les ressources transférées évoluent selon la dotation globale de fonctionnement (DGF). Depuis 2009, le montant de la dotation générale de décentralisation (DGD) est gelé en loi de finances. Lorsque le produit de la fiscalité transférée en compensation de transferts de compétences est inférieur au montant du droit à compensation, l'État est tenu de majorer le montant de la fiscalité transférée à due concurrence (*voir notamment la décision n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003, considérant 23*);

- **conforme à l'objectif d'autonomie financière** inscrit au sein de l'article 72-2 de la Constitution, qui dispose que « *les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre* ». Ce dispositif a été précisé par la loi organique du 29 juillet 2004 prise en application de l'article 72-2 de la Constitution et relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales.

C'est ainsi que la loi du 13 août 2004 prévoit que **la compensation financière s'opérera, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toutes natures**. Les transferts de compétences seront donc, dans leur quasi-totalité, financés par des **transferts de fiscalité**. Il s'agit de la **taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA)** pour les départements et de la **taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP)** pour les régions. Depuis 2008, **les départements perçoivent également de la TIPP**, l'assiette de la TSCA transférée ne permettant plus, bien qu'elle ait été élargie, de couvrir entièrement leur droit à compensation.

2. Les parts de fiscalité transférées aux départements : la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA) et la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP)

L'article 52 de la LFI pour 2005 constitue le socle juridique de l'attribution aux départements d'une fraction de taux de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA) afférente aux véhicules terrestres à moteur (au taux de 18 %), destinée à financer les transferts de compétences prévus par la loi LRL du 13 août 2004.

Cet article a ensuite été modifié de 2005 à 2007 pour majorer la fraction de taux de la TSCA transférée aux départements afin de couvrir les nouvelles charges transférées chaque année dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 (*voir l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2009*).

Modalités de la compensation des transferts de compétences à compter de 2008 : l'élargissement de l'assiette de la TSCA transférée et l'attribution aux départements d'une part de TIPP

L'article 38 de la LFI pour 2008 a modifié l'article 52 de la loi de finances pour 2005 en fixant la fraction de tarif de la TSCA versée aux départements en compensation des transferts réalisés entre 2005 et 2008 à 11,55 % (toujours déterminée par rapport à l'assiette 2004).

En outre, l'assiette de la TSCA affectée au financement des transferts de compétences aux départements a été élargie. En raison de l'ajustement du droit à compensation des départements (3 204 M€), cette assiette s'est révélée insuffisante pour assurer le financement des transferts de compétences. L'assiette, qui était limitée à une fraction du tarif de la TSCA concernant les contrats automobiles (5° bis de l'article 1001 du code général des impôts), a donc été étendue à la TSCA afférente aux contrats navigation et incendie (1° et 3° de l'article 1001 du code général des impôts).

Cette assiette élargie de TSCA ne suffisant pas à financer le droit à compensation des départements au titre de l'exercice 2008, l'article 38 de la LFI pour 2008 a prévu **l'attribution aux départements d'un financement complémentaire** sous la forme d'une fraction du produit de la TIPP. Cette part de TIPP, **distincte de la TIPP attribuée au titre du RMI**, est obtenue pour l'ensemble des départements par application d'une fraction du tarif de cette taxe aux quantités de carburant vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national.

Au total, en 2008, les départements ont perçu un montant de 2,346 Md€ de TSCA et de TIPP correspondant à la compensation des compétences transférées entre 2005 et 2008.

L'article 53 de la LFI pour 2011 a maintenu le taux de fraction de TSCA à 11,55 % et a porté les fractions de tarif de la TIPP à 1,662 € par hectolitre de supercarburant sans plomb et à 1,176 € par hectolitre de gazole, correspondant à un montant provisionnel de compensation des charges transférées aux départements au titre de 2010 de 2,792 Md€.

Si la somme des produits de la TSCA et de la TIPP perçue pour une année donnée par un département représente un montant inférieur à son droit à compensation pour l'année considérée, l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée et l'article 52 de la LFI pour 2005 garantissent au département l'attribution à due concurrence d'une part du produit de la TIPP revenant à l'État. En vertu de l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2007, cette clause de garantie s'applique automatiquement : si nécessaire, l'État verse au département le solde du droit à compensation de l'année dès le début de l'année suivante.

COMPENSATION AUX DÉPARTEMENTS PAR TRANSFERT DE FISCALITÉ
EN APPLICATION DU III DE L'ARTICLE 52 DE LA LFI 2005

Loi de finances	TSCA LRL				TIPP LRL					Total fiscalité transférée LRL (en €)
	fraction de TSCA LRL	Montant du droit à compensation provisionnel de l'exercice	Ajustement au titre de l'exercice	Total TSCA LRL	super-carburant sans plomb	gazole	Montant du droit à compensation provisionnel de l'exercice	Ajustement au titre de l'exercice	Total TIPP LRL	
	(en %)	(en €)	(en €)	(en €)	(€/hl)	(€/hl)	(en €)	(en €)	(en €)	
LFI 2005	0,91	126 560 000		136 676 181	/	/	/	/	0	136 676 181
LFR 2005	0,99		10 116 181		/	/	/	/		
LFI 2006	1,787	246 658 233		280 907 510	/	/	/	/	0	280 907 510
LFR 2006	2,04		34 249 277		/	/	/	/		
LFI 2007	8,705	1 201 443 841		1 242 920 011	/	/	/	/	0	1 242 920 011
LFR 2007	9,01		41 796 170		/	/	/	/		
LFI 2008	11,550			2 132 832 329	0,456	0,323	180 800 482		213 198 567	2 346 030 896
LFR 2008	11,550	2 132 832 329			0,539	0,380		32 398 085		
LFI 2009	11,550			2 132 832 329	1,427	1,010	565 874 594		560 761 439	2 693 593 768
LFR 2009		2 132 832 329			1,414	1,001		- 5 113 155		
LFI 2010	11,550			2 132 832 329	1,615	1,143	640 342 307		648 513 638	2 781 345 967
LFR 2010	11,550	2 132 832 329			1,636	1,157		8 171 331		
LFI 2011	11,550	2 132 832 329		2 132 832 329	1,662	1,176	10 499 843		10 499 843	2 791 845 810

3. Les parts de fiscalité transférées aux régions : la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP)

Modalités de la compensation des transferts de compétences effectués depuis 2005

L'article 52 de la loi de finances initiale pour 2005, complété par l'article 40 de la loi de finances initiale pour 2006, constitue le socle juridique de l'attribution aux régions et à la collectivité territoriale de Corse d'une fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) destinée à financer les transferts de compétences prévus par la loi LRL du 13 août 2004.

Les modalités de la compensation des transferts de compétences effectuées de 2005 à 2010 sont détaillées dans l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2010.

De même, l'article 54 de la LFI pour 2011 a augmenté les fractions de tarif de la TIPP attribuées aux régions métropolitaines et à la collectivité territoriale de Corse, correspondant à un montant provisionnel de compensation des charges transférées au titre de 2011 de 3,207 Md€.

Le tableau suivant récapitule, pour chaque loi de finances depuis 2005, la valorisation financière des fractions de tarifs de TIPP transférées aux régions en compensation pérenne des compétences transférées au titre de la loi LRL (les fractions étant régionales depuis 2006, il n'est pas possible de les retranscrire ici. Elles figurent dans les articles de chaque LFI modifiant l'article 40 de la LFI 2006).

COMPENSATION AUX RÉGIONS PAR TRANSFERT DE FISCALITÉ EN APPLICATION
DU I DE L'ARTICLE 52 DE LA LFI 2005 ET DE L'ARTICLE 40 DE LA LFI 2006

Loi de finances	TIPP LRL				Total fiscalité transférée LRL (en €)
	supercarburant sans plomb	gazole	Montant du droit à compensation provisionnel de l'exercice	Ajustement au titre de l'exercice	
	(€/hl)	(€/hl)	(en €)	(en €)	
LFI 2005	0,98	0,71	391 956 255	/	441 197 294
LFR 2005	1,11	0,79	/	49 241 039	
LFI 2006	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		995 041 571	/	1 034 284 017
LFR 2006			/	39 242 446	
LFI 2007	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		2 307 378 637	/	2 332 784 459
LFR 2007			/	25 405 822	
LFI 2008	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		2 935 163 604	/	2 936 199 197
LFR 2008			/	1 035 593	
LFI 2009	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		3 175 567 528	/	3 173 513 615
LFR 2009			/	- 2 053 912	
LFI 2010	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		3 194 897 921	/	3 202 200 159
LFR 2010			/	7 302 238	
LFI 2011	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		3 207 164 727	/	3 207 164 727

La modulation des fractions de tarif de TIPP par les régions de 2007 à 2010

La réglementation en matière de carburants faisant l'objet d'un encadrement communautaire relatif, notamment, à la fixation de tarifs minimaux, la France a dû engager auprès de ses partenaires européens des négociations poussées afin d'obtenir l'autorisation d'appliquer des tarifs de TIPP différents entre chaque région.

Le 25 octobre 2005, le Conseil des ministres de l'Union européenne a autorisé la France à appliquer, pour une durée de trois ans et de façon encadrée, des tarifs différenciés au niveau régional. L'article 84 de la loi de finances rectificative pour 2005, modifié par l'article 112 de la loi de finances rectificative pour 2006, a précisé les modalités techniques de cette différenciation régionale.

Cette dernière se traduit par une modulation limitée, à la hausse comme à la baisse et pour chacun des deux carburants isolément ou pris ensemble, des fractions régionales de tarif de TIPP qui leur sont attribuées en compensation des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004.

Chaque région peut donc :

- soit moduler à la hausse sa fraction régionale de tarif de TIPP applicable pour l'année en cours, c'est-à-dire augmenter le tarif régional sur son territoire, afin de dégager des marges de manœuvre financières supplémentaires ;
- soit moduler à la baisse cette fraction, c'est-à-dire diminuer le tarif régional applicable sur son territoire et supporter sur ses ressources la moindre recette qu'elle a décidée ;
- soit enfin ne pas moduler et se contenter de percevoir la recette assurée par la fraction régionale de TIPP déterminée par la loi de finances de l'année.

Les conseils régionaux et l'assemblée de Corse doivent, avant le 30 novembre de chaque année, prendre une délibération fixant le niveau de la modulation. Cette délibération doit être notifiée à la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), qui procède à la publication des tarifs de TIPP ainsi modifiés. Ces tarifs modifiés entrent en vigueur le 1^{er} janvier suivant.

La capacité de modulation est doublement encadrée par la loi :

- d'une part, les régions ne peuvent faire varier leur tarif régional de TIPP qu'à concurrence du niveau de la fraction de tarif de TIPP qui leur a été attribuée

par l'article 40 de la LFI pour 2006 (dans sa version en vigueur au moment de la décision de modulation, c'est-à-dire en 2008 dans sa version modifiée par l'article 29 de la LFI pour 2007);

- d'autre part, et en tout état de cause, le tarif régional de TIPP ne peut augmenter ou diminuer plus que de 1,77 €/hl s'agissant du supercarburant sans plomb et de 1,15 €/hl s'agissant du gazole.

Eu égard à l'importance des transferts de compétences réalisés, qui a pour conséquence la majoration par l'article 37 de la loi de finances initiale pour 2008 des tarifs fixés par l'article 40 de la loi de finances initiale pour 2006, la première limite n'a plus lieu de jouer pour la modulation 2009, laquelle s'effectuera donc dans les seules limites de $\pm 1,77$ €/hl pour le supercarburant sans plomb et $\pm 1,15$ €/hl pour le gazole.

De 2008 à 2010, sur 22 régions, seule la région Poitou-Charentes a renoncé à faire usage de son pouvoir de modulation, la collectivité territoriale de Corse n'ayant augmenté ses tarifs de supercarburant sans plomb et de gazole qu'en 2009, dans des limites inférieures aux plafonds. Les autres régions ont augmenté leur fraction de tarif jusqu'aux valeurs maximales autorisées.

La dérogation communautaire arrivant à échéance le 31 décembre 2009, la France a adressé à la Commission une demande de prorogation de ce dispositif. Une proposition de prorogation jusqu'au 31 décembre 2012 de cette dérogation a été préparée par la Commission le 30 octobre 2009 en vue d'une adoption en Conseil des ministres. Cette proposition n'a pas encore été examinée.

B. Les transferts de compétences

1. Les transferts de compétences en faveur des régions

a. L'organisation et le financement des services ferroviaires de transports collectifs d'intérêt régional

La compétence «SRV»

- Le transfert initial aux régions de la compétence «SRV» (services régionaux de voyageurs)

Depuis le 1^{er} janvier 2002, et conformément à la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU), ont été transférés à toutes les régions métropolitaines – à l'exception de l'Île-de-France et de la Corse – l'organisation et le financement des services ferroviaires de transports collectifs d'intérêt régional.

Autorités organisatrices à part entière, les régions ont, depuis cette date, la charge de définir le contenu du service public de transport régional de voyageurs, et notamment les dessertes, la tarification, la qualité du service et l'information de l'utilisateur, dans le respect des compétences respectives des autres autorités organisatrices et des principes du système tarifaire national. Ce transfert a donné lieu à une compensation financière d'un montant initial de 1,52 Md€. Celle-ci est actualisée chaque année en fonction du taux d'évolution de la DGD et de l'éventuelle hausse de la redevance d'usage du réseau ferroviaire fixée par Réseau ferré de France (RFF).

- La hausse de la redevance d'usage du réseau

La hausse de la redevance, intervenue en 2004, a ainsi donné lieu à 227,5 M€ de compensation supplémentaire.

- **La recomposition de l'offre SRV résultant de la mise en place du TGV Est**
Par ailleurs, la mise en service, le 10 juin 2007, du TGV Est-européen a entraîné la suppression de services d'intérêt national qui assuraient à la fois un service d'intérêt national et un service d'intérêt régional. De ce fait, les régions Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et Picardie ont été amenées à mettre en place des services régionaux supplémentaires, entraînant ainsi un accroissement de leurs charges. Cet accroissement a donné lieu à une compensation supplémentaire de 44,2 M€. Versée de 2007 à 2009 à partir de crédits de l'AFITF (Agence pour le financement des infrastructures de transport de France), elle a été intégrée en loi de finances pour 2010 dans la DGD des régions concernées, à hauteur de 45,105 M€.

- **La reprise de TVA**

En outre, l'évolution récente de la jurisprudence communautaire ayant amené à considérer que les subventions d'exploitation versées par les régions à la SNCF devaient être considérées comme des subventions d'équilibre non assujetties à la TVA, les compensations correspondantes, initialement calculées TTC, ont fait l'objet d'une révision. L'article 168 de la loi de finances pour 2009 minore ainsi la DGD des régions d'un montant de 82,8 M€. Cette minoration influence la part « contribution pour l'exploitation des services transférés » mentionnée à l'article L.1614-8-1 du CGCT et correspond au montant actualisé en valeur 2009 du montant de TVA compensé.

L'organisation et le fonctionnement des réseaux de transports d'Île-de-France (articles 37 à 43 de la loi LRL du 13 août 2004 modifiant l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France)

Le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) a été transformé en un établissement public local auquel est confiée la pleine responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des réseaux de transport. Il regroupe l'ensemble des collectivités concernées, avec une majorité donnée à la région Île-de-France. L'État n'en fait désormais plus partie, et les compétences du STIF se trouvent étendues.

Le droit à compensation accordé au STIF au titre des transports scolaires a été fixé à **114,019 M€** en valeur 2004 (arrêté du 27 décembre 2006, publié au *Journal officiel* du 10 janvier 2007); l'arrêté a été approuvé par la CCEC. Il est par ailleurs de **230,91 M€** s'agissant du montant alloué aux collectivités membres du STIF, soit 188,5 M€ pour la région Île-de-France et 42,4 M€ pour les départements (arrêté du 27 décembre 2006, publié au *Journal officiel* du 10 janvier 2007).

L'impact de la réforme de la tarification ferroviaire à l'égard des régions et du STIF

La réforme de la tarification ferroviaire entrée en vigueur le 13 décembre 2009 a entraîné une nouvelle hausse des charges pour 12 des 20 régions concernées. Cet accroissement a donné lieu à 20,1 M€ de compensation supplémentaire au bénéfice de ces régions, à compter de 2010 (montant encore provisionnel). Cette réforme de la tarification ferroviaire a également entraîné une hausse des charges pesant sur le STIF à hauteur de 7,5 M€, compensée en LFR 2010 (majoration des fractions de TIPP des départements d'Île-de-France à hauteur de 3,7 M€ et de TIPP de la région Île-de-France à hauteur de 3,8 M€).

Au total, en 2010, hors Corse et STIF, la compensation versée aux régions métropolitaines au titre de la compétence « SRV » s'élève à 2 005,9 M€ (323 M€ versés sous forme de DGD et 1 682,9 M€ sous forme de DGF, la loi de finances pour 2004 ayant entraîné le basculement de 95 % de la DGD des régions dans la DGF).

b. La formation professionnelle et l'apprentissage

L'élargissement des compétences des régions en matière de formation professionnelle et d'apprentissage par la loi Démocratie de proximité

Depuis le 1^{er} juin 1983, les régions détiennent une compétence de droit commun en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage. Cette compétence a été élargie par la loi quinquennale pour l'emploi du 20 décembre 1993 à la formation qualifiante et préqualifiante des jeunes de moins de 26 ans, qui a pris effet le 1^{er} juillet 1994.

Depuis le 1^{er} janvier 2003 et conformément à la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, **les régions sont compétentes pour la prise en charge du versement de l'indemnité compensatrice forfaitaire (ICF), dite « prime d'apprentissage », versée à l'employeur, à laquelle ouvrent droit les contrats d'apprentissage.** Ce transfert a été compensé aux régions par abondement progressif entre 2003 et 2006 de leur dotation générale de décentralisation (DGD) relative à la formation professionnelle pour un montant de 801 M€ en 2008 (le droit à compensation constaté par arrêté du 6 avril 2006, publié au *Journal officiel* du 21 avril 2006, s'élevant à 691,5 M€ en valeur 2002).

Par ailleurs, en vue de rationaliser le financement de l'apprentissage et de renforcer l'autonomie financière des régions, la loi de finances pour 2005 a substitué une ressource de nature fiscale à une dotation versée par l'État en conférant aux régions, en lieu et place d'une part de la DGD formation professionnelle, **une ressource propre sous la forme d'une taxe additionnelle à la taxe d'apprentissage : la contribution au développement de l'apprentissage (CDA).** Cette contribution est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage. Le taux de la contribution a été fixé respectivement à 0,06 %, 0,12 %, 0,18 % pour les rémunérations versées en 2005, en 2006 et à compter de 2007. Corrélativement, la « DGD form pro » a été réduite de 2005 à 2007. Le montant de la contribution effectivement perçue par les régions a été de 406,7 M€ en 2006 et de 666,3 M€ en 2007. Le dynamisme de cette ressource s'est ensuite confirmé, dans la mesure où ont été répartis entre les régions 700 M€ en 2008, 719 M€ en 2009 et 724 M€ en 2010. Le montant de la contribution perçue par les régions en 2010 a fait l'objet de deux arrêtés de répartition, le premier du 22 septembre et le second du 2 décembre 2010.

La compensation des dépenses afférentes aux personnels en charge de la formation professionnelle des jeunes de moins de 26 ans

En outre, à la suite d'un contentieux formé par la région Alsace, l'État a procédé à la compensation des charges afférentes aux personnels chargés de la formation professionnelle des jeunes de moins de 26 ans, non incluses dans le droit à compensation initialement alloué aux régions (*voir rapport de l'OFL 2010, annexe 4, page 102*).

Le montant du droit à compensation a été inscrit en base à compter du 1^{er} janvier 2010 dans la DGD formation professionnelle, tandis que la dette due pour la période 1994-2008 a fait l'objet de versements sous forme de TIPP, sur deux ans, en LFR 2009 et LFR 2010, à hauteur de 49,1 M€ par an.

La formation qualifiante des demandeurs d'emploi adultes pour les régions (article 13 de la loi LRL)

Les régions se voient confier des compétences plus importantes en matière de formation professionnelle en organisant et en finançant les stages de formation de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). Le transfert des crédits de l'État affectés à ces actions de formation s'est fait

progressivement, en 4 vagues, jusqu'au 31 décembre 2008 (pour plus de détail, se reporter au rapport de l'OFL 2010).

En 2009, la compensation de la commande publique de l'AFPA pour les deux dernières régions qui n'avaient pas opté pour le transfert anticipé, la région Lorraine et la collectivité territoriale de Corse, a été fixée à 40,07 M€ par arrêté du 5 novembre 2009, publié au *Journal officiel* du 14 novembre 2009.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2009, l'ensemble des régions métropolitaines exerce la compétence pour une compensation globale s'élevant à **324 280 506 €**.

L'organisation du réseau des centres d'information sur la validation des acquis de l'expérience (VAE) (article 8 de la loi LRL)

La loi du 13 août 2004 a confié aux régions la charge d'organiser sur leur territoire le réseau des centres et points d'information et de conseil sur la VAE, et de contribuer à assurer l'assistance des candidats.

L'arrêté du 10 mai 2007 a fixé le montant définitif de la compensation afférente à ce transfert à 6,39 M€ (valeur 2005). Cet arrêté a été modifié, après avis de la CCEC, par l'arrêté du 24 mars 2009 (publié au *Journal officiel* du 3 avril 2009), qui ajuste le montant du droit à compensation résultant pour les régions Franche-Comté et Champagne-Ardenne du transfert de l'organisation du réseau des centres et points d'information et de conseil sur la validation des acquis de l'expérience, respectivement à 201 632 € et 133 578 € (valeur 2005), ce qui ne modifie pas le droit à compensation global pour l'ensemble des régions.

La suppression de la limite d'âge pour l'accès des travailleurs handicapés à l'apprentissage (article 187 de la LFI pour 2009 et décret d'application n° 2009-596 du 26 mai 2009)

Cette extension de compétence des régions (dès lors que le public susceptible d'entrer en apprentissage est élargi par la loi) est entrée en vigueur à la mi-année 2009. S'agissant de charges nouvelles, une méthode d'évaluation *ad hoc* et échelonnée a été proposée et approuvée par la CCEC. Elle est fondée sur le postulat selon lequel les effectifs supplémentaires de travailleurs handicapés entrant en apprentissage vont augmenter progressivement sur 4 ans du fait de cette mesure. La valorisation est réalisée à partir du coût de la « prime d'apprentissage » (ICF) versée par les régions au titre de ces apprentis.

Dès lors, 414 308 € ont été ouverts en LFR 2010 au titre du rattrapage dû aux régions pour la période allant de mi-2009 au 31 décembre 2010, et un montant provisionnel de 698 916 € a été ouvert en LFI 2011 au sein de la DGD relative à la formation professionnelle et à l'apprentissage au titre de la compensation pérenne, à ajuster définitivement en LFI 2012.

Formation professionnelle et apprentissage à Mayotte (ordonnance n° 2009-664 du 11 juin 2009 relative à l'organisation du service public de l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte)

Cette ordonnance, qui s'applique depuis le 1^{er} juillet 2009, aligne les modalités de compensation de la compétence « apprentissage » (transférée à Mayotte depuis 1988) sur les mécanismes en vigueur en métropole en rendant cette collectivité éligible à la CDA, prévoit le versement par la collectivité de Mayotte de la « prime d'apprentissage » aux employeurs embauchant des apprentis, ce qui constitue une création de compétence, et procède au transfert à la collectivité départementale de Mayotte de la compétence relative à la formation professionnelle.

Les modalités de calcul des montants de compensation dus à ce triple titre ont fait l'objet d'un débat général en CCEC le 24 juin 2010. Néanmoins, les modalités de compensation du transfert de la compétence « formation professionnelle »

ont été modifiées ultérieurement, par la LFR 2010 (article 85) afin de substituer à la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2009 l'année 2007 comme période servant de référence pour le calcul de la compensation. En effet, la collectivité de Mayotte ayant anticipé le transfert dès le 1^{er} janvier 2008, l'année 2007 – en tant que dernière année pendant laquelle l'État a exercé pleinement cette compétence – constitue la base adéquate pour fixer le montant définitif de la compensation à hauteur du « coût historique » d'exercice de cette compétence. En conséquence, un rattrapage de compensation de 651 973 € au titre des années 2009 et 2010 a été ouvert en faveur de Mayotte (sous forme de DGD form pro) en LFR 2010, de sorte que le droit à compensation définitif devrait s'élever à 5,7 M€ en année pleine au titre de ce transfert de compétences.

Ainsi, le montant total de la DGD formation professionnelle à verser aux régions et à la collectivité de Mayotte, hors produit de la contribution au développement de l'apprentissage, est de 1 702,3 M€ en LFI 2011.

c. Les bourses et formations sanitaires et sociales

Le financement de la formation des travailleurs sociaux (articles 53 et 54 de la loi LRL)

La loi LRL a transféré à la région la politique de formation des travailleurs sociaux, à savoir la programmation des actions, la responsabilité de l'agrément et du financement des établissements dispensant des formations sociales initiales. La région est ainsi chargée du financement des dépenses administratives et de celles qui sont liées à leur activité pédagogique.

Le montant définitif du droit à compensation du transfert des formations sociales s'élève à 134,340 M€, estimé sur la base des dépenses de l'État au titre de l'année 2004 (et non sur la base des dépenses de l'État au cours des trois dernières années, comme suite à la demande de la parité « élus » de la CCEC) et constaté par arrêté du 6 avril 2006, publié au *Journal officiel* du 21 avril 2006.

Le financement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes (article 73 de la loi LRL)

La loi LRL a également transféré à la région la compétence pour autoriser la création des écoles et instituts de formation aux professions paramédicales et de sages-femmes et agréer leurs directeurs. À ce transfert est associée la prise en charge par la région du fonctionnement et de l'équipement de ces écoles et instituts de formation, ainsi que des centres de formation des préparateurs en pharmacie.

Le montant du droit à compensation afférent a initialement été fixé par arrêté du 17 août 2006 (*Journal officiel* du 27 septembre 2006) à 535,875 M€ en valeur 2005, droit calculé par dérogation à la règle de la moyenne triennale sur la base soit des budgets annexes 2005 des établissements de formation sur support hospitalier, soit des dépenses 2004 s'agissant des autres établissements.

Un arrêté de compensation a été pris le 24 mars 2009, pour modifier le calcul des compensations. Un nouvel ajustement du droit à compensation au profit de 13 régions, à hauteur de 8,94 M€, a été calculé, portant ainsi le droit à compensation définitif à 565,64 M€, afin de corriger quelques erreurs d'imputation (voir détail dans l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2010). L'arrêté modifiant l'arrêté de compensation du 24 mars 2009 a été soumis à la CCEC le 24 juin 2010 et a fait l'objet d'un avis favorable unanime. Cet arrêté modificatif du 28 juillet 2010 a été publié au *Journal officiel* du 6 août 2010.

Les aides afférentes aux étudiants des instituts de formation des travailleurs sociaux et aux étudiants des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes (articles 55 et 73 de la loi LRL)

La loi LRL organise le transfert à la région de l'attribution des aides aux étudiants inscrits dans les établissements dispensant des formations sociales et des formations sanitaires.

S'agissant des bourses sanitaires, le montant du droit à compensation a été fixé, suivant en cela les recommandations de la mission d'inspection précitée, à **82,401 M€**, par arrêté du 24 mars 2009 (*Journal officiel* du 1^{er} avril 2009) qui a abrogé le précédent arrêté du 6 avril 2006 (ajustement de + 19,31 M€). S'agissant des bourses sociales, le montant du droit à compensation a été fixé à **26,021 M€**, par arrêté du 24 mars 2009 abrogeant un premier arrêté du 6 avril 2006 (ajustement de + 5,17 M€).

Le détail des modalités de calcul de la compensation ainsi que les modalités de rattrapage de la compensation due sur la période 2005-2008 sont expliqués dans l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2009.

Les réformes réglementaires affectant les formations décentralisées

Par ailleurs, ont également été compensées en 2009 et 2010 des charges nouvelles résultant de mesures réglementaires modifiant les conditions d'exercice de compétences préalablement transférées, en application du 2^e aliéna de l'article L. 1614-2 du CGCT, à savoir :

- **L'allongement de la durée de formation initiale préparant au diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE)** (*pour plus de détail, se reporter à la p. 126 du rapport de l'OFL 2010*)

- **La généralisation de l'obligation d'obtention du niveau 2 de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU)** (*pour plus de détail, se reporter aux p. 127-128 du rapport de l'OFL 2010*)

En application de cette méthode d'évaluation, la compensation allouée aux régions est évaluée à **95 918 €** et constatée par arrêté du 6 août 2010 (*Journal officiel* du 14 août 2010).

- **L'alignement du cursus infirmier sur le système universitaire LMD (licence-master-doctorat)**

Cette réforme introduite par arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier reconnaît le diplôme infirmier au niveau licence. Entrée en vigueur en septembre 2009, elle s'applique à la promotion 2009-2012.

La méthode d'évaluation des charges nouvelles résultant pour les régions de cette réforme, présentée à la CCEC le 2 décembre 2009, tend à comparer et à valoriser la structure des enseignements et des stages tels qu'ils étaient organisés avant la réforme et tels qu'ils procèdent du nouveau référentiel. L'« assiette » de cette évaluation est constituée des quelque 28 000 étudiants inscrits par an en formation initiale au diplôme d'infirmier et des 334 écoles et instituts qui organisent cette formation.

La comparaison du coût de cette formation entre l'ancien et le nouveau référentiel a porté sur quatre postes principaux :

- l'enseignement théorique, doublement concerné, au titre du volume global d'heures d'enseignement, qui diminue, et au titre de la qualité des enseignements dispensés, qui promeut les enseignements scientifiques et impose qu'un quota d'heures soit assuré par des enseignants de niveau universitaire;
- les stages, dont la durée globale diminue;
- le suivi pédagogique assuré par les formateurs, lors des stages et à l'institut de formation;

– les équipements et investissements nécessaires, notamment en matière de matériel de visioconférence et d’informatique.

Cette méthode, échelonnée sur les trois années d’entrée en vigueur de la réforme afin de mieux couvrir les coûts réels supportés chaque année par les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI), a été accueillie favorablement par la parité «élus» de la CCEC.

Le droit à compensation annuel des charges nouvelles résultant de l’entrée en vigueur de la réforme LMD du diplôme d’État d’infirmier est ainsi estimé à terme à 7,1 M€. Une compensation provisionnelle de 6,9 M€ a été ouverte en LFI 2010 au titre de la seule année universitaire 2009-2010, complétée par 1,3 M€ en LFI 2011 au titre de l’entrée en 2^e année de la première promotion concernée, pour atteindre **8,2 M€ en 2011**.

• **L’alignement du cursus ergothérapeute sur le système universitaire LMD**

Le cursus ergothérapeute a été réformé à compter de la rentrée de septembre 2010, par arrêté du 5 juillet 2010, à l’instar de la réforme de la formation des infirmiers précitée, afin de reconnaître le diplôme d’État d’ergothérapeute au niveau licence.

Dès lors, la méthode d’évaluation des charges nouvelles résultant de cette réforme, proposée à la CCEC du 7 décembre 2010, est similaire à celle qui a été développée pour la réforme «LMD infirmier». Elle tend à valoriser le différentiel existant entre l’ancien et le nouveau référentiel de formation, sur les quatre mêmes postes de dépenses.

Selon cette méthode, les charges nouvelles résultant de l’entrée en vigueur de cette réforme à compter de l’année universitaire 2010-2011 sont estimées à terme à 1,3 M€ par an, échelonnées sur 3 ans. Toutefois, toutes les régions ne participant pas nécessairement aux frais de fonctionnement des instituts de formation en ergothérapie (IFE) situés sur leur territoire, le droit à compensation ne saurait être équivalent à la totalité des charges nouvelles évaluées. Les situations constatées d’une région à une autre sont en effet très hétérogènes.

Le taux de financement moyen des régions au budget des IFE, pondéré par le nombre d’élèves inscrits dans chaque région concernée, s’élevant à 26,4 %, le droit à compensation a été évalué à 26,4 % de l’estimation du surcoût global de la réforme, soit 344 024 € annuels à l’horizon 2013, après une montée en charge progressive en 2011 et en 2012. L’ouverture d’une **compensation provisionnelle à hauteur de 106 869 €** au titre de l’année universitaire 2010-2011 a été annoncée pour la prochaine LFR 2011.

• **L’allongement de la formation des ambulanciers**

Conformément à la proposition de l’État, accueillie favorablement par la parité «élus» de la CCEC, une mission d’inspection commune IGA/IGAS/IGF a été diligentée afin de disposer d’une méthode fiable et objective d’évaluation des charges nouvelles résultant de cette réforme introduite à compter du 1^{er} janvier 2007 par arrêté du 26 janvier 2006. Les conclusions de la mission ont été rendues en novembre 2010 et présentées à la CCEC en séance par l’IGA le 7 décembre.

La réforme engendre, d’une part, un surcoût (unitaire de 563 €) au titre des frais de scolarité des élèves à la charge obligatoire des régions et, d’autre part, des dépenses nouvelles liées à l’accroissement de la durée de versement des bourses aux étudiants ambulanciers. L’arrêté de compensation du 22 mars 2011, conforme aux conclusions de la mission d’inspection, fixe le montant de la compensation à **0,889 M€ en valeur 2007** en faveur de 21 régions. Il a été publié au *Journal officiel* du 2 avril 2011, après avoir fait l’objet d’un avis favorable unanime de la CCEC.

La dette due aux régions pour la période 2007-2009 à hauteur de 2 668 222 € ainsi que la compensation pérenne due à compter de 2010 ont été ouvertes en LFR 2010.

d. Les autres transferts de compétences prévus par la loi LRL au profit des régions

Outre les actions de l'AFPA et les bourses et formations sanitaires et sociales, la loi LRL du 13 août 2004 a opéré d'autres transferts de compétences en faveur des régions, dans les domaines de l'enseignement, du patrimoine et de la voirie.

Enseignement

- **Transfert à 5 régions des lycées à sections binationales ou internationales situés dans leur ressort et du lycée d'État de Font-Romeu** (article 84 de la loi LRL)

Le montant de la compensation a été fixé à **4,527 M€** en valeur 2004, par arrêté en date du 17 août 2006 (*Journal officiel* du 27 septembre 2006), approuvé à l'unanimité par la CCEC lors de sa séance du 14 juin 2006. Ce transfert est financé par un abondement de DGD.

Patrimoine

- **Transfert de l'inventaire général du patrimoine culturel** (article 95 de la loi LRL)

L'article 95 de la loi LRL a notamment organisé le transfert de la compétence relative à l'inventaire général du patrimoine culturel ainsi que le transfert des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel (*voir supra*), l'État demeurant l'unique responsable de la définition des normes nationales ainsi que du contrôle scientifique et technique.

Le montant de la compensation des charges de fonctionnement et d'investissement liées à l'exercice de cette compétence a été fixé à **2, 246 M€** en valeur 2004, par arrêté du 6 avril 2006 (*Journal officiel* du 21 avril 2006).

Voirie

Les régions d'outre-mer se sont vu transférer la charge de routes nationales d'intérêt local (RNIL), par l'article 19 de la loi LRL, à l'instar des départements en métropole (*voir infra, 2.b, pour le montant des compensations*).

2. Les transferts de compétences en faveur des départements

a. Les prestations d'aide sociale

Depuis l'Acte I de la décentralisation, les départements exercent une compétence générale en matière de prestations légales d'aide sociale¹, sous réserve des compétences exercées par l'État². Cette compétence a été renforcée à la faveur de la création, par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997³, de la prestation spécifique dépendance (PSD), en remplacement de l'allocation compensatrice pour tierce personne versée aux personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans (ACTP PA)

1. Art. 32 et 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, aujourd'hui codifiés aux articles L. 121-1 et L.121-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)

2. L'État a conservé en 1983 les prestations automatiquement liées à des prestations de sécurité sociale, les prestations de subsistance et les prestations faisant appel à la solidarité nationale. Les actions sanitaires à la charge de l'État portaient sur la protection de la santé mentale et le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène.

3. Loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance.

gérée par les départements depuis 1984. A compter du 1^{er} janvier 2002, l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), créée par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001¹, s'est substituée à la PSD.

Le premier transfert de compétences réalisé dans le cadre de l'Acte II a concerné le revenu minimum d'insertion (RMI), transféré aux départements à compter du 1^{er} janvier 2004 par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003², qui a aussi créé le revenu minimum d'activité (RMA), également à la charge des départements. Par ailleurs, la prestation de compensation du handicap (PCH) a été créée par la loi du 11 février 2005³ et a pris effet au 1^{er} janvier 2006 afin de remplacer progressivement l'allocation compensatrice pour tierce personne versée aux personnes handicapées de moins de 60 ans (ACTP PH), à la charge des départements depuis 1984.

Enfin, la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA)⁴ conforte la place des départements dans les politiques sociales et procède à une extension de leurs compétences dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté en mettant notamment à leur charge le financement des allocations versées aux anciens bénéficiaires de l'allocation de parent isolé (API), désormais assimilable au RSA socle majoré.

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

- Depuis le 1^{er} janvier 2002 et conformément à la loi du 20 juillet 2001, la gestion de l'APA, en substitution de la prestation spécifique dépendance (PSD), est confiée aux départements. L'APA est attribuée par le président du conseil général après avis d'une commission qu'il préside.

Lors de la mise en place de l'APA, le principe de son financement pour deux tiers par les départements et un tiers par l'État a été établi par le truchement du fonds de financement de l'APA (FFAPA), créé à cette occasion. Ce fonds est alimenté, d'une part, par une fraction (0,1 %) de la contribution sociale généralisée (CSG) et, d'autre part, par une contribution des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse.

Compte tenu des difficultés financières éprouvées par les départements lors de la mise en œuvre de l'APA, la loi a été modifiée et complétée, afin notamment d'assurer le respect du principe établi lors de sa création : financement pour les deux tiers par les départements et pour un tiers par l'État. En effet, la montée en charge du dispositif s'est révélée beaucoup plus onéreuse que ce qui avait été initialement prévu pour les départements. Estimé à 2 500 M€ pour les deux années 2002 et 2003, le coût de l'APA a été, en réalité, respectivement de 1 855 M€ et 3 205 M€. Afin de pallier le besoin de financement de l'APA pris en charge par les départements, outre des mesures de « resserrement » du dispositif et d'économie (recul de la date d'ouverture des droits, contrôle accru de l'effectivité de l'aide, justificatifs complémentaires, augmentation de la participation des bénéficiaires...), la loi du 31 mars 2003 a prévu la souscription d'un emprunt par l'État de 400 M€ pour abonder le concours financier attribué aux départements. Ainsi, la prise en charge du surcoût APA, évalué à 1 200 M€, a été répartie en trois tiers : bénéficiaires de l'APA, départements et État.

1. Loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

2. Loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité.

3. Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

4. Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

La loi du 30 juin 2004, en créant la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et en lui affectant notamment une fraction de la nouvelle contribution de solidarité, a permis de stabiliser et de pérenniser le financement de l'APA. Dans ce cadre, le concours APA est financé par 20 % du produit de la contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA), 94 % du produit de la fraction de la CSG affectée à la CNSA¹ (0,1 %) ainsi que par les contributions des régimes obligatoires d'assurance vieillesse. En 2010, ces produits ont respectivement été de 447,8 M€, 1 054,3 M€ et 66,6 M€, auxquels il faut ajouter 50 % des produits financiers réalisés par le placement de la trésorerie disponible de la CNSA, soit 4,9 M€.

• Répartition du concours APA

Depuis le 1^{er} janvier 2006, la CNSA est chargée du versement du concours de l'État aux départements pour le financement de l'APA. Ce concours permet d'appliquer une péréquation entre les départements dans l'allocation de la ressource. Le décret du 22 décembre 2004² a fixé les parts respectives des critères de répartition :

- 50 % nombre de personnes âgées de plus de 75 ans;
- 20 % dépenses d'APA;
- 25 % potentiel fiscal;
- 5 % nombre de bénéficiaires du RMI.

Il est également prévu qu'après une première répartition du concours, sur la base des critères susmentionnés, soit pris en compte un critère correctif, dont le taux est déterminé par arrêté et ne peut être supérieur à 30 %. L'opération de correction consiste, pour chaque département, à ce qu'en aucun cas le rapport entre, d'une part, les dépenses d'APA après déduction du montant précédemment réparti (charge nette de la dépense d'APA) et, d'autre part, leur potentiel fiscal ([dépenses APA – première répartition concours] / potentiel fiscal) ne puisse être supérieur au taux précité. Les départements qui ont un taux de charge nette de la dépense d'APA par rapport au potentiel fiscal supérieur à 30 % bénéficient d'un abondement complémentaire de leur dotation sous la forme d'une redistribution d'une partie des crédits du concours. En effet, les départements, subissant une pression moins forte de la charge nette d'APA par rapport à leur potentiel fiscal, voient leur dotation diminuée au prorata de leur part au sein de la répartition du concours. Plus ce taux est élevé, moins la redistribution est soutenue en faveur des départements pour lesquels la dépense d'APA absorbe la proportion la plus forte de leur potentiel fiscal. Depuis 2004, le taux retenu est le taux plafond de 30 %.

En 2009, ce critère correctif a bénéficié à 5 départements pour un montant de 14 M€. Selon la répartition prévisionnelle du concours, 4 départements en ont bénéficié en 2010 à hauteur de 13,35 M€.

De 2004 à 2008, le concours APA versé par la CNSA a crû chaque année (+ 0,2 % en 2005, + 5,3 % en 2006, + 7,4 % en 2007 et + 5,4 % en 2008), mais à un rythme inférieur à celui des dépenses des départements au titre de l'APA, plus dynamiques que les prévisions. Après plusieurs années de montée en charge du dispositif, la hausse des dépenses est plus modérée en 2009 (+ 3,5 %) et en 2010 (+ 4,2 %).

1. Par décision du conseil de la CNSA du 19 octobre 2010, consacré à l'adoption du budget 2011 de la caisse, cette fraction est portée à 95 % du produit de la CSG affectée à la CNSA, soit le plafond prévu à l'article L.14-10-5 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. Décret n° 2004-1384 du 22 décembre 2004 portant application du titre III de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Le montant du concours APA aux départements a diminué de 4,2 % entre 2008 et 2009, puis de 0,7 % de 2009 à 2010. Cette baisse du montant du concours s'explique par la diminution des recettes de la CNSA, liée à la crise économique, qui a entraîné une baisse du rendement des contributions CSG et CSA, ce qui constitue une rupture avec l'évolution de l'année 2008 (+ 4,7 %).

Dans ces conditions, le concours financier aux départements au titre des dépenses d'APA est, depuis 2009, inférieur au taux de couverture de 33 %, et devrait être de l'ordre de 29,5 % en 2011 (donnée encore provisoire).

Les perspectives pour 2011 dessinent néanmoins une légère augmentation du montant du concours, évalué à 1,585 Md€ (+ 3,1 %) et une hausse limitée de la dépense (+ 2,5 %), ce qui explique la légère amélioration attendue du taux de couverture.

Enfin, la dépense augmente plus vite que le nombre de bénéficiaires. Celui-ci a augmenté de 1,9 % en 2009 et en 2010. Le ralentissement observé depuis 2008 où le nombre de bénéficiaires avait augmenté de 3,4 %, après + 5,1 % 2007 et + 8,1 % en 2006 se confirme. 62 % des bénéficiaires de l'APA vivent à domicile, ce qui peut expliquer la croissance forte de la dépense.

L'APA EN CHIFFRES

Année	Dépenses (M€)	Concours FFAPA puis CNSA (M€)	Taux de couverture (%)	Bénéficiaires au 31/12 (source : DREES)
2003	3 205	1 323	41,28	792 000
2004	3 590	1 339*	37,38	880 000
2005	3 930	1 331	33,90	948 000
2006	4 244	1 412	33,27	1 025 000
2007	4 555	1 513	33,21	1 078 000
2008	4 855	1 599	32,97	1 115 000
2009	5 029	1 548	30,78	1 136 000
2010**	5 240	1 536	29,32	1 158 000
2011**	5 373	1 585	29,50	–

* Y compris concours spécifique de 39,7 M€.

** Chiffres provisoires.

Source : CNSA.

La conjonction de ces phénomènes, rencontrés également sur la PCH (*voir infra*), aggrave l'effet de ciseaux constaté depuis 2008 entre les dépenses d'aide sociale obligatoire exposées par les départements et les concours financiers versés par l'État à ce titre, au point de fragiliser nettement l'équilibre financier de certains départements. Ce constat place la question du financement de ces prestations au centre des relations entre l'État et les collectivités locales et a conduit le Premier ministre à confier fin janvier 2010 à M. Pierre Jamet, directeur général des services du conseil général du Rhône, une mission de diagnostic et de propositions sur les finances des départements fragilisés par la crise. Cette mission a permis de mettre en évidence le caractère largement structurel des difficultés financières rencontrées. Cette situation appelle des réponses sur le plan national, selon les conclusions du groupe de travail présidé par MM. Gilles Carrez et Michel Thénault. Sur la base de ce constat, plusieurs mesures ont été mises en œuvre par le gouvernement afin de soutenir les départements en difficulté (moratoire sur les normes; fonds de soutien aux départements doté de 150 M€, dont 75 M€ sont répartis entre les 30 départements qui disposent de l'indice synthétique de ressources et de charges, calculé à partir de critères

définis par la loi, le plus élevé, et 75 M€ ont vocation à être versés sous forme de subventions exceptionnelles aux départements les plus fragilisés qui auront signé une convention avec l'État; création du fonds national de péréquation des DMTO).

La réflexion sur l'APA s'inscrit dans le cadre du débat national sur la dépendance, annoncé par le président de la République le 16 novembre 2010 et dont les travaux, largement engagés, devraient donner lieu à un premier train de mesures avant la fin de l'année 2011. La réforme de la prise en charge de la dépendance devra ainsi être l'occasion de redéfinir des modalités de financement qui préservent l'équilibre financier des départements tout en permettant de répondre au défi de la dépendance des personnes âgées, dont le nombre devrait plus que doubler d'ici à 2050. L'enjeu financier est de taille puisque la dépense publique consacrée à la prise en charge des personnes dépendantes est aujourd'hui de 1 point de PIB. Elle devrait considérablement augmenter dans les années à venir.

Les tensions exercées sur les dépenses des départements par les trois principales allocations sociales de solidarité (APA, RSA et PCH) ont conduit un nombre significatif d'entre eux à engager des recours indemnitaires contre l'État pour défaut de compensation, auxquels ont souvent été adossées des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) dont l'objet est de soulever la conformité à la Constitution, et en particulier aux articles 72 et 72-2 relatifs aux principes de libre administration des collectivités territoriales et de compensation financière des transferts de compétences, des dispositions législatives relatives aux modalités de compensation et d'accompagnement financier des transferts (RMI) et extensions de compétences (APA, PCH et RSA) intervenus ces dernières années dans le champ social et médico-social. Ces QPC transmises par le Conseil d'État au Conseil constitutionnel fin mars devaient être tranchées par ce dernier avant l'été.

Le revenu de solidarité active (RSA)

- **Rappel des principes de la compensation financière du RMI** (*pour plus de détail, se reporter au rapport de l'OFL 2010*)

- **Prise en compte dans le droit à compensation du coût supplémentaire du RMA** (*pour plus de détail, se reporter au rapport de l'OFL 2010*)

- **Versement aux départements d'un abondement exceptionnel de 457 M€** (*pour plus de détail, se reporter au rapport de l'OFL 2010*)

- **Création du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)**

La dépense afférente au RMI ayant continué de croître en 2005 – quoique de manière plus modérée –, le gouvernement a tout d'abord accepté en loi de finances pour 2006 (article 37) la création pour deux ans d'un fonds de mobilisation départementale pour l'insertion, doté de 100 M€ en 2006 et de 80 M€ en 2007.

Le gouvernement a accepté, lors de l'examen de la loi de finances rectificative pour 2006 (article 34), d'accroître cet effort de l'État, en portant le **fonds de mobilisation départementale pour l'insertion à 500 M€** et en le maintenant à ce niveau durant trois ans. Depuis 2009, le FMDI a été reconduit chaque année en loi de finances. Ainsi, pour 2011, l'article 50 de la LFI pour 2011 l'a reconduit pour une année, toujours à hauteur de 500 M€.

Conformément à l'article L. 3334-16-2 du Code général des collectivités territoriales, le FMDI comprend trois parts :

- **une au titre de la compensation**, égale à 50 % du montant total du fonds 2006 et à 40 % depuis 2007. Elle tient compte de l'écart entre la compensation établie conformément aux règles constitutionnelles et la dépense exposée par les départements lorsque celle-ci est supérieure à la compensation;
- **une au titre de la péréquation**, égale à 30 % du montant total du fonds depuis 2006. Elle est répartie en prenant en compte les critères de ressources et de charges des départements, tels que le potentiel financier et le nombre d'allocataires du RMI, rapportés au nombre d'habitants; elle concerne les départements bénéficiant de la part compensation;
- **une au titre de l'insertion**, égale à 20 % du montant total du fonds en 2006 et à 30 % depuis 2007. Elle prend en compte le nombre d'allocataires du RMI bénéficiant de mesures de retour durable à l'emploi. À compter de 2011, les crédits de cette part sont répartis entre les départements métropolitains en fonction du nombre de contrats d'accompagnement dans l'emploi (secteur non marchand) et de contrats initiative-emploi (secteur marchand) souscrits par les départements.

Depuis 2010, le mode de répartition des crédits du FMDI a été modifié par l'article 46 de la LFI pour 2010 afin notamment d'introduire un mécanisme d'écrêtement. Ce dernier est appliqué aux départements qui reçoivent un montant de ressources, constitué du droit à compensation et de la dotation FMDI, supérieur au montant de leur dépense : l'écrêtement intervient sur la dotation FMDI, sans affecter le droit à compensation, et les sommes prélevées sont réparties entre les départements supportant une dépense nette à leur charge (au prorata du montant de cette dépense), dans un souci de péréquation horizontale entre les départements. Mis en œuvre pour la première fois dans le cadre de la répartition de la tranche 2010 du FMDI, cet écrêtement a concerné 7 départements, qui ont vu le montant de leur dotation totalement ou partiellement écrêté, pour un montant total de 13,17 M€, lequel a fait l'objet d'une répartition entre les autres départements au prorata de leur reste à charge.

• **Modification de l'assiette de la TIPP transférée aux départements pour le financement du RMI**

L'article 38 de la loi de finances initiale pour 2008 a pris en compte la suppression de l'ARS, un des trois types de carburant auxquels s'applique la fraction de tarif de TIPP, et a revalorisé par ailleurs les fractions applicables aux deux carburants restants, à savoir le super sans plomb (13,02 €) et le gazole (8,67 €).

• **La compensation des charges issues de l'extension de compétences résultant de la généralisation du RSA**

La généralisation du RSA constitue une extension de compétences compensée selon des modalités définies par la loi du 1^{er} décembre 2008, qui aménagent plusieurs clauses de revoyure

La généralisation du revenu de solidarité active (RSA), en ce qu'elle procède de la fusion du revenu minimum d'insertion (RMI) et de l'allocation de parent isolé (API), constitue une extension de la compétence des départements dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté, se traduisant pour ces derniers par un surcroît de dépenses (correspondant à la prise en charge des ex-bénéficiaires de l'API). Le RSA remplace également plusieurs mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité associés à l'API et au RMI : cette composante du RSA étant à la charge de l'État, la réforme se traduit également par une diminution des charges des départements, qui finançaient jusqu'alors la totalité des dépenses d'intéressement du RMI.

Conformément à l'article 72-2 de la Constitution, le II de l'article 7 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les

politiques d'insertion définit les modalités de calcul de la compensation des charges nouvelles, appréciées de manière globale, en procédant à la contraction entre les dépenses induites par l'extension du public couvert et les économies générées par la prise en charge par l'État des mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité. En réponse à l'inquiétude exprimée par les départements sur le dynamisme de la dépense, l'article 7 de la loi prévoit une clause de revoyure en trois temps, fin 2009, fin 2010 et fin 2011, sous le contrôle de la Commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC).

Une compensation provisionnelle pour 2009 et 2010 calculée au regard des dépenses exposées en 2008 par l'État, au titre de l'API, et par les départements, s'agissant de l'intéressement RMI

Pour 2009, la compensation provisionnelle versée aux départements métropolitains à compter de juillet 2009¹ a été calculée conformément au II de l'article 7 de la loi du 1^{er} décembre 2008 et ouverte sous forme de fractions de TIPP par l'article 51 de la LFI pour 2009.

Cette compensation correspond à la moitié des prévisions de dépenses exposées par l'État en 2008 dans les départements métropolitains au titre de l'API :

- diminuées de la moitié des prévisions de dépenses exposées en 2008 dans ces mêmes départements au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire applicables à l'API, relevant de l'article L. 524-5 du Code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, charges qui relèvent de l'État, *via* le fonds national des solidarités actives (FNSA) ;
- diminuées également de la moitié des prévisions de dépenses incombant en 2008 aux départements métropolitains dans le cadre du RMI, au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire relevant de l'article L. 262-11 du Code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008. Cette charge est en effet transférée au FNSA à la date d'entrée en vigueur du RSA.

Le droit à compensation provisionnel résultant de l'extension de compétences au titre du RSA a ainsi été établi à 322 M€ en LFI pour 2009 et réparti entre chaque département métropolitain au prorata des dépenses globales d'API constatées en 2007 par la CNAF.

Fin 2009, conformément au calendrier prévu par la loi du 1^{er} décembre 2008, une première clause de revoyure a conduit le gouvernement à mesurer l'écart entre les prévisions de dépenses d'API 2008 et les dépenses constatées. Il en est ressorti, globalement, que :

- le droit à compensation mis en œuvre par la LFI 2009 avait été surévalué : en année pleine, 599 M€ de dépenses à la charge des départements, soit un écart à la prévision de 45 M€ ;
- certains départements ont été sous-dotés, d'autres ont été sur-dotés en 2009. Dans ce contexte, le gouvernement était fondé à minorer la compensation dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2009 à hauteur de 22,6 M€ au titre de 2009, puis à hauteur de 45 M€ en LFI 2010 au titre de 2010. Pour autant, eu égard au caractère provisoire de la compensation, et alors que la tendance haussière de la dépense de RSA majoré était manifeste depuis juin 2009, le gouvernement a proposé :
 - de ne pas redresser, en LFR 2009, les droits à compensation surévalués dont ont bénéficié les deux tiers des départements en 2009 ;
 - de ne pas diminuer la compensation en LFI 2010.

1. Le RSA, entré en vigueur le 1^{er} juin 2009, a pesé sur les départements à compter de juillet 2009 en raison du décalage d'un mois entre les droits constatés et les allocations versées. La compensation versée en 2009 a ainsi été calculée en mi-année.

Ainsi, les dispositions de la LFI 2010 ont permis le versement d'une dotation complémentaire de 45 M€ composée de deux parts :

- la première part, de 7,75 M€, versée au titre de 2009 au bénéfice des départements métropolitains dont le montant du droit à compensation initialement évalué en LFI 2009 s'est révélé finalement inférieur au droit à compensation provisionnel résultant des dépenses définitives constatées au titre de 2008 ;
- la seconde part, d'un montant de 37,4 M€, versée au titre de 2010 de manière exceptionnelle, en plus du droit à compensation *stricto sensu*, à l'ensemble des départements métropolitains au prorata des charges pesant sur chacun d'eux telles qu'issues des données d'exécution 2008.

Ces opérations ont été réalisées, comme à chacune des étapes de mise en œuvre des clauses de revoyure, sous le contrôle de la Commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) réunie le 26 novembre 2009.

La mise en œuvre de la seconde clause de revoyure en PLF 2011 est fondée sur les dépenses des départements au titre du montant forfaitaire majoré constatées dans leurs comptes administratifs (CA) pour 2009

Cette clause de revoyure doit permettre, sur la base des dépenses constatées dans les CA des départements pour 2009 au titre du RSA socle majoré, d'une part, d'ajuster de manière définitive la compensation des charges résultant de la généralisation du RSA pour 2009, d'autre part, de régulariser de manière temporaire la compensation pour 2010 et, enfin, de calculer le montant de la compensation provisionnelle à inscrire pour 2011.

○ Des comptes administratifs pour 2009 incomplets dans 35 départements

Cependant, l'exploitation des comptes administratifs des départements pour 2009 a fait apparaître des erreurs d'imputation, en particulier dans 24 départements qui n'ont imputé aucune dépense au titre du montant forfaitaire majoré. L'application stricte du mécanisme de compensation définie par la loi du 1^{er} décembre 2008 aurait conduit à ne verser à ces départements aucune compensation pour 2011 tout en appliquant les reprises qui en découlent au titre de 2009 et 2010.

Par ailleurs, les dépenses de RSA socle majoré inscrites dans les comptes administratifs pour 2009 de 11 départements font apparaître une baisse, parfois significative, du coût de la prise en charge des parents isolés par rapport aux dépenses exposées par l'État au titre de l'allocation de parent isolé (API) en 2008, net des dépenses d'intéressement supportées en 2008 par l'État et les départements au titre de l'API et du RMI.

En effet, si ces 11 départements (les Bouches-du-Rhône, la Corse-du-Sud, la Haute-Corse, l'Isère, le Loir-et-Cher, la Manche, la Marne, la Meurthe-et-Moselle, le Tarn-et-Garonne, l'Essonne et les Hauts-de-Seine) ont imputé des dépenses au titre du RSA socle majoré au sein de leurs comptes administratifs pour 2009 – et se distinguent à ce titre des 24 départements précités –, la mise en œuvre de la clause de revoyure à leur égard aurait engendré une baisse significative du montant de leur droit à compensation pour 2011 (de 13,252 M€) et entraîné des rattrapages de compensations importants au titre de 2009 et 2010 (de 21,696 M€).

Ce constat, croisé avec les données figurant pour chacun de ces départements dans les comptes de la Caisse nationale d'allocations familiales, confirme les interrogations sur la fiabilité des données figurant dans les comptes administratifs pour 2009 au titre du RSA socle majoré.

○ Les aménagements transitoires proposés par le gouvernement en LFI 2011

Une neutralisation de la clause de revoyure à l'égard des 35 départements : cette situation a conduit le gouvernement à proposer, par amendements adoptés par

l'Assemblée nationale et par le Sénat, de reconduire pour ces départements, à titre provisoire, le montant de la compensation versée en 2010, calculé à partir des dépenses exposées par l'État en 2008 au titre de l'API et de ne leur appliquer aucune régularisation au titre des exercices 2009 et 2010.

Cette solution temporaire tend à ne pas pénaliser les 35 départements précités. Ce faisant, le gouvernement neutralise l'application de cette clause de revoyure à leur égard.

Dès lors, l'article 55 de la LFI pour 2011 met en œuvre un dispositif de compensation qui distingue :

- les 35 départements qui n'ont imputé aucune dépense au titre du RSA socle majoré en 2009 ou qui ont imputé des dépenses à ce titre manifestement incomplètes, à l'égard desquels aucune reprise n'est mise en œuvre au titre de 2009 et de 2010 et qui bénéficient de la reconduction intégrale du montant perçu en 2010, abondement exceptionnel compris¹ ;
- la situation des 61 autres départements métropolitains qui ont imputé des dépenses de RSA socle majoré qui semblent, a priori, correspondre à la réalité des charges supportées à ce titre en 2009, à l'égard desquels la clause de revoyure est mise en œuvre dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 1^{er} décembre 2008 précitée (régularisations pour 2009 et 2010 et ajustement, à la hausse, de leur droit à compensation pour 2011).

Ces mesures, qui neutralisent la clause de revoyure à titre conservatoire à l'égard de ces 35 départements, se traduisent par une ouverture supplémentaire de crédits de la part de l'État de 41,2 M€ par rapport à la rédaction initiale de l'article 25 du PLF 2011.

Le recours à une mission d'inspection : néanmoins, afin de respecter strictement le principe de la compensation intégrale des charges nettes résultant pour les départements de la généralisation du RSA, le gouvernement s'est engagé à diligenter une mission d'inspection conjointe IGF/IGA/IGAS, chargée :

- d'expertiser et de consolider les dépenses relevant de l'ensemble des départements métropolitains en 2009 au titre du RSA socle majoré en reconstituant pour chacun d'eux, à partir des facturations notifiées en 2009 par les caisses d'allocations familiales et les caisses de la mutualité sociale agricole, les charges nettes de RSA socle majoré pour 2009 imputables aux départements ;
- de proposer des mesures de nature à permettre que les comptes administratifs des départements métropolitains pour 2010 retracent fidèlement leurs charges au titre du RSA socle majoré, en définissant si nécessaire des règles uniformes d'engagement de ces dépenses et de contrôle de leur imputation à mettre en œuvre localement par les conseils généraux et les payeurs départementaux, en lien avec les préfetures et les organismes payeurs.

Il est en effet absolument nécessaire de fiabiliser au maximum les comptes administratifs 2009 et 2010 des départements au titre des dépenses de RSA afin qu'ils constituent des bases de référence incontestables à partir desquelles les ajustements définitifs du droit à compensation des départements pourront être mis en œuvre.

Les conclusions de cette mission, attendues dans le courant du premier semestre 2011, seront soumises, après arbitrage, à la CCEC et permettront d'ajuster les droits à compensation des départements en LFR pour 2011.

1. L'amendement adopté à l'AN reconduit pour les 24 départements le versement exceptionnel opéré en 2010, soit 6,254 M€, tandis que celui adopté au Sénat reconduit pour 2011 en faveur des 11 autres départements le montant de leur droit à compensation ouvert en 2010, soit + 13,252 M€, et supprime les régularisations négatives au titre de 2009 et 2010 initialement prévues au PLF 2011 à hauteur de 21,696 M€.

• **La compensation des charges résultant de la généralisation du RSA, à compter du 1^{er} janvier 2011, dans les départements d’outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy**

Dans les DOM, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, le RSA est généralisé à compter du 1^{er} janvier 2011, en application de l’ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010. Pour l’année 2011, la compensation est donc calculée sur la base des dépenses provisionnelles exposées par l’État en 2010 au titre de l’allocation de parent isolé, nettes des sommes exposées au titre de l’intéressement proportionnel et forfaitaire par l’État et les départements en 2010, respectivement au titre de l’API et du RMI.

Le droit à compensation provisionnel des DOM pour 2011 s’élève ainsi à 132,833 M€. Il sera ajusté en loi de finances rectificative pour 2011 au regard des dépenses définitives constatées en 2010.

S’agissant de Saint-Pierre-et-Miquelon, où l’allocation de parent isolé n’existe pas, la compensation des charges résultant de la généralisation du RSA est établie sur la base d’un montant provisionnel de 30 000 € qui fera l’objet d’un ajustement en loi de finances rectificative pour 2012 au regard des dépenses en faveur des bénéficiaires du montant forfaitaire majoré constatées dans les comptes administratifs de l’année 2011 de cette collectivité.

Enfin, la compensation versée aux collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin au titre de la généralisation du RSA prend la forme d’une majoration de leurs dotations globales de compensation (DGC) d’un montant respectivement égal à 12 332 € et à 2,471 M€ et calculé selon les mêmes bases et méthodes que celles qui ont été retenues pour les DOM.

Des clauses de revoyure analogues à celles mises en œuvre pour des départements métropolitains seront également organisées, sous le contrôle de la CCEC compétente, selon un calendrier échelonné de 2011 à 2013.

Au final, la compensation du RSA se traduit en LFI 2011 par l’ouverture de 975,205 M€, dont 839,859 M€ pour les départements métropolitains et 135,346 M€ pour les départements d’outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

COMPENSATION DU RSA - LFI 2011 (EN M€)

Métropole	839,859
en base (DAC)	707,24
ajustement 2009	38,53
ajustement 2010	82,53
versement 2011 (pour les 35 départements)	11,55
Outre-mer	135,35
Total	975,20

En 2011, les départements bénéficieront des 4,9 Md€ dus au titre de la compensation du transfert de la compétence RMI, des 0,5 M€ du FMDI reconduit et des 0,975 M€ correspondant à la compensation provisionnelle de l’extension de compétences résultant de la généralisation du RSA, en métropole et dans les DOM, soit au total 6,375 Md€.

La prestation de compensation du handicap (PCH) et les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)

• La loi du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, conforte significativement

le rôle du département dans la prise en charge du handicap. Le département devient responsable de la nouvelle **prestation de compensation du handicap (PCH)**. La loi a créé en outre dans chaque département une **maison départementale des personnes handicapées (MDPH)**. Le détail relatif aux modalités de fonctionnement de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) figure dans l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2010.

Ce nouveau dispositif institutionnel a été complété par la mise en place de la **Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)**, créée par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. La CNSA est notamment chargée de contribuer au financement de la PCH et du fonctionnement des MDPH et de veiller à l'égalité de traitement des personnes concernées sur l'ensemble du territoire. La CNSA dispose de ressources, notamment constituées d'une fraction de la contribution de solidarité pour l'autonomie issue de l'institution de la journée de solidarité (CSA)¹, qui alimentent le concours versé aux départements pour couvrir une partie du coût de la PCH mise à leur charge et le concours destiné à l'installation et au fonctionnement des MDPH.

Les modalités de répartition de ces concours sont définies dans la loi et par décret en Conseil d'État. Ainsi, si la loi pose les critères devant être utilisés pour opérer la répartition du concours entre les départements, c'est le décret qui fixe la part de chacun d'entre eux et arrête une pondération des critères comme suit : + 60 % pour la population adulte du département, + 30 % pour le nombre de bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, de l'allocation aux adultes handicapés et de la pension d'invalidité, + 30 % pour le nombre de bénéficiaires de la prestation de compensation et de l'allocation compensatrice, et - 20 % pour le potentiel fiscal.

En outre, à l'instar du mécanisme de répartition du concours APA, il est prévu la mise en œuvre d'un critère correctif en application duquel le rapport entre les dépenses réalisées par chaque département au titre de la PCH, après déduction du montant réparti, et leur potentiel fiscal ne peut dépasser le taux de 30 % fixé par arrêté. À ce jour, ce critère correctif n'a jamais été mis en œuvre, aucun département n'assurant une charge nette de PCH supérieure à 30 % de son potentiel fiscal.

• Le concours PCH

Compte tenu de son mode de financement, le concours de la CNSA versé aux départements s'est révélé très nettement supérieur aux dépenses exposées par ces derniers au titre de la PCH en 2006 (concours de 5 231 M€ pour une dépense de 79 M€) et en 2007 (530 M€ contre 277 M€).

Cependant, du fait du très fort dynamisme de la dépense de PCH, le concours versé par la CNSA, relativement stable, a, dès 2008, assuré un taux de couverture inférieur à 100 % pour s'établir en 2010 à 46,5 % et, selon les estimations de la CNSA, à 37 % en 2011. Alors qu'en 2007 seuls 6 départements ne voyaient pas leurs dépenses de PCH totalement couvertes par le concours de la CNSA, ils ont été 48 dans cette situation en 2008, 94 en 2009 et 97 en 2010. Les départements affichant un taux de couverture inférieur à 45 % passent de 12 à 43 entre 2009 et 2010.

1. La fraction du produit de la contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA) affectée au financement de la PCH et du fonctionnement des MDPH est comprise selon la loi entre 26 et 30 %. Elle est fixée depuis 2008 à 26 %, conformément à l'avis du conseil d'administration de la CNSA du 8 juillet 2008, contre 27,26 % en 2007.

Dès 2007, la dépense a en effet connu une forte accélération, passant de 79 M€ à 277 M€, soit une progression de 250 %, qui ne s'est jamais démentie : 105 % en 2008, 49 % en 2009 et 29 % en 2010.

Or, ce déploiement de la PCH ne semble pas s'accompagner d'un recul équivalent de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), prestation pour laquelle environ 537 M€ ont encore été dépensés en 2010 (contre 580 M€ en 2009, 629 M€ en 2008, 683 M€ en 2007 et 755 M€ en 2006). Ce léger tassement de l'ACTP s'expliquerait notamment par la « substituabilité » très limitée entre l'ACTP et la PCH, qui ne bénéficieraient pas aux mêmes publics. Ainsi, le cumul des deux prestations progresse fortement, passant de 835 M€ en 2006 à 1,625 Md€ en 2010, soit une hausse de 95 % en quatre ans.

L'ouverture de la PCH aux enfants depuis le 1^{er} avril 2008, en application de l'article 94 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 et des décrets n° 2008-450 et 2008-451 du 7 mai 2008 relatifs à l'accès des enfants à la prestation de compensation, a contribué à la montée en charge très dynamique de cette prestation, même s'il est difficile d'évaluer précisément le coût de la PCH enfants.

L'effet de ciseaux entre les dépenses et les ressources des départements au titre de la PCH contribue à la fragilisation de la situation financière des départements. Les perspectives pour 2011, qui évaluent la dépense à 1,404 Md€, pour un concours estimé à 524 M€, se traduisent par une nouvelle baisse du taux de couverture du concours, évalué à 37 %.

LA PCH ET L'ACTP EN CHIFFRES

Année	PCH				ACTP	
	Dépenses en M€	Concours CNSA en M€	Taux de couverture en %	Bénéficiaires au 31/12	Dépenses en M€	Bénéficiaires au 31/12
2006	79,00	523,31	662,4	6 765	755,73	131 868
2007	276,92	530,50	191,6	28 633	682,98	117 849
2008	568,75	550,77	96,8	58 200	629,00	104 300
2009	843,28	509,69	60,4	85 400	580,32	94 200
2010*	1 087,92	501,92	46,1	112 700	537,41	–
2011*	1 404,00	523,60	37,3	–	461,80	–

* Estimations.

Source : CNSA.

• **Le concours au titre des dépenses de fonctionnement des MDPH**

Le concours financier de la CNSA au fonctionnement des MDPH a évolué comme suit : 20 M€ en 2006, 50 M€ en 2007, 45 M€ en 2008 et 60 M€ depuis 2009. Le montant 2009 du concours a été maintenu depuis, afin de financer les mesures nouvelles que les MDPH ont dû mettre en œuvre (PCH enfants et examen de l'employabilité de tous les demandeurs de l'AAH).

Il apparaît par ailleurs que le choix du GIP, privilégié en 2005 pour faire prévaloir la mise en commun de moyens sur la logique de compétences, a montré ses limites et n'a pas permis aux MDPH de disposer de moyens humains et financiers stables. En effet, le dispositif de mise à disposition de personnels, basé sur le volontariat et temporaire, n'a pas permis à l'État d'honorer ses engagements. Cette situation a conduit les départements à recruter directement des agents sur les emplois précédemment mis à disposition, laissés vacants par les agents de l'État. Ainsi, au-delà de l'augmentation du concours MDPH de la CNSA, qui

n'a pas pour objet de compenser les emplois vacants de l'État dans les MDPH, l'État a dégagé des crédits supplémentaires afin de solder ce dossier, à la fois pour respecter ses engagements pris lors de la signature des conventions constitutives des MDPH et pour stabiliser les moyens des MDPH.

La LFI pour 2011 prévoit ainsi que la participation de l'État au fonctionnement des MDPH s'élèvera à 47 220 769 €, ce qui représente plus qu'un doublement de ses crédits par rapport à 2010. Ceux-ci sont inscrits sur le programme 157 « Handicap et dépendance » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » afin de financer le fonctionnement courant des MDPH et de compenser financièrement les postes laissés vacants par des personnels mis à disposition par l'État.

La reconduction en 2011 de la dotation de 21,7 M€ ouverte en 2010 permet :

- un renouvellement du montant forfaitaire alloué chaque année pour le fonctionnement des MDPH ;
- la compensation financière d'une partie des personnels qui auraient dû être mis à disposition par l'État et qui soit sont partis en retraite, soit ont réintégré leur administration d'origine.

L'abondement de 25,5 M€ de crédits en provenance des programmes 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » et 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » est dédié :

- à la compensation financière des postes vacants à hauteur de 15,9 M€, dont 8,3 M€ au titre du programme 124 et 7,6 M€ au titre du programme 155 ;
- au fonctionnement des MDPH à hauteur de 9,6 M€ au titre du programme 155.

Les besoins supplémentaires, notamment liés au flux toujours possible des départs et qui pourraient être constatés en 2011, resteront financés par les programmes 124 et 155. Concernant l'apurement de la dette correspondant aux postes vacants non financés au titre des années 2006 à 2009, la LFR pour 2010 a prévu l'ouverture d'environ 17,3 M€.

b. Les compétences transférées aux départements en application de la loi LRL

Solidarité et action sociale

- **Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ)** (article 51 de la loi LRL)

Le FAJ vise à accorder une aide financière (aide de subsistance ou frais de déplacement) aux 18-25 ans rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle ou sociale, pour une durée maximale de trois mois, mais renouvelable. La responsabilité de ce fonds a été transférée aux départements par la loi LRL.

Le montant définitif du droit à compensation de ce transfert a été fixé à 13,858 M€ (valeur 2004) par arrêté en date du 6 avril 2006, publié au *Journal officiel* du 21 avril 2006.

- **Les crédits de fonctionnement afférents au financement des centres locaux d'information et de coordination (CLIC) et des comités départementaux des retraités et des personnes âgées (CODERPA)** (articles 56 et 57 de la loi LRL)

La loi LRL a transféré, à compter du 1^{er} janvier 2005, aux départements l'autorisation et le financement des centres locaux d'information et de coordination (CLIC), les services sociaux et médico-sociaux qui participent à la coordination gérontologique de proximité et exercent des fonctions d'accueil, de conseil et d'orientation des personnes âgées (CODERPA), participant à l'articulation entre prise en charge sanitaire et médico-sociale et accompagnement social des personnes âgées.

Les arrêtés interministériels fixant le montant définitif du droit à compensation des transferts des CLIC et des CODERPA à respectivement 17,165 M€ et 1,101 M€ (valeur 2004), en date du 6 avril 2006, ont été publiés au *Journal officiel* du 21 avril 2006.

- **Le fonds de solidarité pour le logement (FSL), auquel sont associés les fonds eau-énergie** (article 65 de la loi LRL)

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les départements se voient confier la gestion du FSL, qui a pour objet d'accorder une aide à tout occupant de logement (locataire, propriétaire...) se trouvant dans l'impossibilité de payer ses fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

S'agissant de la compensation de ce transfert, la CCEC a approuvé à l'unanimité l'arrêté interministériel fixant le montant définitif du droit à compensation, soit **93,527 M€** (valeur 2004), dont 17,749 M€ pour la composante fonds eau-énergie. L'arrêté fixant le droit définitif à compensation, en date du 6 avril 2006, a été publié au *Journal officiel* du 21 avril 2006.

Enseignement

- **L'accueil, la restauration, l'hébergement et l'entretien général et technique des collèges** (article 82 de la loi du 13 août 2004)

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont il a la charge (ces missions sont effectuées principalement par les personnels TOS).

L'arrêté fixant le montant du droit à compensation à **5,637 M€** (valeur 2004), résultant du transfert des conventions de restauration, fondé sur la méthode de la moyenne actualisée des dépenses de l'État au cours des trois années précédant le transfert, a été adopté à l'unanimité par la CCEC. Cet arrêté, en date du 6 avril 2006, a été publié au *Journal officiel* du 21 avril 2006. Il a été modifié par l'arrêté du 26 mai 2008 (publié au *Journal officiel* du 4 juin 2008) qui a ajusté le montant définitif du droit à compensation du département de l'Indre (46 446 €, soit + 10 541 €, en valeur 2004), portant ainsi le montant définitif du droit à compensation pour l'ensemble des départements à **5,648 M€** (valeur 2004).

- **Le transfert à 6 départements des collèges à sections binationales ou internationales situés dans leur ressort et du collège d'État de Font-Romeu** (article 84 de la loi LRL)

Le montant de la compensation a été fixé à **3,174 M€** en valeur 2004, par arrêté en date du 17 août 2006 (publié au *Journal officiel* du 16 septembre 2006). Ce transfert est financé par un transfert de DGD aux départements concernés.

Patrimoine

- **Les crédits d'intervention dédiés à la conservation du patrimoine rural non protégé** (article 99 de la loi LRL)

Il s'agit du patrimoine de proximité (fontaines, portes, lavoirs, chapelles...), ni classé ni inscrit. La CCEC a été saisie du transfert des crédits dédiés à la conservation de ce patrimoine rural non protégé. En l'espèce, ce transfert n'a pas donné lieu à l'établissement d'un arrêté interministériel soumis à la CCEC, dans la mesure où il s'agit d'un « transfert de crédits » selon les termes de l'article 99 de la loi du 13 août 2004, et non d'un transfert de compétences *stricto sensu* au sens des articles L.1614-1 et suivants du CGCT.

Le montant des crédits transférés s'élève à 5,387 M€, calculé sur la base de la moyenne du montant des crédits dépensés par l'État les cinq derniers exercices précédant le transfert.

Voirie

• Le réseau routier national (articles 18 et 19 de la loi du 13 août 2004)

L'article 18 organise le transfert, au plus tard le 1^{er} janvier 2008, d'une partie de la voirie nationale aux départements. Le domaine public routier national relevant de l'État est désormais limité aux autoroutes et aux routes d'intérêt national ou européen constituant un réseau cohérent. Des décrets en Conseil d'État, actualisés tous les dix ans, fixent les itinéraires qui restent de la compétence de l'État. Ce transfert s'est opéré en trois vagues :

- le montant définitif du droit à compensation alloué aux collectivités (départements et ROM) au titre du transfert intervenu au 1^{er} janvier 2006 a été fixé à **191,5 M€** (en valeur 2005) par arrêté en date du 30 novembre 2006 (publié au *Journal officiel* du 12 décembre 2006);
- en 2007, le transfert des routes nationales d'intérêt local (RNIL) a concerné le département de Seine-Saint-Denis ainsi que des portions résiduelles de routes pour 17 autres départements. Le montant définitif du droit à compensation afférent au transfert intervenu au 1^{er} janvier 2007 a été fixé à **5,9 M€** (valeur 2006) par arrêté en date du 13 mai 2008 (publié au *Journal officiel* du 31 mai 2008);
- au 1^{er} janvier 2008, la dernière vague de transfert des RNIL a concerné le département de la Guyane, la région de La Réunion ainsi que des portions résiduelles de routes pour 15 autres départements. Le montant définitif du droit à compensation afférent a été fixé à **13,9 M€** (valeur 2007) par arrêté en date du 24 mars 2009 (*Journal officiel* du 2 avril 2009).

La recentralisation sanitaire

En cohérence avec la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, la loi du 13 août 2004 a prévu la « recentralisation » vers l'État, dès le 1^{er} janvier 2005, des compétences confiées aux départements, en 1983, dans le domaine de la lutte contre les grandes maladies (la vaccination, la lutte contre la lèpre et la tuberculose, contre les infections sexuellement transmissibles et le dépistage des cancers). Toutefois, la loi a prévu que les départements souhaitant poursuivre leur action dans ce domaine pourraient continuer à exercer cette compétence dans le cadre d'une convention conclue avec l'État.

En application de l'article 100 de la LFR pour 2004, les départements qui renoncent à l'exercice de cette compétence voient la dotation de compensation de leur dotation globale de fonctionnement (DGF) réduite d'un montant égal au droit à compensation établi à compter de 1984, sur la base de l'exploitation des comptes administratifs des départements de 1983, et actualisé en valeur 2005. Compte tenu des choix opérés par les départements, le montant total de la réfaction s'élève à **65,228 M€ en LFI 2011** (en valeur 2011, après indexation des différents montants sur les taux annuels de la DGF).

c. Autre réforme donnant lieu à compensation financière

La compensation financière résultant pour les départements de la formation des assistants maternels

La LFI 2009 a inscrit en base la compensation des charges résultant pour les départements de la réforme de la formation initiale obligatoire et de la formation d'initiation aux gestes de secourisme des assistants maternels, dont les départements ont la charge en application de l'article L.421-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Le décret n° 2006-464 du 20 avril 2006 relatif à la formation des assistants maternels a renforcé les obligations des départements en doublant la durée de

la formation initiale obligatoire, qui est ainsi passée de 60 à 120 heures. Ce renforcement de la durée de formation vise les assistants maternels agréés depuis le 1^{er} janvier 2007. Une formation d'initiation aux gestes de secourisme complète cette formation initiale.

Pour les départements, les charges issues de la mise en œuvre du décret précité du 20 avril 2006 doivent être compensées en application de l'article L.1614-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le montant de la compensation financière définitive inscrite à l'article 49 de la loi de finances initiale pour 2009 s'élève ainsi à **21,037 M€**. La loi de finances rectificative pour 2007 ayant déjà prévu une compensation provisionnelle s'élevant au titre de l'année 2007, la loi de finances rectificative pour 2008 régularise le montant de la compensation allouée aux départements au titre de 2007 par l'attribution d'un montant complémentaire s'élevant à **3,9 M€** et prévoit le versement d'une compensation en année pleine au titre de l'année 2008 d'un montant de **21,037 M€**.

Les modalités de calcul de la compensation financière résultant des deux volets de la formation des assistants maternels sont précisées par décret n° 2009-1569 du 15 décembre 2009, publié au *Journal officiel* du 17 décembre 2009.

3. Les compétences transférées aux communes, à plusieurs niveaux de collectivités ou à des groupements de collectivités

a. Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)

Les modalités de création et de financement des SDIS sont détaillées dans l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2010.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DU MONTANT DE TSCA AFFECTÉE DEPUIS 2005 AUX DÉPARTEMENTS POUR LE FINANCEMENT DES SDIS

Montants en M€	
2005	843,181
2006	917,516
2007	852,527
2008	919,480
2009	878,941
2010	923,954

Par ailleurs, l'État prend en charge 50 % du financement de la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR) en faveur des sapeurs-pompiers volontaires, créée par la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. Ce financement est assuré *via* une intégration définitive dans la dotation de compensation des départements, qui a fait l'objet d'un premier abondement pérenne de 20 M€ introduit par la loi de finances pour 2005, d'un deuxième abondement pérenne de 12 M€ introduit par la loi de finances pour 2006, ainsi que d'un abondement ponctuel de 12 M€ prévu par la loi de finances pour 2007. La répartition de cette dotation entre les départements s'est faite au prorata du nombre de sapeurs-pompiers volontaires enregistrés dans chaque corps départemental au 31 décembre 2003. Cette répartition exclut donc les départements de la couronne parisienne, qui bénéficient des services de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP). Le montant des abondements pérennes évolue depuis lors comme le taux de la DGF mise en répartition.

b. Les transferts à plusieurs niveaux de collectivités opérés par la loi LRL

Dans le domaine de l'éducation

• Les fonds académiques de rémunération des personnels d'internat (FARPI) (article 82 de la loi LRL)

La loi du 13 août 2004 a transféré aux régions et aux départements la compétence d'accueil, de restauration et d'hébergement dans les collèges et les lycées, un transfert qu'accompagne celui des personnels techniques, ouvriers et de service (TOS). Les FARPI permettaient d'assurer la rémunération des personnels TOS exerçant des fonctions liées à l'hébergement ou à la demi-pension. Ils étaient alimentés, d'une part, par le budget de l'État et, d'autre part, par une participation apportée par les familles pour chaque élève interne et demi-pensionnaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, les collectivités territoriales perçoivent la participation des familles aux FARPI. Conformément à l'article 119-I de la loi LRL, en contrepartie, un abattement sur la fiscalité transférée aux régions et aux départements est appliqué, dont le montant définitif, validé par la CCEC, a été fixé à **129,13 M€** pour les régions et à **119,044 M€** pour les départements. Cet abattement a été calculé sur la base des participations des familles constatées en 2004.

• La part « TOS » du forfait d'externat (article 82 de la loi LRL)

Le forfait d'externat est une contribution forfaitaire versée aux lycées et aux collèges de l'enseignement privé. Celle-ci est calculée par référence aux dépenses par élève de rémunération des personnels TOS des EPLE (établissements publics locaux d'enseignement) dans le respect du principe de parité enseignement public/enseignement privé.

Les montants de la compensation figurant dans les arrêtés du 11 mai 2007 et du 3 juillet 2007 ont été fixés respectivement à **115,8 M€** pour les régions et à **136,2 M€** pour les départements (valeur 2006); ils ont été approuvés par la CCEC lors de sa séance du 13 mars 2007, sous réserve du réexamen de ces montants sur la base du bilan définitif des effectifs des établissements d'enseignement privé constatés à la fin de l'année scolaire 2006-2007. Ce bilan a été présenté lors de la séance de la CCEC du 11 décembre 2007 et a fait apparaître une adéquation quasi parfaite entre la compensation du transfert de la part TOS du forfait d'externat et les dépenses des collectivités locales.

Ces arrêtés initiaux ont été modifiés par 2 arrêtés rectificatifs du 24 mars 2009 approuvés par la CCEC, afin d'actualiser les montants de compensation dus à la région Franche-Comté (1,349 M€) – qui intègre la part afférente à l'établissement régional d'enseignement adapté de Villersexel – et au département de la Haute-Saône (0,313 M€) minorés du montant correspondant.

Les grands équipements transférés

• Les aérodromes (article 28 de la loi LRL)

Le montant de la compensation, examiné et approuvé par la CCEC lors de sa séance du 13 mars 2007, a été fixé par arrêté en date du 2 mai 2007 (*Journal officiel* du 15 mai 2007) à 0,58 M€ (valeur 2005) pour les aérodromes transférés en 2006 et à 1,73 M€ (valeur 2006) pour les aérodromes transférés en 2007.

• Les ports maritimes (article 30 de la loi LRL)

La loi du 13 août 2004 prévoit le transfert, au 1^{er} janvier 2007 au plus tard, des ports maritimes non autonomes relevant de l'État aux collectivités territoriales ou aux groupements de collectivités qui en font la demande. Le montant de

la compensation a été fixé par arrêté en date du 2 mai 2007 (*Journal officiel* du 15 mai 2007) à 1,96 M€ (valeur 2005) pour le port de Bayonne, transféré en 2006, et à 14,87 M€ (valeur 2006) pour tous les autres ports, transférés en 2007.

Le transfert optionnel des monuments historiques

(article 97 de la loi LRL)

L'État a transféré aux collectivités territoriales qui le souhaitent la propriété de certains immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques appartenant à l'État ou au Centre des monuments historiques (CMH) ainsi que des objets mobiliers classés ou inscrits, à l'exception notamment des cathédrales, des palais nationaux et des monuments d'intérêt national ou fortement symboliques au regard de la nation (la liste définitive des 176 monuments historiques transférables est fixée par le décret n° 2005-836 du 20 juillet 2005). La date du transfert effectif de propriété est arrêtée par la convention conclue entre l'État ou le Centre des monuments nationaux et la collectivité bénéficiaire, mentionnée au III de l'article 97 précité.

En 2011, 17 communes, 7 départements et 2 régions bénéficient d'un transfert de crédits sous forme de DGD pour les monuments qui leur ont été transférés à leur demande pour un montant total de compensation au titre des dépenses de fonctionnement s'élevant à 451 485 €.

Ce transfert s'est accompagné d'un transfert de personnels affectés dans ces monuments. À ce jour, 44 agents ont été transférés, dont 15 à deux régions (Bourgogne et Centre), 17 à deux départements (Bas-Rhin et Seine-Maritime) et 12 à 7 communes (Châlons-en-Champagne, Escolives-Sainte-Camille, La Roque-d'Anthéron, Tarascon, Tarbes et Toulouse). Le montant provisionnel de la compensation résultant du transfert de ces personnels s'élève en 2011 à 1,469 M€.

À noter enfin qu'à la suite de la censure par le Conseil constitutionnel de l'article 116 de la LFI pour 2010 au motif qu'il constituait un « cavalier budgétaire qui n'a pas sa place en loi de finances », une proposition de loi en a repris les principes : il s'agit d'autoriser le transfert du patrimoine de l'État et de ses établissements publics aux collectivités territoriales volontaires, sans prévoir de limite temporelle. Ce texte, adopté par le Sénat en première lecture le 26 janvier 2011, relance, sous conditions, le processus de décentralisation de certains biens du patrimoine monumental de l'État à des collectivités territoriales volontaires.

c. La compensation financière de la mise en œuvre par les communes du service d'accueil dans les écoles maternelles et élémentaires

La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires a confié aux communes la charge de mettre en œuvre ce nouveau droit pendant le temps scolaire lorsque 25 % ou plus d'enseignants dans une école publique ont fait part de leur volonté de participer à un mouvement social. En cas d'absence imprévisible et d'impossibilité de remplacer un enseignant dans une école publique ou lorsque moins de 25 % des enseignants ont déclaré leur volonté de participer à un conflit social, ce service doit être organisé par l'État et prend la forme d'une répartition des élèves dans les classes d'enseignants non grévistes.

Les modalités d'attribution de cette compensation sont détaillées dans l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2010.

Focus sur les principales mesures de compensation inscrites en LFR 2010/LFI 2011

Les mesures ouvertes en base en LFR 2010 et LFI 2011 au titre de la compensation des **transferts de compétences** portent notamment sur l'ajustement définitif de la compensation du transfert aux régions des formations sanitaires (+ 1,73 M€ en LFR 2010 s'ajoutant aux 7,21 M€ déjà ouverts en LFR 2009 et permettant de porter le droit à compensation total alloué aux régions à 565,64 M€) et sur la compensation des charges nouvelles résultant de réformes réglementaires modifiant certaines de ces formations (889 552 € correspondant au droit à compensation dû à compter de 2010 au titre de l'allongement de la formation des ambulanciers, 1,324 M€ complémentaire au titre de la compensation provisionnelle de la réforme «LMD infirmier»). L'ouverture de 106 869 € au titre de la première année de compensation provisionnelle de la réforme «LMD» du cursus ergothérapeute est par ailleurs annoncée pour la prochaine LFR.

Les charges résultant pour le STIF de la réforme de la tarification ferroviaire ont également été compensées aux collectivités membres du STIF, à hauteur de 3,674 M€ au profit des départements franciliens et de 3,824 M€ au profit de la région Île-de-France en LFR 2010.

En outre, 698 916 € ont été ouverts en LFI 2011, sous forme de «DGD form pro», en faveur des régions au titre de la compensation provisionnelle de la suppression de la limite d'âge pour l'accès des travailleurs handicapés à l'apprentissage.

Toutefois, les nouvelles compensations inscrites en tranche 2011 au profit des collectivités territoriales en application de la loi LRL portent essentiellement sur les **transferts de personnels**, en provenance de 6 ministères décentralisateurs au titre de l'exercice de 23 compétences transférées, pour un montant total de **19,619 M€**.

La LFR 2010 a à ce titre consacré l'achèvement de la compensation du transfert au 1^{er} janvier 2007 des services de l'Équipement, soit près de 30 000 ETP participant à l'exercice des compétences transférées en matière de RD, de RNIL, de FSL et de ports départementaux.

C. Les transferts de personnels

Le transfert aux collectivités territoriales des services et des agents de l'État exerçant des missions relevant de compétences transférées par la loi du 13 août 2004 est un processus d'ores et déjà très largement engagé. Il concerne notamment 93 000 personnels techniques, ouvriers et de service (TOS) de l'Éducation nationale et 35 000 agents de l'Équipement, mesurés en ETP.

1. État d'avancement des transferts de personnels

La phase transitoire de mise à disposition des services et des agents vise à doter les collectivités, dans l'attente des partages définitifs, des moyens fonctionnels et humains leur permettant d'assurer les prérogatives qui leur ont été juridiquement confiées à la date du transfert de la compétence prévue par la loi du 13 août 2004.

Cette première phase s'est concrétisée par la création de la commission commune de suivi des transferts de personnels entre l'État et les collectivités territoriales, l'adoption de la convention type prévue par la loi et destinée à être

déclinée localement par les préfets (décret du 4 janvier 2005), et l'envoi d'instructions régulières aux préfets pour mener à bien la concertation locale devant aboutir à la signature des conventions locales de mise à disposition.

À défaut de convention passée dans le délai de trois mois à compter de la publication de la convention type (soit au 6 avril 2005) ou de la date du transfert de la compétence, la liste des services mis à disposition a été établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre intéressé, après avis motivé de la commission nationale de conciliation. Cette commission, comprenant un nombre égal de représentants de l'État et de représentants de chaque catégorie de collectivité territoriale et de leurs groupements, a été installée le 23 juin 2005.

2. Le partage définitif des services, par décret en Conseil d'État

La loi n'a fixé aucune date limite pour ces transferts définitifs, dont chaque ministère concerné sera responsable. Le décret portant création des commissions locales tripartites participant à l'élaboration des décrets de transfert a été publié le 24 mai 2005.

Les décrets ayant fait l'objet d'une publication sont énumérés dans le tableau suivant.

Services transférés par ministère décentralisateur	Numéro et date du décret	Date de publication du décret au JO
Services transférés au 1^{er} janvier 2006*		
Services participant aux missions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général technique dans les collèges et les lycées et services gestionnaires des personnels TOS (ministère de l'éducation nationale)	Décret n° 2005-1631 du 26 décembre 2005	27 décembre 2005
Services transférés au 1^{er} janvier 2007*		
Services exerçant les compétences en matière de routes départementales (ministère de l'équipement)	Décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006	7 novembre 2006
Services exerçant les compétences en matière de routes nationales (ministère de l'équipement)	Décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006	7 novembre 2006
Services exerçant les compétences en matière de fonds de solidarité pour le logement (ministère de l'équipement)	Décret n° 2006-1343 du 6 novembre 2006	7 novembre 2006
Services exerçant les compétences dans les ports départementaux maritimes (ministère de l'équipement)	Décret n° 2006-1344 du 6 novembre 2006	7 novembre 2006
Services participant aux missions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général technique dans les lycées agricoles et services gestionnaires des personnels TOS des lycées agricoles (ministère de l'agriculture)	Décret n° 2006-1756 du 23 décembre 2006	30 décembre 2006
Services transférés au 1^{er} février 2007*		
Services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel (ministère de la culture)	Décret n° 2007-20 du 4 janvier 2007	6 janvier 2007
Services transférés au 1^{er} septembre 2007*		
Services participant aux missions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général technique dans les lycées professionnels maritimes (ministère de l'équipement)	Décret n° 2007-778 du 10 mai 2007	11 mai 2007
Services transférés au 1^{er} janvier 2008*		
Services exerçant les compétences en matière de routes nationales (portions résiduelles) et transfert des services au département de la Seine-Saint-Denis exerçant les compétences en matière de routes départementales (ministère de l'équipement)	Décret n° 2007-1614 du 15 novembre 2007	17 novembre 2007

* Date d'entrée en vigueur.

ANNEXE 4 – LES TRANSFERTS, EXTENSIONS ET CRÉATIONS DE COMPÉTENCES

Services transférés par ministère décentralisateur	Numéro et date du décret	Date de publication du décret au JO
Services transférés au 1^{er} janvier 2008* (suite)		
Services exerçant les compétences dans le domaine des aéroports (ministère de l'équipement)	Décret n° 2007-1615 du 15 novembre 2007	17 novembre 2007
Services exerçant les compétences dans le domaine des ports d'intérêt national (ministère de l'équipement)	Décret n° 2007-1616 du 15 novembre 2007	17 novembre 2007
Services exerçant les compétences dans le domaine des ports maritimes transférés en application de la loi du 22 juillet 1983 (ministère de l'équipement)	Décret n° 2007-1617 du 15 novembre 2007	17 novembre 2007
Services exerçant les compétences dans le domaine des voies d'eau – 5 départements (ministère de l'équipement)	Décret n° 2007-1618 du 15 novembre 2007	17 novembre 2007
Services assurant la conduite des opérations en matière d'aménagement foncier – 1 ^{er} vague de transfert (ministère de l'agriculture)	Décret n° 2007-1946 du 26 décembre 2007	1 ^{er} janvier 2008
Services transférés au 1^{er} janvier 2009*		
Services exerçant les compétences à l'égard du RMI, des FAJ, des CLIC, des CODERPA, des FSL et des fonds d'aide (ministère de l'intérieur et ministère en charge des affaires sociales)	Décret n° 2008-791 du 20 août 2008	21 août 2008
Services exerçant les compétences dans le domaine des voies d'eau au profit de 3 départements (ministère de l'équipement)	Décret n° 2008-1377 du 19 décembre 2008	24 décembre 2008
Services exerçant les compétences dans le domaine des ports maritimes transférés en application de la loi du 22 juillet 1983 au profit de la communauté d'agglomération de Morlaix (ministère de l'équipement)	Décret n° 2008-1378 du 19 décembre 2008	24 décembre 2008
Services exerçant les compétences en matière de routes nationales – transfert au département de la Guyane et à la région de la Réunion, et transfert de portions résiduelles de routes nationales à 10 départements (ministère de l'équipement)	Décret n° 2008-1379 du 19 décembre 2008	24 décembre 2008
Services exerçant les compétences à l'égard du RMI, des FAJ, des CLIC, des CODERPA, des FSL et des fonds d'aide – modification du décret du 20 août 2008 (ministère de l'intérieur et ministère en charge des affaires sociales)	Décret n° 2008-1450 du 22 décembre 2008	31 décembre 2008
Services assurant la conduite des opérations en matière d'aménagement foncier – 2 ^e vague de transfert (ministère de l'agriculture)	Décret n° 2008-1552 du 31 décembre 2008	1 ^{er} janvier 2009
Services transférés au 1^{er} septembre 2009*		
Services déconcentrés participant à l'exercice des compétences transférées au STIF en matière de plan de déplacements urbains, d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires et de remboursement des frais de déplacement des élèves et des étudiants handicapés (MEEDM, ministères de l'intérieur et de l'éducation nationale)	Décret n° 2009-954 du 29 juillet 2009	2 août 2009
Services transférés au 1^{er} janvier 2010*		
Services déconcentrés participant à l'exercice des compétences dans le domaine des voies d'eau dont la propriété a été transférée à la région Bretagne au 1 ^{er} janvier 2008 et participant à l'exercice des compétences sur le domaine public fluvial du port de Saint-Laurent-du-Maroni, dont la propriété a été transférée à la communauté de communes de l'Ouest guyanais au 1 ^{er} janvier 2009 (MEEDM)	Décret n° 2009-1622 du 23 décembre 2009	26 décembre 2009
Services assurant la conduite des opérations en matière d'aménagement foncier – 3 ^e vague de transfert (ministère de l'agriculture)	Décret n° 2009-1669 du 29 décembre 2009	30 décembre 2009
Services chargés de la délivrance des autorisations préalables au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation (ministère de l'intérieur et MEEDM)	Décret n° 2009-1726 du 30 décembre 2009	31 décembre 2009
Services transférés au 1^{er} janvier 2011*		
Services exerçant les compétences décentralisées dans le domaine des voies d'eau – transfert à la région Alsace, au département du Bas-Rhin et à la communauté urbaine de Strasbourg de la propriété de certaines voies d'eau	Décret n° 2010-1756 du 30 décembre 2010	31 décembre 2010

* Date d'entrée en vigueur.

3. Le périmètre de la compensation

Pendant la phase de mise à disposition des agents, leur rémunération reste à la charge de l'État. Ce n'est donc qu'à compter de la mise en œuvre du droit d'option que le transfert des personnels est compensé.

Dans le cadre des travaux menés par la CCEC, notamment lors de sa séance du 6 avril 2006 consacrée au financement des transferts de personnels, certaines règles générales ont pu être adoptées :

- la rémunération des agents est calculée sur la base du coût exact des agents au moment où ils sont transférés; elle intègre les indemnités accessoires et la nouvelle bonification indiciaire;
- la compensation des personnels se fait, s'agissant des cotisations « patronales », sur la base des dépenses assurées par les collectivités territoriales. Ainsi, en ce qui concerne la cotisation employeur pour la retraite, la compensation est établie soit sur la base du coût correspondant aux cotisations à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) et assimilées pour les agents intégrés à la fonction publique territoriale (FPT), soit sur la base des cotisations effectivement assurées par les collectivités locales pour les agents détachés (contribution au CAS pensions);
- la compensation des dépenses sociales recouvre les prestations obligatoires prises en charge par l'État, celles à caractère facultatif accordées aux agents en fonction de leur situation de famille et de leurs ressources, l'action sociale collective et le coût des visites médicales obligatoires;
- la compensation des dépenses de formation est égale à 1 % du traitement indiciaire s'agissant des personnels TOS de l'Éducation nationale et du ministère de l'agriculture, des personnels des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine et des services des affaires sanitaires et sociales; elle se fait sous forme d'un transfert de personnels et de crédits s'agissant des personnels de l'Équipement;
- les comptes épargne temps acquis au moment du transfert de services sont compensés en une seule fois, au moment du transfert effectif aux collectivités territoriales des premiers agents ayant opté;
- la compensation des frais de fonctionnement des services transférés s'effectue sur la base d'une évaluation des frais de fonctionnement des services (hors loyers) par ratios (€/agent), déterminés par chaque ministère décentralisateur sur la base des frais réels du service calculés selon la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période triennale précédant le transfert de compétences. S'agissant des loyers, lorsque l'État est locataire de l'immeuble affecté aux services ou parties de services transférés, la collectivité bénéficiaire de ce transfert succède à tous ses droits et obligations et se voit compenser les montants des loyers sur la base de l'année précédant le transfert de service. Lorsque l'État met à disposition les immeubles utilisés pour l'exercice des compétences transférées, ces mises à disposition se font à titre gratuit, conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du CGCT; aucune compensation n'est alors due à la collectivité bénéficiaire du transfert, aucune charge supplémentaire liée à la mise à disposition de ces immeubles ne lui étant en tout état de cause imposée. Si l'État ne transfère qu'un nombre très limité d'agents (cas des gestionnaires de TOS) n'entraînant pas le transfert d'un bâtiment, il compense alors une quote-part de loyer par agent transféré, calculée en fonction de la valeur locative constatée localement;
- les postes « disparus », répondant à la clause de sauvegarde introduite par l'article 104 de la loi du 13 août 2004, sont compensés sur la base du coût d'un « pied de corps », en fin de processus, à l'expiration de la période de droit d'option. La compensation de ces postes a été inscrite dans plusieurs lois

de finances pour les services dont le processus de transfert est arrivé à son terme :

- en loi de finances pour 2009 pour les emplois disparus relevant du ministère de l'éducation nationale,
 - en loi de finances pour 2010 pour les emplois disparus relevant des services du ministère de l'équipement transférés en 2007 et du ministère de l'agriculture (personnels TOS des lycées agricoles),
 - et en LFI 2011 pour les emplois disparus relevant des services du ministère de l'équipement transférés en 2008 et pour les emplois des services de l'aménagement foncier transférés en 2008;
- la compensation des fractions d'emploi et des postes vacants s'effectue sur la base du coût d'un « pied de corps ».

4. L'exercice du droit d'option par les agents

Afin d'éviter que les collectivités territoriales n'assurent, au fur et à mesure de l'exercice du droit d'option des agents, les charges résultant de ces transferts de personnels, la loi de finances pour 2006 rend compatible l'exercice du droit d'option et la prise en charge financière des agents par la collectivité :

- le droit d'option exercé par les agents de l'État entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année n prend effet le 1^{er} janvier $n + 1$;
- le droit d'option exercé par les agents de l'État entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année n prend effet le 1^{er} janvier de l'année $n + 2$.

Deux décrets relatifs au détachement sans limitation de durée et à l'intégration dans la fonction publique territoriale des agents transférés en application de la loi du 13 août 2004 ont été publiés au *Journal officiel* du 31 décembre 2005. Ces décrets fixent les modalités du détachement et de l'intégration, suite à l'exercice du droit d'option. Le décret relatif à l'intégration dans la fonction publique exige notamment qu'à chaque corps d'appartenance des agents de l'État exerçant leurs missions dans le champ de compétences transférées corresponde un cadre d'emplois d'accueil au sein de la fonction publique territoriale.

L'exercice du droit d'option pour le transfert des personnels techniques, ouvriers et de service (TOS)

La loi du 13 août 2004 a transféré aux départements et aux régions le recrutement et la gestion des personnels techniques, ouvriers et de service relevant du ministère de l'éducation nationale et exerçant les missions dans les collèges et les lycées.

Le décret fixant les modalités du transfert définitif des services ou parties de services en date du 26 décembre 2005 a été publié au *Journal officiel* du 27 décembre 2005, avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006.

Bilan définitif des effectifs transférés aux départements et aux régions : le processus de transfert de ces personnels étant achevé depuis le 1^{er} janvier 2009, le bilan définitif des effectifs transférés figure dans le tableau suivant :

ANNEXE 4 – LES TRANSFERTS, EXTENSIONS ET CRÉATIONS DE COMPÉTENCES

Services transférés	Agents non titulaires de droit public	Personnels TOS et GTOS* transférés		Postes vacants après transfert de services	Emplois disparus	Total des personnels transférés
		Intégrés	Détachés			
Transfert des personnels TOS et GTOS aux départements	1 533	28 341	11 611	3 462	127	45 074
Transfert des personnels TOS et GTOS aux régions	1 942	29 112	14 910	3 497	268	49 729
Total des personnels TOS et GTOS transférés	3 475	57 453	26 521	6 959	395	94 803

* GTOS : gestionnaires de personnel TOS.

Au final, 86,3 % des personnels TOS et GTOS ont exercé leur droit d'option tandis que la proportion de postes vacants après transfert de services est de 7 %. L'intégration a été la position statutaire privilégiée, 68,4 % des personnels ayant opté pour cette position administrative.

Bilan définitif des compensations versées : le montant total du droit à compensation résultant du transfert des personnels TOS et GTOS s'élève à 2,66 Md€ (hors minoration au titre des FARPI), dont 1,397 Md€ pour les régions et 1,263 Md€ pour les départements. Ce montant global de compensation, réparti par type de dépenses dans le tableau suivant, présente un caractère définitif puisque l'ensemble des arrêtés de compensation ont été approuvés par la CCEC et publiés (arrêtés des 29 mars 2007, 26 mai 2008 et 27 mai 2010) :

TRANSFERT DES PERSONNELS TOS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Types de dépenses	2006		2007		2008		2009		Total	
	ETP	Montant (en M€)	ETP	Montant (en M€)	ETP	Montant (en M€)	ETP	Montant (en M€)	ETP	Montant (en M€)
ANT de droit public	3 475	70,650							3 475	70,650
Crédits de suppléance		45,280								45,280
Contrats aidés		32,296								32,296
Cotis. d'assurance chômage des ANT et des suppléants				5,582						5,582
TOS et GTOS optants			43 962	1 154,79 (1 ^{re} campagne)	29 622	810,931 (2 ^e campagne)	10 390	332,064 (3 ^e campagne)	83 974	2 297,785
Action sociale et 1 % formation des TOS et des GTOS transférés				11,400		7,661		2,667		21,728
Action sociale des ANT				0,318						0,318
TOS et GTOS vacants			3 992	96,214	2 641	65,839	326	8,667	6 959	170,720
Dépenses de fonctionnement des GTOS				1,743		0,553		0,237		2,533
Dépenses de recrutement				0,702						0,702
Frais de changement de résidence et congés bonifiés						3,377				3,377
Clause de sauvegarde							395	9,473	395	9,473
Total	3 475	148,226	47 954	1 270,538	32 263	888,361	11 111	353,108	94 803	2 660,444

ANT : agents non titulaires.

L'exercice du droit d'option par les personnels de l'Équipement

Les décrets de partage de services sont intervenus, selon les domaines transférés, respectivement le 7 novembre 2006, les 11 mai et 15 novembre 2007,

le 19 décembre 2008 et le 23 décembre 2009, avec par conséquent des dates d'exercice du droit d'option différentes selon les domaines.

Les ETP concernés interviennent dans les domaines transférés des routes départementales, des routes nationales d'intérêt local, des ports départementaux et communaux, du fonds de solidarité pour le logement, des lycées professionnels maritimes, des aérodromes civils, des ports de l'État non autonomes et des ports et voies d'eau intérieures.

• **Services des routes départementales, des routes nationales d'intérêt local, des fonds de solidarité pour le logement, des ports départementaux et des lycées maritimes transférés au 1^{er} janvier 2007** (décrets des 7 novembre 2006 et 11 mai 2007)

Bilan définitif des effectifs transférés aux départements et aux régions : le processus de transfert de services s'est achevé au 1^{er} janvier 2010 par le transfert des derniers personnels optants et des personnels détachés d'office. Ce bilan définitif des effectifs transférés figure dans le tableau suivant :

Services transférés	Non titulaires	Titulaires		Postes vacants		Emplois disparus	Total
		Intégrés	Détachés	Avant transfert de services	Après transfert de services		
Services Équipement transférés en 2007	366	18 212,7	5 543,8	2 766	2 872	888	30 648

Au final, l'intégration a été choisie par 76 % des agents ayant exprimé un droit d'option, et la proportion de postes vacants après le transfert des services est de 10,8 %.

Bilan définitif des compensations versées : le montant total définitif de la compensation financière résultant du transfert aux départements et aux régions des personnels de l'Équipement pour les services transférés en 2007 s'élève à 968,618 M€ en LFI 2011. Ce montant global de compensation, réparti par type de dépenses, présente un caractère définitif puisque l'ensemble des arrêtés de compensation ont été approuvés par la CCEC et publiés (arrêtés des 6 mai 2008, 27 mai 2009, 29 avril 2011 et 3 mai 2011) :

TRANSFERT DES PERSONNELS DE L'ÉQUIPEMENT

Types de dépenses	2007		2008		2009		2010		Total	
	ETP	Montant (en M€)	ETP	Montant (en M€)	ETP	Montant (en M€)	ETP	Montant (en M€)	ETP	Montant (en M€)
Indemnités de service fait		28,824								28,824
Dépenses de fonctionnement et charges de vacances		21,857								21,857
ANT de droit public			366	8,451					366	8,451
Personnels intégrés et détachés			18 968	591,486 (1 ^{re} campagne)	3 128	105,618 (2 ^e campagne)	1 660	67,097 (3 ^e campagne)	23 756	764,221
Dépenses d'action sociale				5,103		0,855		0,459		6,417
Postes vacants intermédiaires	2 766	51,453							2 766	51,453
Postes vacants après transfert de services	1 695	41,36	845	21,089	333	8,554			2 872	71,003
Emplois disparus							888	16,412	888	16,412
Total	4 461	143,494	20 178	626,129	3 461	115,027	2 548	83,968	30 647	968,618

ANT : agents non titulaires.

• **Services des routes départementales de Seine-Saint-Denis, des routes nationales d'intérêt local, des ports départementaux, des ports d'intérêt national et des voies d'eau transférés au 1^{er} janvier 2008** (décrets du 15 novembre 2007)

Bilan provisoire des effectifs transférés : même si le transfert des derniers personnels optants et des personnels détachés d'office est intervenu au 1^{er} janvier 2011, le bilan figurant dans le tableau suivant présente un caractère provisoire, car des ajustements peuvent éventuellement intervenir en LFR pour 2011.

Services transférés	Non titulaires	Titulaires intégrés et détachés en 2009, 2010 et 2011 (3 campagnes d'option)	Postes vacants		Emplois disparus	Total
			Avant transfert de services	Après transfert de services		
Services Équipement transférés en 2008	46	411	206	78	54	794

Bilan provisoire des compensations versées : le montant total de la compensation financière résultant du transfert aux communes, aux groupements de communes, aux départements et aux régions, des personnels de l'Équipement pour les services transférés en 2008 s'élève à 29,513 M€ en LFI 2011, dont 15,559 M€ pour les personnels titulaires transférés au titre des 3 campagnes d'option, 5,5 M€ au titre des postes constatés vacants avant le transfert des services, 2,3 M€ au titre des postes devenus vacants après le transfert des services, 2,037 M€ pour les agents non titulaires de droit public, 1,871 M€ pour les dépenses de fonctionnement et les charges de vacations (montant consolidé des arrêtés du 26 mai 2009 et du 27 avril 2010), 1,463 M€ pour les emplois disparus et 0,783 M€ pour les indemnités de service fait (montant consolidé des arrêtés du 27 mai 2009).

• **Services des routes nationales d'intérêt local, des voies d'eau et des ports départementaux transférés au 1^{er} janvier 2009** (décrets du 19 décembre 2008)

Bilan provisoire des effectifs transférés : ce bilan provisoire porte sur les personnels qui ont opté au 31 août 2009 au titre de la 1^{re} campagne d'option (transférés au 1^{er} janvier 2010) et au 31 août 2010 au titre de la 2^e campagne d'option (transférés au 1^{er} janvier 2011). Ce transfert de services sera totalement achevé au 1^{er} janvier 2012 par le transfert des personnels qui auront opté au 23 décembre 2010 au titre de la 3^e et dernière campagne et des personnels détachés d'office.

Services transférés	Titulaires intégrés et détachés	Postes vacants		Total
		Avant transfert de services	Après transfert de services	
Services Équipement transférés en 2009	75	42	33	149

Bilan provisoire des compensations versées : le montant de la compensation financière résultant du transfert des services de l'équipement intervenu en 2009 s'élève en LFI 2011 à 7,018 M€, dont 3,158 M€ pour le transfert des personnels titulaires ayant fait usage de leur droit d'option, 2,19 M€ pour les postes constatés vacants avant et après le transfert de services, 1,066 M€ pour les dépenses de fonctionnement et charges de vacations (montant consolidé des arrêtés du 27 avril 2010) et 0,603 M€ pour les indemnités de service fait (montant consolidé des arrêtés du 27 avril 2010).

- **Services des voies d'eau à la région Bretagne et services du domaine public fluvial du port de Saint-Laurent-du-Maroni à la communauté de communes de l'Ouest guyanais transférés au 1^{er} janvier 2010** (décret du 23 décembre 2009)

Bilan provisoire des effectifs transférés : il concerne uniquement les personnels ayant opté au 31 août 2010 au titre de la 1^{re} campagne d'option et donc transférés au 1^{er} janvier 2011, les agents non titulaires de droit public et les postes vacants avant le transfert de services.

Services transférés	Non titulaires	Titulaires		Postes vacants		Total
		Intégrés	Détachés	Avant transfert de services	Après transfert de services	
Services Équipement transférés en 2010	2	49	30	36	-	116

Bilan provisoire des compensations versées : le montant de la compensation résultant du transfert de ces services s'élève à **4,441 M€** en LFI 2011, dont 3,257 M€ pour les personnels ayant opté au 31 août 2010 au titre de la 1^{re} campagne d'option, 0,488 M€ pour les postes constatés vacants avant le transfert de services, 0,064 M€ pour les agents non titulaires en faveur uniquement de la région Bretagne (montant approuvé du 2 mai 2011), 0,588 M€ pour les dépenses de fonctionnement et les charges de vacations (montant approuvé par arrêté du 2 mai 2011) et 0,044 M€ pour les indemnités de service fait en faveur uniquement de la région Bretagne (montant approuvé par arrêté du 2 mai 2011).

Transfert des agents TOS des établissements publics d'enseignement et de formation agricoles du ministère de l'agriculture

La loi du 13 août 2004 a transféré aux régions le recrutement et la gestion des personnels TOS relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche et exerçant leurs missions dans les établissements publics d'enseignement et de formation agricoles. Le décret de partition des services ou parties de services, pris le 23 décembre 2006, a été publié au *Journal officiel* du 30 décembre 2006, avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Bilan définitif des effectifs transférés : le processus de transfert de services s'est achevé au 1^{er} janvier 2010 par le transfert des derniers personnels optants et des personnels détachés d'office. Le bilan définitif des effectifs transférés figure dans le tableau suivant :

Services transférés	Non titulaires	Titulaires transférés au cours des 3 campagnes		Postes vacants		Emplois disparus	Total
		Intégrés	Détachés	Avant transfert de services	Après transfert de services		
Personnels TOS des lycées agricoles	153	1 331	686	80	222	81	2 553

66 % des personnels titulaires ont opté pour l'intégration.

Bilan définitif des compensations versées : le montant total de la compensation financière définitive, inscrit en LFI 2011, résultant du transfert aux régions des personnels TOS des lycées agricoles s'élève à **75,698 M€** pour les transferts

intervenues de 2007 à 2010. Ce montant global de compensation, réparti par type de dépenses, présente un caractère définitif puisque l'ensemble des arrêtés de compensation ont été approuvés par la CCEC et publiés (arrêtés des 26 mai 2008, 24 mars 2009 et 2 mai 2010) :

TRANSFERT DES PERSONNELS TOS DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Types de dépenses	2007		2008		2009		2010		Total	
	ETP	Montant (en M€)	ETP	Montant (en M€)	ETP	Montant (en M€)	ETP	Montant (en M€)	ETP	Montant (en M€)
Dépenses de fonctionnement		0,028								0,028
Frais de recrutement		0,053								0,053
ANT de droit public	153	3,786							153	3,786
Personnels intégrés et détachés			1 327	38,63 (1 ^{re} campagne)	383	11,502 (2 ^e campagne)	307	11,097 (3 ^e campagne)	2 017	61,229
Dépenses d'action sociale et 1 % formation				0,401		0,115		0,097		0,613
Postes vacants intermédiaires	80	1,98							80	1,980
Postes vacants après transfert de services	61	1,536	117	2,947	44	1,132			222	5,615
Fractions d'emploi de personnels GTOS				0,317						0,317
Emplois disparus							81	2,077	81	2,077
Total	294	7,383	1 452	42,295	427	12,749	388	11,194	2 553	75,698

ANT : agents non titulaires.

Transfert des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel

La loi du 13 août 2004 a transféré aux régions et à la collectivité territoriale de Corse des missions de gestion et de conduite de l'inventaire général du patrimoine culturel, l'État demeurant l'unique responsable de la définition des normes nationales ainsi que du contrôle scientifique et technique. Le transfert de service est entré en vigueur le 1^{er} février 2007.

Bilan des effectifs transférés : le transfert des personnels a concerné 214 agents titulaires mis à disposition et 16 agents non titulaires. Selon les dernières informations transmises par le ministère de la culture et dans l'attente de la prise des arrêtés constatant le montant définitif du droit à compensation résultant du transfert de ces personnels, l'intégration aurait été choisie par 61 % des agents, et la proportion de postes vacants après le transfert de service serait de l'ordre de 13 % environ.

Bilan provisoire des compensations versées : le montant total de la compensation financière inscrit en LFI 2011 et résultant du transfert aux régions des personnels en charge de l'inventaire général du patrimoine culturel s'élève à **14,453 M€** pour des transferts intervenus entre 2007 et 2010. Ce montant recouvre la compensation résultant du transfert des personnels titulaires à hauteur de 9,797 M€, celle des dépenses de fonctionnement à hauteur de 2,057 M€ (montant approuvé par arrêté du 14 janvier 2009), celle des postes constatés vacants avant et après le transfert des services à hauteur de 1,732 M€, celle des agents non titulaires de droit public à hauteur de 0,561 M€ (montant approuvé par arrêté du 14 janvier 2009), celle des fractions d'emploi à hauteur de 0,273 M€ et enfin celle des frais de recrutement à hauteur de 0,033 M€ (montant approuvé par arrêté du 14 janvier 2009).

Transfert des personnels en charge des affaires sanitaires et sociales

La loi du 18 décembre 2003 a transféré aux départements la gestion du RMI, et la loi du 13 août 2004 a confié aux départements et aux régions des compétences dans les domaines de la solidarité, de la santé et de l'action sociale (FSL, FAJ, CLIC, CODERPA et fonds d'aides aux départements; lutte antivectorielle aux deux départements de Corse; formations et bourses sanitaires et sociales aux régions). Le décret du 20 août 2008 portant transfert définitif des services ou parties de services a été publié au *Journal officiel* du 21 août 2008 et a fait l'objet d'une modification par le décret du 22 décembre 2008, publié au *Journal officiel* du 31 décembre 2008 afin d'intégrer 7 départements et 2 régions qui n'étaient pas initialement mentionnés.

Seuls les départements peuvent bénéficier du transfert d'agents physiques, les régions recevant uniquement la compensation financière des fractions d'emploi et des frais de fonctionnement en raison de la faible consistance des services.

• Services du ministère de la santé

Bilan provisoire des effectifs transférés aux départements : même si le transfert des derniers personnels optants et des personnels détachés d'office est intervenu au 1^{er} janvier 2011, ce bilan présente un caractère provisoire, car des ajustements peuvent éventuellement intervenir en LFR pour 2011.

Services transférés	Agents non titulaires de droit public	Personnels titulaires transférés au cours des 3 campagnes d'option		Postes vacants intermédiaires	Postes vacants	Emplois disparus	Total
		Intégrés	Détachés				
Services du ministère de la santé	68	285	27	215	23	91	708

L'intégration a été la position privilégiée par les optants (91 % ont choisi cette position statutaire), et la proportion de postes vacants après transfert de services est de 6,8 %.

Bilan provisoire des compensations versées : le montant total de la compensation financière, inscrit en LFI 2011, résultant du transfert aux départements et aux régions des personnels exerçant les compétences décentralisées dans les secteurs sanitaire et social, en particulier ceux en charge du RMI, s'élève à **23,648 M€**, dont la répartition par type de dépenses est la suivante :

Types de dépenses	2009		2010		2011		Total	
	ETP	Montant (en M€)	ETP	Montant (en M€)	ETP	Montant (en M€)	ETP	Montant (en M€)
Dépenses de fonctionnement	-	0,722						0,722
Agents non titulaires de droit public	67,72	1,995					67,72	1,995
Personnels ayant opté pour l'intégration et pour le détachement (transférés aux départements)	248,5	7,879	33,5	1,082	30	1,132	312	10,093
		(1 ^{re} campagne)		(2 ^e campagne)		(3 ^e campagne)		
Dépenses d'action sociale et 1 % formation		0,093		0,015		0,014		0,122
Postes vacants intermédiaires	214,56	5,82					214,56	5,820
Postes vacants après transfert de services	12,2	0,342	10,7	0,302			22,9	0,644
Fractions d'emploi		1,634						1,634
Emplois disparus					91,03	2,617	91,03	2,617
Total	542,98	18,485	44,2	1,399	121,03	3,763	708,21	23,648

• **Services du ministère de l'intérieur**

Sur les 17,7 ETP pouvant être transférés, 16,7 ETP ont choisi l'intégration au terme de la période de droit d'option, et un seul poste est devenu vacant après le transfert des services. Le montant total de la compensation résultant du transfert de ces services inscrit en LFI 2011 s'élève à 1,005 M€, dont 0,640 M€ pour le transfert des personnels ayant opté au titre des trois campagnes d'option, 0,350 M€ pour les postes constatés vacants avant et après le transfert de services et 0,015 M€ pour les dépenses de fonctionnement (montant approuvé par arrêté du 26 avril 2010).

Transfert des personnels du ministère de l'agriculture participant à l'exercice des compétences décentralisées dans le domaine de l'aménagement foncier

En application de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, qui a confié aux départements la responsabilité de la conduite de la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier, le transfert des services correspondants est intervenu en trois vagues de 2008 à 2010 afin de permettre l'achèvement par l'État des opérations d'aménagement foncier en cours au moment du transfert de compétences.

• **Services transférés au 1^{er} janvier 2008** : le transfert de ces services, intervenu en application du décret du 26 décembre 2007, a concerné 48 départements pour 23 emplois pourvus.

Au terme de la période d'option (les derniers personnels optants et les personnels détachés d'office ont été transférés au 1^{er} janvier 2011), 5,8 ETP ont opté pour l'intégration et 9,8 ETP ont été détachés. En outre, la prise en charge des postes constatés vacants avant le transfert de services et de ceux devenus vacants après le transfert de services porte respectivement sur 6,4 ETP et sur 5,8 ETP.

Sur la base de ces effectifs transférés, le montant total de la compensation financière, inscrit en LFI 2011, s'élève à 2,276 M€ (montant approuvé par arrêté du 24 mars 2009).

• **Services transférés au 1^{er} janvier 2009** : le transfert de ces services, engagé en application du décret du 31 décembre 2008, concerne 24 départements et porte sur 28 emplois pourvus.

À l'issue des deux premières campagnes d'option (agents transférés au 1^{er} janvier 2010 et au 1^{er} janvier 2011), 10,4 ETP ont opté pour l'intégration et 2,4 ETP ont choisi le détachement. En outre, la prise en charge des postes constatés vacants avant le transfert de services et de ceux devenus vacants après le transfert des services porte respectivement sur 4 ETP et sur 3,8 ETP.

Le montant total de la compensation financière, inscrit en LFI 2011, s'élève à 1,576 M€ (montant approuvé par arrêté du 27 avril 2010).

• **Services transférés au 1^{er} janvier 2010** : le transfert de ces services, engagé en application du décret du 29 décembre 2009, concerne 24 départements et porte sur 18 emplois pourvus.

À l'issue de la première campagne d'option, aucun agent n'a exercé de droit d'option. Le montant total de la compensation financière, inscrit en LFI 2011, s'élève à 1,374 M€ (montant approuvé par arrêté du 2 mai 2011).

Le transfert des agents au Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF)

La loi LRL a confié au STIF les compétences en matière de déplacements urbains, d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires et de

remboursement des frais de déplacement des élèves et des étudiants handicapés. Ces transferts de compétences sont intervenus au 1^{er} juillet 2005. Le décret interministériel n° 2009-954 du 29 juillet 2009 (*Journal officiel* du 2 août 2009) entérine le transfert au STIF au 1^{er} septembre 2009 des services déconcentrés de l'État (ministères du développement durable, de l'intérieur et de l'éducation nationale) qui participaient à l'exercice des compétences transférées au STIF. Sur les 18 ETP occupant un emploi au 1^{er} septembre 2009, 6 agents du ministère de l'éducation nationale ont exercé leur droit d'option au 31 août 2009 au titre de la 1^{re} campagne d'option, et deux agents du ministère de l'écologie ont exercé leur droit d'option au 31 août 2010 au titre de la 2^e campagne d'option. Le montant de la compensation financière inscrit en LFI 2011 s'élève à **1,165 M€** et recouvre le transfert des personnels titulaires à hauteur de 0,312 M€ et la prise en charge des postes constatés vacants avant et après le transfert des services à hauteur de 0,609 M€ et des dépenses de fonctionnement (y compris les charges immobilières) et des charges de vacances à hauteur de 0,243 M€.

Le transfert des services en charge de la délivrance des autorisations préalables de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation en application des articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation

L'article 13 modifié de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) transfère au 1^{er} avril 2009 aux maires des communes de plus de 200 000 habitants ainsi qu'à ceux des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne le pouvoir, jusqu'à exercé par le préfet, de délivrer les autorisations préalables de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation dont le régime est codifié aux articles L. 631-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Ce transfert de compétences s'accompagne d'un transfert de services, qui doit s'organiser selon les dispositions de la loi LRL. Le X de l'article 13 de la loi du 4 août 2008, complété par l'article 6 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, renvoie en effet aux dispositions du titre V de la loi LRL pour la mise en œuvre de ce transfert.

Pour la Ville de Paris, le transfert de cette compétence s'accompagne du transfert au 1^{er} janvier 2010, en application du décret n° 2009-1726 du 30 décembre 2009, des services des ministères de l'équipement et de l'intérieur participant à son exercice.

Au 1^{er} janvier 2010, le nombre d'agents titulaires exerçant pour la totalité de leur temps de travail la compétence transférée est de 3 pour le ministère de l'intérieur et de zéro pour le ministère du développement durable. Aucun agent n'a exercé de droit d'option en 2010, et un poste du ministère de l'intérieur est devenu vacant au cours de cette même année.

La LFI pour 2011 prévoit ainsi une compensation au profit de la Ville de Paris d'un montant provisionnel égal à **0,336 M€** permettant de couvrir les dépenses liées à la prise en charge des fractions d'emploi à hauteur de 0,073 M€, des postes devenus vacants avant le transfert de services pour un montant égal à 0,198 M€, d'un poste devenu vacant en 2010 pour un montant égal à 0,036 M€ et des frais de fonctionnement à hauteur de 0,029 M€.

Pour les autres communes, la compensation s'effectuera de manière forfaitaire après modification en loi de finances pour 2012 des dispositions de l'article 13 de la loi du 4 août 2008.

Le transfert des services des parcs de l'Équipement intervenu au 1^{er} janvier 2010

La loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'Équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) prévoit le transfert des parcs aux départements.

Au 1^{er} janvier 2010, 31 parcs de l'Équipement ont été transférés aux départements. Tous les autres départements, sauf l'Essonne, la Martinique et la Guadeloupe, ont signé une convention de transfert avant le 1^{er} juillet 2010. Pour ces trois collectivités, un arrêté interministériel a été pris conjointement par le ministre en charge des transports et le ministre en charge des collectivités territoriales. L'ensemble des parcs concernés a été transféré au 1^{er} janvier 2011. Une des spécificités des parcs réside dans le fait que les prestations qu'ils fournissent sont facturées aux clients (collectivités et État) par l'intermédiaire du compte de commerce ouvert par l'article 69 de la loi de finances pour 1990. Le prix des prestations intègre le coût de l'ensemble des charges relatives au fonctionnement des parcs, à l'exception toutefois de celles qui sont relatives à la rémunération des fonctionnaires et à la subvention d'équilibre versée par l'État au fonds de pension des OPA. Par conséquent, les charges de personnel concernant les OPA, qui sont remboursées au budget général par le compte de commerce, ne sont pas compensées.

Ce faisant, seules les charges précédemment assurées par le budget de l'État et non remboursées au budget général par le compte de commerce ouvert par l'article 69 de la loi de finances pour 1990 font l'objet d'une compensation financière en loi de finances, dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009. Il s'agit principalement des charges relatives aux personnels titulaires et aux agents non titulaires affectés aux fonctions support, qu'ils soient situés dans et hors les parcs, étant entendu que les ouvriers des parcs et ateliers (OPA) transférés, précédemment pris en charge par le compte de commerce, ne font pas, quant à eux, l'objet de compensation financière spécifique.

Bilan provisoire des effectifs transférés au 1^{er} janvier 2011 : il porte principalement sur le transfert des personnels titulaires ayant opté au 31 août 2010 au titre de la 1^{re} campagne d'option et sur la prise des postes constatés vacants avant et après le transfert des services.

Services transférés	Agents non titulaires de droit public	Personnels titulaires transférés		Postes vacants intermédiaires	Postes vacants	Total
		Intégrés	Détachés			
Services des parcs de l'équipement transférés en 2010	–	79	8	66	13	166

Bilan provisoire des compensations versées : le montant total de la compensation s'élève à 6,314 M€ en LFI 2011 et recouvre le transfert des personnels titulaires à hauteur de 3,76 M€ et des agents non titulaires à hauteur de 0,124 M€, la prise en charge des postes constatés vacants avant et après transfert de services à hauteur de 2,337 M€, ainsi que celle des charges de vacances à hauteur de 0,095 M€.

D. Bilan de la compensation financière due au titre de la loi du 13 août 2004 depuis 2005

Les transferts de compétences liés à la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 étaient estimés lors de son adoption par le Parlement à 8,18 Md€, les principaux montants portant sur la voirie (1,1 Md€), l'enseignement (2 Md€), avec notamment les TOS (1,75 Md€).

En 2011, les compétences transférées depuis 2005 font l'objet d'une compensation en LFI 2011 pour un montant de **3,207 Md€ de TIPP pour les régions et de 2,792 Md€ de TSCA et de TIPP pour les départements**. Ce montant correspond à l'addition de la compensation des compétences transférées :

- en 2005 (453 M€ pour les régions et 137 M€ pour les départements);
- en 2006 (584 M€ pour les régions et 126 M€ pour les départements);
- en 2007 (1 307 M€ pour les régions et 1 013 M€ pour les départements);
- en 2008 (610 M€ pour les régions et 1 100 M€ pour les départements);
- en 2009 (222 M€ pour les régions et 323 M€ pour les départements);
- en 2010 (26 M€ pour les régions et 83 M€ pour les départements);
- en 2011 (5 M€ pour les régions et 10 M€ pour les départements).

Les régions d'outre-mer, dont la compensation des transferts est assurée par de la DGD, recevront en 2011, au titre des compétences transférées en 2010, 1,3 M€, soit un total de 126,5 M€ au titre des compétences transférées depuis 2005.

Dans certains cas, le gouvernement a accepté de déroger à la loi du 13 août 2004, dont l'article 119 dispose que « *le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période de trois ans précédant le transfert de compétences* ». Il a alors accepté, pour certains transferts, une solution plus favorable, adossant le droit à compensation à la dépense de l'État au cours de la dernière année précédant le transfert. Il en fut notamment ainsi pour le FSL (81,8 M€ contre 76,1 M€, soit + 5,6 M€), les formations sociales (134,4 M€ contre 123,2 M€, soit + 11,2 M€) et la part TOS du forfait d'externat (252 M€ contre 251,4 M€).

Dans certains cas comme les CLIC, le gouvernement a accepté d'intégrer dans le droit à compensation de certains transferts des dépenses qui n'étaient pas préalablement à sa charge.

Pour le STIF, conformément aux propositions d'une mission confiée à l'Inspection générale des finances et après arbitrage du Premier ministre, le montant du droit à compensation des collectivités membres du STIF a été abondé de 18,9 M€, en opportunité, au titre de deux premières mesures seulement.

En outre, s'agissant des bourses sanitaires et sociales, la mission IGA/IGF/IGAS diligentée en 2007 a préconisé un ajustement des droits à compensation de + 31,071 M€, tirant les conséquences du décret « bourses » du 27 août 2008. Cette mission a également préconisé de retenir comme base de calcul du droit à compensation du transfert aux régions du financement du fonctionnement et de l'équipement des écoles de formations sanitaires les budgets annexes 2006 des écoles sur support hospitalier. L'expertise de ces budgets annexes a ensuite donné lieu à des concertations locales entre conseils régionaux et agences régionales de l'hospitalisation au printemps 2009. Au final, le droit à compensation définitif des régions en matière de formations sanitaires a été fixé à 565,64 M€,

soit 137,4 M€ supplémentaires par rapport aux estimations initiales effectuées selon le principe de la moyenne triennale.

Au total, par rapport à un droit à compensation théorique calculé sur la base de l'article 119 de la loi du 13 août 2004, le gouvernement a été amené à faire un effort supplémentaire de 211,970 M€ en faveur des transferts intervenus depuis 2005.

Par ailleurs, il a été décidé, par arbitrage du Premier ministre, d'accorder au STIF une subvention dédiée au renouvellement du matériel roulant de 400 M€, sur dix ans au maximum, représentant 20 % des commandes.

Tableau de synthèse sur les nouvelles compétences transférées depuis 2005 et leurs principes de compensation financière (pages 134-137)

ANNEXE 4 – LES TRANSFERTS, EXTENSIONS ET CRÉATIONS DE COMPÉTENCES

Bases juridiques	Compétences	Entrée en vigueur du transfert	Ministère décentralisateur	Régions
Transferts de compétences				3 223 070 481 €
Titre I - Le développement économique, le tourisme et la formation professionnelle				581 994 077 €
Art. 8	Organisation du réseau des centres d'information sur la VAE	2006	Cohésion sociale	5 537 689 €
Art. 13	AFPA	2006	Cohésion sociale	576 456 388 €
Titre II - Dispositions relatives au développement des infrastructures, aux fonds structurels et à la protection de l'environnement				418 192 712 €
<i>Chapitre I - La voirie</i>				0 €
Art. 25	Voirie de Paris (décrets impériaux)	2005	Équipement	
Art. 17	Gestion des routes nationales en métropole et en outre-mer	2006	Équipement	
<i>Chapitre II - Les grands équipements</i>				26 685 312 €
Art. 28	Aérodromes civils	2007	Équipement	705 337 €
Art. 30	Ports	2007	Équipement	25 979 975 €
Art. 32	Voie d'eau			
<i>Chapitre III - Les transports dans la région Île-de-France</i>				391 507 400 €
Art. 37+38	Syndicat des transports d'Île-de-France	1/7/2005	Équipement	188 507 400 €
	Réforme de la dotation SRU	1/7/2005	Équipement	203 000 000 €
	Réforme de la tarification ferroviaire	1/1/2010	Équipement	3 824 056 €
Art. 41	Transports scolaires et des personnes handicapées	1/7/2005	Éducation nationale	
Titre III - La solidarité et la santé				788 725 352 €
<i>Chapitre I - L'action sociale et médico-sociale</i>				155 102 631 €
<i>La lutte contre les exclusions</i>				
Art. 51	Aides aux jeunes en difficulté - Fonds d'aide aux jeunes (FAJ)	2005	Cohésion sociale	
Art. 53	Formation des travailleurs sociaux	2005	Cohésion sociale	130 243 902 €
Art. 55	Aides aux étudiants des instituts de formation des travailleurs sociaux	2005	Cohésion sociale	24 858 729 €
<i>Les personnes âgées</i>				
Art. 56	Mise en œuvre de la politique en faveur des personnes âgées (CLIC)	2005	Santé	
Art. 57	Les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA)	2005	Santé	
<i>Chapitre III - Le logement social et la construction</i>				0 €
<i>La gestion du logement social</i>				
Art. 65	Fonds de solidarité pour le logement (FSL)	2005	Équipement	
Art. 65	Fonds eau-énergie	2005	Cohésion sociale	
<i>Chapitre IV - La santé</i>				633 622 721 €
Art. 71	Prévention sanitaire	2005	Santé	
Art. 73	Financement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	1/7/2005	Santé	553 395 739 €
Art. 73	Aides aux étudiants	2005	Santé	80 226 982 €
Titre IV - L'éducation, la culture et le sport				- 5 684 046 €
<i>Chapitre I - Les enseignements</i>				- 8 414 814 €
Art. 82	Convention de restauration	2005	Éducation nationale	
Art. 84	Lycées et collèges à section binationales ou internationales, lycée et collège d'État de Font-Romeu et établis ^s publics nationaux d'enseignement agricole	2005	Éducation nationale	5 026 151 €
Art. 82	FARPI	2006	Éducation nationale	- 127 403 230 €
Art. 82	Forfait d'externat	2007	Éducation nationale	113 962 265 €
<i>Chapitre II - Le patrimoine</i>				2 730 768 €
Art. 95	Inventaire général du patrimoine culturel	2005	Culture	2 078 119 €
Art. 97	Monuments historiques	2008	Culture	652 649 €
Art. 99	Expérimentation gestion des crédits relatifs aux monuments historiques (expérimentation ayant pris fin au 31/12/2010)	2008	Culture	
Art. 99	Transfert des crédits de l'État consacrés à la conservation du patrimoine rural non protégé	2005	Culture	
Titre V - Transfert de services et garanties individuelles des agents				1 439 287 195 €
<i>Chapitre I - Situation individuelle des agents</i>				1 439 287 195 €
Art. 109	Section I - Agents titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale			1 340 468 699 €
	Transferts intervenus au 1/1/2006 (agents non titulaires de droit public, cotisations chômage, contrats aidés et crédits de suppléance)	2006		77 481 231 €
	Transferts intervenus au 1/1/2007 (1 ^{re} vague d'option et postes vacants en 2006)	2007	Éducation nationale	633 905 783 €
	Transferts intervenus au 1/1/2008 (2 ^e vague d'option et postes vacants en 2007)	2008	Éducation nationale	497 481 524 €
	Transferts intervenus au 1/1/2009 (3 ^e vague d'option, détachés d'office, postes vacants en 2008 et clause de sauvegarde « postes disparus »)	2009	Éducation nationale	131 600 161 €
Art. 109	Section II - Agents titulaires et non titulaires relevant du ministère de l'équipement			10 667 672 €
	<i>Services transférés en 2007</i>		Équipement	
	Transferts intervenus au 1/1/2008 (1 ^{re} vague d'option, agents non titulaires, vacants intermédiaires et postes vacants en 2007)	2008	Équipement	3 327 122 €
	Transferts intervenus au 1/1/2009 (2 ^e vague d'option et postes vacants en 2008)	2009	Équipement	153 638 €
	Transferts intervenus au 1/1/2010 (3 ^e vague d'option et postes vacants en 2009)	2010	Équipement	330 759 €
	<i>Services transférés en 2008</i>		Équipement	
	Transferts intervenus au 1/1/2009 (1 ^{re} vague d'option, agents non titulaires, vacants intermédiaires et postes vacants en 2008)	2009	Équipement	
	Transferts intervenus au 1/1/2010 (2 ^e vague d'option et postes vacants en 2009)	2010	Équipement	
	Transferts intervenus au 1/1/2011 (3 ^e vague d'option, postes vacants 2010 et emplois disparus)	2011	Équipement	

ANNEXE 4 – LES TRANSFERTS, EXTENSIONS ET CRÉATIONS DE COMPÉTENCES

Collectivités territoriales bénéficiaires du transfert						Modalités de compensation
Régions d'outre-mer	Départements	EPCI	Communes	STIF	Total	
126 112 611 €	2 712 981 689 €	11 985 419 €	16 452 653 €	126 591 710 €	6 217 194 563 €	
921 982 €	0 €	0 €	0 €	0 €	582 916 059 €	
921 982 €					6 459 671 €	TIPP
					576 456 388 €	TIPP
19 817 385 €	251 272 669 €	11 985 419 €	16 452 653 €	126 591 710 €	844 312 548 €	
19 817 385 €	192 234 411 €	0 €	15 389 432 €	0 €	227 441 228 €	
			15 389 432 €		15 389 432 €	DGD
19 817 385 €	192 234 411 €				212 051 796 €	TSCA
0 €	12 961 014 €	11 985 419 €	1 063 221 €	0 €	52 694 966 €	
	515 005 €	2 143 921 €	584 752 €		3 949 015 €	DGD
	12 373 010 €	9 841 498 €	478 469 €		48 672 951 €	DGD
	73 000 €					
0 €	46 077 244 €	0 €	0 €	126 591 710 €	564 176 354 €	
	42 403 000 €				230 910 400 €	TIPP-TSCA
					203 000 000 €	TIPP
	3 674 244 €				7 498 300 €	TIPP
				126 591 710 €	126 591 710 €	DGD
21 381 452 €	60 288 714 €	0 €	0 €	0 €	870 395 518 €	
5 921 588 €	32 124 296 €	0 €	0 €	0 €	193 148 515 €	
	13 857 911 €				13 857 911 €	TSCA
4 647 693 €					134 891 595 €	TIPP
1 273 895 €					26 132 624 €	TIPP
	17 164 993 €				17 164 993 €	TSCA
	1 101 392 €				1 101 392 €	TSCA
0 €	93 527 416 €	0 €	0 €	0 €	93 527 416 €	
	81 778 362 €				81 778 362 €	TSCA
	11 749 054 €				11 749 054 €	TSCA
15 459 864 €	- 65 362 998 €	0 €	0 €	0 €	583 719 587 €	
	- 65 362 998 €				- 65 362 998 €	DGF
13 141 404 €					566 537 143 €	TIPP
2 318 460 €					82 545 442 €	TIPP
185 612 €	32 517 421 €				27 018 987 €	
- 1 046 €	26 428 088 €				18 072 228 €	
	5 648 007 €				5 648 007 €	TSCA
	3 524 639 €				8 550 790 €	DGD
- 1 954 450 €	- 118 937 318 €				- 248 294 998 €	TIPP-TSCA
1 953 404 €	136 192 760 €				252 108 429 €	TIPP-TSCA
186 658 €	6 089 333 €	0 €	565 963 €	0 €	9 572 722 €	
186 658 €					2 264 777 €	TIPP-DGD
	702 333 €		565 963 €		1 920 945 €	DGD
	0 €				0 €	DGD
	5 387 000 €				5 387 000 €	TSCA
83 806 180 €	2 236 407 785 €	0 €	0 €	0 €	3 759 501 161 €	
83 806 180 €	2 236 407 785 €	0 €	0 €	0 €	3 759 501 161 €	
56 761 734 €	1 263 003 714 €				2 660 234 147 €	
3 299 032 €	72 968 935 €					
1 547 215 €	629 562 838 €				1 265 015 836 €	TIPP-TSCA-DGD
14 194 363 €	376 684 939 €				888 360 826 €	TIPP-TSCA-DGD
37 721 124 €	183 787 002 €				353 108 286 €	TIPP-TSCA-DGD
23 677 936 €	950 158 811 €				984 504 419 €	
4 230 578 €	754 881 745 €				762 439 446 €	TIPP-TSCA-DGD
4 438 017 €	110 161 838 €				114 753 493 €	TIPP-DGD
10 139 249 €	73 323 927 €				83 793 935 €	TIPP-DGD
	7 762 339 €				7 762 339 €	TIPP-DGD
	554 453 €				554 453 €	TIPP-DGD
	1 424 389 €					

ANNEXE 4 – LES TRANSFERTS, EXTENSIONS ET CRÉATIONS DE COMPÉTENCES

Bases juridiques	Compétences	Entrée en vigueur du transfert	Ministère décentralisateur	Régions
	<i>Services transférés en 2009</i>		<i>Équipement</i>	
	Transferts intervenus au 1/1/2010 (1 ^{re} vague d'option, vacants intermédiaires et postes vacants en 2009)	2010	Équipement	2 432 051 €
	Transferts intervenus au 1/1/2011 (2 ^e vague d'option et postes vacants)	2011	Équipement	14 110 188 €
	<i>Services transférés en 2010</i>		<i>Équipement</i>	
	Transferts intervenus au 1/1/2011 (1 ^{re} vague d'option, vacants intermédiaires et postes vacants en 2010)	2011	Équipement	4 424 102 €
	Personnels TOS des lycées maritimes	2007-2010	Équipement	2 432 051 €
Art. 109	Section III - Agents titulaires relevant du ministère de la culture			14 110 188 €
	Transferts intervenus au 1/1/2008 (1 ^{re} vague d'option et postes vacants)	2008	Culture	10 870 877 €
	Transferts intervenus au 1/1/2009 (2 ^e vague d'option et postes vacants)	2009	Culture	1 587 377 €
	Transferts intervenus au 1/1/2010 (3 ^e vague d'option, détachés d'office, postes vacants en 2008 et clause de sauvegarde « postes disparus »)	2010	Culture	1 651 934 €
Art. 109	Section IV - Agents titulaires et non titulaires relevant du ministère de l'agriculture, personnels TOS des lycées agricoles			72 601 961 €
	Transferts intervenus au 1/1/2007 (agents non titulaires, vacants intermédiaires, dépenses de fonctionnement, etc.)	2007		5 619 413 €
	Transferts intervenus au 1/1/2008 (1 ^{re} vague d'option et postes vacants)	2008	Agriculture	40 441 687 €
	Transferts intervenus au 1/1/2009 (2 ^e vague d'option et postes vacants)	2009	Agriculture	14 161 433 €
	Transferts intervenus au 1/1/2010 (3 ^e vague d'option, détachés d'office, postes vacants en 2008 et clause de sauvegarde « postes disparus »)	2010	Agriculture	12 379 428 €
Art. 109	Section V - Agents titulaires et non titulaires relevant des ministères des affaires sociales et de l'intérieur			1 438 676 €
	Transferts intervenus au 1/1/2009 (1 ^{re} vague d'option, fractions d'emplois, ANT, postes vacants, etc.)	2009	Affaires sociales/ Intérieur	1 437 231 €
	Transferts intervenus au 1/1/2010 (2 ^e vague d'option et postes vacants)	2010	Affaires sociales/ Intérieur	
	Transferts intervenus au 1/1/2010 (3 ^e et dernière vague d'option et emplois disparus)	2011	Affaires sociales/ Intérieur	1 445 €
Art. 109	Section VI - Agents titulaires et non titulaires relevant des ministères de l'intérieur, du développement durable et de l'éducation nationale - transfert de la compétence transports scolaires au STIF			
	Transferts de services intervenus au 1/1/2010		Intérieur/Équipement/ Éducation nationale	
Compensations de charges résultant de dispositifs hors loi LRL				
Agents titulaires et non titulaires relevant du ministère de l'agriculture (aménagement foncier) (art. 95 loi n° 2005-157 du 23/2/2005)				
	<i>Services transférés en 2008</i>			
	Transferts intervenus au 1/1/2009 (1 ^{re} vague d'option et postes vacants)	2009	Agriculture	
	Transferts intervenus au 1/1/2010 (2 ^e vague d'option et postes vacants)	2010	Agriculture	
	Transferts intervenus au 1/1/2011 (3 ^e vague d'option et emplois disparus)	2011		
	<i>Services transférés en 2009</i>			
	Transferts intervenus au 1/1/2010 (2 ^e vague d'option et postes vacants)	2010	Agriculture	
	Transferts intervenus au 1/1/2011 (3 ^e vague d'option et emplois disparus)	2011	Agriculture	
	<i>Services transférés en 2010</i>			
	Transferts intervenus au 1/1/2011	2011	Agriculture	
	Services des parcs de l'Équip ¹ transférés en 2010 (loi n° 2009-191 du 26/10/2009)		Intérieur/ Équipement	
	Transferts de services intervenus au 1/1/2010	2011	Intérieur/ Équipement	
	Services en charge de la délivrance des autorisations préalables de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation en application des articles L. 631-7 du CCH – ministères du développement durable et de l'intérieur (art. 13 loi n° 2008-776 du 04/08/2008)		Intérieur/ Équipement	
	Transferts intervenus au 1/1/2010			
	Compensat° de la suppr. de la part résiduelle de la vignette automobile (art. 14 LFI 2006)	2006		555 191 €
	Formation des assistants maternels (art. L.421-14 du CASF)	2007	Affaires sociales	
	Réforme du diplôme d'ambulancier (art. du 26/01/2006)	2007	Santé	868 287 €
	Compensation liée à la mise en œuvre du TGV Est (art. 127 loi SRU)	2007	Équipement	45 105 743 €
	Réforme du DEEJE (décret n° 2005-1375 du 3/11/2005 et art. du 16/11/2005)	2009	Santé	4 119 654 €
	Réforme de la tarification ferroviaire (décret n° 2008-1204 du 20/11/2008 et art. des 25/11/2008 et 4/12/2008)	2010	Équipement	20 135 710 €
	Transfert du CFA de Saint-Gervais à la région Auvergne (convention ministère de l'agriculture et région Auvergne)	2010	Agriculture	450 000 €
	Restauration de l'AFGSU (décret n° 2007-441 du 25/3/2007 et art. du 29/3/2007)	2010	Santé	93 308 €
	Reconnaissance du diplôme d'infirmier au niveau LMD (art. du 31/7/2009)	2010	Santé	8 109 214 €
	Modes de compensation retenus		TIPP TSCA DGD DGF Total	3 207 165 697 € 98 610 756 € 3 305 776 453 €

ANNEXE 4 – LES TRANSFERTS, EXTENSIONS ET CRÉATIONS DE COMPÉTENCES

Collectivités territoriales bénéficiaires du transfert						Modalités de compensation
Régions d'outre-mer	Départements	EPCI	Communes	STIF	Total	
3 623 425 €	1 893 681 €				5 517 106 €	TIPP-DGD
1 246 667 €	156 439 €					
					2 432 051 €	TIPP-DGD
223 561 €					14 333 748 €	
183 897 €					11 054 773 €	TIPP-DGD
22 894 €					1 610 271 €	TIPP-DGD
					1 668 704 €	TIPP-DGD
16 770 €						
3 101 805 €					75 703 766 €	
					5 852 402 €	TIPP-DGD
232 989 €					40 883 464 €	TIPP-DGD
441 777 €					14 564 871 €	TIPP-DGD
403 438 €						
2 023 601 €					14 403 029 €	TIPP-DGD
41 145 €	23 245 260 €				24 725 081 €	
41 145 €	17 963 995 €				19 442 370 €	TIPP-DGD
	1 475 644 €				1 475 644 €	TIPP-DGD
	3 805 622 €					
				1 164 554 €	1 164 554 €	DGD
	2 276 068 €				2 276 068 €	
	1 071 746 €				1 071 746 €	TIPP
	647 297 €				647 297 €	TIPP
	557 025 €					
	1 575 931 €				1 575 931 €	
	1 041 526 €				1 041 526 €	TIPP
	534 405 €					
	1 373 641 €					
	1 373 641 €					
	4 352 917 €					
			335 846 €		335 846 €	DGD
	132 495 100 €				133 050 291 €	DGD et TSCA
	21 037 549 €				21 037 549 €	TIPP
21 265 €						
					45 105 743 €	DGD
183 513 €					4 303 167 €	TIPP-DGD
					20 135 710 €	DGD
					450 000 €	DGD
2 610 €					95 918 €	TIPP-DGD
126 808 €					8 236 023 €	TIPP-DGD
	659 013 485 €				3 866 179 182 €	
	2 132 832 323 €				2 132 832 323 €	
126 446 807 €	17 114 986 €	11 985 419 €	17 354 463 €	127 756 264 €	399 268 695 €	
	- 65 362 998 €				- 65 362 998 €	
126 446 807 €	2 743 597 797 €	11 985 419 €	17 354 463 €	127 756 264 €	6 332 917 203 €	

E. L'évolution des dépenses des collectivités locales de 2001 à 2011 dans les principaux domaines de compétences transférés

1. Dépenses des départements

en millions d'euros

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011*
Dépenses d'aide sociale⁽¹⁾	13 710	15 657	17 551	24 605	25 928	27 748	29 200	29 454	31 107	32 906	34 414
(fonctionnement)	(+ 0,9 %)	(+ 14,2 %)	(+ 12,1 %)	(+ 40,2 %)	(+ 5,4 %)	(+ 7,0 %)	(+ 5,2 %)	(+ 0,9 %)	(+ 5,6 %)	(+ 5,8 %)	(+ 4,6 %)
dont RMI/RSA											
(dép. brutes)**	835	864	793	6347	6 696	7 253	7 438	7 383	7 889	8 531	8 944
APA (dép. brutes)	0	1855	3 336	3 793	4 113	4 415	4 740	5 036	5 213	5 419	5 548
Dépenses totales pour les collèges	3 182	3 324	3 485	3 211	3 345	3 410	3 900	4 276	4 489	4 517	4 565
	(+ 2,1 %)	(+ 4,5 %)	(+ 4,8 %)	(- 7,9 %)	(+ 4,2 %)	(+ 1,9 %)	(+ 14,4 %)	(+ 9,7 %)	(+ 5,0 %)	(+ 0,6 %)	(+ 1,1 %)
Fonctionnement	1 295	1 230	1 281	914	974	1 066	1 577	1 834	1 967	2 081	2 099
Investissement	1 887	2 094	2 204	2 297	2 371	2 344	2 322	2 442	2 522	2 436	2 466
Contingents destinés aux SDIS	1 141	1 207	1 404	1 565	1 740	1 951	2 079	2 221	2 309	2 365	2 389
(fonctionnement)	(+ 17,3 %)	(+ 5,8 %)	(+ 16,3 %)	(+ 11,5 %)	(+ 11,2 %)	(+ 12,1 %)	(+ 6,6 %)	(+ 6,8 %)	(+ 4,0 %)	(+ 2,4 %)	(+ 1,0 %)

* Les évolutions annuelles 2010 et 2011 sont obtenues à partir des BP 2009, 2010 et 2011. Les montants 2010 et 2011 sont obtenus en appliquant ces évolutions aux montants 2009 et 2010.

** Le RSA s'est substitué au RMI le 1^{er} juin 2009.

(1) Dépenses des fonctions prévention médico-sociale, action sociale (hors RMI et APA), RMI, APA et RSA.

Source : DGCL, comptes administratifs 2001 à 2009.

2. Dépenses des régions

en millions d'euros

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010*	2011*
Dépenses de formation professionnelle et apprentissage	2 189	2 167	2 356	2 970	3 468	4 218	4 875	4 876	5 180	5 329	5 330
	(+ 1,8 %)	(- 1,0 %)	(+ 8,7 %)	(+ 26,1 %)	(+ 16,8 %)	(+ 21,6 %)	(+ 15,6 %)	(+ 0,0 %)	(+ 6,2 %)	(+ 2,9 %)	(+ 0,0 %)
Fonctionnement	2 078	2 060	2 200	2 830	3 332	4 086	4 698	4 694	4 951	5 045	5 020
Investissement	112	106	155	140	136	132	177	182	228	282	307
Dépenses totales pour l'enseign^t	2 973	3 237	3 445	3 630	3 964	4 160	5 193	6 113	6 683	6 698	6 625
	(+ 3,9 %)	(+ 8,9 %)	(+ 6,4 %)	(+ 5,4 %)	(+ 9,2 %)	(+ 4,9 %)	(+ 24,8 %)	(+ 17,7 %)	(+ 9,3 %)	(+ 0,2 %)	(- 1,1 %)
Fonctionnement	913	971	1 023	1 077	1 282	1 449	2 304	2 999	3 308	3 388	3 464
Investissement	2 060	2 266	2 422	2 553	2 682	2 710	2 889	3 114	3 375	3 375	3 221
Dépenses pour le transport ferroviaire rég^{al} de voyageurs	584	2 055	2 131	2 407	2 859	2 991	3 149	3 277	3 219	3 270	3 149
	(+ 1,6 %)	n. s.	(+ 3,7 %)	(+ 12,9 %)	(+ 18,8 %)	(+ 4,6 %)	(+ 5,3 %)	(+ 4,1 %)	(- 1,8 %)	(+ 1,6 %)	(- 3,7 %)

n. s. : non significatif.

* Les évolutions annuelles 2010 et 2011 sont obtenues à partir des BP 2009, 2010 et 2011. Les montants 2010 et 2011 sont obtenus en appliquant ces évolutions aux montants 2009.

N.B. : pour l'enseignement et la formation professionnelle et apprentissage, les montants 2006 sont estimés pour les régions Languedoc-Roussillon, Limousin et Guyane.

Les données pour le transport ferroviaire régional de voyageurs sont issues du volet 1 de l'annexe « Services ferroviaires régionaux de voyageurs » jusqu'en 2004, puis de la rubrique « Transport ferroviaire régional de voyageurs » du budget principal. Par ailleurs, les montants 2005 et 2006 sont estimés pour les régions Languedoc-Roussillon et Limousin.

Source : DGCL, comptes administratifs 2001 à 2009.

Les disparités des situations communales, départementales et régionales

A. Définitions

L'annexe 5 sur les disparités des situations communales, intercommunales, départementales et régionales, reprend celle de la version précédente.

Les différentes collectivités locales sont présentées selon leurs principaux ratios financiers pour l'année 2009. Les 11 ratios financiers obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus ont été repris pour les EPCI, les départements et les régions selon différentes problématiques.

Par exemple, pour les communes, une présentation sera faite selon la strate de population, l'appartenance intercommunale, la situation géographique (rurale, périurbaine ou urbaine) ou selon le caractère touristique ou de montagne de la commune.

Liste des 11 ratios

article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

- **Ratio 1 = dépenses réelles de fonctionnement (DRF) / population** : montant total des dépenses de fonctionnement en mouvements réels. Pour les communes et groupements de communes, ce ratio est calculé hors travaux en régie.
- **Ratio 2 = produit des impositions directes / population** : recettes du compte 7311, importance des recettes émanant du contribuable levées par la collectivité.
- **Ratio 3 = recettes réelles de fonctionnement (RRF) / population** : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la collectivité, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.
- **Ratio 4 = dépenses d'équipement brut / population** : dépenses des comptes 20 (immobilisations incorporelles) – sauf 204 (subventions d'équipement versées) –, 21 (immobilisations corporelles), 23 (immobilisations en cours) et 45 (opérations pour comptes de tiers; si la présentation comptable de la collectivité le permet, ce sont plus précisément les comptes 454 (travaux effectués d'office pour le compte de tiers), 456 (opérations d'investissement sur établissement d'enseignement), 457 (opérations d'investissement sur voirie communale effectuées par un groupement) et 458 (opérations d'investissement sous mandat) qui doivent être pris en compte. Pour les communes et groupements de communes, les travaux en régie sont ajoutés au calcul.
- **Ratio 5 = dette / population** : capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec un ratio de capacité de désendettement (dette / épargne brute) et le taux d'endettement (ratio 11).

- **Ratio 6 = DGF / population**: recettes du compte 741 en mouvements réels, part de la contribution de l'État au fonctionnement de la collectivité.
- **Ratio 7 = dépenses de personnel / DRF**: mesure la charge de personnel de la collectivité; c'est un coefficient de rigidité, car c'est la part de la dépense incompressible quelle que soit la population de la collectivité.
- **Ratio 8 = coefficient de mobilisation du potentiel fiscal (CMPF) = recettes fiscales / potentiel fiscal**: mesure le niveau de pression fiscale exercée par la collectivité sur ses contribuables. C'est le rapport entre le produit fiscal effectif et le produit fiscal théorique.
- **Ratio 8 bis = coefficient de mobilisation du potentiel fiscal élargi (CMPF) = recettes fiscales totales / potentiel fiscal**: les recettes fiscales totales représentent la fiscalité directe encaissée sur le territoire communal, c'est-à-dire « commune + groupement à fiscalité propre ». Ce ratio n'est pas calculé pour les communes appartenant à un SAN.
- **Ratio 9 = marge d'autofinancement courant (MAC) = (DRF + remboursement de dette) / RRF**: capacité de la collectivité à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées; les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée; *a contrario*, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement.
- **Ratio 10 = dépenses d'équipement brut / RRF = taux d'équipement**: effort d'équipement de la collectivité au regard de sa richesse. À relativiser sur une année donnée, car les programmes d'équipement se jouent souvent sur plusieurs années.
- **Ratio 11 = dette / RRF = taux d'endettement**: mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse.

Les ratios 1 à 6 sont exprimés en euros par habitant. La population à prendre en compte est la population connue au dernier recensement.

Les ratios 7 à 11 sont exprimés en pourcentage.

B. Disparités communales et intercommunales

1. Principaux ratios financiers par strate de population

Comptes de gestion 2009	Ratio 1	Ratio 2	Ratio 3	Ratio 4	Ratio 5	Ratio 6	Ratio 7	Ratio 8	Ratio 8 bis	Ratio 9	Ratio 10	Ratio 11
France métropole hors Paris	932	436	1 122	333	899	242	52,2	73,8	99,2	90,9	29,6	80,1
France métropole y compris Paris	971	450	1 164	342	910	253	51,3	69,3	95,7	90,9	29,4	78,1
Outre-mer	1 168	306	1 233	330	821	244	62,2	81,8	98,3	101,0	26,8	66,6
France entière	977	446	1 166	342	907	253	51,6	69,5	95,7	91,2	29,3	77,8
Métropole												
Moins de 3 500 hab.	614	291	801	344	613	192	42,1	60,3	81,0	85,4	42,9	76,6
De 3 500 à moins de 10 000 hab.	898	435	1 094	330	896	219	52,1	75,4	99,0	90,0	30,2	82,0
Moins de 10 000 hab.	709	339	899	339	708	201	46,4	64,9	88,3	87,3	37,7	78,8
10 000 hab. et plus hors Paris	1 183	545	1 373	326	1 114	288	56,1	87,3	108,9	93,6	23,7	81,1

Hors gestion active de la dette.

Pour les ratios 1 à 6, les données sont en €/hab., et pour les ratios 7 à 11 en pourcentage.

Source: DGCL à partir des données DGFIP.

Comptes de gestion 2009	Ratio 1	Ratio 2	Ratio 3	Ratio 4	Ratio 5	Ratio 6	Ratio 7	Ratio 8	Ratio 8 bis	Ratio 9	Ratio 10	Ratio 11
Métropole												
Moins de 500 hab.	574	232	769	380	480	197	33,1	53,0	73,8	82,8	49,5	62,5
De 500 à moins de 2 000 hab.	588	283	766	332	609	186	42,4	60,5	79,4	85,7	43,3	79,5
De 2 000 à 3 500 hab.	697	354	895	337	729	199	47,4	67,5	87,7	86,6	37,7	81,5
De 3 500 à 5 000 hab.	802	394	992	322	811	207	49,9	72,0	94,2	89,0	32,5	81,7
De 5 000 à moins de 10 000 hab.	947	456	1 145	334	940	225	53,1	77,1	101,2	90,4	29,1	82,1
De 10 000 à moins de 20 000 hab.	1 081	498	1 269	322	974	254	56,3	88,3	108,7	92,3	25,4	76,7
De 20 000 à moins de 50 000 hab.	1 208	558	1 396	320	1 057	296	57,3	89,7	107,1	93,8	22,9	75,7
De 50 000 à moins de 100 000 hab.	1 348	624	1 554	363	1 417	332	55,7	84,8	103,6	94,1	23,4	91,2
100 000 hab. et plus hors Paris	1 126	516	1 307	309	1 096	277	54,7	82,3	115,8	94,0	23,6	83,9

Hors gestion active de la dette.

Pour les ratios 1 à 6, les données sont en €/hab., et pour les ratios 7 à 11 en pourcentage.

Source: DGCL à partir des données DGFIP.

2. Principaux ratios financiers selon l'appartenance intercommunale

Comptes de gestion 2009	Ratio 1	Ratio 2	Ratio 3	Ratio 4	Ratio 5	Ratio 6	Ratio 7	Ratio 8	Ratio 8 bis	Ratio 9	Ratio 10	Ratio 11
Métropole hors Paris												
SAN												
Moins de 10 000 hab.	1 333	673	1 428	296	435	244	56,5	–	–	96,3	20,7	30,4
10 000 hab. et plus	1 435	559	1 526	158	565	275	65,2	–	–	96,3	10,3	37,0
Ensemble	1 405	592	1 498	198	527	266	62,8	–	–	96,3	13,2	35,2
CA ou CU à TPU												
Moins de 10 000 hab.	768	351	945	315	715	179	51,9	–	106,6	88,8	33,3	75,7
10 000 hab. et plus	1 140	495	1 318	310	1 067	269	56,5	–	114,3	94,2	23,5	81,0
Ensemble	1 045	458	1 223	311	977	246	55,6	–	112,4	93,2	25,4	79,9
CC à TPU												
Moins de 10 000 hab.	658	282	835	320	697	192	46,3	–	83,7	87,8	38,3	83,5
10 000 hab. et plus	1 046	438	1 221	327	1 090	239	55,3	–	101,8	93,5	26,8	89,3
Ensemble	726	309	903	321	766	200	48,6	–	87,5	89,1	35,5	84,9
CU à 4 taxes												
Moins de 10 000 hab.	607	273	725	136	470	236	54,3	48,1	96,7	93,3	18,7	64,8
10 000 hab. et plus	893	415	1 042	286	492	354	62,1	62,5	115,0	89,5	27,5	47,2
Ensemble	838	387	981	257	488	332	61,0	60,1	111,9	90,1	26,2	49,7
CC à 4 taxes												
Moins de 10 000 hab.	663	346	862	355	674	230	43,3	62,3	81,9	85,8	41,2	78,2
10 000 hab. et plus	1 158	645	1 368	373	1 009	364	56,5	86,6	101,4	91,7	27,3	73,7
Ensemble	721	381	921	357	713	246	45,8	66,0	84,9	86,8	38,8	77,4
Syndicat à contribution fiscalisée												
Moins de 10 000 hab.	1 114	678	1 406	538	968	279	42,8	69,8	77,2	87,1	38,2	68,9
10 000 hab. et plus	1 353	753	1 571	354	1 090	363	56,1	90,9	95,5	92,9	22,5	69,4
Ensemble	1 295	735	1 531	398	1 061	343	53,4	85,2	90,5	91,6	26,0	69,3
Non-membre d'un groupement à fiscalité propre												
Moins de 10 000 hab.	1 018	605	1 301	460	948	256	41,0	75,2	75,2	85,3	35,3	72,8
10 000 hab. et plus	1 623	934	1 914	437	1 717	432	53,1	87,9	87,9	91,2	22,8	89,7
Ensemble	1 383	803	1 671	446	1 413	362	49,6	83,7	83,7	89,4	26,7	84,5

Hors gestion active de la dette.

Pour les ratios 1 à 6, les données sont en €/hab., et pour les ratios 7 à 11 en pourcentage.

Source : DGCL à partir des données DGFIP.

3. Principaux ratios financiers selon la situation géographique

Comptes de gestion 2009	Ratio 1	Ratio 2	Ratio 3	Ratio 4	Ratio 5	Ratio 6	Ratio 7	Ratio 8	Ratio 8 bis	Ratio 9	Ratio 10	Ratio 11
Métropole hors Paris												
Rural												
Moins de 10 000 hab.	717	339	922	365	766	232	43,7	65,4	83,9	86,9	39,6	83,1
10 000 hab. et plus	1 145	567	1 343	298	1 398	268	52,6	92,0	104,6	94,1	22,2	104,1
Ensemble	725	343	930	364	778	232	44,0	65,9	84,4	87,1	39,2	83,7
Péri-urbain												
Moins de 10 000 hab.	604	296	773	315	592	178	45,5	61,6	83,7	86,6	40,7	76,7
10 000 hab. et plus	1 035	529	1 188	316	905	273	56,9	91,6	101,6	93,8	26,6	76,2
Ensemble	621	305	788	315	604	182	46,2	63,0	84,5	87,0	39,9	76,6
Pôle												
Moins de 10 000 hab.	846	403	1 036	320	755	193	51,9	68,2	99,8	88,6	30,9	72,8
10 000 hab. et plus	1 185	545	1 376	326	1 114	290	56,1	87,2	109,0	93,6	23,7	81,0
Ensemble	1 116	516	1 307	325	1 041	271	55,5	83,6	107,1	92,8	24,9	79,7

Hors gestion active de la dette. Pour les ratios 1 à 6, les données sont en €/hab., et pour les ratios 7 à 11 en pourcentage.

Source : DGCL à partir des données DGFIP.

4. Principaux ratios financiers des communes touristiques

Comptes de gestion 2009	Ratio 1	Ratio 2	Ratio 3	Ratio 4	Ratio 5	Ratio 6	Ratio 7	Ratio 8	Ratio 8 bis	Ratio 9	Ratio 10	Ratio 11
Métropole hors Paris												
Communes touristiques												
Moins de 10 000 hab.	1 175	585	1 477	531	1 358	318	44,5	76,7	89,4	88,9	36,0	91,9
10 000 hab. et plus	1 310	659	1 541	391	1 420	268	53,3	81,7	101,8	93,3	25,4	92,1
Ensemble	1 220	610	1 498	485	1 378	302	47,7	77,4	93,5	90,4	32,4	92,0
Communes du littoral maritime												
Moins de 10 000 hab.	1 233	612	1 510	486	1 329	317	49,3	67,9	84,0	90,2	32,2	88,1
10 000 hab. et plus	1 337	694	1 573	398	1 467	267	53,1	87,1	103,9	93,4	25,3	93,3
Ensemble	1 284	652	1 540	443	1 396	293	51,2	72,9	93,4	91,8	28,8	90,6
Communes « supports de station de sports d'hiver »												
Moins de 10 000 hab.	2 190	1 216	2 876	1 048	3 020	550	33,2	93,7	104,1	86,3	36,5	105,0
10 000 hab. et plus	1 083	656	1 352	670	1 254	292	49,2	86,2	89,7	87,2	49,5	92,7
Ensemble	2 110	1 175	2 765	1 021	2 891	531	33,8	93,3	103,5	86,3	36,9	104,6
Autres communes touristiques de montagne												
Moins de 10 000 hab.	855	374	1 098	501	944	290	42,2	69,0	86,4	87,8	45,7	86,0
10 000 hab. et plus	1 098	473	1 249	412	1 200	344	48,9	-	108,0	97,7	33,0	96,1
Ensemble	869	380	1 107	496	960	294	42,7	69,0	87,8	88,5	44,8	86,7
Autres communes touristiques												
Moins de 10 000 hab.	844	407	1 052	381	937	230	48,8	69,4	89,8	89,9	36,3	89,1
10 000 hab. et plus	1 231	498	1 444	312	1 219	259	56,2	48,2	90,1	93,0	21,6	84,4
Ensemble	931	427	1 139	366	1 000	236	50,9	66,5	89,9	90,8	32,1	87,7

Hors gestion active de la dette. Pour les ratios 1 à 6, les données sont en €/hab., et pour les ratios 7 à 11 en pourcentage.

Source : DGCL à partir des données DGFIP.

5. Classement des communes

Nombre de communes en 2009	Moins de 10 000 habitants	10 000 habitants et plus	Ensemble
Métropole hors Paris			
Communes rurales	23 292	25	23 317
Communes péri-urbaines	10 397	28	10 425
Communes urbaines	1 938	850	2 788
Communes touristiques	2 119	75	2 194
Communes du littoral maritime	478	57	535
Communes « supports de station de sports d'hiver »	309	2	311
Autres communes touristiques de montagne	899	2	901
Autres communes touristiques	433	14	447

Sources : Insee, DGCL.

6. Principaux ratios financiers selon le type d'EPCI

Comptes de gestion 2009	Ratio 1	Ratio 2	Ratio 3	Ratio 4	Ratio 5	Ratio 6	Ratio 7	Ratio 8	Ratio 9	Ratio 10	Ratio 11
CU	766	431	929	230	757	224	24,4	107,6	89,8	24,7	81,5
CA	530	317	607	112	323	150	17,4	112,3	91,7	18,5	53,2
SAN*	988	829	1 206	271	3 607	242	25,2	114,2	96,5	22,5	299,1
CC à TPU	362	210	424	88	140	88	19,0	116,9	88,4	20,8	33,0
CC 4 taxes	202	105	241	77	135	28	27,5	106,7	89,8	32,1	55,9

* Les valeurs élevées pour les SAN doivent être interprétées avec précaution étant donné le faible nombre de ces structures (5 SAN) et leurs spécificités.

Hors gestion active de la dette. Pour les ratios 1 à 6, les données sont en €/hab., et pour les ratios 7 à 11 en pourcentage.

Source : DGCL à partir des données DGFiP.

C. Disparités départementales et régionales

1. Principaux ratios financiers des départements

Comptes administratifs 2009	Ratio 1	Ratio 2	Ratio 3	Ratio 4	Ratio 5	Ratio 6	Ratio 7	Ratio 8	Ratio 9	Ratio 10	Ratio 11
France métropole hors Paris	780	354	882	134	425	187	21,1	74,3	92,8	15,2	51,4
France métropole y compris Paris	781	347	880	130	410	181	20,7	69,7	92,9	14,7	49,7
Outre-mer	1 330	211	1 446	133	586	399	20,4	85,6	96,2	9,2	40,5
France entière	796	343	896	130	415	187	20,7	69,9	93,1	14,5	49,3

Hors gestion active de la dette.

Pour les ratios 1 à 6, les données sont en €/hab., et pour les ratios 7 à 11 en pourcentage.

Source : DGCL, comptes administratifs.

Dispersion des ratios	Ratio 1	Ratio 2	Ratio 3	Ratio 4	Ratio 5	Ratio 6	Ratio 7	Ratio 8	Ratio 9	Ratio 10	Ratio 11
Minimum	562	143	616	19	0	11	11,6	13,4	83,0	2,3	0,0
1 ^{er} quartile	725	310	827	109	276	174	19,9	70,7	89,9	12,1	36,7
Médiane	802	344	907	132	469	199	21,6	85,0	92,8	14,6	54,6
3 ^e quartile	882	396	1 010	171	614	235	23,2	95,1	95,6	18,1	67,5
Maximum	1 419	475	1 573	376	1 337	566	32,4	327,4	106,0	31,1	131,5

Hors gestion active de la dette.

Pour les ratios 1 à 6, les données sont en €/hab., et pour les ratios 7 à 11 en pourcentage.

Source : DGCL, comptes administratifs.

Par strate de population	Ratio 1	Ratio 2	Ratio 3	Ratio 4	Ratio 5	Ratio 6	Ratio 7	Ratio 8	Ratio 9	Ratio 10	Ratio 11
Moins de 250 000 habitants	940	360	1 063	178	596	276	24,7	98,7	92,8	16,7	57,1
De 250 000 à 500 000 habitants	857	360	971	149	421	225	22,1	91,0	93,2	15,4	50,0
De 500 000 à 1 000 000 habitants	752	326	852	125	445	190	20,5	76,2	92,3	14,6	53,1
1 000 000 d'habitants et plus	787	362	883	129	399	173	20,4	67,1	93,3	14,6	48,9

Hors gestion active de la dette.

Pour les ratios 1 à 6, les données sont en €/hab., et pour les ratios 7 à 11 en pourcentage.

Source : DGCL, comptes administratifs.

2. Principaux ratios financiers des régions

Comptes administratifs 2009	Ratio 1	Ratio 2	Ratio 3	Ratio 4	Ratio 5	Ratio 6*	Ratio 7	Ratio 8	Ratio 9	Ratio 10	Ratio 11
Alsace	259	75	327	52	379	102	13,4	58,9	86,4	15,7	115,8
Aquitaine	210	85	313	55	89	83	18,7	88,3	71,7	17,6	28,4
Auvergne	276	106	382	69	369	104	15,6	107,4	79,8	18,2	96,5
Bourgogne	303	84	352	32	223	102	14,0	83,9	89,4	9,0	63,5
Bretagne	202	67	295	38	109	79	17,7	74,3	72,2	13,0	37,1
Centre	237	79	322	43	204	93	16,4	75,7	78,7	13,2	63,4
Champagne-Ardenne	275	77	343	30	152	95	15,6	71,9	95,3	8,9	44,2
Corse	1 320	10	1 743	389	1 055	115	11,8	13,9	77,1	22,3	60,5
Franche-Comté	272	96	358	38	155	98	19,0	87,6	78,6	10,5	43,3
Languedoc-Roussillon	225	91	323	66	190	88	17,3	103,4	72,6	20,5	58,9
Limousin	371	90	445	45	303	155	18,3	98,6	91,8	10,2	68,0
Lorraine	278	76	327	40	259	91	17,2	71,2	88,5	12,3	79,4
Midi-Pyrénées	230	107	341	55	94	88	18,8	114,5	68,3	16,0	27,6
Nord-Pas-de-Calais	279	102	357	58	372	92	19,6	105,3	86,6	16,3	104,3
Basse-Normandie	261	103	344	26	158	79	17,0	102,2	77,9	7,4	46,0
Haute-Normandie	255	106	359	72	120	81	20,0	84,3	73,2	19,9	33,3
Pays de la Loire	207	69	288	33	253	74	15,2	70,9	95,2	11,3	87,7
Picardie	333	83	369	42	243	114	14,7	83,5	93,4	11,3	65,9
Poitou-Charentes	238	65	310	51	164	79	22,4	70,3	81,6	16,4	53,1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	242	81	312	51	253	83	16,0	74,1	80,8	16,3	81,3
Rhône-Alpes	244	74	315	49	220	94	14,4	60,1	84,6	15,5	69,8
Métropole hors Île-de-France	256	84	337	50	221	90	16,7	80,5	81,8	14,8	65,6
Île-de-France	211	56	288	59	268	63	14,6	34,3	79,3	20,4	93,0
Métropole	247	78	328	52	230	85	16,4	68,4	81,4	15,7	70,0
Guadeloupe	424	48	621	297	541	37	24,5	76,8	77,7	47,9	87,1
Guyane	317	41	451	418	486	27	24,2	79,7	75,4	92,7	107,9
Martinique	307	49	552	207	0	52	25,6	77,3	55,6	37,4	0,0
La Réunion	323	39	530	387	494	35	22,6	68,6	95,1	72,9	93,1
Outre-mer	342	44	546	330	393	39	23,9	73,8	79,9	60,4	72,0
France	250	77	334	59	234	84	16,7	68,5	81,3	17,8	70,1

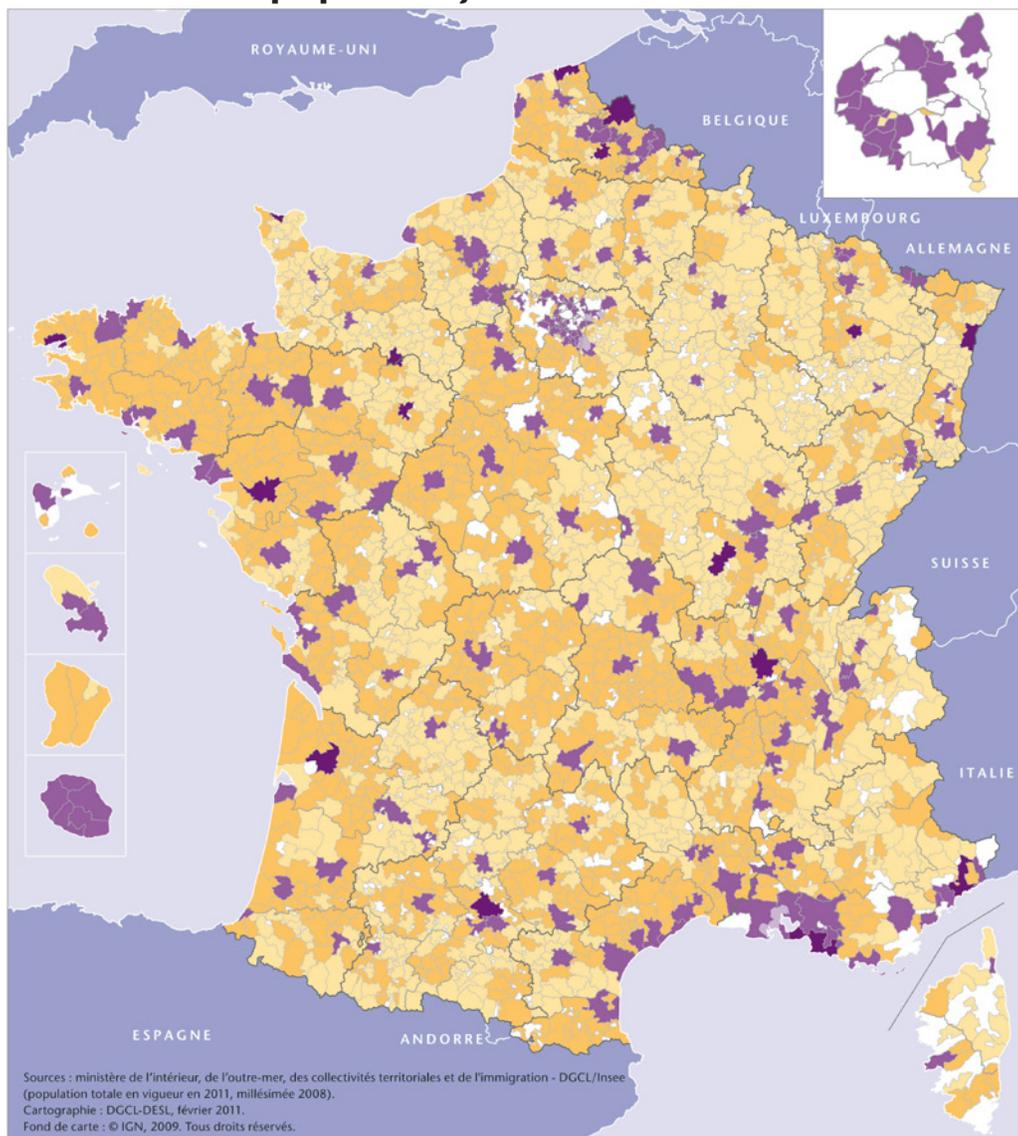
Hors gestion active de la dette.

Pour les ratios 1 à 6, les données sont en €/hab., et pour les ratios 7 à 11 en pourcentage.

Source : DGCL, comptes administratifs.

Démographie et géographie des EPCI

Les EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2011



- Communauté urbaine
- Communauté d'agglomération
- Syndicat d'agglomération nouvelle
- Communauté de communes à fiscalité propre unique
- Communauté de communes à fiscalité additionnelle
- Commune hors intercommunalité à fiscalité propre

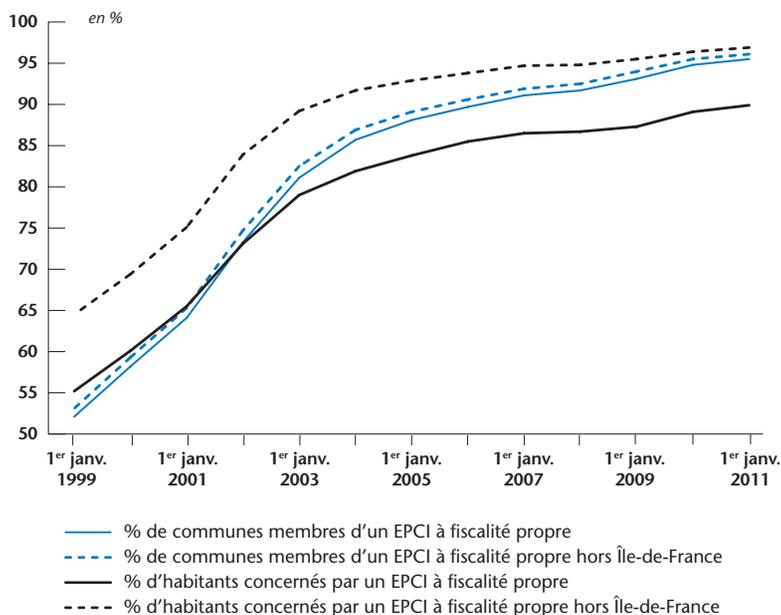
A. Un achèvement de la couverture en intercommunalités en 2014

L'achèvement de la carte intercommunale à fiscalité propre constitue l'un des objectifs de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010. Les schémas départementaux de coopération intercommunale fourniront d'ici à fin 2011 la préfiguration de la future carte intercommunale.

Au 1^{er} janvier 2011, 35 041 communes rassemblant près de 59 millions d'habitants sont membres d'un EPCI à fiscalité propre, ce qui représente 95,5 % des communes et 89,9 % de la population française. La France compte désormais 2 599 EPCI à fiscalité propre, dont 16 communautés urbaines (CU), 191 communautés d'agglomération (CA), 5 syndicats d'agglomération nouvelle (SAN) et 2 387 communautés de communes (CC).

Le déploiement de l'intercommunalité à fiscalité propre, très rapide depuis 1999, connaît une croissance plus modérée depuis la fin des années 2000. Le nombre d'habitants vivant dans une commune membre d'un EPCI à fiscalité propre progresse de 1,5 % en 2010. Quant à la part de communes membres, celle-ci croît dans une moindre mesure (0,8 %).

ÉVOLUTION DE LA COUVERTURE NATIONALE
EN % DE COMMUNES ET EN % D'HABITANTS



Sources : DGCL, Insee.

Des communes isolées plutôt rurales

Au nombre de 1 639, les communes isolées regroupent près de 6,6 millions d'habitants, soit respectivement 4,5 % des communes et 10,1 % de la population totale française. Si l'on exclut les communes isolées des départements de Paris et de la petite couronne, les 1 583 communes regroupent près de 2,7 millions d'habitants.

Les 1 639 communes hors EPCI à fiscalité propre sont globalement de petite taille. Plus de la moitié (55,6 %) compte moins de 500 habitants et 88,2 % moins de 3 500 habitants.

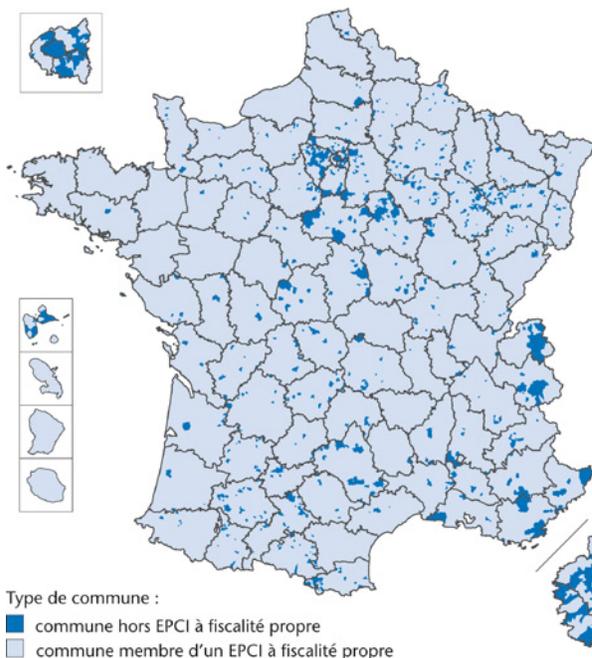
5,9 % de ces communes comptent 10 000 habitants et plus. 42,7 % d'entre elles sont concentrées sur les départements de Paris et de la « petite couronne ».

Les territoires hors EPCI à fiscalité propre sont essentiellement localisés dans 3 régions : la Guadeloupe, la Corse et l'Île-de-France. On y recense respectivement 50,0 %, 44,4 % et 21,5 % de communes n'adhérant pas à un EPCI à fiscalité propre :

- la Guadeloupe, avec 16 communes hors EPCI à fiscalité propre regroupant 201 125 habitants;
- la Corse, avec 160 communes isolées;
- l'Île-de-France, avec 275 communes non regroupées, dont Paris.

Ces communes isolées doivent à terme, à l'exception de celles des départements de Paris et de la « petite couronne », adhérer à un EPCI à fiscalité propre. Les blocs de communes isolées, constitués d'au moins 2 communes contiguës, peuvent soit adhérer à une intercommunalité existante, soit former ensemble un nouvel EPCI à fiscalité propre. C'est le cas de 1 206 communes isolées contiguës. 332 communes isolées situées à la confluence de plusieurs EPCI à fiscalité propre ont le choix de leur adhésion. 45 communes isolées jouxtant un seul EPCI à fiscalité propre peuvent rejoindre le périmètre de cet EPCI à fiscalité propre existant. Ces communes sont dans la majorité des cas des communes enclavées. 9 sont des îles mono-communales.

COMMUNES ISOLÉES AU 1^{er} JANVIER 2011



Source : DGCL.

Une rationalisation des périmètres en marche

La réduction de l'effectif des EPCI à fiscalité propre et l'augmentation des périmètres témoignent du processus de rationalisation.

Dans le début des années 2000, le déploiement de l'intercommunalité allait de pair avec l'augmentation très importante du nombre d'EPCI à fiscalité propre. Cette tendance s'atténue sous l'effet combiné de la couverture quasi intégrale du territoire et du dispositif de fusion. Le solde entre le nombre d'EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2011 et celui au 1^{er} janvier 2010 est d'ailleurs négatif : moins 12 EPCI à fiscalité propre (contre + 10 entre 2009 et 2010).

VARIATION DU NOMBRE D'EPCI À FISCALITÉ PROPRE EN 2010

	CU	CA	SAN	CC	Total
Nombre d'EPCI créés	-	12	-	25	37
par création <i>ex nihilo</i>	-	1	-	11	12
par fusion	-	2	-	12	14
par transformation	-	9	-	2	11
Nombre d'EPCI supprimés	-	2	-	47	49
par dissolution	-	-	-	5	5
par fusion	-	2	-	33	35
par transformation	-	-	-	9	9
Solde créations/suppressions	-	10	-	- 22	- 12
Nombre au 1/1/2010	16	181	5	2 409	2 611
Nombre au 1/1/2011	16	191	5	2 387	2 599

Sources : DGCL, Insee.

Le mouvement de rationalisation est également confirmé par l'augmentation de la taille des EPCI à fiscalité propre, dont le rythme est plus soutenu depuis 2006. Le nombre médian de communes est passé respectivement de 9 à 11 communes entre le 1^{er} janvier 1999 et le 1^{er} janvier 2011. La progression est plus rapide depuis 2006.

ÉVOLUTION DE LA TAILLE MÉDIANE EN NOMBRE DE COMMUNES
DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Type d'EPCI à fiscalité propre	1/1/1999*	1/1/2004	1/1/2011
CU	19,0	19,5	22,0
CA	-	15,0	15,0
SAN	5,0	5,5	6,0
CC à fiscalité propre unique	8,0	10,0	11,0
CC à fiscalité additionnelle	9,0	11,0	11,0
Ensemble des EPCI à fiscalité propre	9,0	11,0	11,0

* Au 1^{er} janvier 1999, le paysage intercommunal était également composé des communautés de villes et des districts. Avant la réforme de la taxe professionnelle, les CC à fiscalité professionnelle unique sont dites à taxe professionnelle unique et comprennent, au 1^{er} janvier 1999, les communautés de villes et les districts. Quant aux CC à fiscalité additionnelle, elles comptent en plus les districts.

Sources : DGCL, Insee.

La progression de la taille des intercommunalités en nombre d'habitants a, quant à elle, été plus lente globalement. La population médiane d'un EPCI à fiscalité propre atteint près de 8 900 habitants au 1^{er} janvier 2011, contre

environ 7 600 habitants au 1^{er} janvier 1999. On observe toutefois depuis 2008 une reprise rapide de la progression de la taille des EPCI et notamment de celle des CU.

ÉVOLUTION DE LA TAILLE MÉDIANE EN NOMBRE D'HABITANTS
DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Type d'EPCI à fiscalité propre	1/1/1999*	1/1/2004	1/1/2011
CU	216 921	243 129	369 132
CA	–	88 399	90 501
SAN	80 489	64 398	86 838
CC à fiscalité propre unique	11 800	10 582	11 279
CC à fiscalité additionnelle	7 313	6 039	6 201
Ensemble des EPCI à fiscalité propre	7 575	8 044	8 869

* Au 1^{er} janvier 1999, le paysage intercommunal était également composé des communautés de villes et des districts. Les CC à TPU comprennent, uniquement pour cette date, ces deux groupements. Quant aux CC à fiscalité additionnelle, elles comptent en plus les districts.

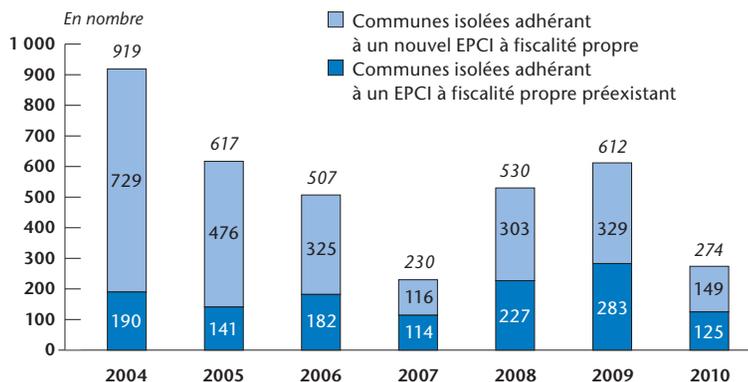
Sources : DGCL, Insee.

L'accroissement de la taille des EPCI à fiscalité propre s'explique essentiellement par l'adhésion de communes isolées à des intercommunalités préexistantes. En 2010, 97 EPCI à fiscalité propre ont vu leur périmètre augmenter, contre 67 en 2007. Globalement, la proportion d'adhésions de communes isolées à des intercommunalités préexistantes a constamment augmenté depuis 2004 malgré le léger recul de 2008. En 2004, 20,7 % des communes isolées ont adhéré au périmètre d'un EPCI à fiscalité propre préexistant. Aujourd'hui, ce chiffre atteint 45,6 %.

Le périmètre des 97 EPCI à fiscalité propre s'est étendu en moyenne de près de 2 communes et près de 3 200 habitants supplémentaires. Les EPCI à fiscalité propre les plus intégrés se sont davantage étendus : 6,5 communes en plus pour les CU et 2,6 communes pour les CA en moyenne.

Les départements de Haute-Garonne (15 communes réparties sur 4 intercommunalités), du Lot-et-Garonne (15 communes et 6 EPCI à fiscalité propre) et de l'Aude (14 communes et 4 groupements) ont enregistré le plus d'adhésions de communes isolées.

ADHÉSIONS DE COMMUNES DEPUIS 2004



Source : DGCL.

Le nombre de syndicats diminue progressivement

Autre signe de la rationalisation des périmètres : la diminution du nombre de syndicats de communes¹ et de syndicats mixtes² en 2010.

En 2010, 279 de ces structures ont été dissoutes, ce qui porte leur nombre à 15 099 (soit une diminution de près de 2 % sur 1 an). Cette diminution constante mais modérée du nombre de syndicats s'explique par la progression du nombre de syndicats mixtes, dont la création *ad hoc* se justifie notamment par la souplesse de ce groupement et dans le cas des territoires de projet (schéma de cohérence territoriale, parcs naturels régionaux...).

Au 1^{er} janvier 2011, les syndicats représentent encore 85,3 % du nombre total de groupements de collectivités territoriales, contre 91,7 % au 1^{er} janvier 1999.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE GROUPEMENTS DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

au 1 ^{er} janvier	1999	2000 à 2005	2006*	2007*	2008*	2009*	2010*	2011*
SIVU	14 885	n. d.	12 157	12 149	11 709	11 098	10 789	10 473
SIVOM	2 165	n. d.	1 492	1 501	1 444	1 431	1 395	1 358
Syndicats mixtes	1 454	n. d.	2 687	2 749	2 945	3 107	3 194	3 268
Nombre de groupements sans fiscalité propre	18 504	n. d.	16 336	16 399	16 098	15 636	15 378	15 099

n. d. : non disponible. SIVU : syndicats intercommunaux à vocation unique; SIVOM : syndicats intercommunaux à vocation multiple.
 * Le recensement des syndicats de communes et des syndicats mixtes est opéré le 1^{er} février de chaque année sur des données arrêtées au 1^{er} janvier.

Source : DGCL.

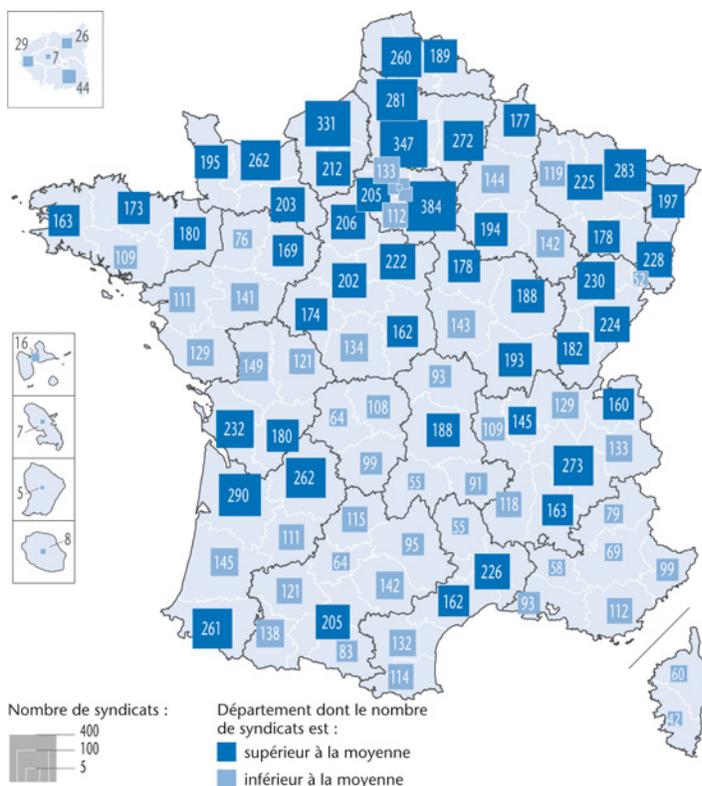
Un département regroupe en moyenne 151 syndicats. L'effectif de syndicats excède 200 dans 25 départements, voire 300 dans 3 d'entre eux. À l'exception de départements franciliens, c'est dans les départements peu denses et peu peuplés que les syndicats sont les moins nombreux. C'est le cas notamment des départements de montagne. Il en est de même pour les départements du Sud, où les communes plus étendues sont moins nombreuses. À l'opposé, les départements comptant un grand nombre de communes rassemblent un nombre élevé de syndicats.

Ces considérations n'expliquent cependant pas la totalité de ces différences. Le ratio entre le nombre de syndicats et le nombre de communes est en effet très variable d'un département à l'autre. Un département compte en moyenne 50 syndicats pour 100 communes. 15 départements enregistrent moins de 30 syndicats pour 100 communes et 15 autres, plus de 60 pour 100 communes.

1. Les syndicats de communes sont définis dans l'annexe 6 du rapport de l'OFL 2010.

2. Les syndicats mixtes sont définis dans l'annexe 6 du rapport de l'OFL 2010.

NOMBRE DE SYNDICATS PAR DÉPARTEMENT



B. Les chiffres clés de l'intercommunalité

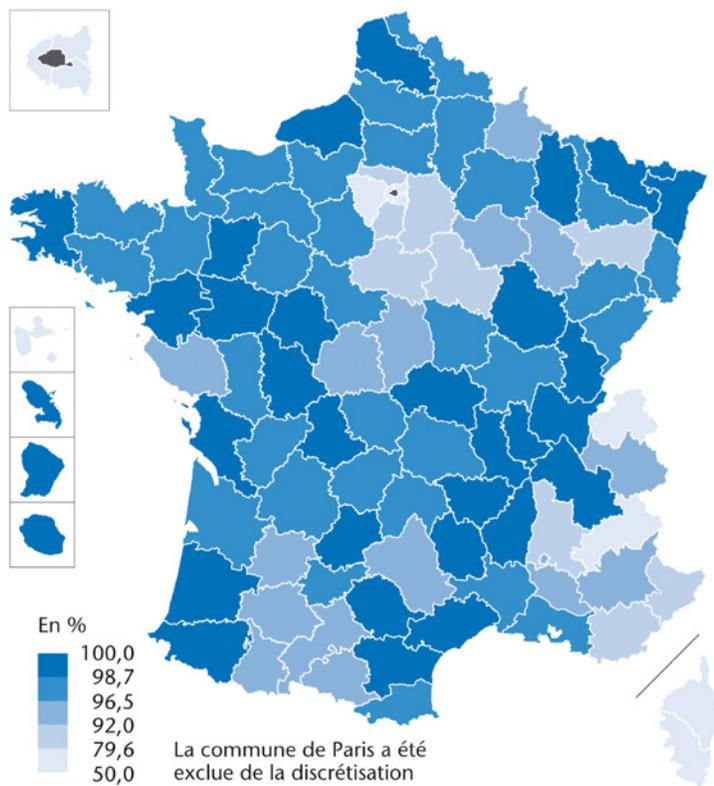
Des disparités dans la couverture départementale

Les dynamiques intercommunales sont très variables selon les départements. Au 1^{er} janvier 2011, un département (hors Paris) compte en moyenne 26,3 EPCI à fiscalité propre, par ailleurs 93,3 % de ses communes et 94,4 % de ses habitants sont concernés par une intercommunalité.

La couverture en nombre de communes est généralement similaire à la couverture en nombre d'habitants. Mais dans de rares cas, on observe d'importants décalages entre ces deux chiffres :

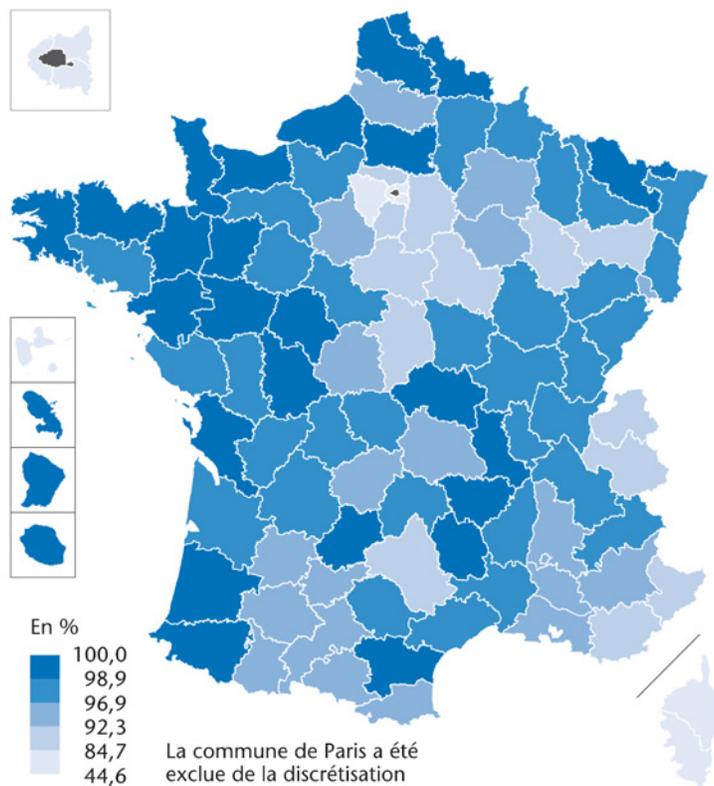
- le pourcentage d'habitants est très largement supérieur à la part de communes membres d'un EPCI à fiscalité propre. C'est le cas de la Haute-Corse, de la Corse-du-Sud et du Loiret. La couverture intercommunale semble avoir profité aux communes peuplées ;
- à l'inverse, la proportion de communes membres d'un EPCI à fiscalité propre est bien supérieure à la part d'habitants concernés. C'est le cas des Hautes-Alpes et du Val-de-Marne. La couverture intercommunale de ces départements semble avoir profité aux communes moins peuplées.

COUVERTURE EN % DE COMMUNES



Sources : DGCL, Insee.

COUVERTURE EN % D'HABITANTS PAR DÉPARTEMENT



Sources : DGCL, Insee.

Pour en savoir plus : *L'intercommunalité en 2011, BIS n° 79*, mars 2011, sur le site internet de la DGCL.

Les finances des établissements publics locaux (EPL) en 2009

A. Comptes des établissements publics de coopération intercommunale par type d'établissement, résultats 2009

en millions d'euros

	CU	CA	CC	SAN	Syndicats à vocation multiple	Autres syndicats*	Ensemble
Nombre d'EPCI **	16	174	2 406	5	1 323	14 502	18 426
Ventes, prestations de services et autres	454	508	508	5	252	3 717	5 444
Dotations et participations reçues	1 879	3 638	2 536	90	318	4 487	12 948
<i>dont dotation globale de fonctionnement</i>	1 703	3 059	1 669	51	-	-	6 482
Impôts et taxes	4 333	8 298	6 053	280	149	1 833	20 946
<i>dont impôts locaux</i>	3 276	6 653	4 537	263	59	137	14 925
Autres produits	213	184	220	5	161	1 157	1 940
Produits réels de fonctionnement (I)	6 879	12 628	9 317	380	880	11 194	41 278
Achats et charges externes	1 067	2 157	1 833	68	263	4 222	9 610
Frais de personnel	1 358	1 905	1 659	79	208	1 647	6 856
Reversements de fiscalité	1 509	4 701	2 388	98	11	72	8 779
Subventions versées et contingents	1 295	1 745	1 557	25	57	1 188	5 867
Charges financières	204	211	149	39	42	535	1 180
<i>dont intérêts des emprunts</i>	189	194	143	38	40	471	1 075
Autres charges	306	361	364	4	114	825	1 974
Charges réelles de fonctionnement (II)	5 739	11 080	7 950	313	695	8 489	34 266
Capacité d'autofinancement (III) = (I) - (II)	1 140	1 548	1 367	67	185	2 705	7 012
Dotations et fonds divers	374	263	293	21	65	407	1 423
<i>dont FCTVA</i>	304	258	288	20	63	261	1 194
Subventions et participations d'équipement	375	583	693	20	120	1 820	3 611
Emprunts (a)	643	1 188	615	43	168	1 620	4 277
Autres recettes	324	285	264	5	127	1 178	2 183
Recettes réelles d'investissement (IV)	1 716	2 319	1 865	89	480	5 025	11 494
Dépenses d'investissement direct	1 733	2 135	2 071	77	405	4 875	11 296
Subventions d'équipement versées	388	647	175	12	14	181	1 417
Remboursement d'emprunts (b)	535	575	381	65	124	1 178	2 858
Autres dépenses	244	254	241	1	106	886	1 732
Dépenses réelles d'investissement (V)	2 900	3 611	2 868	155	649	7 120	17 303
Besoin de financement = (III) + [(IV) - (a)] - [(V) - (b)]	- 152	- 357	130	23	- 28	168	- 216

* Y compris les syndicats mixtes, les établissements publics d'entente interrégionale et interdépartementale, les autres établissements publics d'administration (EPA), dont les EPA culturels et les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC).

** Établissements recensés pour lesquels un compte de gestion a été tenu en 2009 par le poste comptable.

Remarque : la ventilation réalisée par la DGFIP se fait sur la base de la nature juridique du groupement sans distinction entre les différents régimes fiscaux.

Source : DGFIP.

Évolution 2009/2008

en %

	CU	CA	CC	SAN	Syndicats à vocation multiple	Autres syndicats*	Ensemble
Variation du nombre d'EPCI **	2	3	13	0	- 43	- 177	- 202
Ventes, prestations de services et autres	6,3	9,2	8,8	0,0	- 4,9	2,4	3,5
Dotations et participations reçues	13,4	- 3,1	3,3	- 2,2	- 3,6	4,6	2,9
<i>dont dotation globale</i>							
<i>de fonctionnement</i>	15,9	- 3,6	5,6	0,0	-	-	3,3
Impôts et taxes	24,1	1,3	9,4	11,1	0,0	9,2	8,6
<i>dont impôts locaux</i>	26,2	1,4	10,9	11,9	1,7	- 1,4	9,1
Autres produits	27,5	- 9,4	9,5	- 16,7	5,2	7,6	7,5
Produits réels de fonctionnement	19,8	0,1	7,7	7,0	- 1,9	4,9	6,0
Achats et charges externes	12,8	1,4	4,8	1,5	- 3,7	3,6	4,0
Frais de personnel	20,1	5,6	9,0	2,6	- 3,7	5,3	8,6
Reversements de fiscalité	24,3	- 5,2	6,0	10,1	-	-	2,2
Subventions versées et contingents	17,3	2,4	8,6	- 3,8	- 12,3	6,2	7,6
Charges financières	- 10,9	- 13,9	- 4,5	- 4,9	- 10,6	- 9,0	- 9,6
<i>dont intérêts des emprunts</i>	- 8,7	- 11,4	- 2,1	- 5,0	- 9,1	- 11,0	- 9,3
Autres charges	45,0	- 6,7	8,3	0,0	0,0	14,0	11,1
Charges réelles de fonctionnement	18,7	- 1,3	6,7	3,0	- 3,2	4,3	4,9
Dotations et fonds divers	70,0	- 15,2	- 1,7	31,3	109,7	105,6	32,6
<i>dont FCTVA</i>	87,7	- 15,4	0,7	25,0	110,0	57,2	23,7
Subventions d'équipement reçues	25,4	- 7,9	- 1,0	5,3	- 17,2	- 4,6	- 2,5
Emprunts	- 10,7	- 13,9	- 11,3	- 46,3	- 30,6	- 3,3	- 10,7
Autres recettes	- 1,8	1,8	- 8,0	- 16,7	- 13,0	8,3	2,2
Recettes réelles d'investissement	9,4	- 10,9	- 5,7	- 26,4	- 14,9	3,2	- 1,8
Dépenses d'investissement direct	11,9	- 11,1	- 10,2	- 15,4	- 11,4	- 3,4	- 4,7
Subventions d'équipement versées	24,8	4,0	14,4	- 7,7	- 36,4	16,8	11,1
Remboursement d'emprunts	14,6	- 13,5	- 2,3	1,6	3,3	- 1,6	- 1,6
Autres dépenses	- 2,4	27,6	3,0	-	- 15,2	3,4	4,0
Dépenses réelles d'investissement	12,5	- 7,1	- 7,0	- 8,3	- 10,4	- 1,9	- 2,2

* Y compris les syndicats mixtes, les établissements publics d'entente interrégionale et interdépartementale, les autres établissements publics d'administration (EPA), dont les EPA culturels et les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC).

** Établissements recensés pour lesquels un compte de gestion a été tenu en 2009 par le poste comptable.

Les taux d'évolution sont calculés à partir du rapport entre le total des opérations réalisées par les EPCI existant en 2009 et le total des opérations réalisées par les EPCI existant en 2008.

Source: DGFIP.

B. Comptes des établissements publics locaux* par type d'établissement, montants 2009

en millions d'euros

	CCAS	Caisses des écoles	Régies	SDIS	Centres de gestion FPT	Associations syndicales de propriétaires
Nombre d'établissements **	27 780	2 214	569	96	95	11 534
Ventes, prestations de services et autres	559	185	557	84	132	137
Dotations et participations reçues	1 821	373	475	4 046	279	26
Autres produits	246	7	146	108	11	23
Produits réels de fonctionnement	2 626	565	-	-	-	-
Produits totaux de fonctionnement	-	-	1 178	4 238	422	186
Achats et charges externes	609	249	422	655	68	81
Frais de personnel	1 556	286	352	2 930	287	22
Charges financières	17	0	25	46	3	7
<i>dont intérêts des emprunts</i>	16	0	17	45	2	6
Autres charges	373	26	345	479	36	30
Charges réelles de fonctionnement	2 555	561	-	-	-	-
Charges totales de fonctionnement	-	-	1 144	4 110	394	140
Dotations et fonds divers	26	2	31	319	19	35
<i>dont FCTVA</i>	23	2	2	183	6	0
Subventions et participations d'équipement	29	1	24	95	1	44
Emprunts (a)	65	0	91	423	14	26
Autres recettes	36	7	174	491	18	19
Recettes réelles d'investissement	156	10	-	-	-	-
Recettes totales d'investissement	-	-	320	1 328	52	124
Dépenses d'investissement direct	150	13	129	965	35	88
Remboursement d'emprunts (b)	37	1	53	274	8	29
Autres dépenses	12	1	145	68	3	10
Dépenses réelles d'investissement	199	15	-	-	-	-
Dépenses totales d'investissement	-	-	327	1 307	46	127

CCAS: centres communaux d'action sociale.

SDIS: services départementaux d'incendie et de secours.

FPT: fonction publique territoriale.

* Les budgets annexes ne sont pas pris en compte.

** Établissements recensés pour lesquels un compte de gestion a été tenu en 2009 par le poste comptable.

Source: DGFIP.

Évolution 2009/2008*(à champ constant)

en %

	CCAS	Caisses des écoles	Régies	SDIS	Centres de gestion FPT	Associations syndicales de propriétaires
Nombre d'établissements**	26 131	2 168	521	96	95	11 276
Ventes, prestations de services et autres	- 1,1	- 2,2	- 3,2	9,3	2,2	4,3
Dotations et participations reçues	1,9	- 5,6	2,2	4,2	4,9	2,9
Produits réels de fonctionnement	1,6	- 4,4	-	-	-	-
Produits totaux de fonctionnement	-	-	- 0,4	4,3	1,9	4,4
Achats et charges externes	1,3	- 2,4	2,7	1,8	- 1,0	8,9
Frais de personnel	1,1	- 5,0	4,6	4,8	4,1	3,3
Charges financières	- 6,1	- 9,4	- 13,2	- 1,4	- 0,1	- 9,0
<i>dont intérêts des emprunts</i>	- 5,4	- 8,4	- 15,0	2,4	2,7	- 6,4
Charges réelles de fonctionnement	1,6	- 3,9	-	-	-	-
Charges totales de fonctionnement	-	-	2,5	4,3	1,8	7,8
Dotations et fonds divers	69,1	25,3	- 47,3	29,6	4,1	- 13,2
<i>dont FCTVA</i>	90,9	25,3	- 18,5	80,0	215,7	63,7
Subventions et participations d'équipement	- 3,9	5,0	- 21,2	6,4	- 69,4	31,8
Emprunts	- 22,0	- 83,2	49,2	0,3	- 53,4	9,2
Autres recettes	2,4	31,6	3,6	8,1	- 12,0	36,9
Recettes réelles d'investissement	- 3,7	0,4	-	-	-	-
Recettes totales d'investissement	-	-	3,9	9,7	- 25,4	12,0
Dépenses d'investissement direct	- 11,4	- 10,8	23,7	4,0	- 12,3	18,3
Remboursement d'emprunts	- 3,7	- 17,6	45,6	21,8	- 75,4	3,3
Dépenses réelles d'investissement	- 10,9	- 12,8	-	-	-	-
Dépenses totales d'investissement	-	-	20,2	6,6	- 34,3	14,5

CCAS: centres communaux d'action sociale.

SDIS: services départementaux d'incendie et de secours.

FPT: fonction publique territoriale.

* Les budgets annexes ne sont pas pris en compte.

** Nombre d'établissements dont les comptes de gestion ont été centralisés en 2008 et en 2009 et retenus dans le champ constant.

Source: DGFIP.

C. Recettes et dépenses des syndicats* selon l'activité, exercice 2009

en millions d'euros

Activité	Eau et/ou assainissement	Collecte et traitement des ordures ménagères	Transport (hors ramassage scolaire)	Production et distribution d'énergie	Activités scolaires (hors ramassage scolaire)	Aménagement des zones industrielles et d'habitation	Tourisme
Nombre de syndicats	4 090	578	124	1 016	2 886	239	263
Produits réels de fonctionnement	2 393	3 143	1 930	899	436	89	124
dont :							
– ventes, prestations de services et autres	1 894	991	221	74	76	8	17
– transferts reçus	242	1 560	683	159	340	59	85
– impôts et taxes	21	378	895	377	14	10	8
Charges réelles de fonctionnement	1 353	2 811	1 507	392	397	68	96
dont :							
– achats et charges externes	718	1 922	607	108	153	19	31
– frais de personnel	276	315	51	73	195	9	35
– charges financières	116	111	177	29	12	5	6
Recettes réelles d'investissement	1 439	479	437	1 289	136	49	35
dont :							
– dotations et fonds divers	49	59	2	60	23	3	6
– subventions et participations d'équipement	514	52	101	620	50	12	20
– emprunts encaissés	586	351	237	93	59	19	7
Dépenses réelles d'investissement	2 375	666	734	1 646	171	54	64
dont :							
– investissement direct	1 836	424	461	1 154	124	20	46
– remboursement d'emprunts	352	209	198	104	43	15	14

* Hors syndicats à vocation multiple (SIVOM), dont l'activité n'est pas ventilable.

Source: DGFIP.

ANNEXE 7 – LES FINANCES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (EPL) EN 2009

en millions d'euros

Activité	Ramassage scolaire (si individualisé)	Activités culturelles	Activités sportives	Activités agricoles et forestières	Voirie	Activités sociales	Autres	Total
Nombre de syndicats	458	239	250	316	188	299	3 556	14 502
Produits réels de fonctionnement	146	148	126	36	56	103	1 565	11 194
dont :								
– ventes, prestations de service et autres	25	21	34	15	15	29	298	3 717
– transferts reçus	106	119	64	19	27	55	969	4 487
– impôts et taxes	15	5	12	1	5	2	91	1 833
Charges réelles de fonctionnement	135	141	92	32	43	90	1 331	8 489
dont :								
– achats et charges externes	106	26	31	7	18	26	450	4 222
– frais de personnel	18	110	43	14	18	50	438	1 647
– charges financières	1	1	9	1	4	4	60	535
Recettes réelles d'investissement	11	26	66	10	53	23	973	5 025
dont :								
– dotations et fonds divers	1	2	11	1	9	2	181	407
– subventions et participations d'équipement	4	10	30	5	21	7	374	1 820
– emprunts encaissés	5	14	18	3	9	11	208	1 620
Dépenses réelles d'investissement	11	18	89	14	53	31	1 193	7 120
dont :								
– investissement direct	7	14	65	10	27	23	664	4 875
– remboursement d'emprunts	3	3	20	2	10	6	197	1 178

* Hors syndicats à vocation multiple (SIVOM), dont l'activité n'est pas ventilable.

Source: DGFIP.

D. Les finances des budgets annexes et des syndicats de l'eau et de l'assainissement sur l'exercice 2009

Le champ d'étude est celui des budgets annexes et des syndicats sur leur activité : distribution d'eau potable et/ou assainissement.

<i>en millions d'euros</i>			
Exercice 2009	Budgets annexes	Syndicats des eaux et/ou de l'assainissement	Ensemble
<i>Nombre de budgets et de syndicats</i>	23 198	4 090	27 288
Ventes, prestations de services et autres	4 671	1 894	6 565
<i>dont ventes d'eau</i>	1 202	946	2 148
Transferts reçus	331	242	573
<i>dont dotation globale de fonctionnement</i>	0	0	0
Impôts et taxes	1	21	22
<i>dont impôts locaux</i>	0	18	18
Autres produits	377	236	613
Produits réels de fonctionnement (I)	5 380	2 393	7 773
Achats et charges externes	1 435	718	2 153
Frais de personnel	750	276	1 026
Subventions versées	0	17	17
Charges financières	351	116	467
<i>dont intérêts des emprunts</i>	341	108	449
Autres charges	680	227	907
Charges réelles de fonctionnement (II)	3 216	1 353	4 569
Capacité d'autofinancement (III) = (I) - (II)	2 164	1 039	3 203
Dotations et fonds divers	371	49	420
<i>dont FCTVA</i>	237	43	280
Subventions d'équipement reçues	1 278	514	1 792
Emprunts (a)	1 606	586	2 192
Autres recettes	418	290	708
Recettes réelles d'investissement (IV)	3 673	1 439	5 112
Dépenses d'investissement direct	4 537	1 836	6 373
Remboursement d'emprunts (b)	861	352	1 213
Autres dépenses	348	188	536
Dépenses réelles d'investissement (V)	5 746	2 375	8 121
Capacité de financement (III) + [(IV) - (a)] - [(V) - (b)]	- 654	- 131	- 785

Source : DGFIP.

La fiscalité locale

A. La réforme de la fiscalité locale

Le paysage fiscal local a été profondément bouleversé à partir de 2010 avec la réforme de la fiscalité locale. Celle-ci a pour but, en allégeant la charge fiscale des entreprises, d'améliorer leur compétitivité, de favoriser les investissements et de lutter contre les délocalisations. Cette réforme s'est accompagnée de la création de nouveaux impôts, d'une redistribution des impôts existants entre collectivités locales, de fiscalité reversée de l'État vers les collectivités locales et d'une attribution de dotation de compensation pour assurer un niveau de ressources équivalent.

Cette réforme s'est faite en deux temps. Appliquée dès 2010 pour les entreprises et, après une année de transition, pour les collectivités locales, elle est pleinement entrée en vigueur en 2011.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2010 la taxe professionnelle a été supprimée. Parallèlement, les entreprises sont soumises à de nouveaux impôts : la contribution économique territoriale (CET) pour toutes, et en plus, pour celles de réseaux, les impositions forfaitaires (IFER).

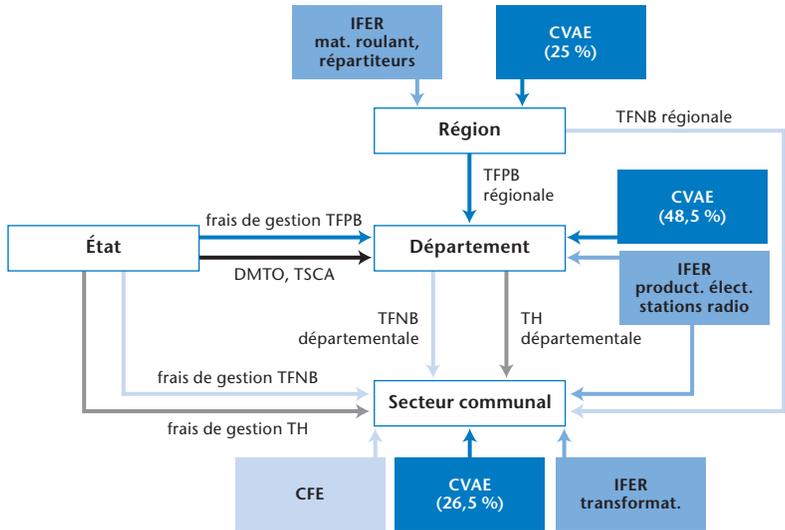
En 2010, un régime transitoire a été instauré pour les collectivités locales. Il s'est traduit, en particulier, par le versement d'une compensation relais¹ qui s'est substituée à la taxe professionnelle.

Depuis 2011, globalement les collectivités perçoivent, en remplacement de la taxe professionnelle :

- la contribution économique territoriale (CET), composée d'une cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- les impositions forfaitaires des entreprises de réseau (IFER) ;
- des impôts complémentaires et des transferts d'impôts et taxes de l'État (les taxes additionnelles dite de « stockage » et sur les propriétés non bâties, la part État des droits de mutation à titre onéreux, le reliquat de la part État de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances, la taxe sur les surfaces commerciales) ;
- l'équivalent de la réduction des frais de gestion perçus par l'État sur la fiscalité directe locale ;
- une dotation de compensation de la suppression de la taxe professionnelle.

1. Pour mémoire, la compensation relais, versée aux collectivités territoriales qui auraient dû bénéficier de la taxe professionnelle (TP) en 2010, correspondait au plus élevé des deux montants suivants : soit le produit de taxe professionnelle perçu en 2009, soit le produit des bases de TP 2010 par le taux de TP 2009 dans la limite du taux de TP 2008 majoré de 1 %. En outre, les communes et EPCI qui votaient en 2010 un taux de CFE, dit taux relais, percevaient un complément de compensation relais correspondant au produit de CFE résultant de la hausse du taux de CFE 2010 par rapport au taux de TP 2009.

Le schéma ci-dessous synthétise les conséquences de la réforme de la fiscalité : la création de nouvelles impositions en remplacement de la taxe professionnelle (1), la création de nouvelles taxes et le transfert d'impôts et de taxes d'État (2) et une nouvelle répartition des taxes « ménages » entre les collectivités (3). Les pertes dues à cette réforme sont compensées par un mécanisme de garantie de ressources (4). Ce nouveau dispositif a ainsi donné naissance à un nouveau paysage fiscal (5).



1. La création de nouvelles impositions en remplacement de la taxe professionnelle

À partir de 2011, les collectivités perçoivent en remplacement de la taxe professionnelle :

- la contribution économique territoriale (CET), composée d'une cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER).

1.1. La contribution économique territoriale (CET)

La CET, principal impôt économique local, est composée de deux impositions : la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

$$CET = CFE + CVAE$$

Le contribuable voit plafonner sa CET à 3 % de sa valeur ajoutée (au lieu de 3,5 % pour la taxe professionnelle). La participation des collectivités au plafonnement de la valeur ajoutée (ticket modérateur) a été supprimée à compter de 2011, mais son principe, avec une adaptation des règles, a été maintenu. Elle entrera à nouveau en vigueur à partir de 2013.

La cotisation foncière des entreprises (CFE)

La CFE correspond à l'ancienne part foncière de la taxe professionnelle. Les redevables sont les mêmes que ceux qui étaient soumis à la taxe professionnelle. Comme pour la taxe professionnelle, **la CFE est le produit d'une base par un taux. Le taux de CFE est voté librement par les assemblées délibérantes des communes ou des EPCI, seuls bénéficiaires, sous réserve des règles de liens** entre les taux des taxes directes locales. La base est assise sur la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière avec une correction à la baisse de 30 % de la valeur locative des immobilisations industrielles.

Par ailleurs, tous les redevables de la CFE sont assujettis à une cotisation minimale établie au lieu de leur principal établissement, sur une base dont le montant est fixé par le conseil municipal en fonction du type de redevables :

- lorsque le chiffre d'affaires ou les recettes hors taxes du contribuable sont inférieurs à 100 000 € le conseil municipal peut alors fixer la base de cette cotisation dans une fourchette de 200 € à 2 000 €;
- pour les autres contribuables, la fourchette s'étend de 200 € à 6 000 €.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

• Le dispositif

Les redevables de la CVAE sont toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 152 500 €. La cotisation est égale à 1,5 % de leur valeur ajoutée (plafonnée à 80 % de leur chiffre d'affaires). **La CVAE est perçue au niveau national à partir d'un taux unique (1,5 % de la valeur ajoutée).**

La valeur ajoutée a été précisément redéfinie par la réforme, à l'article 1586 *ter* du Code général des impôts. En réalité, toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à ce seuil ne vont pas contribuer au même montant, car un dégrèvement pris en charge par l'État a été mis en place.

Le taux réel appliqué à la valeur ajoutée est progressif, en fonction du chiffre d'affaires. Pour chaque entreprise, il se calcule de la façon suivante :

CA de l'entreprise	TAUX applicable à la valeur ajoutée*
< 500 000 €	0 % (mais cotisation minimale de 250 €)
500 000 € < CA < 3 000 000 €	$0,5 \% \times (CA - 500\,000\ €) / 2\,500\,000\ €$
3 000 000 € < CA < 10 000 000 €	$0,5 \% + 0,9 \% \times (CA - 3\,000\,000\ €) / 7\,000\,000\ €$
10 000 000 € < CA < 50 000 000 €	$1,4 \% + 0,1 \% \times (CA - 10\,000\,000\ €) / 40\,000\,000\ €$
CA > 50 000 000 €	1,5 %

* Le taux est arrondi au centième le plus proche.

Le dégrèvement est égal à la différence entre la cotisation théorique sur la valeur ajoutée de l'entreprise au taux de 1,5 % et celle qui est calculée à partir des formules ci-dessus. En outre, le montant du dégrèvement est majoré de 1 000 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 000 000 €.

• La territorialisation

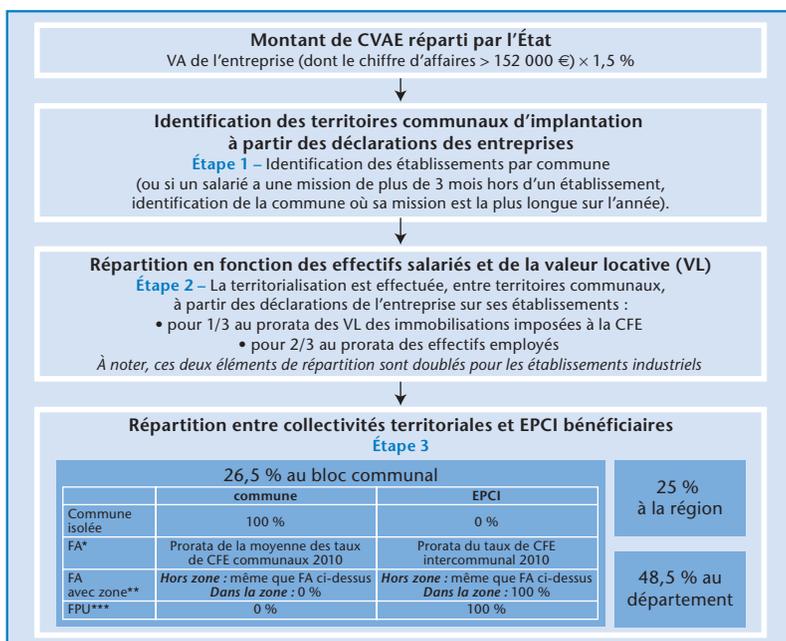
À la différence de la taxe professionnelle qui était établie par «établissement», **c'est l'entreprise qui est assujettie à la CVAE.** La loi de finances pour 2010 ayant posé le principe de la territorialisation de la CVAE, se pose alors le problème de sa répartition entre collectivités locales. La territorialisation de la valeur ajoutée d'une entreprise repose sur deux paramètres : la valeur locative des locaux et/ou le nombre de salariés exerçant leur activité plus de trois mois par établissement.

- Si l'entreprise a un seul ou plusieurs établissements situés dans la même

- commune : la valeur ajoutée est imposée dans la commune où se situe(nt) ce (ou ces) établissement(s).
- Si l'entreprise a des établissements situés dans des communes différentes ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois dans plusieurs communes, la répartition de la valeur ajoutée taxable dans chaque commune s'effectue au prorata, pour un tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposées à la cotisation foncière des entreprises et, pour les deux autres tiers, de l'effectif qui y est employé.

Important : les valeurs locatives des établissements industriels, d'une part, et les effectifs employés dans des établissements pour lesquels les valeurs locatives des immobilisations industrielles représentent plus de 20 % de la valeur locative des immobilisations imposables à la CFE, d'autre part, sont pondérés par un coefficient de 2.

Le schéma ci-dessous présente sous forme simplifiée les différentes étapes de la répartition de la CVAE d'une entreprise ayant plusieurs établissements ou ayant des salariés missionnés plus de 3 mois hors d'un établissement de l'entreprise.



* Commune rattachée à un EPCI à fiscalité additionnelle.

** Commune rattachée à un EPCI à fiscalité additionnelle optant pour le régime à fiscalité de zone d'activité économique et/ou de zone éolienne.

*** Commune rattachée à un EPCI à fiscalité professionnelle unique.

1.2. L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)

Certaines entreprises (secteurs de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications) auraient vu leurs contributions fiscales diminuer de façon importante du fait de la suppression de la taxe professionnelle et de son remplacement par la CET. En conséquence, afin de minorer ce gain, a été instaurée une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) au profit des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale.

L'IFER est composée de neuf éléments :

- 1) sur les éoliennes terrestres et «hydroliennes» ;
- 2) sur les usines de production d'électricité nucléaire ou thermique ;
- 3) sur les usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique ;
- 4) sur les transformateurs électriques ;
- 5) sur les stations radioélectriques ;
- 6) sur les installations d'acheminement et de stockage du gaz naturel ;
- 7) sur les répartiteurs principaux de téléphonie ;
- 8) sur le matériel roulant ferroviaire ;
- 9) sur le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun en Île-de-France.

Les tarifs applicables au titre de 2010 sont les suivants :

- IFER sur les éoliennes terrestres et «hydroliennes» : 7 euros par kilowatt de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;
- IFER sur les usines de production d'électricité nucléaire ou thermique : 2 913 euros par mégawatt de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;
- IFER sur les usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique : 2,913 euros par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition pour les centrales hydrauliques et 7 euros pour les centrales photovoltaïques ;
- IFER sur les transformateurs électriques. Le montant de l'imposition est fixé en fonction de la tension en amont des transformateurs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition selon le barème suivant :

Tension en amont (en kilovolts)	Tarif par transformateur (en euros)
Supérieure à 350	138 500
Supérieure à 130 et inférieure ou égale à 350	47 000
Supérieure à 50 et inférieure ou égale à 130	13 500

- IFER sur les stations radioélectriques (antenne relais de téléphonie mobile) : 1 530 euros par station radioélectrique dont le redevable dispose au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;
- IFER sur les installations d'acheminement et de stockage du gaz naturel. Le montant de cette IFER est tarifé par installation. Pour chacune d'elles, un tarif particulier a été fixé :
 - 2,5 millions d'euros par installation de gaz naturel liquéfié dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application de l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,
 - 500 000 euros par site de stockage souterrain de gaz naturel dont les capacités sont soumises aux dispositions des articles 30-2 à 30-4 de la même loi (qui fixent notamment les obligations de stockage, les modalités d'accès aux sites de stockage souterrain et les conditions de refus d'accès),
 - 500 euros par kilomètre de canalisation de transport de gaz naturel appartenant à un réseau,
 - 100 000 euros par station de compression utilisée pour le fonctionnement d'un réseau,
 - 500 euros par kilomètre de canalisation de transport d'autres hydrocarbures ;
- IFER sur les répartiteurs principaux (centraux téléphoniques). Le montant de l'imposition de chaque répartiteur principal est fonction du nombre de lignes

en service qu'il comporte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Le tarif de l'imposition est ainsi fixé :

- 2,40 euros par ligne en service dans les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre,
- 6 350 euros par unité de raccordement d'abonnés,
- 70 euros par carte d'abonné.

Une réduction de 50 % du montant de cet IFER a été instituée pour les trois premières années suivant la mise en service de nouveaux répartiteurs ;

- IFER sur le matériel roulant ferroviaire. Le montant de cet IFER est tarifé :
 - pour les engins à moteur thermique (automoteur, locomotive diesel) à 30 000 euros,
 - pour les engins à moteur électrique, à 20 000 € pour les locomotives électriques, 23 000 euros pour les automotrices et 35 000 euros pour les motrices de matériel à grande vitesse,
 - pour les engins remorqués de transport de voyageurs à 4 800 euros ou 10 000 euros dans le cas de transport à grande vitesse ;
- IFER sur le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun en Île-de-France. Cet IFER concerne le matériel roulant sur les lignes de transport en commun de voyageurs exploitées par la régie autonome des transports parisiens (RATP). Le montant de cet IFER est tarifé à 12 260 euros pour les motrices et remorques du métro et pour les autres matériels à 4 800 euros pour les remorques et 23 000 euros pour les automotrices et motrices.

LA RÉPARTITION DES PRODUITS DIFFÉRENTS IFER ENTRE LES COLLECTIVITÉS BÉNÉFICIAIRES

IFER	Bloc communal			Départements	Régions
	Communes isolées ou rattachées à un EPCI à FA sans transfert de la part communale*		EPCI à FPU ou EPCI à FA avec transfert de la part communale* (la commune ne perçoit pas d'IFER)		
	Communes	EPCI			
éoliennes terrestres	20 %	50 %	70 %	30 % si EPCI 80 % si commune isolée	
hydroliennes	50 %	0 %	50 %	50 %	
usines de production d'électricité nucléaire ou thermique	50 %		50 %	50 %	
usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique	50 %		50 %	50 %	
transformateurs électriques	100 %		100 %		
stations radioélectriques	2/3		2/3	1/3	
gaz : installations et stations de compression	100 %		100 %		
gaz : canalisations de transport	50 %		50 %	50 %	
gaz : stockage	50 %	50 %	100 %	0 % si EPCI 50 % si commune isolée	
répartiteurs principaux					100 %
matériel roulant ferroviaire					100 %
matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun en Île-de-France					Bénéficiaire : l'établissement public Société du Grand Paris

* Via une délibération concordante des communes membres et de l'EPCI.

Pour en savoir plus sur chacune de ces IFER, se reporter à la circulaire n° IOC/B/11 03834/C du 17 mars 2011.

2. La création de taxes complémentaires et le transfert d'impôts et de taxes d'État vers les collectivités territoriales et leurs EPCI

De nouvelles mesures fiscales permettent de compléter le panier de recettes des collectivités en compensation des pertes de recettes fiscales induites par la réforme de la taxe professionnelle.

Ce sont :

- la création de nouveaux impôts : la taxe additionnelle sur les installations nucléaires de base dite « de stockage », la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties;
- le transfert de taxes d'État vers les collectivités locales : la part État des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) et la part État de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA) aux départements et la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) au secteur communal (communes et EPCI);
- la baisse des frais d'assiette et de dégrèvement des impôts directs locaux au profit de l'État, qui entraîne un surcroît de recettes pour les collectivités locales.

2.1. Création de taxes complémentaires

• Création de la taxe additionnelle dite « de stockage »

Une taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base, dite « de stockage » a été créée afin d'inciter les collectivités territoriales à accueillir des centres de stockage définitif de substances radioactives sur leur territoire.

Le montant de cette taxe additionnelle est déterminé, selon chaque catégorie d'installation destinée au stockage, par application à une somme forfaitaire d'un coefficient multiplicateur, qui sera fixé par décret en Conseil d'État après avis des collectivités territoriales concernées. *Pour plus de précisions, se reporter à la circulaire n° IOC/B/11 03834/C du 17 mars 2011.*

• Création d'une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties

Cette création est en fait un transfert du produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des régions et des départements vers les communes et les EPCI. Le produit de cette imposition est en effet obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables la somme des taux départemental et régional de la taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune, multipliée par un coefficient de 1,0485 pour tenir compte de la réduction des frais d'assiette et de recouvrement (*voir ci-dessous*). **Le taux de cette taxe déterminé pour l'imposition en 2011 sera figé par la suite, seules les bases évolueront.**

2.2. Transfert d'impôts et de taxes d'État vers les collectivités territoriales et leurs EPCI

• Transfert des DMTO perçus par l'État aux départements

L'État percevait jusqu'au 31 décembre 2010, sur son budget, une part additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux (DMTO) départementaux. Cette part est transférée au budget du département par une augmentation proportionnelle du taux des DMTO au profit des départements. Ainsi, le taux de droit commun des DMTO départementaux est fixé à 3,80 % (au lieu de 3,60 %). Ce taux peut être modifié par les conseils généraux sans que ces modifications puissent avoir pour effet de le réduire à moins de 1,20 % (au lieu de 1 %) ou de le relever au-delà de 3,80 % (au lieu de 3,60 %).

Par ailleurs, le taux intangible est porté à 0,70 % (au lieu de 0,60 %). Ce taux s'applique pour :

- les acquisitions d'immeubles situés dans les territoires ruraux de développement prioritaire qui sont effectuées par les agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, dans la limite de 99 000 euros ;
- les acquisitions réalisées par les SAFER, les preneurs de baux ruraux et les marchands de biens, les actes constatant des mutations à titre gratuit, baux de plus de 12 ans et actes déclaratifs ;
- les inscriptions d'hypothèques judiciaires et conventionnelles.

Les frais d'assiette et de recouvrement sont également réduits à 2,37 % (au lieu de 2,5 %) et ils sont égaux à 2,14 % en sus du montant de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement perçus au profit des départements au taux intangible de 0,70 %.

• **Transfert du reliquat de la TSCA perçu par l'État aux départements**

En plus de la part de taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) qui leur était déjà dévolue, les départements reçoivent à compter du 1^{er} janvier 2011 la part État de la TSCA correspondant aux contrats d'assurance maladie et à toutes les assurances autres qu'incendie, maladie, véhicules, navigation. Cette part de TSCA est répartie sur les seuls départements présentant une perte de produits fiscaux hors TSCA en 2010 après réforme supérieure à 10 % du produit fiscal qu'aurait perçu le département en 2010 avant réforme.

La clé de répartition ne pourra être définitive que lorsque toutes les données servant au calcul de la dotation de compensation de la perte de taxe professionnelle seront connues.

• **Transfert de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) au bloc communal**

À compter du 1^{er} janvier 2011, la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) est perçue au profit de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement imposable.

La TASCOM est due par tous les commerces exploitant une surface de vente au détail dépassant 400 m² de surface de vente, et son tarif varie en fonction du chiffre d'affaires. La taxe ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 460 000 euros. **L'organe délibérant** de l'établissement public de coopération intercommunale ou, à défaut, le conseil municipal de la commune affectataire de la taxe, **pourra, pour la première fois au titre de la taxe due en 2012, appliquer aux montants de la taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales.**

2.3. Réduction des frais de gestion perçus par l'État sur la fiscalité directe locale

À compter du 1^{er} janvier 2011, l'État perçoit 2 % au lieu de 3,6 % en contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeur qu'il prend en charge pour la perception de certaines taxes « ménages ». De même, les frais d'assiette et de recouvrement sont réduits à 1 %.

Cette réduction de frais consentie par l'État se traduit par une hausse des taux des collectivités territoriales et donc une hausse de produit.

Le tableau ci-dessous détaille par groupe d'impôts les frais de gestion facturés par l'État avant et après la réforme.

Taxes		Frais de dégrèvement et de non-valeur		Frais d'assiette et de recouvrement	
		Avant réforme	Après réforme	Avant réforme	Après réforme
Taxe d'habitation	Habitation principale et ses dépendances	3,4 % × taxe	1 % × taxe	0 %	0 %
	Résidences secondaires	3,6 % × taxe	2 % × taxe	4,4 % × taxe	1 % × taxe
Taxe foncière sur les propriétés bâties		3,6 % × taxe		4,4 % × taxe	
Taxe foncière sur les propriétés non bâties					
Cotisation foncière des entreprises IFER			2 % × taxe		1 % × taxe
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties					

3. Nouvelle répartition des impôts ménages entre les collectivités territoriales et leurs EPCI

3.1. Transfert de la part départementale de la taxe d'habitation vers le bloc communal

Ce transfert combiné à la réduction des frais de gestion de l'État se traduit par un montant du produit de TH de référence 2010 après réforme calculé différemment selon les cas :

Sont indiqués en bleu les ajouts par rapport au produit de TH avant la réforme.

- **Pour les EPCI soumis à la FA en 2010**

produit intercommunal de TH avant réforme (c'est-à-dire le produit des bases nettes de TH intercommunales imposées en 2010 par le taux de TH de l'EPCI) multiplié par 1,034

+ produit des bases nettes départementales de TH afférentes au territoire de l'EPCI par la fraction¹ du taux départemental lui revenant multiplié par 1,034.

Cette fraction du taux départemental se calcule différemment selon que l'EPCI est à FA ou à FA de zone.

- **Pour les communes membres d'un EPCI soumis à la FA en 2010**

produit communal de TH avant réforme (c'est-à-dire le produit des bases nettes communales de TH par le taux communal de TH) multiplié par 1,034

+ produit des bases nettes départementales de TH afférentes au territoire de la commune par le complémentaire de la fraction du taux départemental définie au paragraphe précédent, multiplié par 1,034.

1. La fraction du taux départemental revenant à l'EPCI se calcule différemment selon qu'il a opté pour un régime fiscal de zone ou pas. S'il est en FA, cette fraction correspond au rapport entre le taux intercommunal de CFE 2010 et la somme de ce taux avec la moyenne pondérée par les bases des taux de CFE 2010 des communes membres. S'il est en FA de zone, cette fraction est égale au rapport entre la compensation relais totale de l'EPCI et la somme de cette compensation relais avec celle des communes membres. Le but de ces calculs est de transférer la part départementale de TH en fonction de l'importance de la CFE ou de la TP perçue par l'EPCI.

- **Pour les EPCI soumis à la FPU en 2011, anciennement TPU en 2010**
produit des bases nettes départementales de TH afférentes au territoire de l'EPCI par le taux départemental de TH multiplié par 1,034
+ transfert de la réduction des frais de gestion communaux de la TH vers l'EPCI, c'est-à-dire le produit de la moyenne pondérée des taux communaux de TH des communes membres par la somme des bases de TH de ces communes telles qu'issues des rôles généraux, multiplié par 0,034.
- **Pour les EPCI soumis à la FPU en 2011, anciennement à fiscalité mixte en 2010**
produit intercommunal de TH avant réforme (c'est-à-dire le produit des bases nettes intercommunales de TH par le taux intercommunal de TH) [multiplié par 1,034](#)
+ produit des bases nettes départementales de TH afférentes au territoire de l'EPCI par le taux départemental de TH multiplié par 1,034
+ transfert de la réduction des frais de gestion communaux de la TH vers l'EPCI, c'est-à-dire le produit de la moyenne pondérée des taux communaux de TH des communes membres, par la somme des bases de TH de ces communes telles qu'issues des rôles généraux, multiplié par 0,034.
- **Pour les communes membres en 2011 d'un EPCI soumis à la FPU (anciennement TPU ou à fiscalité mixte en 2010)**
produit communal de TH avant réforme (c'est-à-dire le produit des bases nettes communales de TH par le taux communal de TH)
- **Pour les communes isolées**
produit communal de TH avant réforme (c'est-à-dire le produit des bases nettes communales de TH imposées en 2010 au profit de la commune par le taux de TH de la commune) [multiplié par 1,034](#)
+ produit des bases nettes départementales de TH afférentes à la commune par le taux départemental de TH multiplié par 1,034.

Au final, le taux de référence 2010 de la TH de chaque collectivité s'obtient en divisant le produit global de la TH après réforme par ses bases de TH.

3.2. Transfert de la part régionale de la taxe foncière sur les propriétés bâties vers les départements

Ce transfert combiné à la réduction des frais de gestion de l'État se traduit par un montant de produit de TFPB de référence 2010 après réforme correspondant aux bases nettes départementales par la somme du taux départemental de TFPB 2010 et du taux régional de TFPB 2010 multiplié de 1,0485 complété de la réduction des frais de gestion de la TFPB des communes du département.

3.3. Transfert de la part régionale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties vers le bloc communal

Ce transfert revêt la forme de la nouvelle taxe additionnelle de TFNB présenté *supra* en 2.1. Cette taxe n'offre pas de possibilité de modulation du taux.

4. Le principe de la compensation intégrale au profit des collectivités locales des pertes de recettes liées à la suppression de la taxe professionnelle

La réforme a été mise en place avec la garantie que les ressources de chaque collectivité locale soient préservées. Ce principe de compensation intégrale recouvre deux éléments : le maintien d'un plancher de ressources pour chaque catégorie de collectivités et une compensation intégrale pour chaque collectivité. Il va donc s'effectuer par deux mécanismes complémentaires : une dotation de compensation de la réforme de la TP (DCRTP) et un fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

4.1. La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle par catégorie de collectivités (DCRTP)

La loi de finances prévoit, à compter de 2011, une dotation de compensation de la taxe professionnelle versée par catégorie de collectivités locales dont les nouvelles recettes ne couvriraient pas la perte de taxe professionnelle.

La dotation de compensation de la réforme de la TP au profit des communes et des EPCI

Cette dotation de compensation est calculée pour chaque collectivité à partir de la différence entre les recettes effectives 2010 avant réforme et les recettes « fictives » 2010 après réforme. La présentation ci-dessous correspond à celle de l'annexe des états fiscaux 1259 relative à la DCRTP reçue par les communes et les EPCI.

• 1^{er} TERME AVANT RÉFORME

- SOMME :
- du produit de la taxe d'habitation de 2010
 - du produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2010
 - du montant de la compensation relais de 2010
 - du montant des compensations d'exonérations de fiscalité de 2010
 - du reversement en provenance du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle de 2009

- DIMINUÉE :
- de la participation au plafonnement de TP à la valeur ajoutée au titre de l'année 2010 égale à celle de 2009
 - du prélèvement France Télécom de 2010
 - du prélèvement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle de 2010

• 2^d TERME APRÈS RÉFORME

- SOMME :
- du produit « fictif » 2010 de TH déterminé en fonction des bases et des taux appliqués en 2010 dans les conditions présentées dans le chapitre 3 relatif aux transferts des taxes ménages
 - des bases nettes 2010 de TFPNB, multipliées par le taux de TFPNB 2010 de référence
 - pour les EPCI à FPU, pour les communes membres d'un EPCI à FA et les communes isolées, des bases départementales et régionales nettes 2010 de la TFPNB multipliées par le taux de la taxe additionnelle de TFPNB

- des bases nettes 2010 de CFE, multipliées par le taux 2010 de référence¹
- des compensations « fictives » d'exonérations de fiscalité versées au titre de l'année 2010 si les dispositions applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été retenues pour calculer leur montant
- de la CVAE perçue en 2011 au titre de l'année 2010 par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre²
- du produit des composantes des IFER dont les collectivités auraient bénéficié au titre de 2010 si les modalités d'affectation de ces impositions applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010 (IFER éoliennes terrestres, IFER éoliennes maritimes, IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme, IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique, IFER transformateurs électriques, IFER stations radioélectriques et l'IFER « gaz »)
- du montant de la taxe de « stockage » qui lui aurait été reversé au titre de l'année 2010
- des bases communales ou intercommunales de TFPB écartées au profit de l'État, concernant les usines nucléaires, multipliées par le taux de référence.

Le montant global de la dotation de compensation que devra verser l'État au secteur communal correspond à la somme algébrique de ces différences pour l'ensemble des communes (à l'exception de la Ville de Paris) et des EPIC. Ce montant global de la dotation est ensuite réparti entre les communes (à l'exception de la Ville de Paris) et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lesquels la différence présentée ci-dessus est positive et supérieure à 50 000 euros, au prorata de cette différence.

La dotation de compensation de la réforme de la TP au profit des départements

Cette dotation de compensation est calculée pour chaque département à partir des recettes effectives 2010 avant réforme et des recettes « fictives » 2010 après réforme. La présentation adoptée est celle de l'annexe D des états fiscaux 1253 relative à la DCRTP reçue par les conseils généraux.

• 1^{er} TERME AVANT RÉFORME

- SOMME :
- du produit de la taxe d'habitation de 2010
 - du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2010
 - du produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2010
 - du montant de la compensation relais de la taxe professionnelle de 2010 ou, pour les départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud, de la compensation de la suppression des parts de TP en Corse³

1. Ces bases étant corrigées de la CFE afférant aux projets éoliens engagés avant la réforme et concrétisés au plus tard le 30 mars 2011.

2. Corrigée de la CVAE afférant aux projets éoliens engagés avant la réforme et concrétisés au plus tard le 30 mars 2011.

3. Compensation versée au titre de l'année 2010 en application du III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse pour les pertes de recettes mentionnées au I du même article 2.

- du montant de la compensation relais qu’aurait perçu chaque niveau de collectivités dans le cas particulier des projets éoliens engagés avant la réforme et concrétisés au plus tard le 30 mars 2011
 - des compensations d’exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties versées au département au titre de 2010
- DIMINUÉE : – de la participation au plafonnement de TP à la valeur ajoutée au titre de l’année 2010 égale à celle de 2009.
- **2^d TERME APRÈS RÉFORME**
 - SOMME : – des bases nettes 2010 de taxe foncière sur les propriétés bâties, multipliées par le taux 2010 de référence
 - des compensations « fictives » d’exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties qui auraient été versées au département au titre de l’année 2010 si les dispositions applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été retenues pour calculer leur montant
 - du produit de CVAE perçu en 2011 au titre de l’année 2010 par le département
 - du produit au titre de l’année 2010 des composantes de l’imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux dont le département aurait bénéficié en 2010 si les modalités d’affectation de ces impositions applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l’année 2010 (IFER éoliennes terrestres, IFER éoliennes maritimes, IFER centrales électriques d’origine nucléaire ou thermique à flamme, IFER centrales électriques d’origine photovoltaïque ou hydraulique, IFER stations radio-électriques, IFER gaz)
 - du produit de l’année 2010 de la TSCA qui aurait été perçu par le département si les modalités d’affectation de ces impositions applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l’année 2010 (autrement dit le reliquat de la TSCA)
 - du produit de l’année 2010 des DMTO d’État afférent aux mutations d’immeubles et droits immobiliers situés sur leur territoire
 - des bases départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties écrites au profit de l’État, concernant les usines nucléaires, multipliées par le taux de référence.

Pour le département de Paris, cette différence est augmentée ou diminuée de la différence calculée pour la commune.

Le montant global de la dotation de compensation versée par l’État à l’ensemble des départements est égal à la somme algébrique de ces différences pour l’ensemble des départements. Ce montant global de la dotation de compensation est ensuite réparti entre les départements pour lesquels la différence présentée ci-dessus est positive, au prorata de cette différence.

La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse

Cette dotation de compensation est calculée à partir de la différence entre les deux termes suivants :

- **1^{er} TERME AVANT RÉFORME**
 - SOMME : – du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2010
 - du produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2010

- du montant de la compensation relais de la TP ou, pour la collectivité territoriale de Corse, de la compensation de la suppression des parts de TP de la collectivité territoriale de Corse¹
- du montant de la compensation relais qu’aurait perçu chaque niveau de collectivités dans le cas particulier des projets éoliens engagés avant la réforme et concrétisés au plus tard le 30 mars 2011

DIMINUÉE : – de la participation au plafonnement de TP à la valeur ajoutée au titre de l’année 2010 égale à celle de 2009.

• **2^d TERME APRES RÉFORME**

- SOMME :
- du produit de CVAE perçu en 2011 au titre 2010 par la région ou la collectivité territoriale de Corse
 - du produit, au titre de l’année 2010, des composantes de l’imposition forfaitaire régionales (IFER sur le matériel roulant ferroviaire, IFER sur les répartiteurs principaux) qui aurait été perçu par la collectivité territoriale pour cette même année si les modalités d’affectation applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l’année 2010.

Le montant global de la dotation de compensation versée par l’État à l’ensemble des régions est égal à la somme algébrique de ces différences pour l’ensemble des régions. Ce montant global est ensuite réparti entre les régions pour lesquelles la différence présentée ci-dessus est positive, au prorata de cette différence.

4.2. L’instauration des fonds nationaux de garantie individuelle de ressources (FNGIR) par niveau de collectivités locales

La loi de finances pour 2010 prévoit l’instauration, à compter de 2011, de trois fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR) : un fonds communal et intercommunal, un fonds départemental et un fonds régional. L’objectif de ces fonds est de réaliser l’équilibre des recettes fiscales avant et après réforme pour chaque collectivité, en prélevant les « gains » des collectivités « gagnantes » pour les reverser aux collectivités « perdantes ». Les prélèvements sur les premières assureront le financement de la compensation des pertes subies par les secondes.

L’équilibre devrait s’effectuer en appliquant un coefficient tenant compte du rapport, au niveau national, entre les prélèvements et les versements. Les communes et EPCI qui, à l’issue de la compensation par le fonds, ne seraient pas totalement dédommagés recevront une compensation budgétaire complémentaire de l’État.

Le FNGIR communal et intercommunal

Les ressources fiscales des communes et des EPCI à fiscalité propre sont, à compter de 2011, chaque année diminuées d’un prélèvement au profit du fonds ou augmentées d’un versement des ressources de ce même fonds.

Pour chaque commune (à l’exception de la Ville de Paris) et chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une commune ou un EPCI contribue au FNGIR si le 2^d terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation de la TP, présenté ci dessus, est supérieur au 1^{er} terme

1. Versée au titre de l’année 2010 en application du III de l’article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994.

utilisé pour le calcul de la dotation de compensation; dans le cas contraire, la commune ou l'établissement public doit bénéficier d'un reversement d'un montant égal au déficit [1^{er} terme – (2^d terme + dotation de compensation de la TP)] multiplié par un coefficient d'équilibrage.

Le FNGIR départemental

Les ressources fiscales des départements sont, à compter de 2011, chaque année diminuées d'un prélèvement au profit du fonds ou augmentées d'un reversement des ressources de ce même fonds.

Un département contribue au FNGIR si le 2^d terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation de la TP, présenté *supra*, est supérieur au 1^{er} terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation. Dans le cas contraire, le département doit bénéficier d'un reversement d'un montant égal au déficit [1^{er} terme – (2^d terme + dotation de compensation de la TP)] multiplié par le coefficient d'équilibrage.

Le FNGIR pour le département de Paris

Le département et la commune de Paris contribuent au FNGIR départemental si la somme du 2^d terme pour la Ville de Paris et du 2^d terme pour le département de Paris excède la somme du 1^{er} terme pour la Ville de Paris et du 1^{er} terme pour le département de Paris. Dans le cas contraire, le département de Paris bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage.

Le FNGIR régional et pour la collectivité territoriale de Corse

Les ressources fiscales des régions et de la collectivité territoriale de Corse sont, à compter de 2011, chaque année diminuées d'un prélèvement au profit du fonds ou augmentées d'un reversement des ressources de ce même fonds.

Une région contribue au FNGIR si le 2^d terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation de la TP, présenté *supra*, est supérieur au 1^{er} terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation. Dans le cas contraire, la région doit bénéficier d'un reversement d'un montant égal au déficit [1^{er} terme – (2^d terme + dotation de compensation de la TP)] multiplié par le coefficient d'équilibrage.

Seuils du déficit, de l'excédent, et calcul du coefficient de rééquilibrage de chaque fonds

Les excédents et déficits susmentionnés d'un montant inférieur à 100 € pour les communes ou EPCI, à 10 000 € pour les départements et les régions, ne donnent pas lieu à prélèvement ou reversement et ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibrage. Chaque reversement est alors égal au produit du déficit par ce coefficient d'équilibrage.

5. La répartition des impôts locaux à compter de 2011

La spécialisation des ressources entre niveaux de collectivités locales est accrue. De plus, certains des nouveaux impôts créés par la réforme ne sont plus fondés sur une mécanique de cumul de taux, votés par chaque échelon territorial, s'appliquant à une base commune, mais sur le partage d'une recette entre échelons à partir de clés de répartition pas ou peu modulables.

5.1. Les ressources fiscales du bloc communal : les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Le panier des recettes fiscales du bloc communal a été très largement modifié en 2011. Les principales modifications sont liées au remplacement de la taxe professionnelle par un groupe de plusieurs impôts (CFE, CVAE, IFER) et à la récupération de parts de fiscalité auparavant prélevées par le département ou la région. Les principaux impôts perçus au bénéfice du bloc communal sont les suivants :

Ressources fiscales du bloc communal au titre des 4 taxes avant réforme	Ressources du bloc communal équivalentes après réforme
<ul style="list-style-type: none"> • Taxe d'habitation • Taxe foncière sur les propriétés bâties • Taxe foncière sur les propriétés non bâties • Taxe professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> • Taxe d'habitation • Taxe foncière sur les propriétés bâties • Taxe foncière sur les propriétés non bâties • Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties • Cotisation foncière des entreprises (CFE) • 26,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) • Taxes sur les surfaces commerciales (TASCOM) • Une fraction des IFER suivants : <ul style="list-style-type: none"> – 20 % à 70 % de l'IFER éoliennes terrestres et 50 % de l'IFER hydroliennes – 50 % de l'IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme – 50 % de l'IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique – 100 % de l'IFER transformateurs électriques – 2/3 de l'IFER stations radioélectriques – une part des IFER «gaz» : tout ou partie <i>(voir la répartition présentée dans la partie 1 ci-dessus)</i> • La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et le versement ou le prélèvement du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) servent à équilibrer le panier de recettes avant et après réforme.

Une commune isolée perçoit seule la totalité des impositions citées ci-dessus. Elle ne bénéficie cependant pas de la totalité de ce potentiel : 50 % de l'IFER sur les éoliennes terrestres et 50 % de l'IFER sur les installations de stockage de gaz naturel sont affectés au département lorsqu'elles sont acquittées au titre d'un établissement situé sur le territoire d'une commune isolée. En cas de rattachement de la commune isolée à un EPCI à fiscalité propre, ces parts seront réattribuées au groupement.

Lorsqu'il existe un **établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre**, ces recettes vont être partagées entre l'EPCI et ses communes membres. Les modalités de ce partage dépendent du régime fiscal choisi pour cet établissement.

5.1.1 – Les EPCI à fiscalité additionnelle (FA)

Dans ces EPCI, le groupement se finance de plein droit par :

- des taux additionnels à la taxe d’habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises;
- une fraction de la part de CVAE (26,5 % du produit) attribuée au bloc communal;
- 50 % des IFER « éoliennes terrestres » et « installations de stockage de gaz » qui seraient perçus au profit du département en l’absence d’EPCI.

Les taux additionnels ont été rebasés en 2011 pour tenir compte du transfert d’une partie des parts départementales de taxe d’habitation et de taxe professionnelle (remplacée par la CFE) et de la réduction des frais d’assiette et de recouvrement (FAR) perçus par l’État.

Le partage de la part de CVAE entre communes et EPCI s’effectue à partir d’une clé de répartition proportionnelle à l’intégration fiscale du groupement en 2010 (voir *supra* 1.1). Cela signifie que les EPCI créés *ex nihilo* à partir de 2011, qui n’avaient donc aucune intégration fiscale en 2010, ne perçoivent pas, de plein droit, une fraction de la part de CVAE du bloc communal, qui est attribuée aux seules communes.

En plus de ces recettes de droit, les communes peuvent décider de transférer des recettes supplémentaires à l’EPCI qui ne seront alors plus perçues par les communes.

Plusieurs transferts facultatifs sont possibles :

- la **fiscalité professionnelle de zone (FPZ)** : lorsque l’EPCI a créé ou gère une ou plusieurs zones d’activité économique, les élus peuvent décider de lui affecter l’ensemble de la CFE, de la CVAE, de la TASCOM et des IFER payées par les entreprises situées sur la ou les zones concernées. Par ailleurs, un taux unique de CFE s’applique alors sur ces zones;
- la **fiscalité unifiée des éoliennes** : il est possible d’affecter à un EPCI à fiscalité additionnelle la totalité de la CFE et des IFER afférentes aux éoliennes situées sur son territoire. Toutes les éoliennes sont concernées, quelle que soit leur localisation, et elles sont imposées à un taux unique de CFE;
- le **transfert de composantes d’IFER** : les communes et l’EPCI peuvent décider d’affecter au seul bénéficiaire du groupement le produit de tout ou partie des fractions d’IFER qui leur reviennent. Ce transfert est collectif, c’est-à-dire qu’il concerne obligatoirement toutes les communes du groupement;
- le **transfert de la TASCOM** : par des délibérations concordantes, les communes et l’EPCI peuvent décider de transférer en totalité la perception de la TASCOM payée par les entreprises du territoire à la communauté, quelle que soit leur localisation;
- le **transfert de la taxe additionnelle au foncier non bâti** : les communes peuvent décider d’abandonner collectivement le bénéfice de cette taxe pour l’affecter au groupement;
- la **modification de la clé de répartition de la CVAE** : les communes ont la possibilité de faire évoluer la clé de répartition de la CVAE entre elles et le groupement. Toute augmentation de la fraction de l’EPCI se traduit par une diminution à concurrence des recettes des communes.

5.1.2 – Les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU)

À compter de 2011, la distinction entre « EPCI à taxe professionnelle unique » et « EPCI à fiscalité mixte » disparaît. Désormais, l’application de taux additionnels à la taxe d’habitation et aux taxes foncières s’effectue de plein droit pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique.

Ces groupements perçoivent :

- la totalité de la cotisation foncière des entreprises;
- la totalité de la part de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) revenant au bloc communal (26,5 %);
- la totalité des fractions d'IFER revenant au bloc communal;
- la TASCOM en intégralité;
- la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties;
- des taux additionnels à la taxe d'habitation et aux taxes foncières.

L'ensemble des impositions dites économiques (CFE, CVAE, IFER et TASCOM) est perçu par l'EPCI à l'exclusion de ses communes membres. Ces impositions présentent cependant des assiettes et des modalités d'évolution très différentes de l'ancienne taxe professionnelle. De plus, le transfert de l'intégralité de la part départementale de taxe d'habitation et des frais d'assiette et de recouvrement (FAR) aux EPCI à FPU conduit à augmenter très fortement la part des taxes ménages dans le financement de ces groupements. En conséquence, la structure de financement des EPCI à fiscalité professionnelle unique se distingue de celle des EPCI à taxe professionnelle unique.

5.1.3 – L'unification de la taxe d'habitation et/ou des taxes foncières

La réforme des collectivités territoriales ouvre la voie à l'unification de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Sur le modèle de l'unification de la taxe professionnelle, et désormais des impositions économiques, elle se traduit par une perception par l'EPCI de l'intégralité du ou des impôts concernés et une harmonisation progressive des taux d'imposition vers un taux unique voté par le groupement. Cette possibilité est ouverte aux EPCI à fiscalité additionnelle comme aux EPCI à fiscalité professionnelle unique.

5.2 – Les ressources fiscales des départements

Ressources fiscales au titre des 4 taxes avant réforme	Ressources équivalentes après réforme
<ul style="list-style-type: none"> • Taxe d'habitation • Taxe foncière sur les propriétés bâties • Taxe foncière sur les propriétés non bâties • Taxe professionnelle – PVA* 	<ul style="list-style-type: none"> • Taxe foncière sur les propriétés bâties (+ part régionale) • 48,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) • 30 % de l'IFER** éoliennes terrestres et 50 % de l'IFER éoliennes maritimes et, le cas échéant, le reliquat de l'IFER éoliennes terrestres des communes en lieu et place des communes d'implantation n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre; soit 80 % de l'IFER, 20 % restant à la commune isolée • 50 % IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme et 50 % IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique • 1/3 de l'IFER stations radioélectriques • 50 % IFER canalisations de transport souterrain de gaz et autres hydrocarbures • Le cas échéant, le reliquat de l'IFER stockages souterrains de gaz des communes en lieu et place des communes

d'implantation n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre; soit 50 % de l'IFER**, 50 % restant à la commune isolée

- Transfert du reliquat de la part État de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA)
- Transfert de la part État des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)
- Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle
- Effet du FNGIR*** (reversement ou prélèvement)

* Participation au coût du dégrèvement lié au plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée.

** Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux.

*** Fonds national de garantie des ressources individuelles.

5.3 – Les ressources fiscales des régions

Ressources fiscales au titre des 4 taxes avant réforme	Ressources équivalentes après réforme
<ul style="list-style-type: none"> • Taxe foncière sur les propriétés bâties • Taxe foncière sur les propriétés non bâties • Taxe professionnelle – PVA* 	<ul style="list-style-type: none"> • 25 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) • IFER** sur le matériel roulant ferroviaire • IFER sur les répartiteurs principaux • Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle • Effet du FNGIR*** (reversement ou prélèvement)

* Participation au coût du dégrèvement lié au plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée.

** Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux.

*** Fonds national de garantie des ressources individuelles.

Le produit de l'IFER sur le matériel roulant ferroviaire est réparti entre les régions en fonction du nombre de sillons-kilomètres réservés l'année qui précède l'année d'imposition par les entreprises de transport ferroviaire auprès de l'établissement public Réseau ferré de France.

B. Autres réformes en cours

1. Valeur locative cadastrale

Annoncée en 2010, au cours du débat sur la taxe professionnelle, et prenant acte des propositions des associations représentant les élus locaux, la révision générale des valeurs locatives sera opérée par étapes. La première concernera les valeurs locatives foncières des locaux professionnels, et particulièrement les locaux commerciaux et les locaux professionnels des professions libérales.

Trois raisons ont présidé au choix de commencer le chantier de la révision des valeurs locatives par ces deux types de locaux professionnels :

- 1) ces locaux concentrent le plus de difficultés dans le système actuel puisque la méthode d'évaluation retenue en 1970 se heurte aujourd'hui à des problèmes

- pratiques : locaux types non représentatifs, absence de local type dans beaucoup de communes, type de locaux n'existant pas en 1970 (par exemple les complexes cinématographiques ou les parcs de loisirs);
- 2) la valeur locative des locaux commerciaux et des professions libérales concentre la plupart des contentieux, souvent couronnés de succès par les demandeurs;
 - 3) cette révision ne porte que sur 3 millions de locaux alors qu'une révision générale des propriétés bâties et non bâties serait une opération «de masse» qui concernerait 33 millions de locaux (voire 44 millions si on compte les dépendances), et poserait nécessairement plus de difficultés de mise en œuvre.

L'esprit de l'article 34 de la LFR 2010 est, d'une part, d'asseoir dorénavant les valeurs locatives des locaux concernés sur des valeurs calculées à partir des loyers réellement constatés, révisées automatiquement chaque année et, d'autre part, de conduire une **expérimentation en 2011** dans cinq départements – l'Hérault, le Pas-de-Calais, le Bas-Rhin, Paris et la Haute-Vienne, en vue d'une généralisation des travaux en 2012 et d'une traduction dans les bases d'imposition en 2014.

Pour en savoir plus sur l'évolution des bases d'imposition des 4 taxes de 2000 à 2010 et sur les règles générales actuelles de détermination des valeurs locatives, se reporter à l'annexe 8 du rapport de l'OFL 2010 pages 177 à 179.

2. Les taxes locales sur l'électricité

L'article 23 de la loi du 7 décembre 2010 a modifié en profondeur le régime des taxes communale et départementale sur la consommation finale d'électricité afin notamment de les mettre en conformité avec la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

À une taxe assise sur une fraction de la facture acquittée par le consommateur, et fixée en pourcentage de celle-ci, a été substituée une taxe établie en fonction de la quantité consommée et de la puissance souscrite.

Le barème sur lequel les collectivités locales et leurs groupements auront la possibilité de déterminer un coefficient multiplicateur est le suivant :

- 0,75 euro par mégawattheure pour toutes les consommations non professionnelles ainsi que pour les consommations professionnelles issues d'installations d'une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères;
- 0,25 euro par mégawattheure pour les consommations professionnelles issues d'installations d'une puissance supérieure à 36 kilovoltampères et inférieure ou égale à 250 kilovoltampères.

Le coefficient peut être compris entre 0 et 8 pour les communes et les intercommunalités, ce qui sous-entend la non-existence de la taxe dans le cas où le coefficient est 0. Il est compris entre 2 et 4 pour les départements.

Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent fixer les coefficients applicables par une délibération prise avant le 1^{er} octobre pour être applicable l'année suivante. En l'absence de délibération, le coefficient multiplicateur est automatiquement reconduit d'année en année.

Compte tenu de la publication tardive de la loi, **un dispositif transitoire a été prévu pour l'année 2011**. Le coefficient multiplicateur de 2011 est égal à la multiplication par 100 du taux en valeur décimale appliqué au 31 décembre 2010 par les collectivités et groupements. Ainsi, si une commune avait décidé

d'un taux de taxe de 6 % dans l'ancien régime des taxes sur l'électricité, un coefficient multiplicateur de 6 est appliqué pour l'année 2011.

3. Les taxes d'aménagement

L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010 a réformé intégralement la fiscalité de l'urbanisme. Cette réforme entrera en vigueur le 1^{er} mars 2012 (le 1^{er} janvier 2014 à Mayotte). Les collectivités territoriales devront prendre les délibérations nécessaires à la mise en œuvre de ce nouveau dispositif avant le 30 novembre de l'année pour l'année suivante et donc avant le 30 novembre 2011 pour la première mise en œuvre en 2012.

Les enjeux de cette réforme sont d'améliorer la compréhension et la lisibilité du régime, de le simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement, de promouvoir un usage économe des sols et de contribuer à la lutte contre l'étalement urbain, enfin d'inciter à la création de logements.

Le dispositif sera composé de deux taxes complémentaires :

1) **la taxe d'aménagement**. Elle porte les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation et le versement pour sous-densité qui porte l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et incite à une utilisation économe de l'espace. Elle se substituera à la taxe locale d'équipement (TLE), à la taxe complémentaire à la TLE en région d'Île-de-France, à la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS), à la taxe départementale destinée au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), à la taxe spéciale d'équipement du département de la Savoie (TSES) et au programme d'aménagement d'ensemble (PAE). Elle est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS) et dans les communautés urbaines, par délibération dans les autres communes;

2) **le versement pour sous-densité (VSD)**. Réservé aux zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) des PLU ou des POS, ce versement est un outil destiné à permettre une utilisation plus économe de l'espace et à lutter contre l'étalement urbain. Il se substituera au versement pour dépassement du plafond légal de densité (VDPLD). Ce dispositif permet aux communes et EPCI compétents en matière de PLU qui le souhaitent d'instaurer un seuil minimal de densité par secteur (SMD). En deçà de ce seuil, les constructeurs devront s'acquitter d'un versement égal au produit de la moitié de la valeur du terrain par le rapport entre la surface manquante pour que la construction atteigne le seuil minimal de densité et la surface de la construction résultant de l'application de ce seuil.

4. Taxe de gestion des eaux fluviales

La loi n° 2010-1788 du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement donne la possibilité aux communes d'instituer une taxe annuelle permettant la gestion des eaux pluviales des aires urbaines. Cette taxe est due par les propriétaires publics ou privés des terrains et des voiries situés dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

La taxe est assise sur la superficie cadastrale des terrains, imperméabilisée.

Le tarif de la taxe est fixé par l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent dans la limite de 1 euro du mètre carré. La taxe peut être instituée par une délibération prise avant le 1^{er} octobre pour une application l'année suivante.

C. Rappels des séries de fiscalité directe locale 2007-2010 avant réforme

Produits des taxes « ménages » votés par les collectivités de métropole

en millions d'euros

		2007	2008	2009	2010
Communes	ensemble des 3 taxes	21 329	22 177	23 708	24 727
	taxe d'habitation	9 285	9 654	10 326	10 731
	taxe sur le foncier bâti	11 367	11 829	12 671	13 273
	taxe sur le foncier non bâti	678	694	711	724
EPCI	ensemble des 3 taxes	902	960	1 165	1 234
	taxe d'habitation	368	394	480	504
	taxe sur le foncier bâti	455	485	597	640
	taxe sur le foncier non bâti	78	81	87	90
Communes et groupements*	ensemble des 3 taxes	22 412	23 321	25 063	26 146
	taxe d'habitation	9 736	10 132	10 893	11 320
	taxe sur le foncier bâti	11 914	12 408	13 367	14 007
	taxe sur le foncier non bâti	762	780	803	819
Départements	ensemble des 3 taxes	10 388	10 861	12 131	12 818
	taxe d'habitation	4 699	4 910	5 384	5 647
	taxe sur le foncier bâti	5 642	5 902	6 693	7 116
	taxe sur le foncier non bâti	47	49	53	54
Régions	ensemble des 3 taxes	1 662	1 742	1 832	1 891
	taxe d'habitation	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
	taxe sur le foncier bâti	1 649	1 728	1 818	1 877
	taxe sur le foncier non bâti	13	14	14	14
Ensemble des collectivités de métropole	ensemble des 3 taxes	34 462	35 923	39 026	40 855
	taxe d'habitation	14 435	15 043	16 277	16 968
	taxe sur le foncier bâti	19 205	20 037	21 878	23 000
	taxe sur le foncier non bâti	822	843	871	887

s. o. : sans objet. * Y compris syndicats à contributions fiscalisées.

Sources : DGFIP, DGCL.

Le produit de taxe professionnelle voté par les collectivités de métropole de 2007 à 2009 et la compensation relais de 2010

en millions d'euros

		2007	2008	2009	2010
Secteur communal	taxe professionnelle*	15 640	16 299	17 408	
	taxe professionnelle hors PVA**	15 551	16 190	17 214	
	compensation relais***				18 228
	compensation relais hors PVA**				18 034
Départements	taxe professionnelle*	8 312	8 738	9 683	
	taxe professionnelle hors PVA**	8 035	8 404	9 104	
	compensation relais***				9 837
	compensation relais hors PVA**				9 259
Régions	taxe professionnelle*	2 887	3 047	3 213	
	taxe professionnelle hors PVA**	2 614	2 731	2 881	
	compensation relais***				3 334
	compensation relais hors PVA**				3 003
Ensemble des collectivités de métropole	taxe professionnelle*	26 839	28 085	30 304	
	taxe professionnelle hors PVA**	26 200	27 325	29 200	
	compensation relais***				31 399
	compensation relais hors PVA**				30 297

* Taxe professionnelle hors participation aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle provenant des bases écrites.

** Hors PVA depuis 2007 : après soustraction de la participation au coût du dégrèvement de la taxe professionnelle lié à son plafonnement en fonction de la valeur ajoutée. Cette participation est une estimation.

*** La compensation relais qui figure ici est une estimation faite en lui retirant une estimation de sa seule participation aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle liée aux seules bases écrites pour être comparable au produit de TP voté des années précédentes (voir encadré du BIS n° 77 pour plus de précisions).

Sources : DGFIP, DGCL.

Évolution des produits votés des taxes «ménages» des collectivités de métropole

EN EUROS CONSTANTS*, et à législation constante

en %

		2007	2008	2009	2010
Communes	ensemble des 3 taxes	2,8	1,1	6,8	2,8
	taxe d'habitation	3,0	1,1	6,9	2,4
	taxe sur le foncier bâti	2,8	1,2	7,0	3,2
	taxe sur le foncier non bâti	1,0	- 0,5	2,4	0,2
EPCI	ensemble des 3 taxes	- 1,3	3,6	21,2	4,4
	taxe d'habitation	- 1,2	4,1	21,8	3,3
	taxe sur le foncier bâti	- 1,9	3,7	23,0	5,6
	taxe sur le foncier non bâti	1,4	0,6	7,4	2,1
Communes et groupements**	ensemble des 3 taxes	2,7	1,2	7,4	2,8
	taxe d'habitation	2,9	1,2	7,4	2,4
	taxe sur le foncier bâti	2,6	1,3	7,6	3,2
	taxe sur le foncier non bâti	1,1	- 0,3	2,9	0,4
Départements	ensemble des 3 taxes	3,5	1,7	11,6	4,1
	taxe d'habitation	3,6	1,7	9,5	3,3
	taxe sur le foncier bâti	3,4	1,8	13,3	4,7
	taxe sur le foncier non bâti	3,9	1,8	7,8	0,6
Régions	ensemble des 3 taxes	4,5	1,9	5,1	1,7
	taxe d'habitation	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
	taxe sur le foncier bâti	4,5	1,9	5,1	1,7
	taxe sur le foncier non bâti	2,7	3,2	3,3	- 0,6
Ensemble des collectivités de métropole	ensemble des 3 taxes	3,0	1,4	8,5	3,1
	taxe d'habitation	3,1	1,4	8,1	2,7
	taxe sur le foncier bâti	3,0	1,5	9,1	3,6
	taxe sur le foncier non bâti	1,3	- 0,2	3,2	0,4

s. o. : sans objet.

* En déflétant par l'indice des prix à la consommation hors tabac, moyenne annuelle (indice effectif en 2009 : + 0,1 % ; en 2010 : + 1,5 %). ** Y compris syndicats à contributions fiscalisées.

Sources : DGFIP, DGCL.

Évolution des produits votés des taxes «ménages» des collectivités de métropole

EN EUROS COURANTS, et à législation constante

en %

		2007	2008	2009	2010
Communes	ensemble des 3 taxes	4,4	4,0	6,9	4,3
	taxe d'habitation	4,6	4,0	7,0	3,9
	taxe sur le foncier bâti	4,3	4,1	7,1	4,7
	taxe sur le foncier non bâti	2,6	2,3	2,5	1,7
EPCI	ensemble des 3 taxes	0,2	6,5	21,3	5,9
	taxe d'habitation	0,3	7,0	21,9	4,9
	taxe sur le foncier bâti	- 0,4	6,6	23,1	7,1
	taxe sur le foncier non bâti	2,9	3,4	7,5	3,6
Communes et groupements*	ensemble des 3 taxes	4,2	4,1	7,5	4,3
	taxe d'habitation	4,5	4,1	7,5	3,9
	taxe sur le foncier bâti	4,2	4,1	7,7	4,8
	taxe sur le foncier non bâti	2,6	2,4	3,0	1,9
Départements	ensemble des 3 taxes	5,1	4,6	11,7	5,7
	taxe d'habitation	5,2	4,5	9,6	4,9
	taxe sur le foncier bâti	5,0	4,6	13,4	6,3
	taxe sur le foncier non bâti	5,5	4,7	7,9	2,1
Régions	ensemble des 3 taxes	6,0	4,8	5,2	3,2
	taxe d'habitation	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
	taxe sur le foncier bâti	6,0	4,8	5,2	3,2
	taxe sur le foncier non bâti	4,3	6,1	3,4	0,9
Ensemble des collectivités de métropole	ensemble des 3 taxes	4,6	4,2	8,6	4,7
	taxe d'habitation	4,7	4,2	8,2	4,2
	taxe sur le foncier bâti	4,6	4,3	9,2	5,1
	taxe sur le foncier non bâti	2,8	2,6	3,3	1,9

s. o. : sans objet. * Y compris syndicats à contributions fiscalisées.

Sources : DGFIP, DGCL.

Évolution des taux votés des 4 taxes des collectivités de métropole (effet taux : évolution des produits votés liée à celle des taux)

		en %			
		2007	2008	2009	2010
Communes	ensemble des 3 taxes	0,2	0,6	2,7	1,4
	taxe d'habitation	0,2	0,6	2,5	1,4
	taxe sur le foncier bâti	0,2	0,6	2,7	1,4
	taxe sur le foncier non bâti	0,3	0,6	1,1	0,8
Communes et groupements*	ensemble des 3 taxes	0,4	0,6	1,3	1,5
	taxe d'habitation	0,3	0,7	4,7	1,5
	taxe sur le foncier bâti	0,3	0,7	4,4	1,5
	taxe sur le foncier non bâti	0,6	0,8	3,9	1,0
Départements	ensemble des 3 taxes	1,4	1,2	6,2	2,6
	taxe d'habitation	1,2	1,0	4,6	2,0
	taxe sur le foncier bâti	1,2	1,1	8,5	3,1
	taxe sur le foncier non bâti	1,3	1,1	4,6	1,6
Régions	ensemble des 2 taxes	2,4	1,6	0,7	0,08
	taxe sur le foncier bâti	2,3	1,3	0,7	0,08
	taxe sur le foncier non bâti	1,9	1,2	0,5	0,10
Ensemble des collectivités de métropole	ensemble des 3 taxes	0,8	0,8	3,3	1,8
	taxe d'habitation	0,6	0,8	4,4	1,7
	taxe sur le foncier bâti	0,8	0,9	1,6	1,9
	taxe sur le foncier non bâti	0,7	0,8	2,8	1,1

* À nature fiscale et juridique identique.

Sources : DGFîP, DGCL.

Taux d'imposition moyens des taxes «ménages» des collectivités locales de métropole

		en %			
		2007	2008	2009	2010
Communes	taxe d'habitation	13,78	13,85	14,16	14,37
	taxe sur le foncier bâti	17,64	17,76	18,20	18,49
	taxe sur le foncier non bâti	39,62	39,91	40,35	40,69
Communes et groupements*	taxe d'habitation	14,44	14,53	14,94	15,16
	taxe sur le foncier bâti	18,49	18,63	19,20	19,51
	taxe sur le foncier non bâti	44,51	44,89	45,58	46,05
Départements	taxe d'habitation	6,97	7,04	7,38	7,53
	taxe sur le foncier bâti	9,83	9,94	9,76	10,08
	taxe sur le foncier non bâti	23,76	24,15	25,31	25,81
Régions	taxe d'habitation	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
	taxe sur le foncier bâti	2,59	2,63	2,65	2,66
	taxe sur le foncier non bâti	6,46	6,59	6,64	6,65

s. o. : sans objet.

* Groupements : EPCI et syndicats à contributions fiscalisées.

Sources : DGFîP, DGCL.

D. Règles de liens entre les taux en 2011

Les règles applicables les années précédentes sont publiées dans les précédents rapports de l'OFL

• Régions

Les conseils régionaux n'ont plus de pouvoir de taux.

• Départements

À partir de 2011, les conseils généraux ne fixent plus que le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties. Ce taux ne peut excéder deux fois et demie le taux moyen de référence constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des départements. En 2010, ce taux moyen national s'élève à 14,38 %. Le taux plafond est donc de 35,94 %.

• Établissements publics de coopération intercommunale et communes

Comme les années précédentes, ces collectivités ont un pouvoir de taux sur les taxes ménages et sur la CFE en lieu et place de la taxe professionnelle. Elles sont toujours libres de diminuer ou d'augmenter le taux de TH et le taux de TFB, mais ces décisions ont une incidence sur la fixation des taux de TFNB et de CFE. Les règles d'évolution à respecter pour le taux de TFNB sont inchangées et celles du taux de CFE sont les mêmes que celles de l'ancienne TP. Les mécanismes dérogatoires à la baisse sont maintenus, en particulier la diminution sans lien des impôts ménages. En revanche, il n'existe plus qu'un mécanisme dérogatoire à la hausse pour la CFE : celui du recours à la majoration spéciale (*pour plus de précisions, se reporter à la circulaire n° COT/B/11/08004/C du 18 mars 2011*).

E. Les allègements de fiscalité et leurs conséquences financières

Pour en savoir plus sur les notions de dégrèvement, d'exonération et de compensation, se reporter aux définitions exposées au 1 de C du rapport de l'OFL 2010, pages 190 et 191.

1. Les allègements de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale

• Les exonérations de CET

Les exonérations de taxe professionnelle (de droit ou sur délibération) ont généralement été maintenues et transposées à la CFE.

Concernant les allègements de droit, les collectivités locales restent compensées selon les règles antérieures à la réforme. Il convient de noter toutefois quelques changements concernant d'une part les régions et les départements, d'autre part les communes et les EPCI.

Les régions et les départements perçoivent la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale.

Les départements et les régions ne perçoivent pas la CFE. Les allocations compensatrices correspondantes aux taxes perdues par les régions et les départements ont été supprimées. La compensation de la perte liée aux allègements historiques est cependant maintenue *via* une compensation spécifique nouvellement créée, la **dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale**, qui se substitue à ces compensations de fiscalité directe locale supprimées.

Pour les régions, cette dotation pour perte de compensation d'exonérations, régie par le XIX de l'article 77 de la loi de finances pour 2010, est égale, en 2011, à la somme des allocations compensatrices versées au titre de l'année 2010 suivantes :

- la compensation des exonérations de TFPB et de TH pour personnes de conditions modestes (ECF);
- les compensations des exonérations de longue durée de TFPB pour les constructions neuves et les logements sociaux;
- la compensation de l'exonération de TFPNB des parts départementale et régionale des terres agricoles (hors Corse);
- la DCTP et la compensation de TP pour la réduction pour création d'établissements (RCE);
- la compensation de TP pour la réduction de la fraction des recettes prise en compte dans les bases de TP des titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC);
- les compensations de TFPB pour les différentes générations de zones franches urbaines;
- la compensation de l'abattement des bases de TFPB, dans les DOM, pour création ou extension d'établissement;
- la compensation de l'abattement des bases de taxe professionnelle (puis de CFE), dans les DOM, pour création ou extension d'établissement;
- la compensation de l'exonération de TP dans les zones de revitalisation rurale (ZRR);
- la compensation de l'exonération dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU);
- les compensations de TP pour les différentes générations de zones franches urbaines (ZFU).

Pour les départements, cette dotation pour perte de compensation d'exonérations, régie par le XVIII de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 est égale, en 2011, à la somme des allocations compensatrices versées au titre de l'année 2010 suivantes :

- la compensation des exonérations de TFPB et de TH pour personnes de conditions modestes (ECF);
- les compensations des exonérations de longue durée de TFPB pour les constructions neuves et les logements sociaux;
- la compensation de l'exonération de TFPNB des parts départementale et régionale des terres agricoles (hors Corse);
- la DCTP et la compensation de TP pour la réduction pour création d'établissements (RCE);
- la compensation de TP pour la réduction de la fraction des recettes prise en compte dans les bases de TP des titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC);
- la compensation de l'abattement des bases de taxe professionnelle (puis de CFE), dans les DOM, pour création ou extension d'établissement;
- la compensation de l'exonération de TP dans les zones de revitalisation rurale (ZRR);
- la compensation de l'exonération dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU);
- les compensations de TP pour les différentes générations de zones franches urbaines (ZFU).

Concernant les communes et les EPCI, l'article 51 de la loi de finances pour 2011 prévoit la création d'une nouvelle dotation, attribuée aux communes et

aux EPCI à fiscalité propre, qui se substitue aux compensations des dispositifs d'allègements de taxe professionnelle non transposables à la CFE ou à la CVAE. Cette dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle est égale à la somme des allocations compensatrices versées en 2010 : la dotation de la compensation de la taxe professionnelle (DCTP), hors RCE, et la compensation de TP pour la réduction de la fraction des recettes prise en compte dans les bases de TP des titulaires de bénéficiaires non commerciaux (BNC).

• Le dégrèvement de CVAE

Les collectivités territoriales perçoivent la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) versée par toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 €. Les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 10 M€ bénéficient d'un dégrèvement. En effet, le taux d'imposition de la CVAE réellement supporté par les entreprises est calculé en fonction de la tranche de chiffre d'affaires à laquelle elles appartiennent (*voir tableau du chapitre A 1.1*). L'État prend en charge le coût du dégrèvement correspondant au différentiel entre 1,5 % et le taux calculé.

2. Les allègements de taxe d'habitation

Les allègements de taxe d'habitation (TH) ne concernent dorénavant que les communes et les EPCI, les régions et les départements percevant la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale présentée ci-dessus. Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, les effets du transfert des politiques d'abattements en matière de TH du département vers le bloc communal ont été neutralisés.

• Les différents cas d'abattements

Il existe deux catégories d'abattements permettant de réduire la valeur locative des logements affectés à l'habitation principale du redevable (article 1411 du Code général des impôts). Ces abattements, qui concernent la part communale, peuvent s'appliquer pour le calcul de la taxe d'habitation que perçoivent les départements et les groupements ; les organes délibérants de ces collectivités et groupements peuvent décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables aux valeurs locatives brutes sur délibérations prises avant le 1^{er} juillet pour être applicables l'année suivante. En l'absence de délibération, les abattements applicables sont ceux qui résultent des votes des conseils municipaux.

L'abattement obligatoire pour charges de famille : le taux minimal fixé par la loi s'élève à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 % de cette même valeur locative à compter de la troisième personne. Ces taux peuvent être majorés d'un ou de plusieurs points sans excéder 10 points par le conseil municipal.

Les abattements facultatifs à la base :

- l'abattement général à la base : les collectivités locales peuvent instituer l'abattement à la base, moduler son taux ou supprimer celui qu'elles avaient voté précédemment. Elles peuvent faire varier ce pourcentage de 1 % à plusieurs pour cent sans excéder 15 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune ;
- l'abattement spécial à la base en faveur des personnes de condition modeste : il peut être institué indépendamment de l'abattement général, avec lequel il peut se cumuler. Son taux peut être fixé de 1 % à plusieurs pour cent sans excéder 15 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune.

• Les différents cas de dégrèvements

Deux types de dégrèvements peuvent s'appliquer et réduire, soit en totalité, soit en partie, le montant de la taxe du redevable au titre de sa résidence principale (article 1414 du CGI) :

- le dégrèvement d'office total concernant notamment les redevables dont la cotisation de TH est inférieure à 12 € ou les contribuables modestes de plus de 60 ans. Compte tenu de la substitution du RSA au RMI, le dégrèvement d'office de TH dont bénéficiaient les allocataires du RMI a été abrogé en métropole à partir de 2009. Leur situation, comme celle des bénéficiaires du RSA, relève à partir du 1^{er} janvier 2009 du droit commun;
- le plafonnement par rapport au revenu (dégrèvement d'office partiel) concernant les contribuables dont les revenus ne dépassent pas un certain seuil. Ceux-ci bénéficient alors d'un plafonnement de leur cotisation de taxe d'habitation à 3,44 % de leur revenu fiscal de référence, diminué d'un abattement.

LES DÉGRÈVEMENTS ORDONNANCÉS DE LA TAXE D'HABITATION EN 2010 (EN MILLIARDS D'EUROS)

Personnes âgées et de condition modeste ⁽¹⁾	0,03
Plafonnement par rapport au revenu	2,72
Autres dégrèvements	0,49
Total	3,24

Champ : métropole + outre-mer.

(1) Dans cette rubrique ne figurent plus les dégrèvements accordés d'office aux Rmistes. Seuls les Rmistes d'outre-mer y ont encore droit. Depuis le 1^{er} janvier 2009, les anciens allocataires du RMI et les allocataires du RSA de la métropole sont soumis au droit commun. C'est au titre du plafonnement de leur cotisation par rapport au revenu qu'ils peuvent bénéficier d'un dégrèvement partiel de leur taxe d'habitation.

Source : DGFIP.

3. Contributions versées par l'État au titre des taxes « ménages »

Les montants qui figurent dans cette partie sont ceux des contributions effectivement ordonnancées en fin d'exercice fiscal. Ils diffèrent donc des montants du tableau de l'annexe 9-C, qui concernent les crédits ouverts en loi de finances initiale.

Compensations accordées aux collectivités au titre des exonérations des taxes « ménages »

en millions d'euros

Compensations accordées par l'État	2007	2008	2009	2010
Ensemble	2 086	2 075	1 986	2 041
Taxe d'habitation	1 207	1 227	1 233	1 319
Exonérations des personnes de condition modeste	1 207	1 227	1 233	1 319
Foncier bâti	388	402	350	339
Exonérations sur les immeubles à caractère social	5	3	3	8
Exonérations des personnes de condition modeste	278	290	255	244
Exonération de bâtiments liés à certaines activités équestres	1,2	0,8	0,4	–
Exonérations ZFU et ZUS	104	107	91	87
Foncier non bâti	491	446	404	382
Exonération des terres agricoles et des terres humides	483	437	396	374
Exonération de plantations y compris exonérations Natura 2000	7	9	8	8

ZFU : zone franche urbaine ; ZUS : zone urbaine sensible.

Source : DGFIP.

**Dégrèvements accordés par l'État aux redevables des 4 taxes directes locales
au titre des allègements institués par voie législative**

en millions d'euros

Dégrèvements accordés par l'État	2007	2008	2009	2010
Ensemble	3 587	3 778	3 820	3 928
Taxe d'habitation	3 013	3 048	3 148	3 237
Total (RMIstes)	349	367	96	26
Partiel (plafonnement revenu)	2 241	2 256	2 582	2 723
Autres dégrèvements	423	426	470	488
Taxes foncières	574	730	672	691
Pertes de récoltes	38	22	11	8
Personnes âgées et de condition modeste	76	69	43	42
Autres	460	639	619	642

Source: DGFIP.

Contributions de l'État au titre des taxes « ménages »

en millions d'euros

	2007	2008	2009	2010
Compensations (A)				
Taxe d'habitation	1 207	1 227	1 233	1 319
Foncier bâti	388	402	350	339
Foncier non bâti	491	446	404	382
Total	2 086	2 075	1 986	2 041
Évolution	1,3 %	- 0,5 %	- 4,3 %	2,8 %
Dégrèvements ordonnancés (B)				
Taxe d'habitation	3 013	3 048	3 148	3 237
Taxes foncières	574	730	672	691
Total	3 587	3 778	3 820	3 928
Évolution	3,0 %	5,3 %	1,1 %	2,8 %
Contributions de l'État aux taxes « ménages » (A + B)				
Taxe d'habitation	4 220	4 275	4 380	4 556
Taxes foncières	1 453	1 578	1 426	1 413
Total	5 673	5 853	5 806	5 969
Évolution	2,4 %	3,2 %	-0,8 %	2,8 %
Pourcentage des recettes* au titre des taxes « ménages » prises en charge par l'État				
Taxe d'habitation	26,6 %	25,9 %	24,6 %	24,5 %
Taxes foncières	6,8 %	7,1 %	5,9 %	5,6 %
Total	15,3 %	15,1 %	13,9 %	13,7 %

* Recettes : produits votés des taxes « ménages » + compensations.

Sources: DGCL, DGFIP.

F. Taxe et redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La législation offre aux communes et à leurs groupements le choix entre trois modes de financement du service d'élimination des déchets ménagers : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ou le budget général.

Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, le principe « pollueur-payeur » a été réaffirmé. Les collectivités sont invitées à mettre en place, dans un délai de 5 ans, une tarification incitative de la TEOM ou de la REOM. Une part variable de la contribution devra prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets.

LES COMMUNES PRÉLEVANT LA TEOM OU LA REOM EN 2010
(DIRECTEMENT OU VIA UN GROUPEMENT)

Population des communes (France entière)	TEOM			REOM		
	Proportion de communes de la strate	Part dans la population de la strate	Produit par habitant	Proportion de communes de la strate	Part dans la population de la strate	Produit par habitant
	(en %)	(en %)	(en euros)	(en %)	(en %)	(en euros)
moins de 500 hab.	62	65	75	34	32	84
de 500 à 2 000 hab.	70	71	81	26	25	79
de 2 000 à 3 500 hab.	78	78	92	18	18	82
de 3 500 à 5 000 hab.	83	83	96	13	13	87
de 5 000 à 10 000 hab.	87	88	99	7	7	89
de 10 000 à 20 000 hab.	90	90	100	5	4	107
de 20 000 à 50 000 hab.	95	94	99	2	1	99
de 50 000 à 100 000 hab.	95	96	110	–	–	–
de 100 000 à 300 000 hab.	97	98	110	3	2	89
300 000 hab. et plus	100	100	164	–	–	–
Ensemble	67	86	102	29	11	84

Sources : DGCL, DGFIP.

L'ensemble des données ci-dessus a été ramené au niveau communal, que la taxe ou la redevance soient perçues au niveau communal ou au niveau intercommunal. En 2010, 96 % des communes françaises ont prélevé directement ou par l'intermédiaire d'une structure intercommunale une taxe ou une redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour un montant total de 6,26 Md€.

Le produit de la TEOM s'est élevé à 5,68 Md€ (en augmentation d'environ 5,3 % par rapport à 2009), celui de la REOM à 0,57 Md€ (5,1 % de hausse).

Toutes strates de population confondues, 95 % de la population était assujettie à la taxe ou à la redevance en 2010, et pour chaque strate la part des habitants concernée par la TEOM ou la REOM est toujours supérieure à 94 %. La REOM concerne un peu plus d'un habitant sur dix. L'évolution du produit par habitant est plus importante pour la TEOM que pour la REOM : 4 % en 2010 pour la TEOM, contre une hausse de 2,4 % pour la REOM.

Les conséquences de l'intercommunalité sur le prélèvement de la TEOM et de la REOM

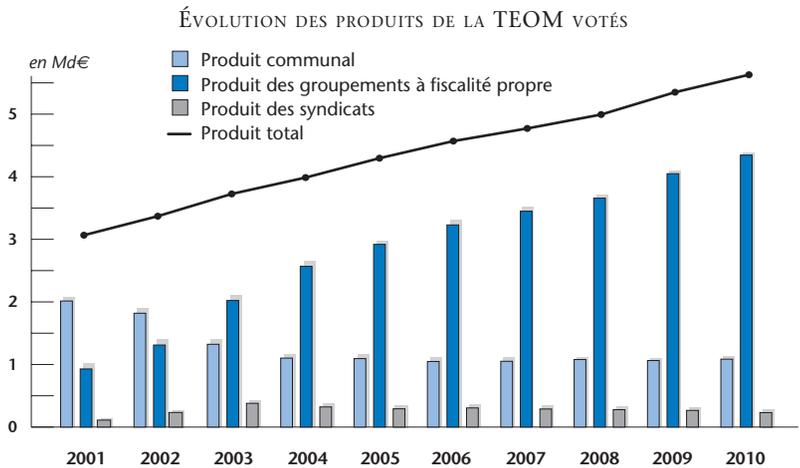
En 2010, le produit de la TEOM prélevé par les groupements était de 4,36 Md€ et celui de la REOM, de 503 M€. Les groupements à fiscalité propre qui prélèvent la REOM sont essentiellement des communautés de communes au sein desquelles se rassemblent des communes faiblement peuplées. *A contrario*, toutes les communautés urbaines et plus de 83 % des communautés d'agglomération font le choix de prélever la TEOM.

GROUPEMENTS À FISCALITÉ PROPRE PRÉLEVANT LA TEOM OU LA REOM EN 2010

Nature juridique	Nombre de groupements		Population concernée	
	Total	percevant la TEOM ou la REOM	TEOM	REOM
Communautés urbaines	16	16	7 638 702	–
Communautés d'agglomération	181	153	18 495 088	306 688
Communautés de communes	2 409	2 136	18 612 819	5 721 464
SAN	5	2	123 343	–
Ensemble	2 611	2 307	44 869 952	6 028 152

Sources : DGCL, DGFIP.

On observe un effet de substitution des groupements à fiscalité propre aux communes dans le domaine du traitement des ordures ménagères. La part de la TEOM perçue par les groupements ne cesse de croître. Le produit de la TEOM des groupements représentait 30,4 % du produit total en 2001, en 2010 il en représente 76,8 %. Dans le même temps, la part du produit des communes est tombée de 65,9 % à 19,2 %.

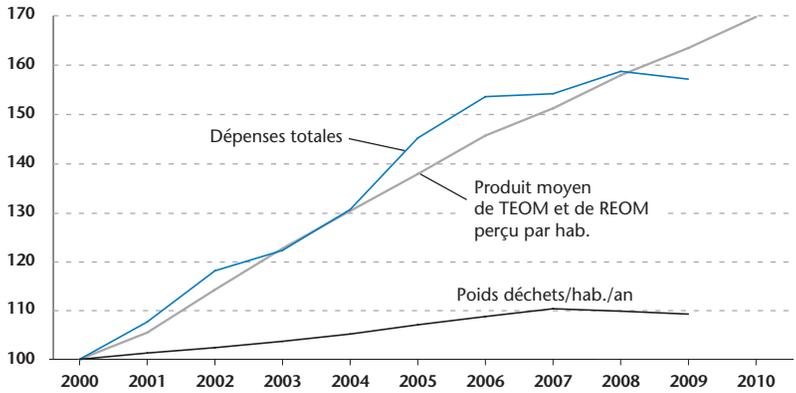


Sources : DGCL, DGFIP.

Une évolution des produits de la TEOM et de la REOM à la mesure des dépenses engagées

La croissance du produit global de TEOM et de REOM prélevé doit s'apprécier en regard de l'évolution du produit fiscal perçu au titre du traitement des ordures ménagères, de l'évolution du poids d'ordures ménagères collectées par habitant et des dépenses d'investissement et de fonctionnement consacrées à la collecte et au traitement des déchets ménagers par les collectivités.

ÉVOLUTION DES DÉPENSES, DU PRODUIT/HABITANT
ET DU POIDS DES DÉCHETS COLLECTÉS/HABITANT
(BASE 100 EN 2000)



Sources : DGFIP, IFEN, Eurostat.

En 2009, la TEOM et la REOM représentent 80,8 % du financement de la dépense courante de gestion des déchets municipaux. Pour leurs investissements liés à la gestion des déchets, les collectivités locales reçoivent des aides publiques provenant de l'ADEME, des conseils régionaux ou généraux et des fonds de compensation de la TVA. Les dépenses les plus importantes pour les collectivités sont des dépenses d'investissement engagées pour assurer la mise aux normes et le renouvellement des équipements, en favorisant notamment le recyclage (mise en conformité du parc des incinérateurs, centres de tri et déchetteries).

G. Fiscalité directe et indirecte

1. Évolution des produits de la fiscalité directe et indirecte de l'ensemble des collectivités locales

	Produits en millions d'euros			Évolutions en %		
	2007	2008	2009	2007	2008	2009
FISCALITÉ DIRECTE						
Taxe d'habitation	14 727	15 267	16 541	+ 4,2	+ 3,7	+ 8,3
Taxe sur le foncier bâti	19 528	20 472	22 366	+ 4,4	+ 4,8	+ 9,3
Taxe sur le foncier non bâti	833	854	882	+ 2,5	+ 2,5	+ 3,3
Taxe professionnelle	26 132	29 134	31 369	+ 1,5	+ 11,5	+ 7,7
<i>dont : – fonds départementaux de péréquation</i>	574	640	610	+ 3,6	+ 11,5	- 4,7
<i>– hors fonds départementaux</i>	25 558	28 494	30 759	+ 1,5	+ 11,5	+ 7,9
Ensemble des 4 taxes	61 220	65 727	71 158	+ 3,1	+ 7,4	+ 8,3
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	4 807	5 034	5 398	+ 4,5	+ 4,7	+ 7,2
Taxe pour frais de chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, chambre des métiers*	1 714	1 802	1 876	+ 3,9	+ 5,1	+ 4,1
Taxe spéciale d'équipement au profit d'établissements publics*	219	238	288	+ 150,2	+ 8,7	+ 21,3
Taxes annexes (balayage, redevance des mines, pylônes)*	269	276	283	+ 3,4	+ 2,4	+ 2,7
Ensemble de la fiscalité directe*	68 229	73 076	79 003	+ 3,4	+ 7,1	+ 8,1
Versement destiné aux transports en commun	5 612	5 759	5 945	+ 6,3	+ 2,6	+ 3,2
FISCALITÉ INDIRECTE						
Droits de mutation à titre onéreux	10 080	9 342	6 907	+ 6,2	- 7,3	- 26,1
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	7 767	8 789	9 648	+ 28,1	+ 13,2	+ 9,8
Taxe sur les cartes grises	1 939	1 961	1 917	+ 5,9	+ 1,1	- 2,3
Taxe sur l'électricité**	1 437	1 480	1 561	- 0,2	+ 3,0	+ 5,5
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	2 081	3 083	3 125	+ 80,3	+ 48,2	+ 1,4
Taxe de séjour	170	174	189	- 12,4	+ 2,5	+ 8,6
Taxe sur les permis de conduire	5	5	3	- 3,1	- 2,0	- 37,1
Taxe locale d'équipement	500	554	592	+ 12,9	+ 10,7	+ 6,9
Taxe des espaces naturels sensibles	217	248	280	+ 20,0	+ 14,7	+ 12,7
Taxe pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	68	69	72	+ 29,7	+ 1,9	+ 4,6
Versement pour le dépassement du plafond légal de densité	37	46	71	+ 21,7	+ 24,8	+ 54,0

* Séries révisées.

** Ce montant peut être sous-estimé à partir de 2007, car il ne concerne plus seulement EDF. Même si EDF reste en France le principal concessionnaire du réseau de distribution d'énergie électrique, les statistiques sur la taxe prélevée par les autres concessionnaires ne sont pas forcément exhaustives. De plus, les données des syndicats ne sont pas incluses dans ce montant.

Sources : DGFIP, DGCL - comptes administratifs, Direction générale des impôts, Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction.

2. Évolution des droits de mutation perçus par les collectivités locales

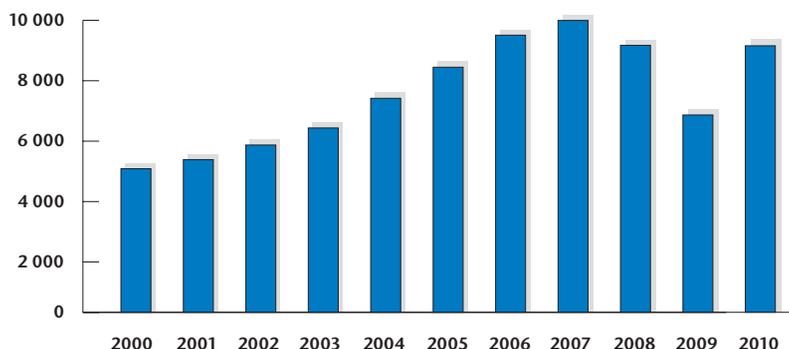
Certains impôts indirects à destination des collectivités locales ont connu une forte croissance à l'image des droits de mutation à titre onéreux. Le montant des DMTO a été marqué entre 2000 et 2007 par une augmentation importante principalement due à la valorisation croissante et rapide de l'immobilier d'habitation dans un contexte marqué par un niveau de transactions soutenu.

Avec la crise financière et la nette diminution des transactions immobilières, la recette des DMTO a amorcé un déclin en 2008, - 8,5 %, qui s'est aggravé en 2009, - 26 %. En 2010, la reprise est nette, car le niveau atteint est proche de celui de 2008.

Les départements perçoivent plus de 80 % des DMTO affectés aux collectivités locales sous forme de taxe départementale de publicité foncière et droit départemental d'enregistrement et de taxe départementale additionnelle aux droits de mutation.

Toutes choses égales par ailleurs, à compter de 2011, la réforme de la taxe professionnelle permettra aux DMTO des départements de progresser. La part des DMTO perçue antérieurement par l'État sera en effet transférée aux départements et devrait s'élever à 465 M€. Le taux de droit commun sera ainsi augmenté de 3,60 % à 3,80 % et le taux plancher de 1 % à 1,20 %. Le taux intangible sera porté de 0,60 % à 0,70 %. Enfin, les frais d'assiette et de recouvrement seront également réduits à 2,37 % (au lieu de 2,5 %) et ils seront égaux à 2,14 % en sus du montant de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement perçus au profit des départements au taux intangible de 0,70 %.

ÉVOLUTION DES DROITS DE MUTATION DE 2000 À 2010
(EN MILLIONS D'EUROS)



Sources : DGCL, DGFIP.

3. Montants des différentes redevances perçues par les collectivités locales en 2009

en euros

Communes**Produits des services, du domaine et ventes diverses**

Redevances d'eau	1 710 386
Redevances funéraires	10 148 052
Redevances pour appareils distributeurs d'essence	2 015 990
Redevances de ski de fond ⁽¹⁾	2 331 857
Redevances d'enlèvement des ordures et des déchets	66 083 973
Redevances et droits des services à caractère culturel	216 162 455
Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs	283 842 796
Redevances et droits des services à caractère social	696 131 375
Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	1 152 659 935
Redevances d'assainissement	8 072 576
Redevances d'archéologie préventive	392 483

Autres produits de gestion courante

Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits similaires	20 509 080
Redevances pour défaut de branchement à l'égout	51 424
Redevances versées par les fermiers et les concessionnaires	399 366 826

EPCI**Produits des services, du domaine et ventes diverses**

Redevances d'eau	3 502 078
Redevances funéraires	1 505 924
Redevances pour appareils distributeurs d'essence	65 511
Redevances de ski de fond ⁽¹⁾	1 262 168
Redevances d'enlèvement des ordures et des déchets	343 235 522
Redevances et droits des services à caractère culturel	58 273 777
Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs	162 201 388
Redevances et droits des services à caractère social	103 922 518
Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	151 784 770
Redevances d'assainissement	3 265 540
Redevances d'archéologie préventive	456 434

Autres produits de gestion courante

Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits similaires	19 255 338
Redevances pour défaut de branchement à l'égout	7 592
Redevances versées par les fermiers et les concessionnaires	367 891 765

Départements**Produits des services, du domaine et ventes diverses**

Redevances d'occupation du domaine public départemental	40 512 530
Redevances pour appareils distributeurs d'essence	2 360
Redevances et droits des services à caractère culturel	12 592 568
Redevances et droits des services à caractère sportif	206 459
Redevances et droits des services à caractère de loisirs	6 580 125
Redevances et droits des services à caractère social	18 431 281
Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	15 485 300

Autres produits d'activités

Redevances versées par les fermiers et les concessionnaires	11 733 903
Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	342 812

Régions

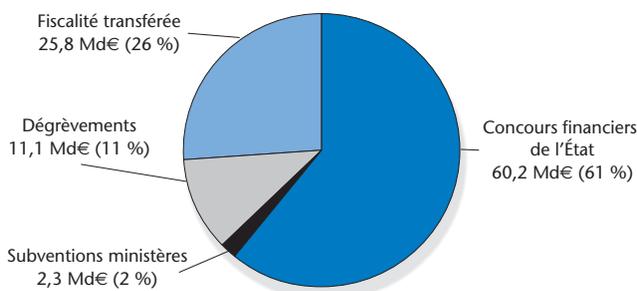
Redevances et droits des services à caractère culturel	825 923
--	---------

*(1) Diminuées des versements sur redevances de ski de fond.**Remarques : – ces données ne concernent que les budgets principaux des collectivités ;**– les EPCI comprennent les GFP et les syndicats qui appliquent la « M14 ».**Source : DGFIP.*

Les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales

Les transferts financiers de l'État vers les collectivités territoriales¹, tels que définis par l'article 108 de la loi de finances rectificative pour 2007, se composent de 3 parties : 1) les concours de l'État aux collectivités territoriales ; 2) les dégrèvements d'impôts locaux et les subventions spécifiques versées par les ministères ; 3) la fiscalité transférée. Dans le PLF 2011, les transferts financiers de l'État s'élèvent à 99,459 Md€. Les concours financiers représentent 61 % des transferts financiers de l'État vers les collectivités territoriales.

GRAPHIQUE 1 – COMPOSITION DE L'EFFORT FINANCIER DE L'ÉTAT EN FAVEUR DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

A. Évolution des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales

1. Périmètre des concours financiers de l'État

- Les concours financiers de l'État en faveur des collectivités territoriales représentent en 2011 un montant de 60,2 Md€.

Ils comprennent :

- les prélèvements sur recettes (PSR) pour 55,3 Md€ ;
- les dotations budgétaires de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (RCT) pour 2,5 Md€ ;
- la dotation générale de décentralisation (DGD) « formation professionnelle » pour 1,7 Md€ ;
- le produit des amendes de police² de la circulation et des radars automatiques

1. L'article 184 de la loi de finances initiale pour 2011 remplace la notion d'« effort financier de l'État en faveur des collectivités territoriales » par la notion de « transferts financiers de l'État vers les collectivités territoriales » pour mieux traduire la nature des relations financières entre l'État et les collectivités territoriales.

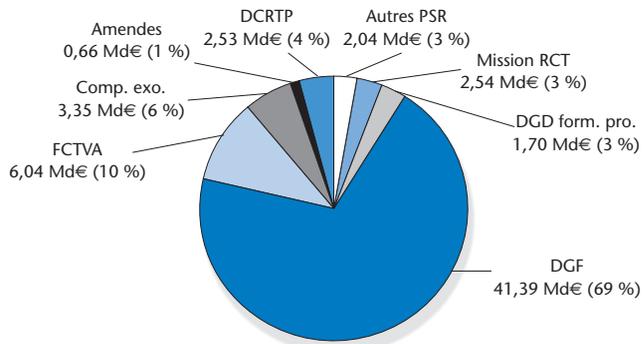
2. Amendes forfaitaires et amendes forfaitaires majorées.

reversé aux collectivités territoriales, qui ne fait plus l'objet d'un prélèvement sur recettes mais alimente le compte d'affectation spéciale « contrôle de la circulation et du stationnement routiers »¹. 657 M€ sont reversés aux collectivités territoriales².

Les prélèvements sur recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont :

- la dotation globale de fonctionnement (DGF) (41,4 Md€);
- le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) (6 Md€).
Ce prélèvement ne fait plus partie du périmètre de l'enveloppe normée;
- la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale (3,4 Md€);
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) (2,5 Md€);
- auxquels s'ajoutent divers autres prélèvements sur recettes pour un montant total de 2 Md€.

GRAPHIQUE 2 – COMPOSITION DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT EN FAVEUR DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN 2011, HORS PRÉLÈVEMENTS EXCEPTIONNELS



Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

• Norme d'évolution des concours financiers

La loi de finances initiale pour 2011 procède au gel en valeur des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales. Elle exclut du périmètre de cette enveloppe le FCTVA ainsi que le produit des amendes de police. Ces deux composantes dynamiques ne pourront ainsi contraindre les autres dotations sous norme d'évolution comprises dans le périmètre de l'enveloppe gelée. Ce gel en valeur de l'enveloppe ne signifie pas pour autant le gel de l'ensemble de ses composantes. Des mesures de redéploiement au sein de l'enveloppe sont effectuées afin notamment de couvrir les composantes de la DGF progressant mécaniquement (population, intercommunalité) et de favoriser la péréquation.

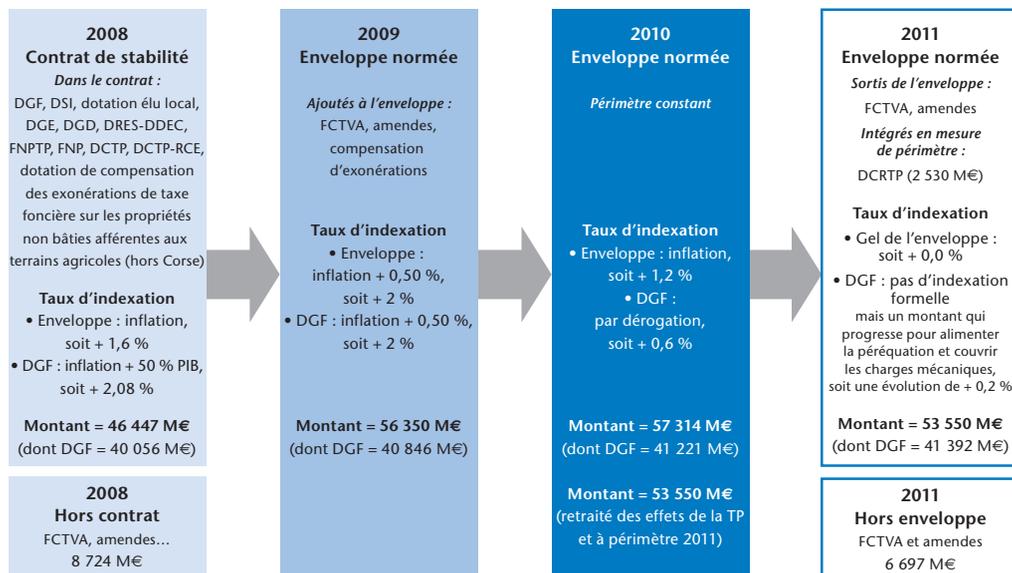
En outre, la loi de finances initiale pour 2011 prévoit la fusion de la dotation globale d'équipement (DGE) des communes et de la dotation de développement rural (DDR) en une dotation unique, intitulée dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Le montant de la nouvelle dotation correspond à la somme des montants des deux dotations préexistantes.

1. Ce CAS est doté de 1,291 Md€ en 2011.

2. Programme 754 « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières ».

Les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales s'établissent en 2011 à 60,2 Md€ (53,5 Md€ hors FCTVA et produit des amendes de police).

GRAPHIQUE 3 – NORME D'ÉVOLUTION DES CONCOURS FINANCIERS DEPUIS 2008



Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

2. La dotation globale de fonctionnement en 2010

• Évolution de la DGF

Une réforme profonde de la dotation globale de fonctionnement est intervenue en deux temps, en 2004 et en 2005, et a consisté :

- à simplifier l'architecture des dotations (LFI 2004) ;
- à dégager une alimentation pérenne et structurée de la péréquation (LFI 2004) ;
- à aménager les règles internes de répartition de la DGF afin de renforcer l'intensité péréquatrice des dotations (LFI 2005).

Depuis cette réforme d'envergure, plusieurs mécanismes destinés à améliorer le fonctionnement interne de la DGF ont été adoptés. Ainsi, la loi de finances pour 2009 a ouvert la possibilité au Comité des finances locales (CFL) de geler, s'il le souhaite, la progression de certaines composantes de la DGF afin d'être en mesure de dégager de nouvelles marges de financement pour la péréquation.

La loi de finances initiale pour 2011 porte la **suppression de la règle d'indexation de la DGF** sur le taux d'inflation. Le montant total de la DGF pour 2011 est fixé à 41,265 Md€¹, soit une évolution de 0,21 %. Toutefois, deux amende-

1. Ce montant de 41 264 857 000 € correspond au montant de DGF, soit 41 307 701 000 €, minoré de 42 844 000 € pour tenir compte du double mouvement résultant de la réforme de la TP (article 77 de la loi de finances pour 2010) : la réintégration des montants liés au prélèvement France Télécom institué en 2003 et la mise en place de prélèvements liés à la TASCOM.

ments adoptés lors des débats parlementaires majorent ce montant de 127 M€¹, portant ainsi son montant à 41,392 Md€.

TABLEAU 1 – ÉVOLUTION DE LA DGF DE 2008 À 2011

	2008	2009	2010	2011
Montant DGF	40 056 M€	40 846 M€	41 222 M€	41 392 M€
Taux indexation	+ 2,1 %	+ 2 % (inflation + 0,5 %)	+ 0,6 %	Montant fixé en valeur

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

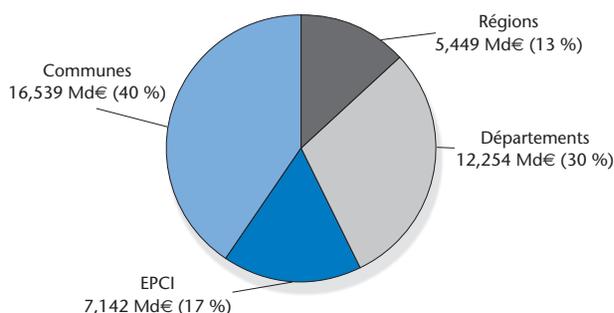
Dans un contexte de progression contrainte de la DGF, l'effort particulier en faveur de la péréquation est maintenu et approfondi.

Outre la possibilité pour le CFL, depuis 2009, de geler la progression de certaines composantes de la DGF afin de ne pas grever les marges de financement de la péréquation, l'article 126 de la LFI 2011 reconduit l'écrêtement du complément de garantie de la dotation forfaitaire des communes tout en le limitant aux collectivités dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen des communes.

Le gel des parts forfaitaires de la DGF et la minoration des variables d'ajustement permettent de dégager des marges de manœuvre pour abonder les dotations de péréquation communale. La loi de finances initiale pour 2011 procède à une augmentation de la **dotation de solidarité urbaine** (DSU) à hauteur de 77 M€, ce qui correspond à un taux de progression de 6,2 %. La **dotation de solidarité rurale** (DSR) bénéficie d'une progression identique à celle de la DSU, recevant 50 M€ supplémentaires. Enfin, la **dotation nationale de péréquation** (DNP) croît de 43 M€.

Le montant de ces dotations de péréquation communale atteint 1,311 Md€ (DSU), 852,3 M€ (DSR) et 755,5 M€ (DNP) en 2011.

GRAPHIQUE 4 – RÉPARTITION DE LA DGF ENTRE LES DIFFÉRENTS NIVEAUX DE COLLECTIVITÉS EN 2011



Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

1. Les 127 millions d'euros d'abondement supplémentaires de la DGF viennent d'un prélèvement spécifique de 115 millions d'euros sur les recettes de l'État et d'une ponction de 12 millions d'euros sur le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU).

La répartition de la DGF entre les différents niveaux de collectivités est stable depuis 2005 : le bloc communal (communes et EPCI) reçoit en moyenne 57 % du montant total de la DGF. La DGF perçue par le bloc communal se répartit pour 58 % sur la dotation forfaitaire et pour 42 % sur la dotation d'aménagement.

• La DGF des communes

Dotation forfaitaire des communes

La dotation forfaitaire des communes hors part « compensations » s'établit à 11,927 Md€ en 2011, en baisse de 0,79 % par rapport à 2010.

En 2011, les montants de la **dotation de base** par habitant sont maintenus à leur niveau de 2010 et varient ainsi entre 64,46 € (pour les communes de moins de 500 habitants) et 128,93 € (pour les communes de plus de 200 000 habitants). Toutefois, le montant global de la dotation dépend du niveau de la population DGF 2011. Celle-ci, compte tenu de l'actualisation annuelle des données de population légale avec les résultats du recensement, s'accroît de 0,55 % par rapport à 2010. La prise en compte de ces évolutions de population forfaitaire DGF « renchérit » ainsi le coût de la dotation de base des communes de 35,3 M€ en 2011. Au final, le montant global de la dotation de base s'élève à 6,7 Md€ en 2011, soit une progression de 0,53 % par rapport à 2010.

La **dotation superficielle** voit son montant par hectare gelé à son niveau de 2010, soit 3,22 €/hectare (5,37 €/hectare en zone de montagne). Cette part est plafonnée au triple du montant de la dotation de base pour les communes de Guyane. Elle représente au total 224 M€ en 2011.

Alors qu'en 2009 et 2010 l'écêtement du **complément de garantie** a été opéré de manière uniforme (2 % en 2010), en 2011 il est modulé en fonction du potentiel fiscal des communes. Concrètement, ne contribuent à cet écêtement que 6 303 communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 75 % du potentiel fiscal moyen ; aucune commune ne se voit prélever plus de 6 % de son complément de garantie. Pour toutes les autres communes, celles dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 75 % du potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national, le montant perçu en 2011 au titre du complément de garantie est égal au montant perçu en 2010.

La réforme de la taxe professionnelle modifie profondément la **part « compensations »** de la dotation forfaitaire des communes en 2011 qui correspond à l'ancienne compensation « part salaires » de la TP et à la compensation des baisses de DCTP assurées par certaines communes.

Le prélèvement France Télécom qui avait été opéré en 2003 sur la dotation forfaitaire des collectivités concernées disparaît : les montants prélevés sont donc réintégrés au sein de la part « compensations » de ces communes. Toutefois, en application de l'article 77 de la loi de finances initiale pour 2010, cette part est diminuée du montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par l'État en 2010 sur le territoire de ces communes. La dotation de compensation des EPCI est également concernée par ces évolutions.

Hormis ce double mouvement « réintégration prélèvement France Télécom/ prélèvement TASCOM », la loi de finances pour 2011 précise que la part « CPS et baisses de DCTP » est pour chaque collectivité identique à celle qui a été perçue en 2010.

Enfin, la **dotation « parc national »** est versée aux communes dont une partie du territoire est située dans le cœur d'un parc national et, depuis 2010, aux communes insulaires situées dans les surfaces maritimes classées en parc naturel marin. 3,3 M€ ont ainsi été répartis en 2011 (+ 8,05 % par rapport à 2010). La première fraction, destinée aux communes dans la première situation, est dotée de 3,2 M€, la deuxième fraction est quant à elle dotée de 150 000 €.

Dotations de péréquation des communes

Conformément aux dispositions de la loi de programmation pour la cohésion sociale, la DSU a bénéficié entre 2005 et 2009 d'une augmentation de 120 M€ par an. Elle s'est accrue en 2010 de 70 M€, puis en 2011 de 77 M€. Le montant à répartir est de 1,311 Md€.

Les communes sont classées les unes par rapport aux autres à partir d'un seul indice agrégé. Cet indice synthétique représentatif des écarts de ressources et de charges socio-urbaines des communes est calculé par rapport à un ensemble d'indicateurs relatifs au potentiel financier des communes, au nombre de logements sociaux, au nombre des bénéficiaires des prestations logement et au revenu fiscal moyen des ménages.

La loi de finances initiale pour 2011 reconduit l'architecture à trois étages applicable à la DSU :

- elle garantit aux communes éligibles à la DSU en 2010 et en 2011 le maintien, voire la majoration, de leur attribution;
- elle garantit aux communes classées dans la première moitié des communes de 10 000 habitants et plus en 2011 l'attribution d'une DSU spontanée égale à leur attribution de 2010 (« DSU cible » 2010 incluse), majorée de 1,5 %, soit le taux d'inflation associé à la loi de finances (contre 1,2 % en 2010);
- enfin, elle prévoit à nouveau un étage supplémentaire dans le dispositif de répartition de la DSU, « la DSU cible », afin de concentrer la progression de la dotation entre deux exercices sur un nombre limité de communes. Cette « DSU cible » bénéficie aux 250 premières communes de 10 000 habitants et plus, et désormais aux 30 premières communes de 5 000 à moins de 10 000 habitants, contre les 20 premières en 2010 (article 178 de la LFI pour 2011).

La dotation de solidarité rurale est attribuée pour tenir compte, d'une part, des charges qu'assurent les communes rurales pour maintenir un niveau de services suffisant et, d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales. En 2011, 852,3 M€ sont répartis au titre de la DSR, soit une augmentation de 50 M€. Cette variation est répartie, en métropole, entre les fractions « bourg-centre » et « péréquation » à hauteur de 11,8 M€ chacune, et une troisième fraction, dite DSR « cible » ajoutée en 2011 et dotée de 23,6 M€. Ce nouveau dispositif est destiné à concentrer l'accroissement de la dotation sur 10 000 communes déjà éligibles à au moins une des deux autres fractions qui la composent. Les règles de calcul des attributions pour cette troisième fraction « cible » sont identiques aux modalités applicables à la fraction « péréquation » avec 4 parts (correspondant aux critères de potentiel financier par habitant, de longueur de voirie, d'enfants de 3 à 16 ans et de potentiel financier superficiaire).

La DSU et la DSR enregistrent donc en 2011 une progression de 6,2 % par rapport à 2010. La DNP progresse quant à elle de 6,0 %.

Par ailleurs, la quote-part de la dotation d'aménagement servant à alimenter la **dotations de péréquation des communes d'outre-mer** continue à s'accroître (+ 6,1 %).

TABLEAU 2 – RÉPARTITION PAR STRATE DÉMOGRAPHIQUE DES COMMUNES ÉLIGIBLES AUX DOTATIONS DE PÉRÉQUATION COMMUNALE EN 2011

	Nombre de communes				
	total (métropole)	éligibles à la DSU	éligibles à la DSR	dont éligibles à la DSR « cible »	éligibles à la DNP
Total	36 568	856	34 462	10 000	22 100
Ensemble - 10 000 habitants	35 593	120	34 402	10 000	21 474
Ensemble 10 000 habitants et +	975	736	60	0	626
Strate de population DGF					
1) De 0 à 499 habitants	19 073	0	18 451	4 450	10 702
2) De 500 à 999 habitants	7 361	0	7 120	2 529	4 901
3) De 1 000 à 1 999 habitants	4 783	0	4 621	1 586	3 086
4) De 2 000 à 3 499 habitants	2 294	0	2 203	807	1 479
5) De 3 500 à 4 999 habitants	953	0	920	276	594
6) De 5 000 à 7 499 habitants	763	83	732	247	474
7) De 7 500 à 9 999 habitants	366	37	355	105	238
8) De 10 000 à 14 999 habitants	351	259	36	0	216
9) De 15 000 à 19 999 habitants	176	121	24	0	103
10) De 20 000 à 34 999 habitants	238	182	0	0	159
11) De 35 000 à 49 999 habitants	89	72	0	0	61
12) De 50 000 à 74 999 habitants	60	51	0	0	42
13) De 75 000 à 99 999 habitants	21	16	0	0	13
14) De 100 000 à 199 999 habitants	29	27	0	0	22
15) Plus de 200 000 habitants	11	8	0	0	10

La population utilisée est la population DGF, c'est-à-dire la population totale authentifiée, à laquelle on ajoute un habitant supplémentaire par résidence secondaire et par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage. La majoration de population est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles en N-1 à la DSU ou à la fraction « bourg-centre » de la DSR.

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

TABLEAU 3 – RÉPARTITION PAR STRATE DÉMOGRAPHIQUE DU CUMUL DES DOTATIONS DE PÉRÉQUATION COMMUNALE

	Nombre de communes							
	total (métropole)	bénéficiaires de la dotation forfaitaire (DF) uniquement	éligibles à la DSR bourg-centre uniquement (DNP et DSU nulle) ⁽¹⁾	éligibles à la DSR péréquation uniquement (DNP nulle) ⁽¹⁾	éligibles à la DSU uniquement (DNP et DSU nulle) ⁽¹⁾	éligibles à la DNP uniquement	éligibles à la DSU + DSR uniquement (DNP nulle) ⁽¹⁾	éligibles à la DSU + DSR + DNP
Total population	36 568	1 349	22	10 450	155	76	36	129
Ensemble - 10 000 habitants	35 593	1 184	19	10 450	1	6	16	97
Ensemble 10 000 habitants et +	975	165	3	0	154	70	20	32
Strate de population DGF								
1) De 0 à 499 habitants	19 073	622	6	6 858	0	0	0	0
2) De 500 à 999 habitants	7 361	241	7	1 718	0	0	0	0
3) De 1 000 à 1 999 habitants	4 783	162	6	1 084	0	0	0	0
4) De 2 000 à 3 499 habitants	2 294	90	0	399	0	1	0	0
5) De 3 500 à 4 999 habitants	953	32	0	166	0	1	0	0
6) De 5 000 à 7 499 habitants	763	27	0	148	1	3	9	68
7) De 7 500 à 9 999 habitants	366	10	0	77	0	1	7	29
8) De 10 000 à 14 999 habitants	351	65	2	0	54	25	14	18
9) De 15 000 à 19 999 habitants	176	37	1	0	27	16	6	14
10) De 20 000 à 34 999 habitants	238	38	0	0	37	18	0	0
11) De 35 000 à 49 999 habitants	89	11	0	0	17	6	0	0
12) De 50 000 à 74 999 habitants	60	7	0	0	10	2	0	0
13) De 75 000 à 99 999 habitants	21	4	0	0	4	1	0	0
14) De 100 000 à 199 999 habitants	29	2	0	0	5	0	0	0
15) Plus de 200 000 habitants	11	1	0	0	0	2	0	0

(1) Les règles d'éligibilité à la DSU (deux catégories : communes de 5 000 à 9 999 habitants et de 10 000 habitants et plus) et à la DSR (communes jusqu'à 20 000 habitants pour la fraction bourg-centre, jusqu'à 10 000 habitants pour la fraction péréquation) expliquent que la répartition de ces dotations soit concentrée sur certaines strates. Par ailleurs, n'ont été retenues que les communes éligibles, ce qui exclut les communes qui bénéficient d'une garantie, sans être éligibles à la dotation.

La population utilisée est la population DGF, c'est-à-dire la population totale authentifiée, à laquelle on ajoute un habitant supplémentaire par résidence secondaire et par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage. La majoration de population est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles en N-1 à la DSU ou à la fraction « bourg-centre » de la DSR.

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

• La DGF des EPCI

La DGF versée aux EPCI (dotation de compensation des EPCI et dotation d'intercommunalité) s'élève à 7,1 Md€ en 2011 (+ 2,8 % par rapport à 2010, après + 4,5 % de progression l'année précédente). En 2011, on recense 274 communes supplémentaires membres d'un EPCI, contre 607 en 2010 (voir annexe 6).

La **dotation de compensation** des EPCI correspond à l'ancienne compensation « part salaires » et à la compensation que percevaient certains EPCI au titre des baisses de DCTP subies entre 1998 et 2001. Elle représente 4,5 Md€ en 2011, soit une augmentation du montant réparti de 3,3 % par rapport à 2010.

Le montant de la **dotation d'intercommunalité** croît de 1,9 %, pour atteindre presque 2,6 Md€. Cette évolution est à relier à la progression des populations et aux évolutions de périmètres, c'est-à-dire aux créations, transformations et fusions d'EPCI (voir annexe 6).

Le niveau des dotations d'intercommunalité par habitant des différentes catégories d'EPCI s'élève pour 2011 aux niveaux suivants :

TABLEAU 4 – DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ PAR HABITANT
DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'EPCI EN 2011

	Population DGF	Dotation totale (garanties incluses)	
		en M€	en €/hab.
CC FA ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	11 752 680	265	22,53
CC FPU à DGF non bonifiée ⁽¹⁾⁽⁴⁾	726 315	18	24,48
CC FPU à DGF bonifiée ⁽¹⁾⁽⁴⁾	16 880 818	575	34,06
CA	23 995 976	1 089	45,40
SAN	339 121	17	49,36
CU ⁽⁵⁾	7 789 513	627	80,44
Total ⁽¹⁾	61 484 423	2 591	42,13

(1) Population DGF comprenant uniquement 50 % de la population des CC créées ex nihilo au 1^{er} janvier 2011.

(2) Communautés de communes à fiscalité additionnelle.

(3) Dont 10 979 € répartis pour les communes devenues isolées suite à la dissolution de leur EPCI.

(4) Dont 11 418 € répartis pour les communes devenues isolées suite à la dissolution de leur EPCI.

(5) Dont 159 184 249 € correspondant au montant supérieur à 60 €/hab. des CU créées avant 2008.

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

• La DGF des départements

Depuis la réforme de 2005, la DGF des départements se répartit entre une dotation de compensation, une dotation forfaitaire et deux dotations de péréquation : la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM). 12,2 Md€ sont répartis au titre de la DGF des départements en 2011, soit + 0,5 % par rapport à 2010.

Dotation forfaitaire et dotation de compensation des départements

L'article 47 de la loi de finances initiale pour 2011 prévoit que le montant de la DGF des départements est identique à celui de 2010, majoré de 67 M€ pour tenir compte de l'augmentation de la population départementale et de l'objectif de péréquation porté par la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

La **dotation forfaitaire** des départements s'élève en 2011 à 8 Md€, dont 26,6 M€ supplémentaires pour la dotation de base, fixée comme en 2010 à 74,02 € par

habitant, au titre du coût supplémentaire de la population, laissant au CFL un solde de 40,4 M€ à répartir entre la DPU et la DFM. Le complément de garantie est quant à lui égal à son montant de 2010, soit 3,2 Md€. La **dotation de compensation** s'élève, comme en 2010, à 2,8 Md€.

Dotations de péréquation des départements

Le CFL a choisi d'affecter le solde, 40,4 M€, pour 35 % à la DPU et 65 % à la DFM. Ces choix font progresser la DPU de 0,4 % et la DFM de 4,8 % par rapport à 2010 (quotes-parts outre-mer de DFM et DPU comprises).

En 2011, le nombre de départements urbains a diminué, le département de l'Oise étant passé de la catégorie des départements urbains à celle des départements ruraux. Ainsi, les masses à répartir au titre de la péréquation en 2011 atteignent 825 M€ pour la DFM et 558 M€ pour la DPU.

- *La dotation de fonctionnement minimale (DFM) en métropole.* Tous les départements ruraux bénéficient de la DFM. La dotation moyenne par habitant perçue par les départements éligibles à la DFM s'élève à 28,09 €/habitant (contre 27,76 € en 2010)¹.

En 2011, sur les 65 départements éligibles à la DFM en métropole, seuls 9 départements perçoivent une garantie de non-baisse, dont le montant total s'élève à 12,2 M€. Cela s'explique par la forte variation du solde disponible pour la péréquation entre 2010 et 2011 (40,4 M€ en 2011, contre 3,2 en 2010).

- *La dotation de péréquation urbaine (DPU) en métropole.* Le montant moyen par habitant de la DPU atteint 15,21 € en 2011, contre 14,72 € (hors Paris et les Hauts-de-Seine) en 2010. Depuis 2009, la dotation de péréquation urbaine est versée aux départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « urbains » (contre 2 fois le potentiel financier par habitant moyen des départements urbains jusqu'alors). Suite à cette modification, les départements de Paris et des Hauts-de-Seine ont perdu leur éligibilité à cette dotation. À ce titre, ces deux départements ont bénéficié en 2010 de la seconde part de leur garantie de sortie, égale à un tiers de la DPU perçue en 2008 (pour un montant total de 5,5 M€). En 2011, ils ne reçoivent plus de DPU, tout comme le département de l'Oise, qui a changé de catégorie. 29 départements bénéficient finalement de cette dotation en 2011, contre 32 en 2010.

- *Les dotations de péréquation versées aux départements et collectivités d'outre-mer.* La loi de finances pour 2009 a introduit une garantie de non-baisse individuelle des quotes-parts de DFM et de DPU versées à chaque département ou collectivité d'outre-mer. Cette réforme a été mise en place pour limiter les impacts négatifs qu'auraient pu subir certaines collectivités d'outre-mer du fait de la prise en compte des chiffres issus du recensement rénové. En 2010, ce dispositif a bénéficié à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la DFM et à l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer (à l'exception de la Guyane) pour la DPU.

• La DGF des régions

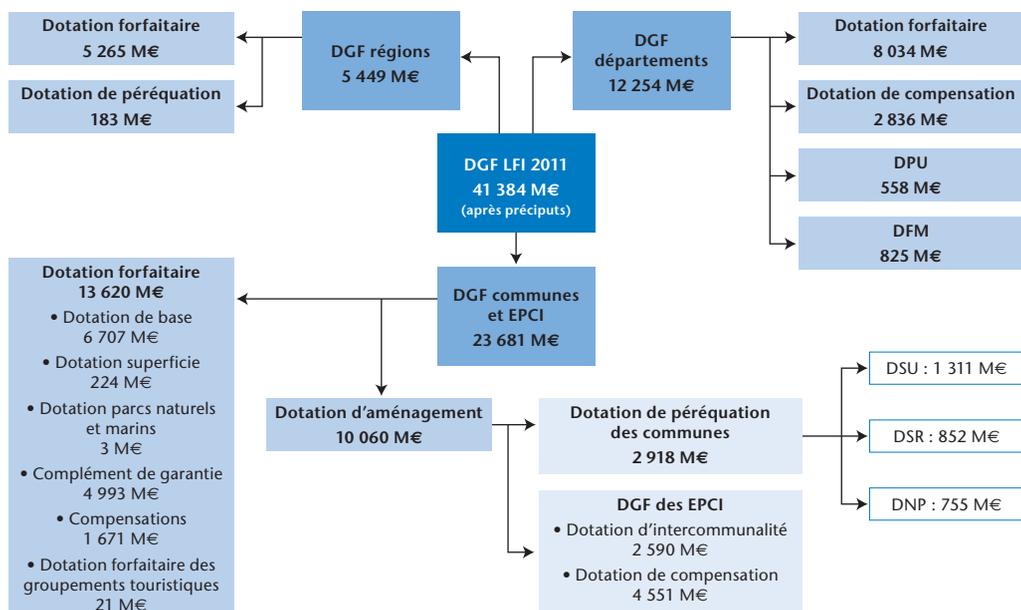
La DGF des régions est composée d'une dotation forfaitaire et d'une dotation de péréquation. Elle s'élève cette année comme en 2010 à 5,449 Md€.

La dotation forfaitaire des régions atteint 5,265 Md€ en 2011. La loi de finances initiale pour 2011 a en effet prévu un écrêtement individuel uniforme de 0,12 % afin de financer l'accroissement de la péréquation.

1. Après changement de catégorie de l'Oise.

Le montant de la dotation de péréquation – à laquelle sont éligibles 11 régions en 2011 – correspond au solde entre l'ensemble des ressources affectées à la DGF des régions et la dotation forfaitaire. Elle s'élève à 183 M€, en hausse de 3,57 %.

GRAPHIQUE 5 – RÉPARTITION DE LA DGF EN 2011



Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

3. Autres concours financiers de l'État

• La mission « Relations avec les collectivités territoriales »

La mission budgétaire « Relations avec les collectivités territoriales », dont le montant atteint 2,5 Md€ en 2011 (voir graphique 2), est constituée de 4 programmes :

- le programme 119 : concours financiers aux communes et groupements de communes (815 M€) ;
- le programme 120 : concours financiers aux départements (492 M€) ;
- le programme 121 : concours financiers aux régions (895 M€) ;
- le programme 122 : concours spécifiques et administration (336 M€).

La mission RCT, située dans le périmètre de l'enveloppe normée, représente plus de 4 % des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales.

La **dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)** est une nouvelle dotation communale créée en 2011, par fusion des deux dotations d'investissement que sont la DGE des communes et la DDR.

La DGE des communes avait été instituée en 1983 pour aider les communes à financer leurs équipements et infrastructures. La DDR, dotation aux communes, était destinée à favoriser le financement de projets de développement économique, social et touristique, ou d'actions en faveur des espaces naturels (1^{re} part de la DDR) ou le financement de projets destinés à maintenir et à développer les services publics en milieu rural (2^e part de la DDR instituée en 2006).

Le montant de la nouvelle dotation correspond à la somme des montants des

deux dotations préexistantes, à savoir 615,7 M€ (en 2010, la DGE s'élevait à 484,4 M€ et la DDR à 131,3 M€).

Suite aux Assises des territoires ruraux, le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) du 11 mai 2010 proposait, dans ses conclusions, la fusion de la DGE des communes et de la DDR, permettant ainsi d'optimiser l'effet des masses budgétaires dédiées aux communes rurales et de simplifier l'accès à celles-ci. Cette réforme avait également été préconisée par la Cour des Comptes.

Elle a permis de simplifier considérablement les critères d'éligibilité des bénéficiaires et de calcul des enveloppes départementales, permettant de mieux répondre aux attentes des territoires ruraux.

La DETR vise à subventionner les dépenses d'équipement des communes et groupements de communes à fiscalité propre situés essentiellement en milieu rural. Les critères retenus sont fondés sur la population et la richesse fiscale des communes et EPCI à fiscalité propre, déjà en vigueur dans l'un ou l'autre des deux dispositifs fusionnés. Comme auparavant, il appartient au préfet, en lien avec la commission d'élus, de répartir le montant de l'enveloppe qui lui est allouée au vu des projets présentés par les communes et les EPCI et des priorités arrêtées par la commission d'élus.

Les critères utilisés pour la répartition de la dotation ont évolué vers plus de simplicité puisqu'ils se fondent également sur la population, la densité du département et la richesse fiscale de la collectivité. Par ailleurs, les modalités de répartition tendent à favoriser l'intercommunalité en réservant la plus grande part de l'enveloppe aux calculs basés sur les critères relatifs aux EPCI. 70 % de l'enveloppe, soit 441 M€, leur est réservé dans le calcul des attributions départementales.

Enfin, la transition vers la nouvelle DETR provoquant de fortes variations des enveloppes pour certains départements, un système de garanties/écrêtements des montants calculés est prévu, dans la limite de plus ou moins 10 % du montant de l'enveloppe attribuée en 2010.

La **dotation de développement urbain (DDU)** est dotée comme en 2010 de 50 M€ en AE et en CP (art. 178 de la LFI pour 2011). Cette dotation créée en 2009 est destinée à soutenir les 100 villes les plus défavorisées, dans une logique de complémentarité avec la DSU. Ces crédits font l'objet d'une contractualisation entre les communes éligibles ou l'EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres (s'il est doté de la compétence politique de la ville) et le représentant de l'État dans le département. Pour 2011, la loi de finances initiale dispose que les critères utilisés pour sa répartition sont « appréciés l'année précédant celle au titre de laquelle est faite la répartition ». Les communes éligibles en 2011 seront donc les mêmes qu'en 2010 pour des montants identiques.

Les communes des départements d'outre-mer perçoivent depuis 2010 une quote-part au titre de la DDU. Cette quote-part est calculée en appliquant au montant total de la DDU le rapport, majoré de 33 %, existant entre la population des communes des DOM et la population totale des communes. Les communes éligibles sont les communes de plus de 5 000 habitants sur le territoire desquelles a été signée au moins une convention avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). En 2011 comme en 2010, 11 communes d'outre-mer bénéficient d'une subvention au titre de la DDU pour un montant total de 1,868 M€. La **DGE des départements** portée par le programme 120 est dotée de 224 M€, comme en 2011.

La dotation générale de décentralisation **DGD** (1,5 Md€) est destinée à compenser pour partie les compétences transférées aux collectivités territoriales dans le cadre des lois de décentralisation. La DGD, la DGE des départements et la DETR constituent près de 90 % de la mission RCT.

• Le FCTVA

Le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) a été intégré à l'enveloppe normée des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales en 2009. **La loi de finances initiale pour 2011 exclut à nouveau le FCTVA du périmètre de l'enveloppe normée.** Le montant du FCTVA s'élève cette année à 6,04 Md€. Il représente plus de 70 % des concours de l'État venant alimenter la section d'investissement des collectivités locales.

Le principe de l'anticipation du versement du FCTVA, institué en 2009 dans le cadre du plan de relance pour l'économie, a été reconduit en 2010. La loi de finances initiale pour 2010 précisait cependant que les bénéficiaires du fonds, signataires d'une convention avec l'État, dont les dépenses réelles d'équipement atteignaient en 2010 le seuil conventionnel pouvaient voir se pérenniser le mécanisme de versement anticipé du FCTVA à compter de 2011.

La loi du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010 complète cette disposition en précisant que **les restes à réaliser peuvent entrer, comme c'était le cas pour les signataires de conventions en 2009, dans les sommes prises en compte pour déterminer le respect de l'engagement.** Les restes à réaliser sont des engagements juridiques donnés à des tiers, découlant de la signature de marchés, de contrats ou de conventions et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un mandatement sur l'exercice mais qui donneront obligatoirement lieu à un début de paiement sur l'exercice suivant.

En outre, la loi de finances initiale pour 2011 ouvre l'éligibilité au FCTVA des projets de maisons de santé, de développement de la téléphonie mobile et d'accès à Internet.

• Le CAS « contrôle de la circulation et du stationnement routiers » et le fonds d'amorçage du procès-verbal électronique (PVé)

Le produit des amendes forfaitaires de police relatives à la circulation routière fait dorénavant l'objet d'un compte d'affectation spéciale intitulé « contrôle de la circulation et du stationnement routiers » au profit des collectivités locales. Cette création a pour conséquence la suppression du prélèvement sur les recettes de l'État au titre des amendes de police, actuellement intégré dans l'enveloppe des concours de l'État aux collectivités territoriales. En effet, cette enveloppe étant gelée en valeur, toute augmentation du produit des amendes de police forfaitaires viendrait pénaliser les autres concours financiers versés aux collectivités territoriales.

La création de ce CAS ne modifie en rien le schéma général actuel de répartition du produit des amendes aux collectivités territoriales. Le rôle du Comité des finances locales (CFL), les modalités de calcul des attributions, la distinction entre les communes de plus de 10 000 habitants et celles de moins de 10 000 habitants, le rôle du conseil général pour ces dernières, demeurent inchangés.

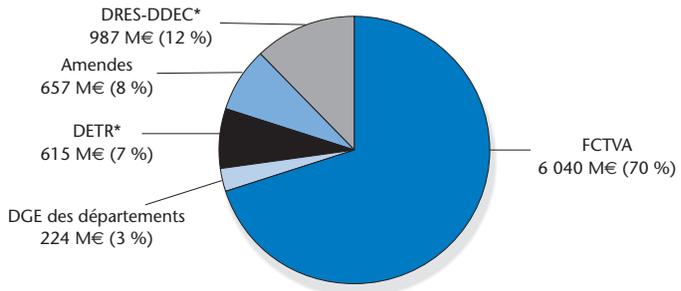
La répartition du produit des amendes de police s'appuie désormais sur une clé de partage fixée entre l'État à 47 % et les collectivités territoriales à 53 %. Cette clé sera appliquée au produit global des amendes forfaitaires hors radars et des amendes forfaitaires majorées, après financement des dépenses liées à la généralisation du procès-verbal électronique (PVé). Les collectivités continuent en outre de bénéficier d'une fraction du produit des amendes « radar » (à hauteur de 160 M€ en 2011).

Par ailleurs, la revalorisation de 11 € à 17 € du tarif de l'amende forfaitaire de stationnement à compter du 1^{er} août 2011 ainsi que le déploiement du procès-verbal électronique devraient permettre d'accroître sensiblement le produit des amendes reversé aux collectivités : entre 25 M€ et 35 M€ en année pleine pour la revalorisation du tarif de l'amende de stationnement, et entre 13 M€ et 17 M€ en année pleine pour le PVé.

Au total, en 2011, le montant qui devrait être reversé aux collectivités est estimé à 657 M€ (effets du déploiement du PVé pris en compte mais hors relèvement du tarif des amendes).

Enfin, le Gouvernement a prévu la mise en place d'un fonds d'amorçage visant à financer à hauteur de 50 % l'équipement en PVé des collectivités qui opteraient pour cette solution au cours des 3 prochaines années à compter du 1^{er} janvier 2011. Ce fonds d'amorçage est doté en une fois de 7,5 M€ qui ont été prélevés en 2010 sur le produit des amendes.

GRAPHIQUE 6 – LES CONCOURS D'INVESTISSEMENT DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS LOCALES EN 2011



*DRES : dotation régionale d'équipement scolaire.

DDEC : dotation départementale d'équipement des collèges.

DETR : dotation d'équipement des territoires ruraux.

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

B. Règles d'évolution des principaux concours financiers de l'État

Dotation	Mode d'indexation	Taux (en %)				Remarques
		2008	2009	2010	2011	
I. Dotations de fonctionnement						
- Dotation globale de fonctionnement	- la DGF d'un exercice n est calculée par référence au montant inscrit en loi de finances $n - 1$, majoré de l'inflation	+ 2,08	+ 2	+ 0,6	-	- à partir de 2011, le montant global de la DGF est fixé chaque année dans la loi de finances
- Dotation spéciale instituteurs	- indexation sur l'évolution de la DGF de LFI à LFI	+ 2,08	+ 2	+ 0,6	0	- gel en 2011
- Dotation élu local	- indexation sur l'évolution de la DGF de LFI à LFI	+ 2,08	+ 2	+ 0,6	0	- gel en 2011
II. Dotations d'équipement						
- Dotation globale d'équipement des communes et des départements	- indexation sur la FBCF des APUL	+ 2,6	0	0	0	- gel de 2009 à 2011. En 2011, prise en compte de la DGE des départements uniquement
- Dotation d'équipement des territoires ruraux	- indexation sur la FBCF des APUL	+ 2,6	0	0	0	- créée en 2011 par fusion de la DGE des communes et de la DDR, gel en 2011
- Fonds de compensation de la TVA	- pas d'indexation					
- Produit des amendes de police	- pas d'indexation; répartition du produit constaté					- versé au CAS « Circulation et stationnement routiers » en 2011
- Fonds de solidarité en faveur des collectivités touchées par des catastrophes naturelles	- pas d'indexation					
III. Compensation des transferts de compétences						
- Dotation générale de décentralisation	- indexation sur l'évolution de la DGF de LFI à LFI	+ 2,08	0	0	0	- 95 % de la DGD intégrée dans la DGF depuis 2004; gel de 2009 à 2011
- Dotation générale de décentralisation de la Corse	- indexation sur l'évolution de la DGF de LFI à LFI	+ 2,08	0	0	0	- gel de 2009 à 2011
- DGD formation professionnelle	- indexation sur l'évolution de la DGF de LFI à LFI	+ 2,08	0	0	0	- gel de 2009 à 2011
- Dotations régionale et départementale d'équipement scolaire et des collèges	- indexation sur la FBCF des APUL	+ 2,6	0	0	0	- gel en 2009, 2010 et 2011 (FBCF négatif en 2010)
IV. Compensation des exonérations et dégrèvements						
- Dotation de compensation de la taxe professionnelle	- variable d'ajustement du contrat	- 23,98	- 24,7	- 8,37	0	
- Dotation de compensation de la taxe professionnelle (réduction pour création d'entreprise)	- variable d'ajustement du contrat	- 23,98	- 17,11	- 5,85	- 7,43	
- Compensation de l'exonération de la taxe relative au non-bâti agricole (hors Corse) - départements et régions	- variable d'ajustement du contrat	- 23,98	- 17,11	- 5,85	- 7,43	
- Compensation de l'exonération de la taxe professionnelle au titre de la réduction de la part des recettes BNC	- variable d'ajustement du contrat	- 23,98	- 17,11	- 5,85	- 7,43	
V. Autres dotations						
- Dotation titres sécurisés	- montant unitaire des stations indexé sur la DGF				0	- créée en 2009, gel en 2011
- Restructurations militaires	- pas d'indexation					- créée en 2009, et alimentée sur 3 ans à hauteur de 25 M€
- Dotation de développement urbain	- pas d'indexation					- créée en 2009, gel en 2011

FBCF : formation brute de capital fixe. APUL : administrations publiques locales.

Source: DGCL.

ANNEXE 9 – LES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Crédits ouverts en lois de finances initiales	2006 (M€)	n/n - 1 (%)
Dotations sous enveloppe		
Dotation globale de fonctionnement (hors abondements)	38 106	+ 2,7
Majorations ponctuelles de la DGF		
<i>dont majorations ponctuelles de la dotation d'aménagement</i>		
Dotation spéciale instituteurs ⁽¹⁾	136	- 17,5
Dotation élu local	61	+ 24,3
Dotation globale d'équipement des communes et des départements	770	- 17,3
Dotation globale d'équipement des départements		
Dotation de développement rural		
Dotation d'équipement des territoires ruraux		
Dotation restructurations militaires		
Dotation titres sécurisés		
Dotation de développement urbain		
Dotation générale de décentralisation	1 031	+ 20,1
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départ ^{ts} de Corse		
Dotation générale de décentralisation Corse	265	+ 2,9
Dotation générale de décentralisation formation professionnelle ⁽²⁾	1 611	- 21,5
Dotation régionale d'équipement scolaire ⁽³⁾	640	+ 4,0
Dotation globale de construction des équipements scolaires		
Dotation outre-mer		
Dotation départementale d'équipement des collèges ⁽³⁾	318	+ 4,0
Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales touchées par les catastrophes naturelles ⁽⁴⁾		
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	100	
Subventions diverses		
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle		
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle		
Compensations d'exonérations sous enveloppe		
Compensation de la suppression de la part salaires dans les bases de la taxe professionnelle des FDPTP	116	+ 2,7
Dotation de compensation des pertes de base de la taxe professionnelle et de la redevance des mines des communes et de leurs groupements		
Dotation de compensation de la TH + autres compensations non soumises à minoration		
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale		
Variables d'ajustement⁽⁵⁾		
Dotation de compensation de la taxe professionnelle (y compris RCE)	1 116	- 10,2
Compensation de l'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors Corse) - départements et régions		
Compensation de l'exo. de taxe professionnelle au titre de la réduction de la part des recettes BNC		
Compensations d'exonérations ajustées		
Autres exonérations (hors dotation de compensation de la taxe d'habitation et foncier non bâti communal; hors Corse)		
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale		
Total	44 315	+ 1,4
Dotations hors enveloppe		
Fonds de compensation de la TVA ⁽⁶⁾	4 030	+ 6,3
Prélèvement au titre des amendes de police de la circulation ⁽⁶⁾	620	+ 10,7
Subventions des ministères	1 995	+ 4,5
Subventions pour travaux divers d'intérêt local		
Compensations de divers dégrèvements législatifs	10 717	+ 24,3
Total	20 527	+ 15,7
Total général	64 842	+ 5,6

(1) La décroissance de la DSI s'explique par la diminution progressive du corps des instituteurs en raison de départs en retraite ou d'intégration dans le corps de professeurs des écoles. ■ (2) Dont crédits relatifs à la culture. ■ (3) À compter du 1^{er} janvier 2008, la DRES et la DDEC ont été basculées en prélèvements sur recettes. ■ (4) La loi de finances initiale pour 2011 n'a pas abondé ce fonds qui pourra faire l'objet d'ouverture de crédits ultérieure, en fonction des nécessités. ■ (5) Il s'agit de l'évolution des variables de LFI à LFI. En 2011, elles font l'objet d'une refonte avec l'entrée en vigueur de la réforme de la fiscalité locale. ■ (6) Le FCTVA et le prélèvement sur recettes au titre des amendes de police de la circulation sont exclus de l'enveloppe en 2011. Par

ANNEXE 9 – LES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

2007 (M€)	n/n - 1 (%)	2008 (M€)	n/n - 1 (%)	2009 (M€)	n/n - 1 (%)	2010 ⁽⁷⁾ (M€)	n/n - 1 (%)	2011 (M€)	n/n - 1 (%)
39 209	+ 2,5	40 056	+ 2,1	40 854	+ 2,0	41 178	+ 0,8	41 265	+ 0,2
71,0		76,0		50		131		115	
88	- 35,2	52,5	- 40,5	37	- 28,5	28	- 26,1	26	- 7,1
62	+ 2,6	63	+ 2,1	65	+ 2,0	65	+ 0,6	65	- 0,0
691	- 10,3	709	+ 2,6	709	+ 0,0	708	- 0,1		
				131		131	+ 0,0	224	
				5		10	+ 100,0	615	
				50		19		10	+ 0,0
				1 156	+ 0,0	50	+ 0,0	19	- 0,0
1 093	+ 6,0	1 156	+ 5,8	1 156	+ 0,0	1 228	+ 6,3	50	+ 0,0
271	+ 2,5	277	+ 2,1	277	+ 0,0	41		40	- 2,4
1 651	+ 2,5	1 686	+ 2,1	1 686	+ 0,0	277	- 0,0	277	+ 0,0
659	+ 2,9	662	+ 0,5	662	+ 0,0	1 702	+ 0,9	1 702	- 0,0
						661	+ 0,0	661	+ 0,0
						3		3	+ 0,0
						104		104	+ 0,0
327	+ 2,9	329	+ 0,0	329	+ 0,0	326	- 0,9	326	+ 0,0
		20		10	- 100,0	15	+ 50,0		
500	+ 400,0	500	+ 0,0	500	+ 0,0	500	+ 0,0	500	+ 0,0
						3		9	+ 200,0
						2 530		2 530	+ 0,0
						419		419	+ 0,0
119	+ 2,5	100	+ 15,6	75	- 25,0				
				164		35	- 78,7	35	+ 0,0
				1243		1 448	+ 16,5	1 528	+ 5,5
						483		483	+ 0,0
986	- 11,6	729	- 24,0	638	- 12,5	392	- 38,6	363	- 7,4
		240	- 23,6	216	- 10,0				
		362	- 24,0	300	- 17,1	185	- 38,3	172	- 7,0
						333		308	- 7,5
				656					
						501		464	- 7,4
45 195	+ 2,2	46 515	+ 2,9	49 813	+ 7,1	53 375	+ 7,2	53 548	+ 0,3
4 711	+ 16,9	5 192	+ 10,2	5 855	+ 12,8	6 228	+ 6,4	6 040	- 3,0
680	+ 9,7	650	- 4,4	600	- 7,7	640	+ 6,7	657	+ 2,7
1 897	- 4,9	1 717	- 9,5	1 800	+ 4,8	1 803	+ 0,2	2 136	+ 18,5
						142		138	- 2,8
14 088	+ 31,5	16 030	+ 13,8	17 191	+ 7,2	12 153	- 29,3	11 128	- 8,4
25 000	+ 21,7	25 945	+ 5,8	25 446	- 1,9	20 966	- 17,6	20 099	- 4,1
70 195	+ 8,3	72 460	+ 3,9	77 156	+ 6,5	74 341	- 3,6	73 647	- 0,9

souci de comparabilité avec 2010, ces deux composantes ont été également présentées hors enveloppe pour 2009 et 2010. ■ (7) Les chiffres présentés pour 2010 ont été retraités des effets de la réforme de la taxe professionnelle et des mesures de périmètre. Cela concerne notamment la dotation de compensation pour perte de bases de la TP, la DCRTP et la compensation de la suppression de la part salaire dans les bases de la taxe professionnelle des FDPTP.

Source : DGCL.

C. Les principaux indicateurs de ressources et de charges

La répartition de la plupart des concours de l'État s'appuie sur des indicateurs de ressources (potentiel financier, potentiel fiscal, effort fiscal, coefficient d'intégration fiscale...) et des indicateurs de charges (population, nombre de bénéficiaires des APL...).

1. Potentiel fiscal et potentiel financier

Jusqu'en 2004, le principal indicateur de ressources des collectivités utilisé pour les calculs de répartition des dotations de l'État était le potentiel fiscal. Il a été remplacé par le potentiel financier, notamment pour le calcul des dotations de péréquation communales et départementales.

Le **potentiel fiscal** des collectivités locales est un indicateur utilisé pour comparer la richesse fiscale potentielle des différentes collectivités. Il est obtenu en appliquant aux bases d'imposition des 4 taxes directes locales les taux moyens nationaux d'imposition de ces taxes. Les bases utilisées sont des bases d'imposition qui neutralisent les choix d'exonération effectués à l'échelon local par les collectivités.

La réforme de la taxe professionnelle intervenue en 2010 va conduire à une profonde refonte du mode de calcul du potentiel fiscal, notamment à travers la recomposition du panier d'impositions pris en compte.

Dans le cadre de l'article 183 de la loi de finances initiale pour 2011, **une solution conservatoire a été retenue afin d'éviter les transferts massifs entre collectivités** et dans l'attente des pleins effets de la réforme de la taxe professionnelle pour les collectivités territoriales (la perception effective par les collectivités des nouvelles impositions économiques, en particulier CFE, CVAE et IFR). Ainsi, la seule modification apportée au calcul du potentiel fiscal en 2011 réside dans l'utilisation, pour la composante « taxe professionnelle » du potentiel fiscal, des bases et des taux moyens nationaux utilisés pour le calcul du potentiel fiscal en 2010.

À compter de 2012, les nouveaux paniers de ressources des collectivités résultant de la réforme de la taxe professionnelle devront être pris en compte. Si les grandes lignes du calcul du potentiel fiscal sont inscrites à l'article 183 de la loi de finances pour 2011, un certain nombre de points seront précisés dans le cadre du projet de loi de finances pour 2012, notamment s'agissant des modalités de prise en compte des ressources issues de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) (voir annexe 8 sur la fiscalité locale).

Enfin, un nouvel indicateur de richesses pour les intercommunalités est également prévu à compter de 2012, le « potentiel fiscal agrégé ». Cette nouvelle grandeur, calculée à partir du potentiel fiscal de l'EPCI et des potentiels fiscaux de ses communes membres, a pour objectif de mesurer plus justement la richesse sur le territoire d'un groupement. Elle pourrait être utilisée dans le cadre de la péréquation horizontale du bloc communal.

Le **potentiel fiscal** constitue cependant un indicateur trop partiel pour mesurer les écarts réels de richesse que les dotations de péréquation doivent corriger. En effet, il ne mesure que la capacité de la collectivité à mobiliser des ressources fiscales. Il ne tient pas compte de la richesse tirée par les collectivités de certaines dotations versées par l'État de manière mécanique et récurrente, élément essentiel pour équilibrer leur budget.

Le **potentiel financier** est égal au potentiel fiscal de la collectivité, auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF.

Le potentiel fiscal reste cependant le critère utilisé pour les conditions d'éligibilité et les calculs de la dotation des EPCI à fiscalité propre, ainsi que pour la DGF des régions.

TABLEAU 5 – POTENTIEL FISCAL ET POTENTIEL FINANCIER MOYENS DES COMMUNES
EN 2010 ET 2011

Strate démographique		Potentiel fiscal par habitant			Potentiel financier par habitant		
		PF/hab. 2010	PF/hab. 2011	Variation (en %)	PFI/hab. 2010	PFI/hab. 2011	Variation (en %)
1	0 à 499 habitants	399,1	408,6	2,36	538,0	546,2	1,52
2	500 à 999 habitants	474,6	485,2	2,23	601,3	610,6	1,55
3	1 000 à 1 999 habitants	534,2	543,8	1,80	662,3	670,7	1,27
4	2 000 à 3 499 habitants	635,3	645,7	1,63	770,4	779,5	1,18
5	3 500 à 4 999 habitants	700,7	713,1	1,77	842,8	853,8	1,30
6	5 000 à 7 499 habitants	784,6	796,7	1,54	937,2	948,3	1,19
7	7 500 à 9 999 habitants	828,6	838,8	1,24	988,1	997,6	0,96
8	10 000 à 14 999 habitants	784,3	808,4	3,07	957,9	980,1	2,32
9	15 000 à 19 999 habitants	846,1	863,7	2,08	1 032,5	1 050,0	1,69
10	20 000 à 34 999 habitants	813,3	836,6	2,86	1 017,4	1 038,1	2,03
11	35 000 à 49 999 habitants	920,8	940,6	2,15	1 128,4	1 147,2	1,67
12	50 000 à 74 999 habitants	914,6	921,6	0,77	1 120,6	1 127,9	0,65
13	75 000 à 99 999 habitants	1 017,6	1 040,5	2,25	1 234,8	1 248,0	1,07
14	100 000 à 199 999 habitants	862,7	889,0	3,04	1 091,3	1 118,7	2,51
15	200 000 habitants et plus	1 155,6	1 179,2	2,04	1 323,0	1 387,5	4,87

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

Ces deux indicateurs de ressources sont en mutation compte tenu de la suppression de la taxe professionnelle et donc des bases et taux des impôts locaux correspondants (*voir partie sur la péréquation*).

2. Coefficient d'intégration fiscale

Le CIF permet de mesurer l'intégration d'un EPCI à travers le rapport entre la fiscalité qu'il lève et la totalité de la fiscalité levée sur son territoire par les communes et leurs groupements. Il constitue de ce fait un indicateur de la part des compétences exercées au niveau du groupement. C'est à ce titre un paramètre essentiel du calcul de la DGF des EPCI puisqu'il intervient à la fois dans leur dotation de base et dans leur dotation de péréquation.

TABLEAU 6 – ÉVOLUTION DU CIF DE CHAQUE CATÉGORIE D'EPCI DEPUIS 2005

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011*
CC FA	28,2 %	28,8 %	29,5 %	29,9 %	30,6 %	31,8 %	32,4 %
CC à FPU	32,1 %	27,2 %**	28,5 %	29,1 %	30,3 %	31,7 %	34,8 %
CA	32,7 %	27,6 %**	28,6 %	29,6 %	31,1 %	32,1 %	32,7 %

* En 2011, la réforme de la fiscalité locale remplace la taxe professionnelle par la compensation relais.

** Depuis 2006, les dépenses de transfert des CC à TPU et des CA sont intégralement déduites du CIF, ce qui explique la diminution observée entre 2005 et 2006.

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

• La population

Le critère de population représente l'indicateur de charges le plus simple et le moins contestable. Pour des raisons d'égalité de traitement entre les communes, la population légale de toutes les communes est calculée par référence à l'année du milieu du cycle quinquennal de recensement, soit l'année 2008 pour le calcul de la DGF pour 2011, qui s'appuie sur les résultats des populations légales établies à partir du cycle 2006-2010.

Le dispositif mis en place au III de l'article 167 de la loi de finances initiale pour 2009, permettant de lisser dans le temps les effets du recensement rénové pour les communes les plus en difficulté, reste en vigueur en 2011. Il s'adresse aux communes répondant aux cinq conditions cumulatives suivantes :

- la commune a réalisé un recensement complémentaire initial ou de confirmation en 2006, ou un recensement complémentaire de confirmation en 2007 ;
- la commune a connu une baisse de population entre 2008 et 2010 ;
- la population DGF de la commune était supérieure ou égale à 10 000 habitants en 2008 ;
- la commune était éligible à la DSU en 2008 ;
- le potentiel financier par habitant était inférieur en 2008 de 25 % au potentiel financier moyen par habitant au niveau régional des communes de 10 000 habitants et plus.

Si une commune remplit ces cinq conditions, la population à prendre en compte en 2011 est celle qui a servi pour le calcul des dotations en 2008.

D. La péréquation

1. La péréquation, objectif de valeur constitutionnelle

La finalité de la péréquation est d'atténuer les disparités entre les collectivités territoriales par une redistribution des ressources en fonction d'indicateurs physiques et financiers.

Les inégalités de répartition des bases (5 % des collectivités locales, soit environ 1 800 communes, possédaient près de 80 % des bases de taxe professionnelle) sont en effet telles que, sauf à laisser certaines collectivités hors de toute possibilité de développement local, la péréquation doit impérativement accompagner l'accroissement des compétences locales. À cet égard, la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, qui a consacré une nouvelle étape de la décentralisation et posé le principe d'autonomie financière des collectivités territoriales, a précisément accompagné ce mouvement de l'inscription de la péréquation en tant qu'objectif de valeur constitutionnelle.

Il faut souligner que, bien souvent, les inégalités de richesse fiscale résultent de l'histoire ou de phénomènes indépendants des choix effectués par les collectivités territoriales. *A contrario*, certaines disparités sont la conséquence de choix locaux. L'enjeu de la péréquation consiste ainsi à soutenir les collectivités structurellement défavorisées tout en conservant l'incitation des collectivités à mener des politiques de développement local dynamiques.

Deux formes de péréquation peuvent être distinguées :

- la péréquation verticale, qui consiste pour l'État à répartir équitablement les dotations entre les collectivités territoriales ;
- la péréquation horizontale, qui s'opère directement entre collectivités.

À l'heure actuelle, la plupart des outils de péréquation relèvent de la péréquation verticale.

Toutefois, **la réforme de la taxe professionnelle induit la mise en place de nouveaux dispositifs de péréquation horizontale** pour les communes et les EPCI, mais également pour les départements et les régions.

Ainsi, la loi de finances initiale pour 2011 institue dans ses articles 123 et 124 :

- un fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux au bénéfice des départements à compter de 2011 ;
- un fonds national de péréquation de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises au bénéfice des régions et de la collectivité territoriale de Corse à compter de 2012 ;
- un fonds national de péréquation de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises au bénéfice des départements à compter de 2013.

De plus, la loi de finances initiale pour 2011 institue en son article 125 un dispositif de péréquation horizontale au profit du « bloc communal », le fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales entrant en vigueur en 2012. Des réflexions sont actuellement en cours au sein du Comité des finances locales afin de préciser les mécanismes régissant la répartition du fonds.

TABLEAU 7 – LES DIFFÉRENTES DOTATIONS DE PÉREQUATION

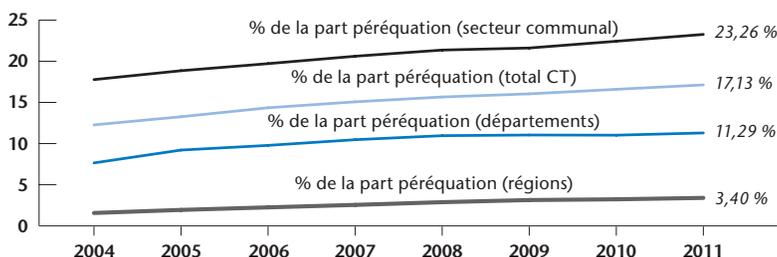
	Régions	Départements	Intercommunalités	Communes
Péréquation verticale	– Dotation de péréquation des régions	– Dotation de fonctionnement minimal (DFM) – Dotation de péréquation urbaine (DPU)	– Dotation d'intercommunalité	– Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) – Dotation de solidarité rurale (DSR) – Dotation nationale de péréquation (DNP)
Péréquation horizontale	– <i>Fonds de péréquation des recettes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) régionale (première répartition après constat de l'écart CVAE 2012 – CVAE 2011 ; 2013)</i>	– <i>Fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux départementaux (2011)</i> – <i>Fonds de péréquation des recettes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (première répartition après constat de l'écart CVAE 2012 – CVAE 2011 ; 2013)</i>	– Dotation de solidarité communautaire (DSC) facultative – <i>Fonds de péréquation des recettes intercommunales et communales (2012)</i>	– Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) – Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) - communes défavorisées – <i>Fonds de péréquation des recettes intercommunales et communales (2012)</i>

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

2. Hausse continue des masses financières consacrées à la péréquation

On observe ces dernières années une hausse constante des masses financières consacrées à la péréquation. La part de la DGF consacrée à la péréquation (tous niveaux de collectivité) est passée de 4,5 Md€ en 2004 (12,3 % de la DGF) à 7,08 Md€ en 2011 (17,1 % de la DGF).

GRAPHIQUE 7 – PART DE LA DGF CONSACRÉE À LA PÉRÉQUATION DE 2004 À 2011



Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

Des réformes récentes ont permis d'abonder les masses financières consacrées à la péréquation. Elles ont tenté de mieux cibler les communes les plus défavorisées, en particulier celles dont le territoire comprend des zones urbaines sensibles et des zones franches urbaines par le biais de la DSU, et celles qui sont situées en zone de revitalisation rurale par celui de la DSR. C'est le cas de la dotation de solidarité urbaine (DSU), destinée aux communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et assurant des charges élevées. La loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 a prévu un abondement supplémentaire de la DSU de 120 M€ par an pendant 5 ans (2005 à 2009).

TABLEAU 8 – ÉVOLUTION DE LA PART DE LA DGF CONSACRÉE À LA PÉRÉQUATION

	2007	Δ	2008	Δ	2009	Δ	2010	Δ	2011	Δ
	(M€)	(%)	(M€)	(%)	(M€)	(%)	(M€)	(%)	(M€)	(%)
Dotations de péréquation des EPCI										
DSU	1 000	13,6	1 094	9,4	1 164	6,4	1 234	6,0	1 311	6,2
DSR	650	13,6	711	9,4	757	6,5	802	5,9	852	6,2
DNP	661	1,4	687	3,9	700	1,9	712	1,7	755	6,0
Dotation d'intercommunalité	2 249	4,9	2 329	3,6	2 429	4,3	2 542	4,7	2 590	1,9
Dotations de péréquation des départements										
DPU*	519	9,7	555	6,9	554	-0,2	560	1,1	558	-0,4
DFM	696	9,8	744	6,9	785	5,5	794	1,1	825	3,9
Dotation de péréquation des régions										
	133	15,7	152	14,3	171	12,5	177	3,5	183	3,4
Total	5 908	8,0	6 272	6,2	6 560	4,6	6 821	4,0	7 074	3,7
DGF totale	39 209	2,9	40 056	2,2	40 854	2,0	41 093	0,6	41 392**	0,7
% de péréquation	15,1		15,7		16,1		16,6		17,1	

Δ = $n/n - 1$ (en %).

* Les chiffres négatifs s'expliquent par le passage de l'Ille-et-Vilaine en 2009 et de l'Oise en 2011 à la DFM.

**Il s'agit du montant de la DGF tel que résultant de l'article 47 de la loi de finances initiale pour 2011 augmenté d'un abondement ponctuel de 115 M€ et du prélèvement FARU de 12 M€.

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

Intercommunalité et péréquation

Le développement de l'intercommunalité joue un rôle important en matière de péréquation, et ce pour une double raison.

En premier lieu, la mutualisation des ressources et des charges entre les communes constituant l'intercommunalité contribue à améliorer la répartition des services rendus à la population ; en outre, s'agissant des EPCI à FPU, l'existence de transferts péréquateurs dans le cadre de la dotation de solidarité communautaire assure une péréquation interne qui peut être parfois très importante. En second lieu, il faut rappeler que la dotation d'intercommunalité est répartie pour 70 % de son montant sur la base des écarts de potentiels fiscaux des EPCI par rapport à la moyenne de leur catégorie juridique.

3. Renforcement sans précédent des dispositifs de péréquation horizontale

Péréquation du « bloc communal »

Jusqu'en 2010, la péréquation horizontale, opérée entre collectivités, reposait pour l'essentiel sur le **fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France** (FSRIF) et les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP). La loi de finances pour 2009 avait déjà procédé à un renforcement du rôle péréquisiteur du FSRIF en élargissant le second prélèvement aux CC et aux CA à TPU.

L'article 125 de la loi de finances initiale pour 2011 porte la création d'un nouveau fonds de péréquation horizontale, le **fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales**.

Sans prévoir précisément les modalités de répartition du fonds, la loi de finances pour 2011 pose un certain nombre de principes, parmi lesquels :

- un objectif progressif de ressources pour le fonds à horizon 2015 (% des recettes fiscales des communes et EPCI, 0,5 % en 2012, 1 % en 2013 et 1,5 % en 2014) ;
- la nécessité de mesurer la richesse des communes et EPCI au niveau de l'intercommunalité ;
- le calcul du seuil de prélèvement au niveau des communes et des EPCI en fonction du potentiel financier ;
- le reversement des attributions du fonds au niveau de l'EPCI ;
- l'existence d'un fonds spécifique pour la région Île-de-France.

Outre ces principes, l'article 125 de la loi de finances pour 2011 prévoit que le gouvernement est tenu de remettre au Parlement un rapport permettant de préciser les modalités de répartition du fonds de péréquation des recettes intercommunales et communales, auquel est joint l'avis du CFL. Le rapport doit préciser six points :

- 1) les groupes démographiques de communes et les catégories d'établissements publics de coopération intercommunale dont le potentiel fiscal moyen sert de comparaison pour déterminer la contribution des collectivités contributrices ;
- 2) le seuil du potentiel fiscal moyen définissant le prélèvement au fonds de péréquation ;
- 3) le taux s'appliquant au prélèvement en fonction de l'écart au potentiel fiscal moyen ;
- 4) le montant maximal de prélèvement à instaurer afin de préserver les ressources de chacun des établissements publics de coopération intercommunale et communes soumis au prélèvement ;
- 5) les critères de ressources et de charges utilisés dans la répartition des attributions au titre du fonds ainsi que leurs poids respectifs ;
- 6) les modalités spécifiques de contribution et de reversement s'appliquant à la région Île-de-France, en précisant l'articulation avec le fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France et les conséquences sur ce fonds des nouvelles modalités de péréquation.

Péréquation régionale et départementale

L'article 124 de la loi de finances initiale pour 2011 porte la création de **deux fonds de péréquation portant sur les recettes de CVAE** :

- un fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises des régions et de la collectivité territoriale de Corse ;
- un fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises des départements.

Tel que prévu par la loi de finances, le fonctionnement de ces deux fonds est identique.

Il consiste à établir, pour chaque collectivité, l'évolution, d'une année sur l'autre, de ses recettes perçues au titre de la CVAE et à prélever la part de la croissance de CVAE supérieure à la moyenne des collectivités les plus riches. La redistribution entre les collectivités sera réalisée en prenant à la fois des critères de ressources et de charges.

Les fonds de péréquation portant sur la CVAE n'entreront en vigueur que lorsque pourra être effectivement constaté un premier accroissement de ressources (exercice 2012 comparé à 2011).

L'article 123 de la loi de finances pour 2011 renforce un dispositif de **péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)** créé en 2010 au bénéfice des départements.

Le **fonds est alimenté par 2 prélèvements**, un premier prélèvement sur « stock » lié au niveau des DMTO du département relativement à la moyenne de l'ensemble des départements, un second prélèvement sur « flux » prenant en compte la dynamique de progression des recettes de DMTO d'un département.

– **Sont contributeurs au premier prélèvement** tous les départements dont le niveau de DMTO par habitant est supérieur à 75 % de la moyenne des DMTO par habitant de l'ensemble des départements (les DMTO 2010 sont prises en compte pour la répartition 2011). La contribution d'un département soumis au premier prélèvement est calculée par l'application d'un taux différencié selon l'importance de la fraction du montant de DMTO par habitant du département excédant 0,75 fois le montant moyen des DMTO par habitant de l'ensemble des départements : un taux de 10 % est appliqué à la fraction comprise entre 0,75 et une fois le montant moyen des DMTO par habitant, un taux de 12 % pour la fraction supérieure à une fois et inférieure à 2 fois, enfin un taux de 15 % pour la fraction excédant 2 fois le montant moyen.

– **Sont contributeurs au deuxième prélèvement** les départements dont le montant des DMTO par habitant (montant 2010) est supérieur à la moyenne des montants de DMTO des deux années antérieures (2008 et 2009) multipliée par deux fois le taux d'inflation associé à la loi de finances de l'année précédant l'année de répartition (taux associé à la LFI 2010). La contribution d'un département soumis à ce second prélèvement est égale à la moitié de l'excédent entre le montant des DMTO et la moyenne de référence multipliée par deux fois le taux d'inflation de l'année précédant l'année de répartition.

Sont bénéficiaires des ressources du fonds tous les départements dont le potentiel financier par habitant est inférieur à la moyenne de l'ensemble des départements.

Les ressources du fonds sont réparties entre les départements bénéficiaires : pour un tiers en fonction du potentiel financier par habitant, pour un tiers en fonction du potentiel financier par habitant et de la population et pour un tiers en fonction du montant des DMTO par habitant.

La première répartition a eu lieu en 2011 et a permis de répartir plus de 440 M€.

ANNEXE 10

Les effectifs des collectivités locales et les frais de personnel

A. Évolution des effectifs des collectivités locales

Effectifs au 31/12	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Organismes régionaux et départementaux	276 011	287 824	297 383	306 032	310 451	335 229	401 343	457 582
– dont départements	181 436	187 199	191 544	195 233	198 190	213 053	246 569	281 717
<i>Emplois aidés*</i>	6 446	6 167	3 993	2 939	1 885	4 357	4 373	4 097
<i>Apprentis</i>	275	272	300	319	457	482	671	798
– dont régions	11 596	12 514	13 329	14 073	15 169	22 599	54 467	73 843
<i>Emplois aidés*</i>	224	198	96	29	1	223	559	1 317
<i>Apprentis</i>	50	47	88	86	72	89	198	206
Organismes communaux et intercommunaux	1 325 114	1 362 297	1 378 277	1 397 356	1 421 076	1 453 767	1 479 797	1 485 279
– dont communes	1 077 772	1 092 833	1 085 918	1 086 037	1 094 014	1 106 978	1 117 101	1 112 603
<i>Emplois aidés*</i>	111 721	107 981	82 497	61 420	53 395	52 728	45 363	30 574
<i>Apprentis</i>	3 590	4 156	4 331	4 638	5 152	5 704	6 184	6 521
– dont groupements de communes ⁽¹⁾	138 155	155 789	174 989	189 719	201 699	215 113	225 895	233 145
<i>Emplois aidés*</i>	17 792	18 637	15 174	11 739	9 131	8 937	7 432	5 402
<i>Apprentis</i>	354	374	441	557	635	780	961	972
– dont autres (centres communaux d'action sociale, caisses des écoles, autres établissements publics locaux)	109 187	113 675	117 370	121 600	125 363	131 676	136 801	139 531
Ensemble des administrations locales	1 601 125	1 650 121	1 675 660	1 703 388	1 731 527	1 788 996	1 881 140	1 942 861
Autres organismes ⁽²⁾	67 234	69 126	71 998	73 840	73 429	75 023	76 764	77 001
Ensemble des emplois	1 668 359	1 719 247	1 747 658	1 777 228	1 804 956	1 864 019	1 957 904	2 019 862
<i>Emplois aidés*</i>	148 771	144 677	111 133	83 915	71 399	75 539	66 652	48 603
<i>Apprentis</i>	4 507	5 083	5 459	5 975	6 747	7 541	8 588	9 136

Évolution annuelle des effectifs des collectivités locales

+ 1,6 % + 3,1 % + 1,7 % + 1,7 % + 1,6 % + 3,3 % + 5,0 % + 3,2 %

* CES, CEC, CAE, CAV, emplois-jeunes. La loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale a abrogé les dispositions relatives aux contrats emploi-solidarité (CES) et aux contrats emploi consolidé (CEC) et a institué les contrats d'aide à l'emploi (CAE) et les contrats d'avenir (CAV).

(1) Groupements à fiscalité propre et syndicats.

(2) Groupements d'intérêt public, OPHLM, caisses de crédit municipal, EPIC, OPAC, associations syndicales autorisées.

Source : Insee, enquête annuelle sur les personnels des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

B. Les effectifs des titulaires et non titulaires par type de collectivité et filière au 31/12/2008

Filière						en %
	Organismes communaux	Organismes intercommunaux	Organismes départementaux	Organismes régionaux	Autres*	Total
Administrative	20,5	23,3	27,0	20,2	38,0	22,7
Technique	48,3	48,9	33,6	78,2	54,4	47,1
Culturelle	4,5	7,8	1,9	0,5	0,7	4,1
Sportive	1,3	2,0	0,2	0,0	1,1	1,1
Sociale	9,5	7,3	12,7	0,0	0,6	9,1
Médico-sociale	4,3	3,0	7,7	0,0	0,0	4,4
Médico-technique	0,0	0,1	0,6	0,0	0,2	0,1
Incendie et secours	0,0	0,0	14,4	0,0	0,0	2,6
Police	1,6	0,2	0,5	0,0	0,0	1,1
Animation	8,5	5,1	0,4	0,0	1,0	6,0
Autres	0,8	1,5	0,5	0,8	1,2	0,8
Non déterminée	0,6	0,7	0,5	0,3	2,7	0,7
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Champ : emplois principaux et secondaires des titulaires et non titulaires hors emplois aidés et emplois jeunes, assistants maternels et apprentis.

* OPHLM, OPAC, associations syndicales autorisées, caisses de crédit municipal, EPIC.

Source : Insee, enquête sur les personnels des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

C. Évolution des frais de personnel dans les collectivités locales

Frais de personnel	en milliards d'euros									
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010*	2011**
Régions	0,47	0,52	0,57	0,62	0,78	1,60	2,35	2,68	2,78	2,85
Évolution annuelle	+ 10,0 %	+ 10,6 %	+ 9,4 %	+ 8,4 %	+ 26,5 %	+ 103,7 %	+ 47,0 %	+ 14,2 %	+ 3,9 %	+ 2,6 %
Départements	4,82	5,21	6,13	6,56	7,07	8,33	9,93	10,67	10,96	11,23
Évolution annuelle	+ 7,8 %	+ 8,0 %	+ 17,8 %	+ 6,9 %	+ 7,9 %	+ 17,9 %	+ 19,1 %	+ 7,5 %	+ 2,7 %	+ 2,5 %
Communes	25,40	26,00	26,85	27,90	29,00	30,38	31,25	31,95	32,61	n. d.
Évolution annuelle	+ 4,9 %	+ 2,4 %	+ 3,3 %	+ 3,9 %	+ 3,9 %	+ 4,8 %	+ 2,8 %	+ 2,2 %	+ 2,1 %	n. d.
Ensemble collectivités territoriales	30,69	31,73	33,55	35,07	36,85	40,31	43,52	45,29	46,35	n. d.
Évolution annuelle	+ 5,4 %	+ 3,4 %	+ 5,8 %	+ 4,5 %	+ 5,1 %	+ 9,4 %	+ 8,0 %	+ 4,1 %	+ 2,3 %	n. d.
Groupements à fiscalité propre	2,29	2,82	3,07	3,50	3,85	4,20	4,51	5,00	5,38	n. d.
Évolution annuelle	+ 23,7 %	+ 22,8 %	+ 8,9 %	+ 14,0 %	+ 10,2 %	+ 9,1 %	+ 7,5 %	+ 10,8 %	+ 7,6 %	n. d.
Ensemble collectivités locales	32,98	34,54	36,62	38,57	40,70	44,51	48,04	50,30	51,73	n. d.
Évolution annuelle	+ 6,5 %	+ 4,7 %	+ 6,0 %	+ 5,3 %	+ 5,5 %	+ 9,4 %	+ 7,9 %	+ 4,7 %	+ 2,9 %	n. d.

* Résultats provisoires. ** Estimations 2011 constatées à partir des budgets primitifs 2010 et 2011.

n. d. : non disponible.

Sources : DGCL, DGFIP.

Liste des abréviations

4T	4 taxes
ACTP	Allocation compensatrice pour tierce personne
AFITF	Agence pour le financement des infrastructures de transport de France
AFPA	Association nationale pour la formation professionnelle des adultes
API	Allocation de parent isolé
APUL	Administration publique locale
ASS	Allocation de solidarité spécifique
BP	Budget primitif
CA	Communauté d'agglomération <i>ou</i> compte administratif (<i>suivant contexte</i>)
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CC	Communauté de communes
CCAS	Centre communal d'action sociale
CCEC	Commission consultative sur l'évaluation des charges
CET	Contribution économique territoriale
CFE	Contribution foncière des entreprises
CFL	Comité des finances locales
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CIF	Coefficient d'intégration fiscale
CI-RMA	Contrat insertion-revenu minimum d'activité
CIVIS	Contrat d'insertion dans la vie sociale
CLIC	Centre local d'information et de coordination
CLTR	Crédit long terme renouvelable
CMPF	Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal
CMSA	Caisse de mutualité sociale agricole
CMU (loi)	Loi relative à la couverture maladie universelle
CNRACL	Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales
CNSA	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
CODERPA	Comité départemental des retraités et personnes âgées
COM	Collectivité d'outre-mer
CSA	Contribution de solidarité pour l'autonomie
CSG	Contribution sociale généralisée
CU	Communauté urbaine
CV	Communauté de ville
CVAE	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
CCEC	Commission consultative sur l'évaluation des charges
DCTP	Dotation de compensation de la taxe professionnelle
DDEC	Dotation départementale d'équipement des collèges
DDR	Dotation de développement rural
DDU	Dotation de développement urbain
DETR	Dotation d'équipement des territoires ruraux
DFM	Dotation de fonctionnement minimale
DGCL	Direction générale des collectivités locales
DGD	Dotation générale de décentralisation
DGDDI	Direction générale des douanes et des droits indirects
DGE	Dotation globale d'équipement
DGF	Dotation globale de fonctionnement
DGFIP	Direction générale des finances publiques
DIN	Dégrèvement de taxe professionnelle au titre des investissements nouveaux
DMTO	Droits de mutation à titre onéreux
DNP	Dotation nationale de péréquation
DOM	Départements d'outre-mer
DPU	Dotation de péréquation urbaine
DREES	Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques
DRES	Dotation régionale d'équipement scolaire
DRF	Dépenses réelles de fonctionnement
DSC	Dotation de solidarité communautaire
DSI	Dotation spéciale instituteurs
DSR	Dotation de solidarité rurale
DSU	Dotation de solidarité urbaine
EPSA	Établissement public d'administration

EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
EPIC	Établissement public industriel et commercial
EPL	Établissements publics locaux
EPLÉ	Établissement public local d'enseignement
ETP	Équivalent temps plein
FA	Fiscalité additionnelle
FAJ	Fonds d'aide aux jeunes
FARPI	Fonds académique de rémunération des personnels d'internat
FB	Foncier bâti
FBCF	Formation brute de capital fixe
FCDR	Fonds de correction des déséquilibres régionaux
FCTVA	Fonds de compensation de la TVA
FDPTP	Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle
FFAPA	Fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie
FMDI	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion
FNB	Foncier non bâti
FNGIR	Fonds national de garantie individuelle des ressources
FNP	Fonds national de péréquation
FNPTP	Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle
FNSA	Fonds national des solidarités actives
FPT	Fonction publique territoriale
FPU	Fiscalité professionnelle unique
FSRIF	Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France
GFP	Groupement à fiscalité propre
GIP	Groupement d'intérêt public
GVT	Glissement vieillesse technicité
IFER	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
LFI	Loi de finances initiale
LFR	Loi de finances rectificative
MAC	Marge d'autofinancement courant
M€	Million d'euros
Md€	Milliard d'euros
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
NBI	Nouvelle bonification indiciaire
PCH	Prestation de compensation du handicap
PF	Potentiel fiscal
Pf _i	Potentiel financier
PIB	Produit intérieur brut
PSD	Prestation spécifique dépendance
PVA	Plafonnement en fonction de la valeur ajoutée
Réam.	Réaménagement de dette
REI	Réduction pour embauche et investissement
REOM	Redevance d'enlèvement des ordures ménagères
RMA	Revenu minimum d'activité
RMI	Revenu minimum d'insertion
ROM	Régions d'outre-mer
RRF	Recettes réelles de fonctionnement
RSA	Revenu de solidarité active
SAFER	Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
SAN	Syndicat d'agglomération nouvelle
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SEM	Société d'économie mixte
SMUR	Service médical d'urgence régional
SRU (loi)	Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains
SRV	Service régional de voyageurs
STIF	Syndicat des transports d'Île-de-France
TEOM	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
TH ou THA	Taxe d'habitation
TIPP	Taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers
TOS	(Personnels) techniques, ouvriers et de service
TP	Taxe professionnelle
TPU	Taxe professionnelle unique
TPZ	Taxe professionnelle de zone
TSCA	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance
VLC	Valeur locative cadastrale
ZAE	Zone d'activités économiques